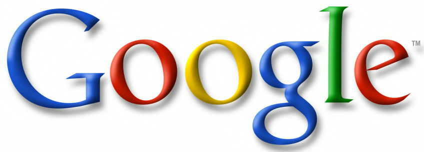
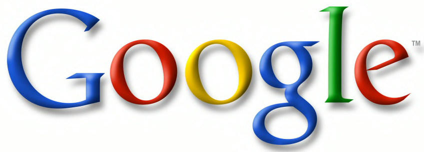
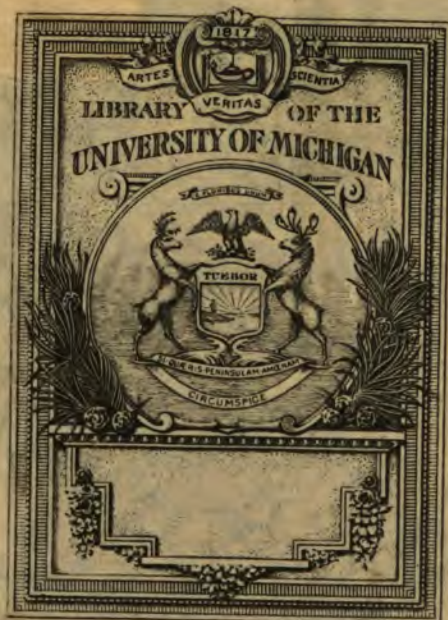





OMER · EX · LIBRIS · JUST · DESCHAMPS · DE · PAS · DE · ST


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



ANNUAIRE

DU

PAS-DE-CALAIS,

POUR 1822.

ANNUAIRE

DU

PAS-DE-CALAIS,

POUR 1822.

PRIX 5 FRANCS, BROCHÉ.

A ARRAS,
Chez EDMOND BOUTRY, Imprimeur, rue des Capucins.

AVERTISSEMENT.

L'ANNUAIRE du Pas-de-Calais pour l'année 1822 que nous présentons aux fonctionnaires et aux habitans de ce département, est une conséquence nécessaire de ceux publiés pour les années 1820 et 1821.

Ce nouvel annuaire rectifie les précédens sous le rapport des changemens survenus depuis leur publication, et il renferme divers articles qui n'avaient pas pu entrer dans le cadre de ces derniers.

CALENDRIER

POUR 1822.

—

CORRESPONDANCE
DES ÈRES ANCIENNES
AVEC L'ÈRE VULGAIRE.

Année	de la période Julienne	6535
	depuis la 1.ere Olympiade	2596
	de la fondation de Rome, selon Varron.	2575
	de l'époque de Nabonassar	2569
	de l'ère chrétienne	1822

L'année 1237 des Turcs commence le 28 Septembre 1821, et finira le 18 Septembre 1822, selon l'usage de Constantinople, d'après l'art de vérifier les dates.

Comput Ecclésiastique.

Nombre d'or en 1822	18.
Epacte	VII.
Cycle salaire	II.
Indiction romaine	10.
Lettre dominicale	G.

Quatre-tems.

Février, 27, 1.er et 2 mars.
Mai, 29, 31 et 1.er juin.
Septembre, 18, 20 et 21.
Décembre. 18, 20 et 21.

Fêtes Mobiles.

Septuagésime, 3 février.
Les Cendres, 20 février.
Pâques, 7 avril.
Les Rogations, 13 14 et 15 mai.
Ascension, 16 mai.
Pentecôte, 26 mai.
La Trinité, 2 juin.
La Fête-Dieu, 6 juin.
1.er Dimanche de l'Avent, 1 décembre.

Phases de la lune, et autres abréviations.

N. L. Nouvelle lune.
P. Q. Premier quartier.
P. L. Pleine lune.
D. Q. Dernier quartier.
H. Heures.
M. Minutes.
S. Secondes.
A. Australe.
B. Boréale.

ÉCLIPSE DE 1822.

Le 6 Février, éclipse de Lune visible à Paris.

Commencement à..................	4h 32' matin.
Conjonction à..................	5 29
Milieu à..................	5 38
Fin à..................	6 44

Latitude de la Lune en conjonction 47' B. Plus courte distance des centres de la Lune et du cône d'ombre 45'7. Grandeur de l'éclipse 4,3 doigts, dans la partie A.

Le 21 Février, éclipse de Soleil invisible à Paris.

Commencement de l'éclipse générale...	5h 5' soir.
Milieu à..................	7 36
Conjonction à..................	7 43
Fin à..................	10 6
Longitude en conjonction..................	11s 2°40'27"
Latitude de la Lune en conjonction......	40 34B.

L'éclipse sera centrale au méridien du lieu situé par 8h 13' de longitude à l'ouest de Paris, et par 41.° 23' de latitude nord.

Le 2 Août, éclipse de Lune visible à Paris.

Commencement de l'éclipse à..........	11h 3' soir.
Conjonction à..................	12 26
Milieu à..................	12 33
Fin à..................	14 3

Latitude de la Lune en conjonction 33'5 A. Plus courte distance des centres de la Lune et de l'ombre 55' dans la partie australe.

Le 16 Août, éclipse de Soleil invisible à Paris.

Commencement de l'éclipse générale à..	8h 50' soir.
Milieu de l'éclipse générale à.........	11 20
Conjonction à..................	11 27
Fin de l'éclipse générale à............	13 49
Longitude en conjonction............	4s23° 26' 45"
Latitude en conjonction..............	0 40 26 A.

L'éclipse sera centrale au méridien du lieu situé par 11h 50' de longitude ouest de Paris, et par 36° 53' de latitude sud.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Mar.	CIRCONCISION.	7	53	4	8	11 mat.	27	0 matin.	22
2	Mer.	St. Macaire.	7	52	4	8	11	51	1	43
3	Jeu.	S.te Geneviève.	7	51	4	9	0 Soir.	11	3	4
4	Ven.	St. Rigobert.	7	51	4	9	0	45	4	36
5	Sam.	St. Siméon stil.	7	50	4	10	1	32	5	56
6	DIM.	L'EPIPHANIE.	7	50	4	11	2	35	7	5
7	Lun.	St. Lucien.	7	49	4	12	3	50	7	58
8	Mar.	S.te Gudule.	7	48	4	12	5	13	8	34
9	Mer.	St. Julien.	7	47	4	13	6	34	9	1
10	Jeu.	St. Guillaume.	7	46	4	14	7	51	9	27
11	Ven.	St. Théodose.	7	45	4	15	9	5	9	40
12	Sam.	Ste. Césaire.	7	45	4	16	10	15	9	52
13	DIM.	Bapt. de N. S.	7	44	4	17	11	23	10	5
14	Lun.	St. Hilaire, év.	7	43	4	18			10	19
15	Mar.	St. Nom de Jésus.	7	42	4	19	0 Matin	31	10	34
16	Mer.	St. Marcel, pape.	7	41	4	20	1	39	10	51
17	Jeu.	St. Antoine, év.	7	39	4	21	2	49	11	14
18	Ven.	Ch. s. P. à R.	7	38	4	22	4	0	11	40
19	Sam.	St. Omer, év.	7	37	4	23	5	4	0 Soir.	22
20	DIM.	St. Sébastien.	7	36	4	25	6	2	1	13
21	Lun.	S.te Agnès, v.	7	35	4	26	6	49	2	17
22	Mar.	St. Vincent.	7	33	4	27	7	26	3	28
23	Mer.	S.te Emérent.	7	32	4	29	7	55	4	40
24	Jeu.	St. Babilas, év.	7	31	4	30	8	17	6	5
25	Ven	Conv. s. Paul.	7	30	4	31	8	35	7	24
26	Sam.	St. Policarpe.	7	28	4	32	8	51	8	43
27	DIM.	St. Jean Chrysost.	7	27	4	34	9	6	10	2
28	Lun.	St. Charlemagne.	7	25	4	35	9	23	11	23
29	Mar.	St. François, év.	7	24	4	37	9	42		
30	Mer.	S.te Martine.	7	23	4	38	10	6	0 Mat.	47
31	Jeu.	St. Pierre Nol.	7	21	4	40	10	34	2	10

P. L. le 7, à 3 h. 55 m. du s. | N. L. le 23, à 5 h. 34 m. du m.
D. Q. le 15, à 5 h. 47 m. du m. | P. Q. le 30, à 6 h. 58 m. du m.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du Soleil. H.	M.	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Ven.	St. Ignace, m.	7	19	4	51	11 M.	16	3 Matin.	32
2	Sam.	PURIFICATION.	7	18	4	43	0 Soir.	11	4	44
3	DIM.	*Septuagésime.*	7	17	4	44	1	22	5	42
4	Lun.	St. André, cors.	7	15	4	46	2	41	6	25
5	Mar.	S.te Agathe, v.	7	13	4	47	4	1	6	55
6	Mer.	S.te Dorothée.	7	12	4	49	5	20	7	18
7	Jeu.	St. Romuald.	7	10	4	51	6	36	7	36
8	Ven.	St. Jean de Mat.	7	8	4	52	7	49	7	51
9	Sam.	S.te Appoline.	7	7	4	54	9	0	8	6
10	DIM.	*Sexagésime.*	7	6	4	55	10	9	8	19
11	Lun.	St. Severin, ab.	7	4	4	57	11	19	8	34
12	Mar.	S.te Eulalie, v.	7	2	4	59			8	51
13	Mer.	St. Martinien.	7	0	5	1	0 Matin.	29	9	11
14	Jeu.	St. Valentin.	6	59	5	2	1	38	9	37
15	Ven.	St. Faustin.	6	57	5	4	2	45	10	11
16	Sam.	S.te Reinelde.	6	54	5	6	3	47	10	57
17	DIM.	*Quinquagésime.*	6	55	5	7	4	39	11	55
18	Lun.	St. Siméon, év.	6	52	5	9	5	20	1 Soir.	4
19	Mar.	S.te Ernestine.	6	50	5	11	5	52	2	20
20	Mer.	*Les Cendres.*	6	48	5	13	6	18	3	40
21	Jeu.	St. Pépin, roi.	6	47	5	14	6	41	5	1
22	Ven.	Ch. s. P. à An.	6	45	5	16	6	56	6	23
23	Sam.	S.te Isabelle.	6	43	5	18	7	12	7	45
24	DIM.	*Quadragésime.*	6	41	5	20	7	29	9	8
25	Lun.	S.te Césaire.	6	40	5	21	7	47	10	33
26	Mar.	St. Hector.	6	38	5	33	8	9	11	59
27	Mer.	St. Lambert. 4 *t.*	6	36	5	25	8	38		
28	Jeu.	St. Romain, ab.	6	34	5	27	9	16	1 M.	23

P. L. le 6, à 5 h. 31 m. du m. | N. L. le 21, à 7 h. 43 m. du s.
D. Q. le 14, à 3 h. 15 m. du m. | P. Q. le 28, à 2 h. 21 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Ven.	St. Aubin, év 4 t.	6	33	5	28	10 Mat.	6	2 Matin.	58
2	Sam.	St. Simplice. 4 t.	6	31	5	30	11	11	3	38
3	Dim.	*Reminiscere.*	6	29	5	32	0 Soir.	26	4	25
4	Lun.	St. Casimir.	6	27	5	34	1	47	4	59
5	Mar.	St. Théophile.	6	25	5	36	3	5	5	25
6	Mer.	S.te Colette.	6	24	5	37	4	21	5	45
7	Jeu.	St. Thomas d'A.	6	22	5	39	5	34	6	0
8	Ven.	St. Jean de Dieu.	6	20	5	41	6	45	6	15
9	Sam.	S.te Françoise.	6	18	5	43	7	55	6	29
10	Dim.	*Oculi.*	6	16	5	45	9	6	6	44
11	Lun.	St. Firmin, ab.	6	15	5	46	10	16	7	3
12	Mar.	St. Grégoire.	6	13	5	48	11	26	7	22
13	Mer.	S.te Euphrasie.	6	11	5	50			7	43
14	Jeu.	S.te Mathilde.	6	9	5	52	0 Matin.	35	8	15
15	Ven.	St. Longin.	6	7	5	54	1	39	8	55
16	Sam.	St. Abraham.	6	6	5	55	2	35	9	47
17	Dim.	*Lætare.*	6	4	5	57	3	20	10	50
18	Lun	St. Gabriël.	6	2	5	59	3	56	0 Soir.	2
19	Mar.	St. Joseph, c.	6	0	6	1	4	24	1	20
20	Mer.	St. Joachim.	5	58	6	3	4	46	2	40
21	Jeu.	St. Benoit, ab.	5	57	6	4	5	5	4	1
22	Ven.	St. Basile, mart.	5	55	6	6	5	23	5	23
23	Sam.	St. Victorien.	5	53	6	8	5	40	6	48
24	Dim.	*La Passion.*	5	51	6	10	5	58	8	14
25	Lun.	*Annonciation.*	5	49	6	12	6	19	9	45
26	Mar.	St. Ludger, év.	5	47	6	14	6	46	11	12
27	Mer.	St. Isaac, rel.	5	46	6	15	7	22		
28	Jeu.	St. Gontran.	5	44	6	17	8	10	0	33
29	Ven.	St. Eustase, ab.	5	42	6	19	9	12	1	40
30	Sam.	St. Jean Climaq.	5	40	6	21	10	24	2	33
31	Dim.	*Les Rameaux.*	5	38	6	22	11	43	3	9

P. L. le 7, à 8 h. 43 m. du s. | N. L. le 23, à 7 h. 17 m. du m.
D. Q. le 15, à 11 h. 28 m. du s. | P. Q. le 29, à 10 h. 13 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Lun.	St. Hugues, év.	5	37	6	24	1	1 Soir.	3	37 Matin.
2	Mar.	St. François de P.	5	35	6	26	2	17	3	59
3	Mer.	St. Richard, év.	5	33	6	28	3	31	4	16
4	Jeu.	*La S.te Cène.*	5	31	6	30	4	41	4	31
5	Ven.	Mort de N. S	5	30	6	31	5	51	4	45
6	Sam.	St. Célestin, p.	5	28	6	33	7	1	4	59
7	Dim.	PAQUES.	5	26	6	35	8	11	5	15
8	Lun.	*Pâques.*	5	24	6	37	9	21	5	33
9	Mar	S.te Marie égypt.	5	23	6	38	10	30	5	55
10	Mer.	St. Macaire.	5	21	6	40	11	35	6	23
11	Jeu.	St. Léon, pape.	5	19	6	42			7	0
12	Ven.	St. Jules, pape.	5	17	6	44	0	34 Matin.	7	48
13	Sam.	St. Herménégilde	5	16	6	45	1	22	8	46
14	Dim.	*Quasimodo.*	5	14	6	47	2	0	9	53
15	Lun.	St. Pacôme.	5	12	6	49	2	32	11	6
16	Mar.	St. Druon.	5	10	6	51	2	56	0	23 Soir.
17	Mer.	St. Anicet, pape.	5	9	6	52	3	15	1	42
18	Jeu.	S.te Aye.	5	7	6	54	3	33	3	1
19	Ven.	St. Théodore.	5	5	6	56	3	50	4	23
20	Sam.	St. Sulpice, év.	5	4	6	57	4	8	5	49
21	Dim	St. Anselme, év.	5	2	6	59	4	27	7	18
22	Lun.	St. Soter, pape.	5	0	7	1	4	52	8	49
23	Mar.	St. Georges.	4	58	7	3	5	24	10	17
24	Mer.	St. Fidèle.	4	57	7	4	6	8	11	34
25	Jeu.	St. Marc. *vig.*	4	55	7	6	7	7		
26	Ven.	SS. Clet et Marc.	4	54	7	7	8	18	0	55 Matin.
27	Sam.	St. Policarpe.	4	52	7	9	9	36	1	16
28	Dim.	St. Vital, mart	4	50	7	11	10	56	1	46
29	Lun.	St. Pierre, m.	4	49	7	12	0	14 Soir.	2	10
30	Mar.	S.te Cather. de S.	4	47	7	14	1	28	2	28

P. L. le 6, à 0 h. 52 m. du s. | N. L. le 21, à 4 h. 26 m. du s.
D. Q. le 14, à 4 h. 51 m. du s. | P. Q. le 28, à 7 h. 26 m. du m.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Mer.	St. Philippe.	4	46	7	15	2	39 Soir.	2	44 Matin.
2	Jeu.	St. Athanase.	4	44	7	17	3	48	2	59
3	Ven.	Inv. s.te Croix.	4	42	7	19	4	57	3	13
4	Sam.	S.te Monique.	4	41	7	20	6	6	3	28
5	Dim.	St. Maurant.	4	39	7	22	7	15	3	45
6	Lun.	St JEAN à la P. L.	4	38	7	23	8	25	4	5
7	Mar.	St. Stanislas.	4	36	7	25	9	31	4	32
8	Mer.	Appar. de s. M..	4	35	7	26	10	31	5	5
9	Jeu.	Tr. s. Nicolas.	4	33	7	28	11	23	5	48
10	Ven.	St. Antonin.	4	32	7	29			6	43
11	Sam.	St. Mammert.	4	30	7	30	0	9 Matin.	7	47
12	Dim.	St. Nérée, mart.	4	29	7	32	0	39	8	57
13	Lun.	*Rogations.*	4	27	7	33	1	2	10	9
14	Mar.	St. Boniface, p.	4	26	7	35	1	20	11	23
15	Mer.	St. Pacôme.	4	25	7	36	1	38	0	41 Soir.
16	Jeu.	ASCENSION.	4	23	7	37	1	56	2	0
17	Ven.	S.te Restitude.	4	22	7	39	2	13	3	21
18	Sam.	St. Venant.	4	21	7	40	2	31	4	47
19	Dim.	St. Yves, conf.	4	20	7	41	2	53	6	16
20	Lun.	St. Bernardin.	4	18	7	42	3	21	7	47
21	Mar.	St. Valent, év.	4	17	7	43	3	58	9	9
22	Mer.	S.te Julie, mart.	4	16	7	45	4	50	10	19
23	Jeu.	St. Guilbert.	4	15	7	46	5	58	11	10
24	Ven.	S.te Jeanne.	4	14	7	47	7	17	11	47
25	Sam.	St. Urbain, p.	4	13	7	48	8	40		
26	Dim.	PENTECOTE.	4	12	7	49	9	59	0	13 Matin.
27	Lun.	*Pentecôte.*	4	11	7	50	11	16	0	34
28	Mar.	St. Germain.	4	10	7	51	0	28 Soir.	0	51
29	Mer.	St. Maximin. 4 *t.*	4	9	7	52	1	38	1	5
30	Jeu.	St Félix.	4	8	7	53	2	48	1	19
31	Ven.	S.te Pétron. 4 *t.*	4	7	7	54	3	56	1	34

P. L. le 6, à 5 h. 1 m. du m. | N. L. le 20, à 11 h. 52 m. du s.
D. Q le 14, à 6 h. 31 m. du m. | P. Q. le 27, à 6 h. 30 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Sam.	St. Pamphile. 4 *l.*	4	6	7	55	5 Soir.	4	1 Matin.	50
2	DIM.	*La Trinité.*	4	5	7	55	6	14	2	9
3	Lun.	S.te Clotilde.	4	4	7	56	7	25	2	33
4	Mar.	St. Quirin.	4	3	7	57	8	30	3	4
5	Mer.	St. Boniface.	4	3	7	58	9	18	3	45
6	Jeu.	*Fête-Dieu.*	4	2	7	58	10	1	4	36
7	Ven.	St. Mériade.	4	1	7	59	10	35	5	37
8	Sam.	St. Médard, év.	4	0	8	0	11	5	6	45
9	DIM.	S.ts Prime et F.	4	0	8	0	11	24	7	58
10	Lun.	S.te Pélagie.	4	0	8	1	11	42	9	11
11	Mar.	St. Barnabé.	3	59	8	1	11	58	10	26
12	Mer.	St. Basilide.	3	59	8	1			11	42
13	Jeu.	*Oct. Fête-Dieu.*	3	59	8	2	0 Matin.	14	0 Soir.	58
14	Ven	St. Basile-le-Gr.	3	58	8	2	0	31	2	18
15	Sam.	St. Modeste.	3	58	8	3	0	50	3	42
16	DIM.	S.te Ludgarde.	3	57	8	3	1	15	5	10
17	Lun.	St. Avit, abbé.	3	57	8	3	1	44	6	36
18	Mar.	S.te Marine.	3	57	8	3	2	29	7	54
19	Mer	St. Gervais.	3	57	8	3	3	28	8	53
20	Jeu.	S.te Florence.	3	57	8	3	4	44	9	37
21	Ven.	St. Leufroi.	3	57	8	3	6	8	10	8
22	Sam	St. Paulin.	3	57	8	3	7	32	10	31
23	DIM.	St. Liébert.	3	57	8	3	8	52	10	50
24	Lun.	*Nativ. s. J.-B.*	3	57	8	3	10	8	11	3
25	Mar.	Transl. s. Eloi.	3	57	8	3	11	21	11	19
26	Mer.	S.ts Jean et Paul.	5	57	8	3	0 Soir.	31	11	35
27	Jeu.	St. Ladislas.	3	57	8	3	1	40	11	51
28	Ven.	St. Léon. *v-j.*	3	58	8	3	2	49		
29	Sam.	*S.ts Pierre et P.*	3	58	8	2	3	58	0 Mat.	9
30	DIM.	St. Martial.	3	58	8	2	5	6	0	31

P. L. le 4, à 8 h. 32 m. du s. | N. L. le 19, à 6 h. 41 m. du m.
D. Q. le 12, à 4 h. 24 m. du s. | P. Q. le 26, à 7 h. 38 m. du m.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	Lever du soleil. M.	Coucher du soleil. H.	Coucher du soleil. M.	Lever de la lune. H.	Lever de la lune. M.	Coucher de la lune. H	Coucher de la lune. M
1	Lun.	St. Rombaut.	3	58	8	2	6 Soir.	8	0	55
2	Mar.	Visitation N. D.	3	59	8	1	7	6	1 Matin.	35
3	Mer.	St. Hyacinthe.	3	59	8	1	7	55	2	24
4	Jeu.	Tr. s. Martin.	4	0	8	0	8	32	3	22
5	Ven.	St. Agathon.	4	0	8	0	9	1	4	29
6	Sam.	S te Godelive.	4	1	7	59	9	24	5	41
7	Dim.	St. Willebaud.	4	1	7	59	9	43	6	56
8	Lun.	St. Procope.	4	2	7	58	10	1	8	11
9	Mar.	Mart. de Gorc.	4	3	7	57	10	18	9	24
10	Mer.	S.te Félicité.	4	3	7	56	10	35	10	39
11	Jeu.	Tr. s. Benoit.	4	4	7	56	10	49	11	57
12	Ven.	St. J. Gualbert.	4	5	7	55	11	10	1 Soir.	18
13	Sam.	St. Anaclet.	4	5	7	54	11	39	2	39
14	Dim.	St. Bonaventure.	4	6	7	53			4	4
15	Lun.	St. Henri, emp.	4	7	7	52	0	14	5	25
16	Mar.	N. D. du M. C.	4	8	7	51	1 Matin.	6	6	32
17	Mer.	St. Alexis, conf.	4	9	7	50	2	14	7	2[illegible]
18	Jeu.	St. Arnould.	4	10	7	49	3	35	8	3
19	Ven.	St. Arsène.	4	11	7	48	4	56	8	32
20	Sam.	S.te Marguerite.	4	12	7	47	6	21	8	49
21	Dim.	S.te Praxède.	4	13	7	46	7	42	9	4
22	Lun.	S.te Marie-Mad.	4	14	7	45	8	56	9	20
23	Mar.	St Apolinaire.	4	15	7	44	10	10	9	37
24	Mer.	S.te Christine.	4	17	7	43	11	22	9	52
25	Jeu.	S.ts Jacques et C.	4	18	7	42	0	31	10	8
26	Ven.	S.te Anne.	4	19	7	40	1 Soir.	40	10	29
27	Sam.	St. Désiré, év.	4	20	7	39	2	48	10	55
28	Dim.	St. Nazaire.	4	22	7	38	3	56	11	31
29	Lun.	S.te Marthe.	4	23	7	36	4	57		
30	Mar.	St. Abdon.	4	24	7	35	5	48	0 Mat.	15
31	Mer.	St. Iguace de L.	4	26	7	34	6	29	1	8

P. L. le 4, à 11 h. 4 m. du m. | N. L. le 18, à 2 h. 11 m. du s.
D. Q. le 11, à 11 h. 16 m. du s. | P. Q. le 25, à 10 h. 56 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Jeu.	St. Pierre ès liens.	4	28	7	32	7 Soir.	1	2 Matin.	14
2	Ven.	N. D. des Anges.	4	29	7	30	7	26	3	26
3	Sam.	S.te Lydie.	4	30	7	29	7	47	4	41
4	Dim.	St. Dominique.	4	32	7	27	8	3	5	58
5	Lun.	S te Mar. aux N.	4	33	7	26	8	21	7	16
6	Mar.	Transfig. N. S.	4	35	7	25	8	38	8	31
7	Mer.	St. Gaëtan.	4	36	7	23	8	54	9	47
8	Jeu.	St. Cyriaque.	4	38	7	22	9	14	11	6
9	Ven.	St. Romain.	4	39	7	20	9	40	0 Soir.	27
10	Sam.	St. Laurent	4	41	7	18	10	14	1	50
11	Dim.	S.te Suzanne.	4	42	7	17	11	0	3	11
12	Lun.	S.te Claire.	4	44	7	15	11	58	4	23
13	Mar.	St. Hypolite.	4	45	7	14			5	18
14	Mer.	St. Eusèbe.	4	47	7	12	1 Matin.	10	5	59
15	Jeu.	Assomption.	4	48	7	11	2	31	6	29
16	Ven.	St. Roch.	4	50	7	9	3	54	6	55
17	Sam.	St. Carloman.	4	52	7	7	5	16	7	14
18	Dim.	S.te Hélène.	4	53	7	6	6	37	7	28
19	Lun.	St. Brice.	4	55	7	4	7	51	7	44
20	Mar.	St. Bernard.	4	57	7	2	9	3	7	59
21	Mer.	St Albéric.	4	58	7	1	10	16	8	17
22	Jeu.	St. Simphorien.	5	0	6	59	11	27	8	36
23	Ven.	St. Philippe.	5	1	6	58	0 Soir.	37	9	0
24	Sam.	St. Barthélémi.	5	3	6	56	1	44	9	30
25	Dim.	St. LOUIS, roi.	5	5	6	54	2	49	10	11
26	Lun.	St. Zéphirin.	5	7	6	52	3	44	11	3
27	Mar.	St. Césaire.	5	8	6	51	4	30		
28	Mer.	St Augustin.	5	10	6	49	5	6	0 Matin.	4
29	Jeu.	Déc. de s. J.-B.	5	12	6	47	5	33	1	13
30	Ven.	S.te Rose.	5	13	6	46	5	57	2	27
31	Sam.	St. Raymond.	5	15	6	44	6	15	3	43

P. L. le 3, à 0 h. 3 m. du m. | N. L. le 16, à 11 h. 27 m. du s.
D. Q le 10, à 4 h. 10 m. du m. | P. Q. le 24, à 4 h. 15 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M	Lever de la lune. H.	M	Coucher de la lune. H.	M.
1	Dim.	St. Gilles, abbé.	5	17	6	42	6	Soir. 34	5	Matin. 1
2	Lun.	St. Lazare, roi	5	19	6	40	6	50	6	18
3	Mar.	S.te Euphémie.	5	20	6	39	7	5	7	37
4	Mer.	S.te Rosalie.	5	22	6	37	7	26	8	59
5	Jeu.	St. Bertin.	5	24	6	35	7	51	10	21
6	Ven.	St. Eugène.	5	26	6	33	8	24	11	45
7	Sam.	S.te Reine.	5	27	6	32	9	6	1	Soir. 5
8	Dim.	*Nativité N. D.*	5	29	6	30	10	0	2	22
9	Lun.	St. Omer, évêq.	5	31	6	28	11	6	3	22
10	Mar	St. Nicolas de T.	5	33	6	26			4	6
11	Mer.	S.te Vindiciane.	5	34	6	25	0	23	4	40
12	Jeu.	St. Silvain.	5	36	6	23	1	Matin. 46	5	5
13	Ven.	St. Aimé, évêque.	5	38	6	21	3	7	5	26
14	Sam.	Exaltat. s.te C.	5	40	6	19	4	25	5	43
15	Dim.	St. Nicomède.	5	41	6	18	5	41	5	58
16	Lun.	St. Cornil	5	43	6	16	6	54	6	15
17	Mar.	St Lambert.	5	45	6	14	8	6	6	31
18	Mer.	S.te Sophie. 4 *t.*	5	47	6	12	9	18	6	49
19	Jeu.	St. Janvier.	5	49	6	10	10	29	7	11
20	Ven.	St. Eustache. 4 *t.*	5	50	6	9	11	37	7	40
21	Sam.	St. Mathieu. 4 *t.*	5	52	6	7	0	Soir. 45	8	16
22	Dim	St. Maurice.	5	54	6	5	1	43	9	2
23	Lun.	St. Lin, pape.	5	56	6	3	2	33	9	59
24	Mar.	N. D. de la M.	5	58	6	1	3	13	11	5
25	Mer	St. Firmin, év.	5	59	6	0	3	44		
26	Jeu.	S.te Justine.	6	1	5	58	4	9	0	Matin. 17
27	Ven.	S.ts Côme et D.	6	3	5	56	4	29	1	30
28	Sam.	St. Privat, év.	6	5	5	54	4	46	2	45
29	Dim.	St. Michel arc.	6	6	5	53	5	2	4	3
30	Lun.	St. Jérôme.	6	8	5	51	5	20	5	23

P. L. le 1, à 0 h. 36 m. du s.
D. Q. le 8, à 9 h. 50 m. du m.
N. L. le 15, à 11 h. 12 m. du m.
P. Q. le 23, à 10 h. 59 m. du m.
N. L. le 30, à 11 h. 36 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Mar.	S.ts Remi et P.	6	10	5	49	5	Soir. 41	6	Matin. 44
2	Mer.	S.ts Anges gard.	6	12	5	47	6	6	8	9
3	Jeu.	St. Gérard.	6	14	5	45	6	36	9	33
4	Ven.	St. François d'A.	6	15	5	44	7	15	10	56
5	Sam.	St. Placide.	6	17	5	42	8	4	0	17
6	DIM.	St. Bruno, conf.	6	19	5	40	9	6	1	Soir. 22
7	Lun.	St. Marc, pape.	6	21	5	38	10	20	2	13
8	Mar.	S.te Brigitte.	6	23	5	36	11	40	2	51
9	Mer.	St. Ghislain.	6	24	5	35			3	21
10	Jeu.	St. François de B.	6	26	5	33	1	Matin. 1	3	4[illegible]
11	Ven.	St. Germain.	6	28	5	31	2	19	4	0
12	Sam.	St. Evagre.	6	30	5	29	3	34	4	15
13	DIM.	St. Edouard.	6	31	5	28	4	46	4	29
14	Lun.	St. Calixte, pape.	6	33	5	26	5	57	4	44
15	Mar.	S.te Thérèse.	6	35	5	24	7	10	5	3
16	Mer.	St. Donatien.	6	37	5	22	8	22	5	24
17	Jeu.	S.te Hedwige.	6	38	5	21	9	32	5	51
18	Ven.	St. Luc, évang.	6	40	5	19	10	39	6	23
19	Sam.	St. Pierre d'Alc.	6	42	5	17	11	41	7	4
20	DIM.	St. Caprais.	6	44	5	15	0	34	7	56
21	Lun.	S.te Ursule.	6	45	5	14	1	Soir. 15	8	58
22	Mar.	St. Sévère.	6	47	5	12	1	48	10	6
23	Mer.	St. Sévérin.	6	49	5	10	2	15	11	16
24	Jeu.	St Magloire.	6	51	5	9	2	36		
25	Ven.	S.ts Crépin et Cr.	6	52	5	7	2	57	0	29
26	Sam.	St. Evariste, p.	6	54	5	5	3	11	1	Matin. 44
27	DIM.	St. Florent.	6	56	5	3	3	28	3	1
28	Lun.	S.ts Simon et J.	6	58	5	2	3	47	4	21
29	Mar.	St. Narcisse.	6	59	5	0	4	8	5	45
30	Mer.	St. Lucain.	7	1	4	59	4	35	7	11
31	Jeu.	St. Quentin. *v.-j.*	7	2	4	57	5	11	8	39

D. Q. le 7, à 3 h. 52 m. du s. | P. Q. le 23, à 5 h. 57 m. du m.
N. L. le 15, à 1 h. 42 m. du m. | P. L. le 30, à 9 h. 50 m. du m.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du Soleil. H.	M.	Lever de la lune. H.	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	Ven.	TOUSSAINT.	7	4	4	55	5 Soir.	59	10 Mat.	1
2	Sam.	*Les Trépassés.*	7	5	4	54	7	1	11	15
3	DIM.	St. Hubert.	7	7	4	52	8	15	0 Soir.	12
4	Lun.	St. Charles Borr.	7	9	4	50	9	35	0	55
5	Mar.	S.te Berthilde.	7	10	4	49	10	56	1	25
6	Mer.	St. Léonard.	7	12	4	47			1	47
7	Jeu.	St. Ernerst, mart.	7	14	4	46	0 Matin.	14	2	6
8	Ven.	Les 4 Couronn.	7	15	4	44	1	27	2	23
9	Sam.	St. Denis.	7	17	4	43	2	39	2	37
10	DIM.	St. Juste.	7	18	4	41	3	50	2	53
11	Lun.	St. Martin, évêq.	7	20	4	40	4	59	3	10
12	Mar.	St. Liévin.	7	21	4	38	6	9	3	30
13	Mer.	St Homobon.	7	23	4	36	7	19	3	53
14	Jeu.	St. Clémentin.	7	24	4	35	8	28	4	24
15	Ven.	St. Eugène.	7	25	4	34	9	31	5	2
16	Sam	St. Edmond.	7	27	4	33	10	27	5	51
17	DIM.	St. Agnan.	7	29	4	31	11	13	6	49
18	Lun.	St. Odon.	7	30	4	30	11	50	7	56
19	Mar.	S.te Elisabeth.	7	31	4	29	0 Soir.	18	9	7
20	Mer.	St. Félix de Val.	7	32	4	27	0	41	10	18
21	Jeu.	Présentat. N. D.	7	33	4	26	1	1	11	29
22	Ven.	S.te Cécile.	7	35	4	25	1	18		
23	Sam.	St. Clément.	7	36	4	23	1	34	0 Matin.	41
24	DIM.	St. Florimond.	7	37	4	22	1	49	1	55
25	Lun.	S.te Catherine.	7	38	4	21	2	8	3	14
26	Mar.	St. Pierre d'Al.	7	39	4	20	2	30	4	37
27	Mer.	St. Achaire, év.	7	40	4	19	3	1	6	4
28	Jeu.	St. Jacques.	7	31	4	18	3	42	7	26
29	Ven.	St. Saturnin.	7	43	4	17	4	35	8	44
30	Sam.	St. André, apôt.	7	44	4	16	5	43	9	50

D. Q. le 6, à 0 h. 46 m. du m. | P. Q. le 21, à 11 h. 23 m. du s.
N. L. le 13, à 6 h. 45 m. du s. | P. L. le 28, à 7 h. 51 m. du s.

Jours du mois.	Jours de la Sem.	Noms des Saints.	Lever du soleil. H.	M.	Coucher du soleil. H.	M.	Lever de la lune. H	M.	Coucher de la lune. H.	M.
1	DIM.	*Avent.* s. Eloi.	7	45	4	15	7	Soir. 9	10	matin. 41
2	Lun.	S.te Bibiane.	7	45	4	14	8	32	11	18
3	Mar.	St. François Xav.	7	46	4	13	9	52	11	46
4	Mer.	S.te Barbe.	7	47	4	12	11	10	0	Soir. 8
5	Jeu.	St. Sabas.	7	48	4	12			0	22
6	Ven.	St. Nicolas.	7	49	4	11	0	Matin. 23	0	37
7	Sam.	St. Ambroise.	7	49	4	10	1	34	0	52
8	DIM.	*Concept. N. D.*	7	50	4	9	2	44	1	8
9	Lun.	S.te Léocadie.	7	50	4	9	3	52	1	26
10	Mar.	St. Melchiade.	7	51	4	8	5	2	1	48
11	Mer.	St. Damas.	7	52	4	8	6	11	2	15
12	Jeu.	S.te Constance.	7	52	4	7	7	14	2	53
13	Ven.	S.te Luce.	7	53	4	7	8	11	3	39
14	Sam.	St. Nicaise, év.	7	53	4	6	9	0	4	32
15	DIM.	St. Eusèbe.	7	54	4	6	9	38	5	36
16	Lun.	S.te Adelaïde.	7	54	4	6	10	8	6	4[illegible]
17	Mar.	S.te Olympie.	7	54	4	5	10	32	7	5[illegible]
18	Mer.	St. Paul le s. 4 *t.*	7	54	4	5	10	53	9	4
19	Jeu.	St. Gatien.	7	54	4	5	11	9	10	14
20	Ven.	St. Philogone. 4 *t*	7	55	4	5	11	23	11	24
21	Sam	St. Thomas. 4 *t.*	7	55	4	5	11	38		
22	DIM.	St. Flavien.	7	55	4	5	11	54	0	Matin. 30
23	Lun.	S.te Victoire.	7	55	4	5	0	Soir. 13	1	54
24	Mar.	S.te Natalie.	7	55	4	5	0	38	3	14
25	Mer.	NOEL.	7	54	4	5	1	13	4	3[illegible]
26	Jeu.	St. *Etienne.*	7	54	4	5	2	1	6	[illegible]
27	Ven	St. Jean, évang.	7	54	4	5	3	3	7	17
28	Sam.	Les ss. Innoc.	7	54	4	6	4	21	8	16
29	DIM.	St. Thomas, c.	7	54	4	6	5	46	9	[illegible]
30	Lun.	St. Sabin.	7	53	4	6	7	13	9	30
31	Mar.	St. Sylvestre.	7	53	4	7	8	35	9	5[illegible]

D. Q. le 5, à 0 h. 52 m. du s. | P. Q. le 21, à 2 h. 26 m. du s.
N. L. le 13, à 1 h. 39 m. du s. | P. L. le 28, à 6 h. 13 m. du m.

TABLEAU des plus grandes marées de l'année 1822, par A. BOUVARD.

Le tableau suivant est calculé d'après la théorie de M. le Marquis de Laplace (*Mécanique céleste*, tome II, *page* 289); il contient les résultats de cette théorie pour les plus grandes marées, qui suivent d'un jour et demi les pleines et nouvelles Lunes, relativement aux distances de la Lune au Soleil, à la Terre et à l'équinoxe. L'unité de hauteur est la hauteur moyenne de la *marée totale* (1) d'un jour ou deux après la syzygie, quand le Soleil et la Lune, au moment de la syzygie, sont dans l'équateur et dans leurs distances moyennes à la Terre.

Jours et heures de la syzygie.		Hauteur de la marée.
Janvier....	P. L. le 7 à 3 h. 55' soir......	0,91
	N. L. le 23 à 5 h. 34' matin....	0,87
Février....	P. L. le 6 a 4 h. 30' matin....	0,94
	N. L. le 21 à 7 h. 43' soir......	1,02
Mars........	P. L. le 7 a 8 h. 43' soir......	0,93
	N. L. le 23 à 7 h. 17' matin....	1,10
Avril.......	P. L. le 6 à 0 h. 52' soir......	0,87
	N. L. le 21 à 4 h. 26' soi......	1,07
Mai........	P. L. le 6 à 5 h. 1' matin....	0,91
	N. L. le 20 à 11 h. 52' soir......	0,98
Juin.......	P. L. le 4 à 8 h. 32' soir......	0,72
	N. L. le 19 à 6 h. 41' matin....	0,92
Juillet.....	P. L. le 4 á 11 h. 4' matin....	0,74
	N. L. le 18 à 2 h. 11' soir......	0,94
Août......	P. L. le 3 á 0 h. 3' matin....	0,88
	N. L. le 16 à 11 h. 27' soir......	0.93
Septembre..	P. L. le 1 à 0 h. 36' soir......	0,98
	N. L. le 15 à 11 h. 12' matin....	0,98
	P. L. le 30 à 11 h. 36' soir......	1,0
Octobre....	N. L. le 15 à 1 h. 42' matin....	0,87
	P. L. le 30 à 9 h. 50' matin....	0,89
Novembre..	N. L. le 13 à 6 h. 45' soir......	0,77
	P. L. le 28 à 7 h. 51' soir......	0,97
Décembre..	N. L. le 13 à 1 h. 39' soir......	0,71
	P. L. le 28 à 6 h. 13' matin....	0,97

On voit, d'après ce Tableau, que les mouvemens de la Lune, par rapport au Soleil, à son apogée et à ses noeuds, ne sont point coordonnés, pendant cette année, de manière à produire de très-fortes marées. Cependant celles des 24 mars, 22 avril, et 2 octobre, pourront être assez considérables si les vents les favorisent.

(1) *On entend par* marée totale *l'excès de la demi-somme des deux marées d'un jour sur la basse mer intermédiaire.*

DOCUMENS HISTORIQUES.

DISCOURS PRONONCÉ PAR HENRI IV,

A l'assemblée des Notables tenue à Rouen, le 5 novembre 1596. (1)

Si je faisais gloire de passer pour excellent orateur, j'aurais apporté ici plus de belles paroles que de bonnes volontés : mais mon ambition tend à quelque chose de plus haut que de bien parler, j'aspire aux glorieux titres de libérateur et de restaurateur de la France. Déjà par la faveur du ciel, par les conseils de mes fidèles serviteurs, et par l'épée de ma brave et généreuse noblesse je l'ai tirée de la servitude et de la ruine. Je désire maintenant la remettre en sa première force et en son ancienne splendeur. Participez, mes sujets, à cette seconde gloire, comme vous avez participé à la première. je ne vous ai point appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés ; je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, en un mot pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guère aux Rois, aux barbes grises et aux victorieux comme moi : mais l'amour que je porte à mes sujets, et l'extrême désir que j'ai de conserver mon État, me font trouver tout facile et tout honorable.

---

(1) Histoire d'Henri IV par Hardouin de Perefixe.

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LOUIS XIV, A SON PETIT-FILS, PHILIPPE V,

Lorsque ce Prince monta sur le trône d'Espagne. (1)

Aimez les Espagnols et tous vos sujets attachés à vos couronnes et à votre personne. Ne préférez pas ceux qui vous flatteront le plus ; estimez ceux qui, pour le bien, hasarderont de vous déplaire. Ce sont là vos véritables amis.

Faites le bonheur de vos sujets ; et dans cette vue n'ayez de guerre que lorsque vous y serez forcé, et que vous en aurez bien considéré et bien pesé les raisons dans votre conseil.

Essayez de remettre vos finances ; veillez aux Indes et à vos flottes, pensez au commerce ; vivez dans une grande union avec la France ; rien n'étant si bon pour nos deux puissances que cette union à laquelle rien ne pourra résister.

Si vous êtes contraint de faire la guerre, mettez-vous à la tête de vos armées.

Songez à rétablir vos troupes partout, et commencez par celles de Flandre.

Ne quittez jamais vos affaires pour votre plaisir ; mais faites vous une sorte de règle qui vous donne des tems de liberté et de divertissement.

Il n'y en a guère de plus innocens que la chasse et le goût de quelque maison de campagne, pourvu que vous n'y fassiez pas trop de dépense.

Donnez une grande attention aux affaires quand on vous en parle ; écoutez beaucoup dans le commencement sans rien décider.

Quand vous aurez plus de connaissance, souvenez-vous que c'est à vous à décider, mais quelque expérience que vous ayez, écoutez toujours tous les avis et tous les raisonnemens de votre conseil avant que de faire cette décision.

Faites tout ce qui vous sera possible pour bien connaître les gens les plus importans, afin de vous en servir à propos.

---

(1) *Voltaire*, Siècle de Louis XIV.

Tâchez que vos vices-rois et gouverneurs soient toujours Espagnols.

Traitez bien tout le monde ; ne dites jamais rien de fâcheux à personne ; mais distinguez les gens de qualité et de mérite.

Témoignez de la reconnaissance pour le feu roi, et pour tous ceux qui ont été d'avis de vous choisir pour lui succéder.

Ayez une grande confiance au cardinal Porto-Carrero, et lui marquez le gré que vous lui savez de la conduite qu'il a tenue.

Je crois que vous devez faire quelque chose de considérable pour l'ambassadeur qui a été assez heureux pour vous demander, et pour vous saluer le premier en qualité de sujet.

N'oubliez pas Bedmar, qui a du mérite, et qui est capable de vous servir.

Ayez une entière croyance au duc d'Harcourt ; il est habile homme et honnête homme, et ne vous donnera des conseils que par rapport à vous.

Tenez tous les Français dans l'ordre.

Traitez bien vos domestiques, mais ne leur donnez pas trop de familiarité et encore moins de créance. Servez-vous d'eux tant qu'ils seront sages : renvoyez les à la moindre faute qu'ils feront, et ne les soutenez jamais contre les Espagnols.

N'ayez de commerce avec la reine douairière que celui dont vous ne pouvez vous dispenser. Faites en sorte qu'elle quitte Madrid, et qu'elle ne sorte pas d'Espagne. En quelque lieu qu'elle soit, observez sa conduite, et empêchez qu'elle ne se mêle d'aucune affaire. Ayez pour suspects ceux qui auront trop de commerce avec elle.

Aimez toujours vos parens. Souvenez-vous de la peine qu'ils ont eue à vous quitter. Conservez un grand commerce avec eux dans les grandes choses et dans les petites. Demandez nous ce que vous auriez besoin ou envie d'avoir qui ne se trouve pas chez vous ; nous en userons de même avec vous.

N'oubliez jamais que vous êtes Français, et ce qui peut vous arriver. Quand vous aurez assuré la succession d'Espagne par des enfans, visitez vos royaumes, allez à Naples et en Sicile, passez à Milan, et venez en Flandre ; ce sera une occasion de nous revoir : en attendant visitez la Catalogne, l'Arragon et autres lieux. Voyez ce qu'il y aura à faire pour Ceuta.

Jetez quelque argent au peuple quand vous serez en Espagne, et surtout en entrant à Madrid.

Ne paraissez pas choqué des figures extraordinaires que vous trouverez. Ne vous en moquez point. Chaque pays a ses manières particulières ; et vous serez bientôt accoutumé à ce qui vous paraîtra d'abord le plus surprenant.

Évitez, autant que vous le pourrez, de faire des grâces à ceux qui donnent de l'argent pour les obtenir. Donnez à propos et libéralement, et ne recevez guère de présens, à moins que ce ne soit des bagatelles. Si quelquefois vous ne pouvez éviter d'en recevoir, faites en de plus considérables à ceux qui vous en auront donné, après avoir laissé passer quelques jours.

Ayez une cassette pour mettre ce que vous aurez de particulier, dont vous aurez seul la clef.

Je finis par un des plus importans avis que je puisse vous donner. Ne vous laissez pas gouverner. Soyez le maître ; n'ayez jamais de favori, ni de premier ministre. Écoutez, consultez votre conseil, mais décidez. Dieu qui vous a fait Roi, vous donnera les lumières qui vous sont nécessaires, tant que vous aurez de bonnes intentions.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LOUIS XVI,

A la Séance Royale des États-généraux tenue à Versailles, le 23 Juin 1789.

Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler ; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée ;

lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience, le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

Les états-généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la Patrie et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des états-généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats et des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la Patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'État, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et qui doit opérer le salut de l'État.

J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux, les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle

que je vais tracer ; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les États-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune nation ; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la nation Française ! je ne craindrai pas de l'exprimer, ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français.

Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues ; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public ; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples ; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant, et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'État peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, et il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.

TESTAMENT DE LOUIS XVI.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinq

quième jour de décembre 1792, moi LOUIS, seizième du nom, Roi de France, étant depuis plus de quatre mois renfermé avec ma famille, dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante, n'ayant que DIEU pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre Sainte Mère l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non interrompue, de Saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés.

Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères, tels que l'Eglise Catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ, mais je m'en suis rapporté, et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Eglise Catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Eglise, suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence.

Ne pouvant me servir du ministère d'un Prêtre Catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Eglise Catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur.

Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un Prêtre Catholique, pour m'accuser de tous mes péchés, et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal que je peux leur avoir fait; je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne, de tout mon cœur, à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfans, ma sœur et mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés, par le lien du sang, ou par quelqu'autre manière que ce puisse être; je prie Dieu, particulièrement, de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis longtems avec moi, de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme: je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci, (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables; et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse

à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir Roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément, ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples, qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps, qu'un Roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils, d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée, que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et en suite de ceux qui sont malheureux pour moi.

Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne; (souvent, dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désin-

E

téressé ; d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parens ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrés. Je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens : dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils, de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes ; je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi ; j'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes : que celles-là jouissent dans le cœur, de la tranquillité que doit donner leur façon de penser !

Je prie messieurs de Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remercîmens, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double, à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

LETTRE DE LA REINE MARIE-ANTOINETTE A MADAME ÉLISABETH.

Ce 16 octobre 1793, à 4 h. et demie du matin.

C'est à vous, ma sœur, que j'écris pour la dernière fois: je viens d'être condamnée non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère; comme lui innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ces derniers momens. Je suis calme comme on l'est, quand la conscience ne reproche rien; j'ai un profond regret d'abandonner mes pauvres enfans; vous savez que je n'existais que pour eux, et vous, ma bonne et tendre sœur; vous qui avez par votre amitié tout sacrifié pour être avec nous; dans quelle position je vous laisse! J'ai appris par le plaidoyer même du procès que ma fille était séparée de vous. Hélas! la pauvre enfant, je n'ose pas lui écrire, elle ne recevrait pas ma lettre. Je ne sais même pas si celle-ci vous parviendra, recevez pour eux deux ici ma bénédiction. J'espère qu'un jour, lorsqu'ils seront plus grands, ils pourront se réunir avec vous, et jouir en entier de vos tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de leur inspirer; que les principes, et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie; que leur amitié et leur confiance mutuelle en feront le bonheur; que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle doit toujours aider son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui et son amitié pourront lui inspirer; que mon fils, à son tour, rende à sa sœur tous les soins, les services que l'amitié peut inspirer; qu'ils sentent enfin tous deux que, dans quelque position où ils pourront se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union. Qu'ils prennent exemple de nous. Combien dans nos malheurs notre amitié nous a donné de consolations, et dans le bonheur on jouit doublement quand on peut le partager avec un ami; et où en trouver de plus tendre, de plus cher que dans sa propre famille? Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père, que je lui répète expressément: qu'il ne cherche jamais à venger notre mort. J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine;

pardonnez lui, ma chère sœur ; pensez à l'âge qu'il a ; et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas, un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux. Il me reste à vous confier encore mes dernières pensées. J'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès; mais, outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche en a été si rapide, que je ne n'en aurais pas réellement eu le tems.

Je meurs dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine, dans celle de mes pères, dans celle où j'ai été élevée, et que j'ai toujours professée, n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe encore ici des prêtres de cette religion, et même le lieu où je suis les exposerait trop, s'ils y entraient une fois. Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que dans sa bonté il voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi que ceux que je fais depuis long-temps pour qu'il veuille bien recevoir mon âme dans sa miséricorde et sa bonté. Je demande pardon à tous ceux que je connais, et à vous, ma sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu vous causer. Je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait. Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs. J'avais des amis, l'idée d'en être séparée pour jamais et leurs peines sont un des plus grands regrets que j'emporte en mourant, qu'ils sachent, du moins, que jusqu'à mon dernier moment, j'ai pensé à eux. Adieu, ma bonne et tendre sœur, puisse cette lettre vous arriver ! Pensez toujours à moi : je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que ces pauvres et chers enfans : mon Dieu ! qu'il est déchirant de les quitter pour toujours. Adieu, adieu ! je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels. Comme je ne suis pas libre dans mes actions, on m'aménera peut-être un prêtre, mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot, et que je le traiterai comme un être absolument étranger.

CHRONOLOGIE

DES ROIS ET REINES DE FRANCE, DE LA TROISIÈME RACE.

ans.

987. HUGUES CAPET.
Adélaïde de Guyenne.

996. ROBERT.
Berthe.
Constance de Provence.

1031. HENRI I.
Anne de Russie.

1060. PHILIPPE I.
Berthe de Hollande.

1108. LOUIS VI, *le Gros.*
Adélaïde de Savoie.

1137. LOUIS VII, *le Jeune.*
Éléonore d'Aquitaine.
Constance de Castille.
Alix de Champagne.

1180. PHILIPPE II, *Auguste.*
Isabelle de Hainault.
Inger de Danemarck.
Agnès de Méranie.

1223. LOUIS VIII.
Blanche de Castille.

1226. LOUIS IX, *Saint.*
Marguerite de Provence.

1270. PHILIPPE III, *le hardi.*
Isabelle d'Arragon.
Marie de Brabant.

1285. PHILIPPE IV, *le Bel.*
Jeanne de Navarre.

1314. LOUIS X, *le Hutin.*
Marguerite de Bourgog.
Clémence de Hongrie.

1316. PHILIPPE V, *le Long*
Jeanne de Bourgogne.

1322. CHARLES IV, *le Bel.*
Blanche de Bourgogne.
Marie de Luxembourg.
Jeanne d'Évreux.

1328. PHILIPPE VI, *de Valois*
Jeanne de Bourgogne.
Blanche d'Évreux.

1350. JEAN.
Bonne de Luxembourg.
Jeanne de Boulogne.

1364. CHARLES V, *le Sage.*
Jeanne de Bourbon.

1380. CHARLES VI.
Isabelle de Bavière.

1422. CHARLES VII.
Marie d'Anjou.

1461. LOUIS XI.
Marguerite d'Écosse.
Charlotte de Savoie.

1483. CHARLES VIII.
Anne de Bretagne.

1498. LOUIS XII.
Jeanne de France.

Anne de Bretagne.
Marie d'Angleterre.

1515. FRANÇOIS I.er
Claude de France.
Éléonore d'Autriche.

1547. HENRI II.
Catherine de Médicis.

1559. FRANÇOIS II.
Marie Stuard.

1560. CHARLES IX.
Élisabeth d'Autriche.

1574. HENRI III.
Louise de Lorraine.

1589. HENRI IV.
Marguerite de Valois.
Marie de Médicis.

1610. LOUIS XIII.
Anne d'Autriche.

1643. LOUIS XIV.
Marie-Thérèse d'Autriche.

1715. LOUIS XV.
Marie de Pologne.

1774. LOUIS XVI.
Marie-Antoinette d'Autriche.

1793. LOUIS XVII.

1795. LOUIS XVIII.
Marie-Joséphine-Louise de Savoie.

MAISON DE BOURBON.

LOUIS XVIII, né à Versailles, le 17 novembre 1755, Roi de France et de Navarre le 8 juin 1795, sacré et couronné à......, veuf le 13 novembre 1810, de Marie-Joséphine-Louise de Savoie, princesse de Sardaigne.

CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, *Monsieur*, frère du Roi, né à Versailles, le 9 octobre 1757, veuf le 2 juin 1805, de Marie-Thérèse de Savoie, princesse de Sardaigne.

LOUIS-ANTOINE, duc d'Angoulême, fils de France, né à Versailles, le 6 août 1775, marié le 10 juin 1799, à Marie-Thérèse-Charlotte de France, *Madame*, fille du Roi LOUIS XVI, née à Versailles, le 19 décembre 1778.

CAROLINE-FERDINANDE-LOUISE, princesse des Deux-Siciles, duchesse de Berry, née le 5 novembre 1798, mariée le 17 juin 1816, à CHARLES-FERDINAND D'ARTOIS, duc de Berry, fils de France, né à Versailles, le 24 janvier 1778 et mort à Paris, le 14 février 1820. De ce mariage,

HENRI-CHARLES-FERDINAND-MARIE-DIEUDONNÉ D'ARTOIS, duc de Bordeaux, petit-fils de France, né à Paris, le 29 septembre 1820.

Louise-Marie-Thérèse d'Artois, *Mademoiselle*, née à Paris, le 21 septembre 1819.

BRANCHE D'ORLÉANS.

LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, duc d'Orléans, né le 6 octobre 1773, marié le 25 novembre 1809, à

Marie-Amélie, fille de Ferdinand I.er, Roi des Deux-Siciles, née le 26 avril 1782, duchesse d'Orléans. De ce mariage,

FERDINAND-PHILIPPE-LOUIS-CHARLES-HEN.-ROS. D'ORLÉANS, duc de Chartres, né à Palerme, le 3 septembre 1810.

LOUIS-CHARLES-PHILIPPE-RAPHAEL D'ORLÉANS, duc de Nemours, né à Paris, le 25 octobre 1814.

FRANÇOIS - FERDINAND - PHILIPPE - LOUIS - MARIE D'ORLÉANS, prince de Joinville, né à Neuilly, le 14 août 1818.

CHARLES - FERDINAND - LOUIS - PHILIPPE - EMMANUEL D'ORLÉANS, duc de Penthièvre, né à Paris, le 1.er janvier 1820.

Louise - Marie - Thérèse - Charlotte - Isabelle D'ORLÉANS, *Mademoiselle*, née à Palerme, le 3 avril 1812.

Marie-Christine-Caroline-Ad.-Fran.-Léop. D'ORLÉANS, *Mademoiselle de Valois*, née à Palerme, le 12 avril 1813.

Marie - Clémentine - Caroline - Léopoldine - Clotilde D'ORLÉANS, *Mademoiselle de Beaujolois*, née à Neuilly, le 3 juin 1817.

Eugénie - Adélaïde - Louise, *Mademoiselle d'Orléans*, sœur de M. le duc d'Orléans, née le 23 août 1777.

Louise - Marie - Thérèse - Batilde D'ORLÉANS, sa tante. Voyez *branche de Bourbon-Condé*.

BRANCHE DE BOURBON-CONDÉ.

LOUIS-HENRI-JOSEPH de BOURBON-CONDÉ, duc de Bourbon, prince de Condé, né le 13 avril 1756, marié le 24 avril 1770, à
Louise-Marie-Thérèse-Batilde D'ORLÉANS, née à St.-Cloud, le 9 juillet 1750, duchesse de Bourbon.

Louise-Adélaïde de BOURBON - CONDÉ, sœur de M. le duc de Bourbon, née le 5 octobre 1757.

DÉPARTEMENS MINISTÉRIELS.

Ministère de la Justice.

Messire de Peyronnet, membre de la Chambre des Députés, *garde des sceaux, ministre secrétaire d'état.*

Ministère des affaires étrangères.

M. le vicomte de Montmorency, pair de France, *ministre secrétaire d'état.*

Ministère de l'Intérieur.

M. Corbière, membre de la Chambre des Députés, *ministre secrétaire d'état.*

Ministère de la Maison du Roi.

M. le marquis de Lauriston, pair de France, *ministre secrétaire d'état.*

Ministère de la Guerre.

M. le maréchal duc de Bellune, pair de France, *ministre secrétaire d'état.*

Ministère de la Marine et des Colonies.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, pair de France, *ministre secrétaire d'état.*

Ministère des Finances.

M. de Villèle, membre de la Chambre des Députés, *ministre secrétaire d'état.*

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ROYALE DU 5 NOVEMBRE 1821. (1)

Aujourd'hui, lundi 5 novembre 1821, le Roi a fait l'ouverture de la session des chambres au Louvre, dans la salle où cette cérémonie avait eu lieu l'année dernière.

Sa Majesté est partie à une heure du château des Tuileries.

Une salve d'artillerie de 21 coups de canon a annoncé le départ du Roi du château des Tuileries.

---

(1) *Moniteur.*

Une députation de douze de MM. les pairs de France, ayant M. le chancelier à leur tête, et une députation de vingt-cinq de MM. les députés des départemens, conduites par des officiers des cérémonies, sont allées recevoir le Roi dans la salle attenante à la galerie d'Apollon.

Sa Majesté, après s'être arrêtée dans son appartement et s'être entretenue quelques instans avec MM. les membres des députations, est entrée dans la salle de la séance et s'est placée sur son trône.

A droite du Roi était MONSIEUR, à sa gauche M.gr le duc d'Orléans.

En avant et à gauche du Roi était M. le chancelier de France.

A droite et à gauche des degrés de l'estrade du trône, étaient M. le président du conseil des ministres de Sa Majesté, MM. les ministres secrétaires-d'État, MM. les ministres d'État, MM. les maréchaux de France, MM. les chevaliers des Ordres du Roi, MM. les grands-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, MM. les commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis et MM. les grands-officiers de la Légion, nommés par Sa Majesté pour avoir séance près d'Elle; six de MM. les conseillers-d'État et six de MM. les maîtres des requêtes.

MM. les pairs de France étaient placés sur les banquettes en face et à droite du Roi.

MM. les députés des départemens étaient placés sur les banquettes en face et à gauche de Sa Majesté.

MADAME, duchesse d'Angoulême, Madame la duchesse de Berry et Mademoiselle d'Orléans assistaient à la cérémonie dans une tribune qu'on avait construite à gauche de l'estrade du trône.

L'assemblée était debout et découverte; le Roi a dit: « *MM. les Pairs, asseyez-vous.* » M. le chancelier de France a fait connaître à MM. les députés que Sa Majesté leur permettait de s'asseoir.

La séance prise, Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

» MESSIEURS,

» C'est toujours avec confiance, et cette fois sous de fa-
» vorables auspices, que je viens ouvrir votre session.

» Les années précédentes, j'ai dû vous associer à mes
» peines.

» Plus heureux aujourd'hui, je n'ai qu'à rendre grâces
» au Tout-Puissant de la protection constante qu'il accorde
» à la France. Le fils par qui le ciel a soulagé mes dou-
» leurs, croît avec la prospérité publique, et continue
» d'être pour moi une source de consolations et d'espérances.
» Cet enfant, mon cœur m'en répond, sera digne de nos
» vœux; il méritera l'amour dont mes peuples entourent
» son berceau.

» Mes relations avec les puissances étrangères n'ont pas
» cessé d'être amicales, et j'ai la ferme confiance qu'elles
» continueront de l'être.

» De grandes calamités affligent l'Orient. Espérons qu'elles
» approchent de leur terme, et que la prudence et le bon
» accord de toutes les puissances trouveront le moyen de
» satisfaire à ce que la religion, la politique et l'humanité
» peuvent justement demander.

» Les forces navales que, dans cette circonstance, j'ai
» dirigées sur les mers du Levant, ont atteint le but que je
» m'étais proposé; toujours elles ont efficacement protégé
» mes sujets, et souvent elles ont prêté au malheur un
» utile secours.

» Un fléau destructeur désole une partie de l'Espagne;
» j'ai prescrit et je maintiendrai les précautions sévères
» qui défendent de la contagion nos frontières de terre
» et de mer.

» Si nous portons nos regards sur l'intérieur, que de
» motifs n'avons-nous pas de bénir la Providence?

» Les sensibles progrès de l'industrie, de l'agriculture
» et des arts, attestent ceux du commerce; et bientôt des
» voies nouvelles, en multipliant les moyens de commu-
» nication et d'échange, étendront le bien-être général sur
» toutes les parties du royaume.

» La prospérité des finances, la clarté des comptes et la

» fidélité aux engagemens, ont affermi le crédit public et
» accru les ressources de l'État.

» L'époque à laquelle je vous ai convoqués, et les or-
» dres que j'ai donnés pour que les lois de finances vous
» soient d'abord présentées, manifestent assez mon desir
» de mettre un terme aux demandes de crédits provisoires.
» Les chambres s'empresseront, sans doute, de seconder
» mes intentions.

» Notre heureuse situation et le retour de la tranquillité
» intérieure et extérieure nous ont déjà permis de dimi-
» nuer le plus onéreux des impôts, celui qui attaque la
» reproduction à sa source, en surchargeant la propriété
» foncière. Les contribuables vont, dès la prochaine année,
» jouir intégralement de cette diminution. Je desire que
» successivement, et dès que les besoins du service et la
» dignité de la France le permettront, les divers impôts
» dont se compose le revenu public, soient étudiés, et,
» s'il se peut, allégés ou mieux répartis.

» Les lois sont respectées; les dépositaires de mon pou-
» voir se pénètrent chaque jour davantage de leur esprit:
» l'ordre et la discipline règnent dans mon armée.

» Par-tout les passions se calment, les défiances se dis-
» sipent; et j'aime à reconnaître, Messieurs, que, par
» votre loyale assistance, vous avez puissamment contribué
» à tous ces biens.

» Persévérons dans les sages mesures auxquelles il faut
» attribuer de si heureux résultats; persévérons dans cette
» unité de vues qui a si efficacement désarmé la malveil-
» lance et comprimé les derniers efforts de l'esprit de trouble
» et de désordre. Le repos de l'Europe n'y est pas moins
» intéressé que le nôtre. C'est ainsi que se développeront
» tous les sentimens généreux dont je sais que les cœurs
» abondent, et que vous appuierez sur la reconnaissance,
» l'amour et le respect de mes peuples, un trône pro-
» tecteur de toutes leurs libertés. »

Le discours de Sa Majesté terminé, M. le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a annoncé que M. le baron de Beurnonville, M. de Bernis, archevêque de Rouen, et M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères,

allaient être admis à prêter serment devant le Roi, comme pairs de France.

M. le chancelier a lu ensuite la formule du serment de MM. les pairs, ainsi conçu :

» Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte cons-
» titutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire
» en tout comme il appartient à un bon et loyal pair
» de France. »

MM. les trois pairs ci-dessus nommés ont été successivement appelés par M. le chancelier, et ont répondu, debout et de leurs places, ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier, après avoir pris de nouveau les ordres du Roi, a informé MM. les députés nouvellement élus, que Sa Majesté permettait qu'ils prêtassent serment devant elle; qu'il allait en lire la formule; que M. le ministre secrétaire-d'État de l'intérieur ferait ensuite l'appel nominal, et que chacun de MM. les députés répondrait, debout et de sa place, ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier a lu la formule du serment de MM. les députés, ainsi conçu :

» Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte cons-
» titutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire
» en tout comme il appartient à un bon et loyal député. »

Après que MM. les députés ont eu prêté serment, M. le chancelier a déclaré, par ordre du Roi, que la session de la chambre des pairs et de la chambre des députés, pour l'année 1821, était ouverte, et que chacune d'elles était invitée à se réunir demain dans le lieu respectif de ses séances pour commencer le cours de ses travaux.

Des acclamations réitérées se sont fait entendre à l'arrivée et au départ de Sa Majesté, qui a été reconduite jusqu'à la pièce attenante à la galerie d'Apollon, de la même manière qu'Elle avait été reçue en y arrivant.

Une seconde salve d'artillerie a annoncé le retour du Roi au château des Tuileries.

CHAMBRE DES PAIRS.

Composition du bureau.

M. le Chancelier de France, président.
M. le marquis de Pastoret, vice-président.
M. le marquis de Sémonville, grand-référendaire.

Secrétaires.

M. le marquis de Mun.
M. le vicomte Dambray.
M. le comte Curial.
M. le comte de Castellanne.

Liste de MM. les Pairs de France, dans l'ordre des nominations. (1)

Du 4 août 1821.

272 M. Dubois de Sanzay, archevêque de Bordeaux.
273 M. De Bernis, archevêque de Rouen.

Du 24 septembre 1821.

274 M. le baron Pasquier.

Du 25 octobre 1821.

275 M. le comte Siméon.

Du 13 décembre 1821.

276 M. le baron Portal.
277 M. le comte Roy.

Adresse votée par la Chambre des Pairs en réponse au discours du Roi à l'ouverture de la session des Chambres.

Sire,

Vos fidèles et loyaux sujets les pairs de France s'approchent respectueusement du trône de Votre Majesté pour y consacrer le retour de leurs travaux par le renouvellement de leur hommage.

---

(1) On a donné cette liste dans l'annuaire de 1821, on se borne à indiquer les nominations faites depuis.

Les premières paroles du discours de Votre Majesté ont pénétré jusqu'au fond de nos cœurs.

Oui, Sire, vos douleurs ont été les nôtres, et chaque consolation que vous envoie la providence est une faveur qu'elle nous accorde. Nous avons obtenu la plus précieuse de toutes! Le Tout-Puissant saura nous conserver ce qu'il a voulu nous donner. Il vivra, Sire, il croîtra pour votre bonheur et pour le nôtre, cet enfant aussi chéri qu'il a été désiré, cet aîné royal de tous les jeunes rejetons du sang de Saint-Louis. Fils de votre cœur, élève de vos exemples, il sera l'héritier de vos vertus, et déjà la France bénit en lui le gardien né des bienfaits de votre Charte et des libertés de votre peuple.

Elles dureront, Sire, les relations amicales de Votre Majesté avec les puissances étrangères: l'influence de votre sagesse, le respect dû à votre caractère, et les sentimens professés par vos augustes alliés nous en offrent autant de garans.

De grandes calamités sans doute affligent l'Orient. Il n'est pas un chrétien qui n'en ait frémi; il n'est pas un cœur d'homme qui n'en soit navré. Nous remercions Votre Majesté de l'espoir consolant qu'elle nous donne de voir bientôt le terme qui doit enfin être mis à ces scènes de désordre et de cruauté. Fasse le ciel que l'accord des puissances trouve moyen de satisfaire à tout ce qui peut être justement demandé! et puisse la politique se persuader que pour conserver aujourd'hui son autorité parmi les hommes, elle doit marcher à la suite de la religion et de l'humanité!

Sire, la France salue toujours avec un élan de joie le pavillon de son Roi sortant de ses ports avec la dignité qui lui appartient, et les mers du Levant ont salué aujourd'hui son apparition avec des transports de reconnaissance, quand elles l'ont vu non-seulement protéger tous les Français, mais secourir tous les malheureux; partout prévenir quelques abus de la force; partout répondre aux inspirations de la pitié et arracher une multitude de victimes aux fureurs de la vengeance.

Grâces soient rendues, Sire, à cette vigilance de tous les momens, et à cette sévérité salutaire que vous avez placées à la garde de vos frontières! Nous leur devons

d'avoir été préservés du fléau destructeur qui désole la malheureuse Espagne. Votre Majesté sûrement a vu avec un orgueil paternel, des Français allant se dévouer à la mort, pour empêcher des populations entières de mourir. A côté de ces hommes, riches d'instruction comme de courage, Votre Majesté a vu de pieuses filles, instruites uniquement dans la science du Ciel, quitter leurs hospices paisibles, pour aller aussi affronter les ravages de la contagion lointaine, et porter l'assistance de leurs soins où les autres portaient les ressources de leur art. Que Votre Majesté pardonne cette vive expression d'un sentiment que nous n'avons pu maîtriser, et que la récompense de tant d'héroïsme soit d'être signalé par les pairs de France, en présence de Votre Majesté sur son trône, à l'admiration et à la reconnaissance publiques !

Sire, il n'est pas un de vos sujets, il n'est pas un étranger voyageant dans votre empire, qui n'ait vu et admiré ce rapide développement de nos richesses et de notre félicité intérieure, dont le cœur de Votre Majesté a dû se complaire à nous montrer le tableau.

Et nous avons entendu ceux qui jouissent de tous ces bienfaits, les rapporter tous, avec un concert de bénédictions, à celui qui les en a fait jouir ; à vous, Sire, et à ce génie de vos institutions, dont vous voulez que les dépositaires de votre pouvoir se pénètrent chaque jour davantage.

Par elles la prospérité des finances a déjà dépassé les espérances les plus hardies ; par elles les lois sont plus respectées et de jour en jour le seront davantage, à mesure qu'on les verra épurées de ce qui les altère et complettées dans ce qui leur manque ; l'ordre et la discipline règnent dans vos armées qu'animent tous les genres de dévouement pour leur Roi, pour leur chef suprême, et pour le père de leur patrie. Par vos institutions enfin, Sire, par leurs bienfaits évidens, par leur nécessité reconnue, Votre Majesté voit les passions se calmer, et l'instant s'approcher, où toutes les défiances, où tous les ressentimens se réuniront exclusivement contre les derniers restes déjà presqu'éteints de l'esprit de trouble et de désordre.

Assister loyalement Votre Majesté dans la poursuite de tous ces biens était notre desir le plus ardent comme notre

devoir le plus sacré. Recevoir de la bouche même de notre Roi l'expression de la justice qu'il rend à nos efforts, c'est obtenir à-la-fois la plus douce récompense et l'encouragement le plus puissant.

Nous persévérerons, Sire, dans cette unité de vues que V. M. nous recommande. Nous persisterons à seconder vos intentions paternelles, soit pour continuer cet allégement des impôts que vous avez déjà si heureusement commencé, soit pour améliorer la répartition et la perception de ceux qui doivent être maintenus, soit pour en retrancher ceux qui vous paraîtront réprouvés par la morale publique, soit enfin pour hâter le terme que V. M. desire mettre à la triste nécessité des crédits provisoires.

Sire, grâces au Ciel, nous n'avons plus rien à apprendre à vos peuples sur ce qu'ils vous doivent de respect, de reconnaissance et d'amour ; mais s'ils avaient encore besoin d'exemples, ils en trouveraient un perpétuel dans votre chambre des pairs. Toutes nos facultés sont à jamais dévouées au maintien d'un trône qui se glorifie d'être le protecteur de toutes nos libertés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Composition du bureau.

M. Ravez, président.

Vice-Présidens.

M. le vicomte de Bonald.
M. le comte de Vaublanc.
M. le comte de la Bourdonnaye.
M. le comte de Chabrol de Crouzol.

Secrétaires.

M. le comte de Kergorlay (Florian).
M. le comte de Béthisy.
M. Cornet-d'Incourt.
M. le vicomte de Castelbajac.

Questeurs.

M. Fornier de St.-Lary.
M. le baron Chabaud-Latour.

Liste générale par ordre alphabétique de départemens de MM. les Membres de la Chambre des Députés.

Ain.

1. M. Rodet.
2. M. le baron Girod.
3. M. le comte Levis!e de Montbriant.
4. M. le baron Dudon.
5. M. Durand de Coligny.

Aisne.

6. M. Lecarlier.
7. M. le baron Méchin.
8. M. le comte Foy.
9. M. Labbey de Pompierres.
10. M. le marquis de Nicolay.
11. M. le comte d'Esterno.

Allier.

12. M. Burelle.
13. M. Aupetit-Durand.
14. M. Preveraud de la Boutresse.
15. M....... (1)

Basses-Alpes.

16. M. le chevalier Arnaud de Puymoisson.
17. M. le marquis de Villeneuve.

Hautes-Alpes.

18. M. le comte Anglès.
19. M. Bucelle.

Ardèche.

20. M. Ladreyt de la Charrière.
21. M le baron du Bay,
22. M. le comte de Granoux.

Ardennes.

23. M. le marquis de Latour-Dupin.
24. M. le chevalier Lefebvre-Gineau.
25. M. Belan.

---

(1) M. le baron d'Alphonse, décédé.

Arriège.

26. M. Lingua de St.-Blanquat.
27. M. d'Ounous.
28. M. de Falentin-Saintenac.

Aube.

29. M. Vandœuvre.
30. M. Vernier.
31. M. le baron Pavée de Vendœuvre.

Aude.

32. M. Barthe de Labast[illegible]
33. M. le marquis d'Auberson.
34. M. Astoin.
35. M. Rodière.

Aveyron.

36. M. le vicomte de Bonald.
37. M. Delauro.
38. M. Dubruel.
39. M. Clausel de Coussergues.
40. M. le comte de Mostuéjouls.

Bouches-du-Rhône.

41. M. Strafforello.
42. M. De Roux.
43. M. le marquis de Beausset.
44. M. le vicomte Dounadieu.
45. M. Pardessus.

Calvados.

46. M. De la Pommeraye.
47. M. Bazire.
48. M. Héroult de Hotto.
49. M. Brochet de Vérigny.
50. M. le comte de Vaublanc.
51. M. De Corday.
52. M. le comte d'Hautefeuille.

Cantal.

53. M. Ganilh.
54. M. Guittard.
55. M. Croizet.

Charente.

56. M. Pougeart du Limbert.
57. M. Otard.
58. M. Albert.
59. M De la Gueronnière.
60. M. le comte Dupont.

Charente-Inférieure.

61. M. Faure.
62. M. Beauséjour.
63. M. Boscal de Réal.
64. M. Eschassériaux.
65. M. Fleuriau de Bellevue.
66. M. Tarayre.
67. M......(1)

Cher.

68. M. Boin.
69. M. Devaux.
70. M. De Peyronnet.
71. M. De Puyvallée.

Corrèze.

72. M. Bedoch.
73. M. le comte d'Ambrugeac.
74. M. le vicomte de Parel d'Esperut.

Corse.

75. M. le comte Sébastiani.
76. M. Ramolino.

Côte-d'Or.

77. M. Caumartin.
78. M. Hernoux.
79. M. le marquis de Chauvelin.
80. M. Brennet.
81. M. le chevalier de Berbis.

Côtes-du-Nord.

82. M. le marquis de la Moussaye.
83. M. le comte de St.-Luc.
84. M. le comte de Kergariou.
85. M. Beslay.

---

(1) M. Admyrauld, démissionnaire.

86. M. De la Ville-au-Comte.
87. M. le baron de St.-Aignan.

Creuse.

88. M. Mestadier.
89. M. Augier du Chézaud.
90. M. Voysin de Gartempe.

Dordogne.

91. M. le chevalier Maine de Biran.
92. M. le baron de Verneilh-Puyraseau.
93. M. Barbary de Langlade.
94. M. le chevalier Meynard.
95. M. le comte de Mirandol.
96. M. Chillaud de la Rigaudie.
97. M. de Génis.

Doubs.

98. M. de Courvoisier.
99. M. Clément.
100. M. le marquis Terrier de Sautans.
101. M. Chifflet.

Drôme.

102. M. le marquis de Cordoue.
103. M. Ollivier.
104. M. de la Bretonnière.

Eure.

105. M. de la Pasture.
106. M. de Vatimesnil.
107. M. Lizot.
108. M. le chevalier Dupont.
109. M. le chevalier Gasan.
110. M. le comte de Roncherolles.
111. M. Prétavoine-Bidault.

Eure-et-Loir.

112. M. Busson.
113. M. Delacroix-Frainville.
114. M. Caquet.
115. M. le comte de Courtarvel.

Finistère.

116. M. Kératry.
117. M. Guilhem.
118. M. Desbordes-Borgnis.
119. M. Daunou.
120. M. Pénanrun-le-Dizez.
121. M. Hersart de la Villemarqué.

Gard.

122. M. le comte de St.-Aulaire.
123. M. le baron Chabaud-Latour.
124. M. le baron de Lascours.
125. M. le baron de Calvière.
126. M. le comte de Vogué.

Haute-Garonne.

127. M. de Villèle.
128. M. de Limairac.
129. M. le baron de Puymaurin.
130. M. le vicomte de Castelbajac.
131. M. de Ricard.
132. M. Hocquart.
133. M. le marquis de Chalvet-Rochemonteix.

Gers.

134. M. le comte de Lagrange.
135. M. de Cassaignoles.
136. M. Delong.
137. M. le comte de Grossoles de Flamarens.
138. M. Duplan.

Gironde.

139. M. Ravez.
140. M. Lainé.
141. M. de Pontet.
142. M. Dussumier-Fombrune.
143. M. le comte de Marcellus.
144. M. Didier-Bechade.
145. M. le comte Duhamel.
146. M. le vicomte de Gourgues.

Hérault.

147. M. le baron Durand-Fajon.
148. M. le marquis de Montcalm.
149. M. le comte de Floirac.

150. M. d'Auteroche.
151. M. Caizergues.

Ille-et-Vilaine.

152. M. le comte de Boisgelin.
153. M. le Graverend.
154. M. Corbière.
155. M. Tréhu de Monthierry.
156. M. le comte de la Vieuville.
157. M. Garnier du Fougeray.
158. M. Duplessis de Grénedan.

Indre.

159. M. le comte de Bondy.
160. M. Charlemagne.
161. M. Robin-Scévole.

Indre-et-Loire.

162. M. Gouin-Moisant.
163. M. de Perceval.
164. M. Letissier.
165. M. le marquis de Rochemore.

Isère.

166. M. le baron Savoye-Rollin.
167. M. le comte Français.
168. M. Sapey.
169. M. Teyssère.
170. M. le marquis de Planelly-Lavalette.
171. M. Prunelle.

Jura.

172. M. Jobez.
173. M. le marquis de Vaulchier.
174. M. Babey.

Landes.

175. M. le baron Poyferré de Cère.
176. M. le baron Cardeneau.
177. M. le chevalier Despériers.

Loir et Cher.

178. M. le comte de Sallaberry.
179. M. Josse-Beauvoir.
180. M. le marquis de Courtarvel.

Loire.

181. M. Dassier.
182. M. Fournas.
183. M. Dugas de Varennes.
184. M. De Pommerol.
185. M.......(1)

Haute-Loire.

186. M. Chabron de Solilhac.
187. M. Chevalier-Lemore.
188. M. Chaballier.

Loire-Inférieure.

189. M. De St.-Aignan (Louis).
190. M. le comte de Juigné.
191. M. le marquis de Foucault.
192. M. De Frénilly.
193. M. Revelière.
194. M. le comte de Sesmaisons.

Loiret.

195. M. Laisné de Villevêque.
196. M. Crignon d'Auzouer.
197. M. Périer (Alexandre).
198. M. Henri de Longuève.
199. M. le comte de Rocheplatte.

Lot.

200. M. Calmon.
201. M. Moizen.
202. M. le marquis de Rastignac.
203. M. le chevalier de Regourd de Vaxis.
204. M. Syrieys de Marinhac.
205. M. Dussol de Sarrozac.

Lot-et-Garonne.

206. M. le baron de Lafont.
207. M. Becay de la Caussade.
208. M. de Martignac
209. M. de Vassal de Monviel.
210. M. Drouillet de Sigalas.

Lozère.

211. M. le baron Brun de Villeret.
212. M. le comte de Bernis.

---

(1) M. Populle, démissionnaire.

Maine-et-Loire.

213. M. le comte d'Andigné de Mayneuf.
214. M. Benoist.
215. M. le comte de la Bourdonnaye.
216. M. Gautret.
217. M. Bodin.
218. M. Cesbron-Lavaud.
219. M. Pilastre.

Manche.

220. M. le comte Dumanoir.
221. M. le chevalier Sivard de Beaulieu.
222. M. Avoyne de Chantereyne.
223. M. le Jolis de Villiers.
224. M. Regnouf de Vains.
225. M. Balisson.
226. M. le comte de Kergorlay.

Marne.

227. M. Froc de la Boulaye.
228. M. Royer-Collard.
229. M. Jobert.
230. M. De Lalot.
231. M. De Loison de Guinaumont.

Haute-Marne.

232. M. Becquey.
233. M. Toupot de Bévaux.
234. M. De Genuyt.
235. M. Thomassin de Bienville.

Mayenne.

236. M. Delauney.
237. M. Le Pescheux.
238. M. Paillard du Cléré.
239. M. De Berset.
240. M. Leclere de Beaulieu.

Meurthe.

241. M. le baron Louis.
242. M. Grandjean.
243. M. Laruelle.
244. M. le comte Bourcier.
245. M. le comte de Riocourt.

Meuse.

246. M. Saulnier.
247. M. Vallée.
248. M. Raulin.
249. M. Etienne.

Morbihan.

250. M. Halgan.
251. M. Robert.
252. M. Villemain.
253. M. le baron Fabre.
254. M. le comte du Botdéru.
255. M. le chevalier de Margadel.

Moselle.

256. M. De Wendel.
257. M. Simon.
258. M. De Turmel.
259. M. Duchéray.
260. M. De Hausen de Weidesheim.
261. M. Maudhuy.
262. M.....(1)

Nièvre.

263. M. le chevalier Bogne de Faye.
264. M. le comte de Chabrol de Chaméane.
265. M. le marquis de Pracomtal.
266. M. le baron de Cairol.

Nord.

267. M. Revoire.
268. M. le baron de Brigode.
269. M. Dupleix de Mézy.
270. M. Frémicourt.
271. M. Dequeux-Saint-Hilaire.
272. M. Deforest de Quartdeville.
273. M. Potteau-d'Hancardrie.
274. M. le comte de Muyssart.
275. M. De Staplande.
276. M. De Bricout.
277. M. le comte de Béthizy.
278. M.....(2)

(1) M. Rolland, décédé.
(2) M. Gossuin, idem.

Oise.

279. M. Tronchon.
280. M. De Nully d'Hécourt.
281. M. Borel de Bretizel.
282. M. le vicomte Héricart de Thury.
283. M. le comte de Kergorlay (Florian).

Orne.

284. M. Druet-Desvaux.
285. M. Delaunay.
286. M. le prince de Broglie.
287. M. le comte d'Orglandes.
288. M. Thibout du Puisact.
289. M. Legonidec.
290. M. Boucher.

Pas-de-Calais.

291. M. le marquis de Tramecourt.
292. M. Fontaine.
293. M. Harlé.
294. M. le baron de Coupigny.
295. M. le baron d'Herlincourt.
296. M. Lallart.
297. M. Leroux-Duchatelet.

Puy-de-Dôme.

298. M. le comte de Chabrol de Tournoël.
299. M. le baron Favart de Langlade.
300. M. Pourrat.
301. M. le comte de Chabrol de Crouzol.
302. M. le baron d'Aubières.
303. M. le chevalier Durauquet de Chalus.
304. M........(1)

Basses-Pyrénées.

305. M. Basterreche.
306. M. le baron d'Angosse.
307. M. Dartigaux.
308. M. le comte de Gestas.
309. M. le marquis de Candeau.

Hautes-Pyrénées.

310. M. Fornier de St.-Lary.
311. M. le baron de Clarac.
312. M. Darrieux.

(1) M. le baron Louis, nommé par deux départemens, a opté pour celui de la Meurthe.

Pyrénées-Orientales.

313. M. Durand.
314. M. Poydavant.

Bas-Rhin.

315. M. Brackenhoffer.
316. M. Saglio.
317. M. le comte Lambrechts.
318. M. le baron de Turckeim.
319. M. Humann.
320. M. Renouard de Bussière.

Haut-Rhin.

321. M. le marquis d'Argenson.
322. M. De Serre.
323. M. Moll.
324. M. Kœchlin.
325. M. le baron Bignon.

Rhône.

326. M. De Cotton.
327. M. De Corcelles.
328. M. Pavy.
329. M. le comte de Chambost.
330. M......(1)

Haute-Saône.

331. M. le marquis de Grammont.
332. M. Bressaud de Raze.
333. M.......(2)

Saône-et-Loire.

334. M. le marquis Doria.
335. M. le marquis de Beaurepaire.
336. M. Maynaud de Lavaux.
337. M. le comte de Bissy de Thiard.
338. M. Billardet.
339. M. Humblot-Conté.
340. M. Carrelet de Loisy.

Sarthe.

341. M. Hardouin.
342. M. le marquis de Lafayette.

(1) M. de Magneval, décédé.
(2) M. le baron Martin de Gray, démissionnaire.

343. M. Benjamin-Constant.
344. M. Picot-Désormeaux.
345. M. le baron de la Bouillerie.
346. M. le comte de Boisclaireaux.
347. M. Piet.

Seine.

348. M. Lafitte.
349. M. le baron Delessert.
350. M. Bellart.
351. M. Breton.
352. M. Périer (Casimir).
353. M. Ternaux.
354. M. Ollivier.
355. M. Bonnet.
356. M. Lebrun.
357. M. Quatremère de Quincy.
358. M.......(1)
359. M.......(2)

Seine-et-Marne.

360. M. le baron Ménager.
361. M. le baron Despatys.
362. M. le comte de St.-Cricq.
363. M. le comte d'Erceville.
364. M. Huerne de Pommeuse.

Seine-et-Oise.

365. M. le baron Delaitre.
366. M. De Jouvencel.
367. M. Bouchard-Descarneaux.
368. M. De Biancourt.
369. M. Haudry de Soucy.
370. M. le marquis de Bouthillier.
371. M. de Fraguier.

Seine-Inférieure.

372. M. Delaroche.
373. M. Cabanon.
374. M. Leseigneur.
375. M. le comte Stanislas de Girardin.
376. M. le comte Beugnot.

---

(1) M. le baron Pasquier, nommé Pair de France.
(2) M. le comte Roy, idem.

377. M. le comte Alexandre de Lameth.
378. M. Duvergier de Hauranne.
379. M. Ribard.
380. M. le prince de Montmorency.
381. M. le marquis de Bouville.

Deux-Sèvres.

382. M. le baron Morisset.
383. M. le baron Jard-Panvilliers.
384. M. Andrault.

Somme.

385. M. d'Hardivilliers.
386. M. Cornet-d'Incourt.
387. M. le chevalier Lemarchand de Gomicourt.
388. M. Rouillé de Fontaine.
389. M. Daveluy-Bellancourt.
390. M. le baron Morgan de Belloy.
391. M. le prince de Croy-Solre.

Tarn.

392. M. De Cardonnel.
393. M. De Lastours.
394. M. le marquis de St.-Géry.
395. M. le baron de Ranchin.

Tarn et Garonne.

396. M. le baron de Mortarieu.
397. M. le marquis de Gourgues.
398. M. Delbreil de Scorbiac.
399. M......(1)

Var.

400. M. Baron.
401. M. le baron de Fabry.
402. M. le comte Paul de Châteaudouble.
403. M. le comte Partouneaux.
404. M. De Lyle-Taulane.

Vaucluse.

405. M. le comte d'Augier.
406. M. le marquis de Causans.
407. M. le marquis de Forbin des Issarts.

---

(1) M. le baron Portal, nommé Pair de France.

Vendée.

408. M. Manuel.
409. M. Perreau.
410. M. Esgonnière.
411. M. Marchegay.
412. M. David.

Vienne.

413. M. Fradin.
414. M. le baron Demarçay.
415. M. De Curzay.
416. M. Creuzé.

Haute-Vienne.

417. M. Mousnier-Buisson.
418. M. Bourdeau.
419. M. le comte de de Montbron.
420. M. de Genebrias.

Vosges.

421. M. Falatieu.
422. M. Welche.
423. M. Doublat.
424. M. Champy.
425. M. le baron Buquet.

Yonne.

426. M. le marquis de Villefranche.
427. M. le comte de Chastellux.
428. M. Hay.
429. M. Jacquinot de Pampelune.
430. M. le baron de Bourrienne.

Adrese votée par la Chambre des Députés en réponse au discours du Roi à l'ouverture de la session des Chambres.

SIRE,

Vos fidèles sujets les députés des départemens, viennent apporter au pied du trône l'expression profonde de leur dévouement et de leur respect; heureux de pouvoir y joindre celle de la vérité, qu'un Roi légitime est seul digne d'entendre.

Vos douleurs, Sire, ont été les douleurs de toute la France : elle se console avec son Roi sur le berceau sacré où repose l'héritier de notre amour et celui de vos exemples. Cet enfant accomplira les promesses de sa naissance et les

vœux de votre tendresse. Il croîtra sous vos yeux pour la félicité publique ; et, plein de votre esprit, il réunira tous les cœurs.

Nous nous félicitons, Sire, de vos relations constamment amicales avec les puissances étrangères, dans la juste confiance qu'une paix si précieuse n'est point achetée par des sacrifices incompatibles avec l'honneur de la nation et la dignité de votre couronne.

Les regards bienfaisans de Votre Majesté s'étendent sur tous les malheurs qui affligent l'Europe. L'étranger, comme le Français, bénit la main protectrice qui les adoucit pour l'honneur de l'humanité. Que la religion, que les intérêts des peuples pèsent de tout leur poids dans la balance d'une politique généreuse, et ces malheurs trouveront leur terme.

Grâces soient rendues, Sire, à votre prévoyance tutélaire ! Nos frontières menacées l'invoquent dans leur péril ; elles sollicitent les mesures les plus fortes et les plus sévères pour fermer tout accès à la contagion.

La perspective de notre situation intérieure ; les progrès de l'industrie et des arts ; la vie nouvelle promise au commerce par des communications plus faciles ; les richesses du trésor public qui accroissent notre crédit ; la réduction progressive de l'impôt, que des économies plus étendues allégeront encore ; l'espérance de sortir du provisoire, et les premier pas faits, sous vos auspices, vers un système régulier d'administration ; l'ordre et la discipline d'une armée fidèle, que l'honneur et l'amour du Roi attachent invinciblement à ses drapeaux ; tous ces traits réunis, Sire, forment un tableau de bonheur général bien fait pour toucher le cœur paternel de Votre Majesté.

Organes de la reconnaissance et de la piété filiale de vos peuples, nous ne craindrons pas de diminuer une joie si pure, en faisant parler au pied du trône les plaintes respectueuses de l'agriculture, cette nourrice féconde de la France. Sa détresse toujours croissante dans nos départemens de l'Est, de l'Ouest et du Midi, accuse l'insuffisance des précautions tardives, opposées à la funeste introduction des blés de l'étranger.

Un intérêt non moins pressant touche aux premiers besoins de vos peuples. Pleins de ces sentimens généreux que Votre

Majesté a su lire dans les cœurs, ils réclament le complément de vos bienfaits; ils attendent ces institutions nécessaires sans lesquelles la Charte ne saurait vivre. Ils demandent à son immortel auteur que l'ensemble de nos lois soit mis en harmonie avec la loi fondamentale.

Alors, Sire, tous les vœux de Votre Majesté seront accomplis; les passions se calmeront d'elles-mêmes, les défiances s'évanouiront.

L'esprit monarchique et constitutionnel qui est l'esprit de la France, arrivera sans effort à cette unité de vues que votre haute sagesse nous recommande. Un gouvernement constant dans ses principes, ferme et franc dans sa marche, assurera la gloire et la stabilité de ce trône, appelé si noblement par Votre Majesté le protecteur de toutes les libertés publiques.

CONSEIL D'ÉTAT. (1)

COUR DE CASSATION. (1)

COUR DES COMPTES. (1)

COURS ROYALES.

Les Cours Royales du Royaume sont au nombre de 27 et elles sont placées dans les villes ci-après, savoir :

Agen.	Lyon.
Aix.	Metz.
Ajaccio.	Montpellier.
Amiens.	Nancy.
Angers.	Nismes.
Besançon.	Orléans.
Bordeaux.	Paris.
Bourges.	Pau.
Caen.	Poitiers.
Colmar.	Rennes.
Dijon.	Riom.
Douai.	Rouen.
Grenoble.	Toulouse.
Limoges.	

(1) Les explications contenues dans les annuaires de 1820 et 1821 ne laissent rien à désirer.

DIVISION DU ROYAUME

EN QUATRE-VINGT-SIX DÉPARTEMENS.

Les anciennes provinces et généralités de la France, et les pays réunis par le dernier traité de paix, forment quatre-vingt-six départemens, savoir :

Provence, le territoire d'Avignon et le Comtat-Venaissin, quatre, qui sont :

Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse. 4

Dauphiné, trois, qui sont : Hautes-Alpes, Drôme, Isère.................................... 3

Franche-Comté, trois, qui sont : Doubs, Jura, Haute-Saône.................................... 3

Alsace, deux, qui sont : Bas-Rhin, Haut-Rhin.. 2

Lorraine, trois évêchés et Barrois, quatre, qui sont : Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges.............. 4

Champagne, principauté de Sedan, Carignan, Philippeville, Givet et Charlemont, quatre, qui sont : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne 4

Les Deux-Flandres, Hainault, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calaisis, Ardrésis, en forment deux, qui sont : Nord, Pas-de-Calais......................... 2

Isle-de-France, Paris, Soissonnais, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-Français, Gatinois, six, qui sont, Aisne, Oise, Seine, Seine-et-Oise, Somme, Seine-et-Marne. 6

Normandie et Perche, cinq, qui sont : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-inférieure............ 5

Bretagne, cinq, qui sont : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-inférieure, Morbihan 5

Haut et Bas-Maine, Anjou, Touraine et Saumurois, quatre, qui sont : Indre-et-Loire, Mayenne, Maine-et-Loire, Sarthe.................................... 4

Poitou et partie des Marches communes, trois, qui sont : Deux-Sèvres, Vendée, Vienne............ 3

Orléannois, Blaisois et pays Chartrain, trois, qui sont : Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret.......... 3

Berry, deux, qui sont : Indre, Cher............ 2

Nivernois, un, qui est : Nièvre................ 1

Bourgogne, Auxerrois et Sénonnois, Bresse, Bugey et Valromey, Dombes, quatre, qui sont : Ain, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Yonne..................... 4

Lyonnais, Forez et Beaujolois, deux, qui sont : Loire, Rhône.................................... 2

Bourbonnais, un, qui est : Allier............... 1

Marche, Dorat, Haut et Bas-Limousin, trois, qui sont : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne............ 3

Angoumois, Aunis, Saintonge et Périgord, trois, qui sont : Charente, Charente-inférieure, Dordogne. 3

Bordelais, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan et Landes, quatre, qui sont : Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers... 4

Quercy, Rouergue, Basques, Béarn, Bigorre, Quatre-Vallées, Couserans, Foix et Roussillon, six, qui sont : Lot, Aveyron, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Arriège, Pyrénées-Orientales.................... 6

Languedoc, Comminges, Nébouzan et Rivière-Verdun, huit, qui sont : Ardèche, Aude, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Tarn, Tarn-et-Garonne.. 8

Vélay, Haute et Basse-Auvergne, trois, qui sont : Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.............. 3

Corse, un, qui est : Corse..................... 1

Total des départemens............ 83

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENS.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM des départemens.	DÉSIGNATION de la population.	du chef-lieu.	de la série à laquelle ils appartiennent.	du nombre de députés.
1	Ain.	322,077	Bourg.	2.e	5
2	Aisne.	459,666	Laon.	3.e	6
3	Allier.	272,527	Moulins.	3.e	4
4	Alpes (basses).	145,717	Digne.	2.e	2
5	Alpes (hautes).	120,823	Gap.	1.re	2
6	Ardêche.	290,833	Privas.	5.e	3
7	Ardennes.	258,896	Mézières.	4.e	3
8	Arriège.	222,936	Foix.	3.e	3
9	Aube.	238,629	Troyes.	4.e	3
10	Aude.	263,182	Carcassonne.	4.e	4
11	Aveyron.	327,424	Rodez.	5.e	5
12	Bouches-du-Rhône.	293,235	Marseille.	4.e	5
13	Calvados.	505,420	Caën.	5.e	7
14	Cantal.	250 931	Aurillac.	3.e	3
15	Charente.	326,885	Angoulême.	5.e	5
16	Charente-inférieure	406,579	La Rochelle.	3.e	7
17	Cher.	233,583	Bourges.	4.e	4
18	Corrèze.	252,612	Tulle.	2.e	3
19	Corse.	175,134	Ajaccio.	3.e	2
20	Côte-d'Or.	354,346	Dijon.	1.re	5
21	Côtes-du-Nord.	524,021	Saint-Brieux.	4.e	6
22	Creuse.	238,774	Guéret.	1.re	3
23	Dordogne.	424,113	Périgueux.	1.re	7
24	Doubs.	242,434	Besançon.	3.e	4
25	Drôme.	253,372	Valence.	4.e	3
26	Eure.	421,480	Evreux.	4.e	7
27	Eure-et-Loir.	265,996	Chartres.	3.e	4
28	Finistère.	452,452	Quimper.	2.e	6
29	Gard.	322,144	Nismes.	2.e	5
30	Garonne (haute).	378,829	Toulouse.	5.e	7

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM des départemens.	DÉSIGNATION de la population.	du chef-lieu.	de la série à laquelle ils appartiennent.	du nombre de députés.
31	Gers.	290,412	Auch.	1.re	5
32	Gironde.	514,462	Bordeaux.	4.e	8
33	Hérault.	299,999	Montpellier.	1.re	5
34	Ille-et-Vilaine.	509,673	Rennes.	1.re	7
35	Indre.	204,721	Châteauroux.	2.e	3
36	Indre-et-Loire.	274,970	Tours.	1.re	4
37	Isère.	471,660	Grenoble.	3.e	6
38	Jura.	292,903	Lons-le-Saulnier	5.e	3
39	Landes.	260,000	Mont-de-Marsan	2.e	3
40	Loir-et-Cher.	214,920	Blois.	5.e	3
41	Loire.	315,858	Montbrison.	2.e	5
42	Loire (haute).	268,860	Le Puy.	4.e	3
43	Loire-inférieure.	417,124	Nantes.	5.e	6
44	Loiret.	286,153	Orléans.	1.re	5
45	Lot.	261,233	Cahors.	4.e	6
46	Lot-et-Garonne.	326,117	Agen.	5.e	5
47	Lozère.	146,000	Mende.	1.re	2
48	Maine-et-Loire.	401,240	Angers.	4.e	7
49	Manche.	581,429	Saint-Lô.	2.e	7
50	Marne.	311,609	Châlons.	5.e	5
51	Marne (haute).	232,278	Chaumont.	3.e	4
52	Mayenne.	332,153	Laval	3.e	5
53	Meurthe.	369,391	Nancy.	5.e	5
54	Meuse.	284,703	Bar-le-Duc.	1.re	4
55	Morbihan.	403,423	Vannes.	5.e	6
56	Moselle.	349,697	Metz.	2.e	7
57	Nièvre.	240,164	Nevers.	2.e	4
58	Nord.	830,284	Lille.	2.e	12
59	Oise.	383,507	Beauvais.	1.re	5
60	Orne.	425,920	Alençon.	1.re	7
61	Pas-de-Calais.	626,584	Arras.	5.e	7

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM des départemens.	DÉSIGNATION de la population.	du chef-lieu.	de la série à laquelle ils appartiennent.	du nombre de députés.
62	Puy-de-Dôme.	542,834	Clermont.	5.e	7
63	Pyrénées (basses).	391,995	Pau.	3.e	5
64	Pyrénées (hautes).	198,763	Tarbes.	4.e	3
65	Pyrénées orientales	126,626	Perpignan.	5.e	2
66	Rhin (bas).	449,980	Strasbourg.	3.e	6
67	Rhin (haut).	346,759	Colmar.	1.re	5
68	Rhône.	340,980	Lyon.	1.re	5
69	Saône (haute).	303,751	Vesoul.	2.e	3
70	Saône-et-Loire.	470,085	Mâcon.	4.e	7
71	Sarthe.	410,380	Le Mans.	2.e	7
72	Seine.	798,414	Paris.	1.re	12
73	Seine-et-Marne.	304,068	Melun.	2.e	5
74	Seine-et-Oise.	418,664	Versailles.	5.e	7
75	Seine-Inférieure.	651,254	Rouen.	3.e	10
76	Sèvres (deux).	253,236	Niort.	1.re	3
77	Somme.	495,527	Amiens.	4.e	7
78	Tarn.	295,885	Alby.	3.e	4
79	Tarn-et-Garonne.	238,268	Montauban.	2.e	4
80	Var.	283,967	Draguignan.	5.e	5
81	Vaucluse.	205,832	Avignon.	3.e	3
82	Vendée.	268,646	Bourbon-vendée	2.e	5
83	Vienne.	253,048	Poitiers.	3.e	4
84	Vienne (haute).	244,450	Limoges.	4.e	4
85	Vosges.	336,169	Epinal.	4.e	5
86	Yonne.	326,524	Auxerre.	5.e	5

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Topographie.

Le département prend son nom du détroit de la Manche, appelé Pas-de-Calais, qui sépare la France de l'Angleterre. Il est composé de la presque totalité de la ci-devant province d'*Artois*, de la majeure partie du *Boulonnais*, du *Calaisis*, de l'*Ardresis*, des pays de l'*Angle* et de *Bredenarde*, et d'une portion de la *Picardie*. Il est situé entre le 50.e et le 51.e degré de latitude. Sa longitude orientale, en la comptant du méridien de Paris, est de o'59 minutes; et sa longitude occidentale de o'45 minutes 25 secondes.

Le département du Pas-de-Calais est borné au *nord* par le détroit du *Pas-de-Calais* et par le département du Nord; à l'*est*, par le même département; au *sud*, par celui de la Somme, et à l'*ouest*, par la Manche. Il est divisé en six arrondissemens, quarante-trois cantons et neuf cent dix-huit communes (1) Sa population totale est de 626,584 habitans. (2)

(1) Le nombre des communes, qui était de 928, a été réduit à 918 par la réunion,

1.° De la commune de Bray à celle d'Écoivres (arrondissement d'Arras), ordonnance royale du 2 avril 1816.

2.° De la commune de Blangy à celle de St.-Laurent (arrondissement d'Arras), ordonnance royale du 28 avril 1819.

3.° De la commune de Bilques à celle d'Helfaut (arrondissement de St.-Omer), ordonnance royale du 22 septembre 1819.

4.° De la commune de Nortbécourt à celle de Mentque (arrondissement de St.-Omer), ordonnance royale du 29 septembre 1819.

5.° De la commune de Boucres à celle de Hames (arrondissement de Boulogne), ordonnance royale dn 24 novembre 1819.

6.° De la commune de Difques à celle de Moringhem (arrondissement de St.-Omer), ordonnance royale du 11 février 1820.

7.° De la commune de Tilloy à celle de Ligny (arrondissement d'Arras), ordonnance royale du 6 mars 1820.

8.° De la commune de d'Écoivres à celle de Mont-St.-Éloy (arrondissement d'Arras), ordonnance royale du 11 avril 1821.

9.° De la commune de Bourcheuil à celle de Dourges (arrondissement de Béthune), ordonnance royale du 8 mars 1821.

10.° Et de la commune de Vraucourt à celle de Vaulx (arrondissement d'Arras), ordonnance royale du 24 mai 1821.

(2) Le tableau qui suit présente les 918 communes du Pas-de-Calais dans leur ordre alphabétique et la population respective de chacune d'elles.

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
1	Ablain-St.-Nazaire.	Vimy.	Arras.
2	Ablainzevelle.	Croisilles.	idem.
3	Acheville.	Vimy.	id.
4	Achicourt.	Arras (sud).	id.
5	Achiet-le-Grand.	Bapaume.	id.
6	Achiet-le-Petit.	idem.	id.
7	Acq.	Vimy.	id.
8	Acquin.	Lumbres.	St.-Omer.
9	Adinfer.	Beaumetz-les-L.	Arras.
10	Affringues.	Lumbres.	St.-Omer.
11	Agnez-les-Duisans.	Beaumetz-les-L.	Arras.
12	Agnières.	Aubigny.	St.-Pol.
13	Agny.	Arras (sud).	Arras.
14	Aire.	Aire.	St.-Omer.
15	Airon-notre-Dame.	Montreuil.	Montreuil.
16	Airon-St.-Vaast.	idem.	idem.
17	Aix-en-Ergny.	Hucqueliers.	id.
18	Aix-en-Issart.	Campagne.	id.
19	Aix-Noulette.	Lens.	Béthune.
20	Alembon.	Guines.	Boulogne.
21	Alette.	Hucqueliers.	Montreuil.
22	Alincthun.	Desvres.	Boulogne.
23	Allouagne.	Béthune.	Béthune.
24	Alquines.	Lumbres.	St.-Omer.
25	Ambleteuse.	Marquise.	Boulogne.
26	Ambricourt.	Fruges.	Montreuil.
27	Ambrines.	Aubigny.	St.-Pol.
28	Ames.	Norrent-Fontes.	Béthune.
29	Amettes.	idem.	idem.
30	Amplier.	Pas.	Arras.
31	Andres.	Guines.	Boulogne.
32	Augres-Liévin.	Lens.	Béthune.
33	Annay.	idem.	idem.
34	Annequin.	Cambrin.	id.
35	Annezin.	Béthune.	id.
36	Anvin.	Heuchin.	St.-Pol.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
932	273	272	161	162	21	41	2
276	71	90	48	50	6	8	3
224	67	60	45	45	3	4	»
1246	367	348	221	221	19	54	16
441	120	130	74	77	18	19	3
624	173	180	111	111	19	25	5
363	99	104	73	66	8	12	1
752	216	208	137	130	24	28	9
301	86	79	55	55	12	12	2
168	55	47	26	26	5	6	3
391	114	107	69	69	11	20	1
127	36	32	24	25	»	10	»
917	279	270	161	162	21	22	2
8713	2316	2843	1387	1386	192	461	128
246	83	69	42	41	4	5	2
156	50	53	24	22	4	3	»
318	107	98	45	43	9	15	1
636	182	200	107	111	11	22	3
889	270	218	175	175	15	36	»
579	169	187	86	85	24	26	2
449	140	154	62	60	10	21	2
357	113	110	57	55	5	16	1
1055	312	323	176	170	15	54	5
822	215	262	139	142	15	47	2
678	226	189	114	111	6	30	2
234	77	73	36	36	3	5	4
288	73	104	50	49	4	8	»
418	108	137	69	73	10	20	1
404	132	125	65	56	10	14	2
453	124	137	81	81	8	22	»
743	218	215	135	134	13	27	6
511	163	140	85	84	11	26	2
1013	290	316	162	161	25	41	18
503	147	144	82	84	12	30	4
517	143	175	73	73	18	30	5
401	135	93	77	77	6	13	»

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
37	Ardres.	Ardres.	St. Omer.
38	Arleux-en-Gohelle.	Vimy.	Arras.
39	Arques.	St.-Omer (sud).	St.-Omer.
40	Arras.	Arras (n. et sud).	Arras.
41	Assonval.	Fauquembergue.	St.-Omer.
42	Athies.	Arras (nord).	Arras.
43	Attin.	Etaples.	Montreuil.
44	Aubigny.	Aubigny.	St.-Pol.
45	Aubin-St.-Vaast.	Hesdin.	Montreuil.
46	Aubrometz.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
47	Auchel.	Norrent-Fontes.	Béthune.
48	Auchy-au-Bois.	idem.	idem.
49	Auchy-les-Labassée.	Cambrin.	id.
50	Auchy-les-Moines.	Le Parcq.	St.-Pol.
51	Audembert.	Marquise.	Boulogne.
52	Audincthun.	Fauquembergue.	St.-Omer.
53	Audinghem.	Marquise.	Boulogne.
54	Audrehem.	Ardres.	St.-Omer.
55	Audresselles.	Marquise.	Boulogne.
56	Audruick.	Audruick.	St.-Omer.
57	Aumerval.	Heuchin.	St.-Pol.
58	Autingues.	Ardres.	St.-Omer.
59	Auxi-le-Château.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
60	Averdoingt.	Aubigny.	idem.
61	Avesnes.	Hucqueliers.	Montreuil.
62	Avesnes-le-Comte.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
63	Avesnes-les-Bapaume.	Bapaume.	Arras.
64	Avion.	Vimy.	idem.
65	Awondances.	Fruges.	Montreuil.
66	Ayette.	Croisilles.	Arras.
67	Azincourt.	Le Parcq.	St.-Pol.
68	Bailleul-aux-Cornailles.	Aubigny.	idem.
69	Bailleul-les-Pernes.	Heuchin.	id.
70	Bailleulmont.	Beaumetz-les-L.	Arras.
71	Bailleul-sir-Berthoult.	Vimy.	idem.
72	Bailleulval.	Beaumetz-les-L.	id.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
1844	507	570	291	292	41	105	38
678	211	183	113	112	18	38	3
1854	538	549	318	314	38	84	13
19798	4609	7193	3098	3228	382	1130	158
195	71	57	25	25	4	11	2
381	101	100	67	72	9	17	15
375	102	110	63	67	10	22	1
650	170	226	103	100	18	33	»
730	208	222	130	129	15	26	»
198	67	50	32	32	9	8	»
580	176	179	88	91	14	31	1
253	91	68	43	39	1	11	»
985	289	310	156	156	23	49	2
1015	291	298	175	179	19	49	4
348	102	111	56	55	7	16	1
451	123	143	75	73	9	26	2
754	236	218	139	127	15	19	»
593	186	172	98	98	16	21	2
740	213	211	130	130	10	43	3
2212	654	686	359	364	50	84	15
266	76	76	50	47	5	12	»
281	84	83	50	50	6	7	1
2650	716	749	473	477	51	128	56
389	94	147	61	59	8	15	5
126	32	41	20	25	3	7	»
1286	364	376	232	225	30	56	3
105	29	32	17	20	2	3	2
1043	339	315	162	164	20	39	4
98	29	33	16	15	1	4	»
447	120	145	73	73	8	24	4
427	117	121	79	79	12	19	»
506	133	150	88	88	12	35	»
289	92	80	49	49	7	12	»
374	84	111	73	73	15	18	»
672	199	182	120	120	16	31	4
315	94	86	55	52	8	20	»

Numéro d'ordre	Désignation des		
	Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
73	Baincthun.	Boulogne.	Boulogne.
74	Bainghem.	Desvres.	idem.
75	Bajus.	Aubigny.	St.-Pol.
76	Balinghem.	Ardres.	St.-Omer.
77	Bancourt.	Bapaume.	Arras.
78	Bapaume.	idem.	idem.
79	Baralle.	Marquion.	id.
80	Barastre.	Bertincourt.	id.
81	Barlin.	Houdain.	Béthune.
82	Barly.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
83	Basseux.	Beaumetz-les-L.	Arras
84	Bavincourt.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
85	Bayenghem-les-Éperlecques.	Ardres.	St.-Omer.
86	Bayenghem-les-Seninghem.	Lumbres.	idem.
87	Bazinghem.	Marquise.	Boulogne.
88	Béalencourt.	Le Parcq.	St.-Pol.
89	Beaudricourt.	Avesnes-le-comte.	idem.
90	Beaufort.	idem.	id.
91	Beaulencourt.	Bapaume.	Arras.
92	Beaumerie-St.-Martin.	Montreuil.	Montreuil.
93	Beaumetz-les-Aire.	Fauquembergue.	St.-Omer.
94	Beaumetz-les-Cambrai.	Bertincourt.	Arras.
95	Beaumetz-les-Loges.	Beaumetz-les-L.	idem.
96	Beaumont.	Vimy.	id.
97	Beaurains.	Arras (sud).	id
98	Beaurainville.	Campagne.	Montreuil.
99	Beauvois.	St.-Pol.	St.-Pol.
100	Bécourt.	Hucqueliers.	Montreuil.
101	Béhagnies.	Bapaume.	Arras.
102	Bellebrune.	Desvres.	Boulogne.
103	Belle.	idem.	idem.
104	Bellonne.	Vitry.	Arras.
105	Bénifontaine.	Lens.	Béthune.
106	Berck.	Montreuil.	Montreuil.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
1475	468	454	238	232	29	51	3
200	61	61	31	33	5	9	»
120	43	31	18	20	5	3	»
517	159	147	84	87	6	26	8
313	80	81	64	64	7	10	7
3060	774	977	517	519	75	175	23
681	183	219	118	118	13	25	5
748	207	202	144	144	23	28	»
513	144	156	78	82	14	35	4
545	161	177	86	86	17	18	»
205	57	61	36	35	3	10	3
480	118	134	90	90	23	25	»
518	161	161	78	78	14	24	2
256	74	79	45	45	8	5	»
372	126	104	61	55	8	17	1
434	136	141	68	66	7	16	»
227	61	73	36	37	5	14	1
288	95	66	50	52	9	16	»
380	110	112	64	62	7	22	3
291	93	82	53	46	9	7	1
398	113	126	63	65	14	17	»
1343	388	411	222	220	48	47	7
360	106	106	61	62	5	18	2
640	206	173	114	110	11	24	2
894	244	259	172	169	17	33	»
1080	309	341	172	171	23	40	24
216	72	70	29	28	4	12	»
316	92	107	47	46	8	16	»
180	47	63	33	32	3	2	»
204	63	75	29	28	2	7	»
404	135	127	58	57	12	15	»
211	69	56	34	32	5	10	5
127	37	28	27	26	2	6	1
1379	428	393	239	242	25	50	2

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
107	Bergueneuse.	Heuchin.	St -Pol.
108	Berguette.	Norrent-Fontes.	Béthune.
109	Berleucourt.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
110	Berles.	Aubigny.	idem.
111	Berles-au-Bois.	Beaumetz-les-L.	Arras.
112	Bermicourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
113	Berneville.	Beaumetz-les-L.	Arras.
114	Bernieulles.	Etaples.	Montreuil.
115	Bertincourt.	Bertincourt.	Arras.
116	Béthonsart.	Aubigny.	St.-Pol.
117	Béthune.	Béthune.	Béthune.
118	Bengin.	Houdain.	idem.
119	Beugnâtre.	Bapaume.	Arras
120	Beugny.	Bertincourt.	idem.
121	Beussent.	Hucqueliers.	Montreuil.
122	Beutin.	Étaples.	idem.
123	Beuvrequen.	Marquise.	Boulogne.
124	Beuvry.	Cambrin.	Béthune.
125	Bézinghem.	Hucqueliers.	Montreuil.
126	Biache.	Vitry.	Arras.
127	Biefvillers-les-Bapaume	Bapaume.	idem.
128	Bienvillers-au-Bois.	Pas.	id.
129	Bihucourt.	Bapaume.	id.
130	Billy-Berclau.	Cambrin.	Béthune.
131	Billy-Montigny.	Lens.	idem.
132	Bimont.	Hucqueliers.	Montreuil.
133	Blairville.	Beaumetz-les-L.	Arras.
134	Blandecques.	St -Omer (sud).	St.-Omer.
135	Blangermont.	St.-Pol.	St.-Pol.
136	Blangerval.	idem.	idem.
137	Blangy.	Le Parcq.	id.
138	Blavincourt.	Avesnes-le-comte	id.
139	Bléquin.	Lumbres.	St.-Omer.
140	Blessy.	Norrent-Fontes.	Béthune.
141	Blingel.	Le Parcq.	St -Pol.
142	Boffles.	Auxi-le-Château.	idem.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
149	54	37	24	22	4	8	»
465	135	140	83	81	7	18	1
549	152	161	100	100	12	22	2
455	131	138	76	76	11	23	»
729	237	208	114	125	13	25	7
289	84	83	54	51	7	10	»
408	131	112	69	60	14	19	3
385	103	131	65	63	4	17	2
1450	384	443	243	245	39	50	46
275	73	80	47	48	10	15	2
6319	1633	2018	1040	1048	146	366	68
191	61	53	36	33	2	6	»
260	69	75	49	50	5	11	1
751	202	237	131	135	15	29	2
720	225	225	110	111	18	29	2
156	42	51	27	26	3	6	1
264	85	79	40	41	8	11	»
2564	695	815	430	424	58	109	33
303	98	95	51	47	2	8	2
957	262	288	176	176	15	36	4
204	45	62	41	41	2	9	4
1180	344	346	203	203	26	55	3
358	83	119	67	66	7	15	1
1288	390	393	200	203	36	59	7
311	91	98	57	54	1	10	»
159	41	56	27	28	2	5	»
488	154	168	71	71	9	15	»
1255	388	391	197	197	27	48	7
105	34	34	15	12	4	6	»
178	59	60	20	20	6	11	2
841	227	261	144	143	17	46	3
310	79	88	54	60	11	18	»
604	166	167	113	114	17	26	1
506	164	183	105	106	7	27	4
235	58	87	39	38	8	2	3
132	38	39	23	21	2	9	»

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES		
	Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
143	Boiry-Becquerelle.	Croisilles.	Arras.
144	Boiry-Notre-Dame.	Vitry.	idem.
145	Boiry-S.te-Rictrude.	Beaumetz-les-L.	id.
146	Boiry-St.-Martin.	idem.	id.
147	Bois-Bernard.	Vimy.	id.
148	Boisdinghem.	Lumbres.	St.-Omer.
149	Boisjean.	Campagne.	Montreuil.
150	Boisleux-au-Mont.	Croisilles.	Arras.
151	Boisleux-St.-Marc.	idem.	idem.
152	Bomy.	Fauquembergue.	St.-Omer.
153	Boncourt.	idem.	idem.
154	Bonnières.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
155	Bonningues-les-Ardres	Ardres.	St.-Omer.
156	Bonningues-lès-Calais.	Calais.	Boulogne.
157	Boubers-les-Hesmond.	Campagne.	Montreuil.
158	Boubers-sur-Canche.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
159	Bouin.	Hesdin.	Montreuil.
160	Boulogne.	Boulogne.	Boulogne.
161	Bouquehaut.	Guines.	idem.
162	Bourecq.	Norrent-Fontes.	Béthune.
163	Bouret-sur-Canche.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
164	Bourlon.	Marquion.	Arras.
165	Bournonville.	Desvres.	Boulogne.
166	Bours.	Heuchin.	St.-Pol.
167	Boursin.	Guines.	Boulogne.
168	Bourthes.	Hucqueliers.	Montreuil.
169	Bouvelinghem.	Lumbres.	St.-Omer.
170	Bouvigny-Boyeffles.	Houdain.	Béthune.
171	Boyaval.	Heuchin.	St.-Pol.
172	Boyelles.	Croisilles.	Arras.
173	Brebières.	Vitry.	idem.
174	Brêmes.	Ardres.	St.-Omer.
175	Brévillers.	Hesdin.	Montreuil.
176	Brexent-Énocq.	Étaples.	idem.
177	Brias.	St.-Pol.	St.-Pol.
178	Brimeux.	Campagne.	Montreuil.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
290	98	84	49	38	4	17	»
594	184	186	85	94	15	22	8
279	70	89	53	48	3	13	3
455	141	138	72	73	10	12	9
204	58	66	36	36	4	4	»
227	64	60	41	40	3	15	4
704	226	192	117	122	13	31	3
384	99	117	75	69	9	14	1
211	64	59	33	34	6	9	6
756	231	226	124	125	20	27	3
113	27	36	20	22	2	6	»
1053	267	342	174	174	33	59	4
615	183	195	94	95	9	36	3
276	87	80	48	45	3	12	1
117	34	36	17	18	2	8	2
602	146	187	112	112	16	29	»
346	100	102	60	60	6	17	1
17728	4741	5893	2924	2956	230	887	97
631	163	198	104	103	18	35	4
492	152	144	77	77	12	28	2
265	92	62	42	44	12	11	»
1315	390	367	225	234	22	69	8
219	70	73	33	32	4	7	»
643	197	217	97	98	11	22	1
259	86	81	39	38	10	6	»
1086	343	338	165	156	30	50	4
262	85	76	38	39	6	17	1
609	172	161	112	110	17	35	2
225	67	64	40	36	11	7	»
279	68	90	56	51	5	8	1
1289	383	385	223	222	27	40	11
814	245	235	143	143	11	35	2
162	45	49	28	28	2	9	1
382	117	115	67	61	2	17	3
323	105	102	46	46	9	10	5
731	218	223	120	118	16	33	3

Numéro d'ordre.	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
179	Brouay.	Houdain.	Béthune.
180	Brunembert.	Desvres.	Boulogne.
181	Bucquoy.	Croisilles.	Arras.
182	Buire-au-Bois.	Auxi-le-Château.	St.-Pol
183	Buire-le-Sec.	Campagne.	Montreuil.
184	Buissy-Baralle.	Marquion.	Arras.
185	Bullecourt.	Croisilles.	idem.
186	Bully.	Lens.	Béthune.
187	Buneville.	St -Pol.	St.-Pol.
188	Burbure.	Norrent-Fontes.	Béthune.
189	Bus.	Bertincourt.	Arras.
190	Busnes.	Lillers.	Béthune.
191	Caffiers.	Guines.	Boulogne.
192	Cagnicourt.	Vitry.	Arras.
193	Calais.	Calais.	Boulogne.
194	Calonne-Ricouart.	Houdain.	Béthune.
195	Calonne-sur-la-Lys.	Lillers.	idem.
196	Cambligneul.	Aubigny.	St.-Pol.
197	Camblin-Châtelain.	Houdain.	Béthune.
198	Camblin-l'Abbé.	Aubigny.	St.-Pol.
199	Cambrin.	Cambrin.	Béthune.
200	Camiers.	Étaples.	Montreuil.
201	Campagne.	Campagne.	idem.
202	Campagne.	Guines.	Boulogne.
203	Campagne-les-Boulonnais.	Hucqueliers.	Montreuil.
204	Campagne-les-Wardrecques.	St.-Omer (sud).	St.-Omer.
205	Campigneulles-les-Grandes.	Montreuil.	Montreuil.
206	Campigneulles-les-Petites.	idem.	idem.
207	Canettemont.	Avesnes-le-comte	St.-Pol.
208	Canlers.	Fruges.	Montreuil.
209	Canteleux.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
210	Capelle.	Hesdin.	Montreuil.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
606	171	164	110	111	16	32	2
343	86	98	60	69	6	25	1
1600	482	511	245	247	49	60	6
847	251	239	150	153	27	36	»
1053	298	333	166	169	31	53	3
402	109	123	70	70	11	18	1
532	150	148	85	91	10	25	23
447	126	114	87	85	11	21	3
255	80	79	36	40	3	16	1
790	258	225	164	123	12	48	»
394	110	94	76	73	8	22	11
1492	468	434	227	225	45	65	28
291	74	87	56	57	6	10	1
1057	340	312	171	160	33	39	12
8854	2270	2714	1587	1603	144	480	56
249	64	61	53	53	5	12	1
1404	423	443	216	217	38	61	6
289	72	92	49	49	14	12	1
559	154	160	111	114	7	13	»
324	95	96	53	54	7	19	»
442	141	119	74	70	13	23	2
439	136	129	71	72	11	19	1
1349	343	424	254	244	27	54	3
387	122	120	60	61	5	17	2
1012	303	312	153	170	22	50	2
430	134	133	65	66	12	16	4
220	66	67	32	32	4	14	5
252	77	69	45	42	6	9	4
109	34	24	22	22	4	2	1
299	89	93	49	48	8	12	»
121	37	34	22	21	3	4	»
448	132	121	73	77	12	30	3

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
211	Capelle-Fermont.	Aubigny.	St.-Pol.
212	Capelle-sur-la-Lys.	Fauquembergue.	St.-Omer.
213	Carency.	Vimy.	Arras.
214	Carly.	Samer.	Boulogne.
215	Carvin-Épinoy.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
216	Cauchy-à-la-Tour.	Norrent-Fontes.	idem.
217	Caucourt.	Houdain.	id.
218	Caumont.	Hesdin.	Montreuil.
219	Cavron-St.-Martin.	idem.	idem.
220	Chelers.	Aubigny.	St.-Pol.
221	Chérienne.	Hesdin.	Montreuil.
222	Cherisy.	Croisilles.	Arras.
223	Choques.	Béthune.	Béthune.
224	Clairmarais.	St.-Omer (nord)	St.-Omer.
225	Clarques.	Aire.	idem.
226	Clenleu.	Hucqueliers.	Montreuil.
227	Clerques.	Ardres.	St.-Omer.
228	Cléty.	Lumbres.	idem.
229	Cohem.	Aire.	id.
230	Colembert.	Desvres.	Boulogne.
231	Colline-Beaumont.	Montreuil.	Montreuil.
232	Conchil-le-Temple.	idem.	idem.
233	Conchy.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
234	Condette.	Samer.	Boulogne.
235	Contes.	Hesdin.	Montreuil
236	Conteville.	Boulogne.	Boulogne.
237	Conteville.	Heuchin.	St.-Pol.
238	Coquelles.	Calais.	Boulogne.
239	Corbehem.	Vitry.	Arras.
240	Cormette.	Lumbres.	St.-Omer.
241	Cormont.	Étaples.	Montreuil.
242	Couin.	Pas.	Arras.
243	Coullemont.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
244	Coulogne.	Calais.	Boulogne.
245	Coulomby.	Lumbres.	St.-Omer.
246	Coupelle-Neuve.	Fruges.	Montreuil.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
88	28	18	17	16	1	6	2
84	30	24	12	12	2	4	»
445	137	116	83	85	6	18	»
250	80	70	39	41	5	12	3
4686	1393	1389	795	788	99	198	24
336	109	86	59	56	12	14	»
397	113	119	64	69	12	18	2
620	157	164	125	128	26	18	2
841	243	258	141	136	24	36	3
369	104	106	65	65	9	17	3
426	129	129	69	69	10	19	1
500	147	146	88	84	9	24	2
1125	322	338	189	186	24	43	23
235	90	79	27	28	5	5	1
342	106	100	54	51	11	18	2
246	78	74	40	39	7	7	1
327	114	79	56	54	8	16	»
451	128	139	81	81	9	13	»
203	77	61	85	25	5	7	3
482	148	144	82	77	11	19	1
168	55	50	26	24	4	9	»
402	140	104	65	64	6	23	»
535	148	160	90	90	12	17	18
528	164	160	84	83	11	23	3
549	160	176	87	89	10	16	11
276	82	75	45	48	2	22	2
155	46	47	25	27	4	4	2
391	129	116	61	61	12	15	»
283	86	79	49	48	9	9	3
111	45	24	16	15	3	8	»
383	119	129	53	45	11	25	1
334	98	96	58	59	8	11	4
364	104	100	62	61	14	18	5
536	166	163	88	88	6	21	4
553	153	154	103	102	23	18	»
375	107	113	58	59	16	22	»

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
247	Coupelle-Vieille.	Fruges.	Montreuil.
248	Courcelles-le-Comte.	Croisilles.	Arras.
249	Courcelles-les-Lens.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
250	Courrières.	idem.	idem.
251	Courset.	Desvres.	Boulogne.
252	Couturelle.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
253	Coyecques.	Fauquembergue.	St.-Omer.
254	Crecques.	Aire.	idem.
255	Crémarêts.	Desvres.	Boulogne.
256	Crépy.	Fruges.	Montreuil.
257	Créquy.	idem.	idem.
258	Croisette.	St.-Pol.	St.-Pol.
259	Croisilles.	Croisilles.	Arras.
260	Croix.	St.-Pol.	St.-Pol.
261	Cucq.	Montreuil.	Montreuil.
262	Cuhem.	Fauquembergue.	St.-Omer.
263	Cuinchy-les-Labassée.	Cambrin.	Béthune.
264	Dainville.	Arras (nord).	Arras.
265	Dannes.	Samer.	Boulogne.
266	Delette.	Lumbres.	St.-Omer.
267	Denier.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
268	Dennebreucq.	Fauquembergue.	St.-Omer.
269	Desvres.	Desvres.	Boulogne.
270	Diéval.	Heuchin.	St.-Pol.
271	Divion.	Houdain.	Béthune.
272	Dohem-Maisnil.	Lumbres.	St.-Omer.
273	Dommartin.	Hesdin.	Montreuil.
274	Douchy-les-Ayette.	Croisilles.	Arras.
275	Doudeauville.	Samer.	Boulogne.
276	Dourges.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
277	Douriez.	Campagne.	Montreuil.
278	Douvrin.	Cambrin.	Béthune.
279	Drocourt.	Vimy.	Arras.
280	Drouvin.	Houdain.	Béthune.
281	Duisans.	Arras (nord).	Arras.
282	Dury.	Vitry.	idem.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
933	306	272	136	137	29	38	15
828	223	260	137	139	27	25	17
689	207	192	117	117	14	34	8
2642	770	803	438	445	65	109	12
461	156	148	65	64	9	19	»
225	66	68	39	37	2	13	»
617	182	177	100	100	21	29	8
384	121	123	57	56	5	18	4
656	194	218	97	98	12	36	1
436	124	148	66	66	7	22	3
1259	405	380	192	194	24	53	11
530	163	168	79	84	16	17	3
1082	294	329	183	183	34	53	6
263	80	82	43	43	7	8	»
661	203	188	120	122	13	15	»
168	57	44	28	27	4	7	1
512	163	156	79	79	19	15	1
645	147	194	126	124	11	35	8
292	87	87	54	52	3	8	1
704	227	206	114	117	19	19	2
182	52	56	29	30	5	8	2
384	111	108	73	71	6	14	1
2452	730	734	416	418	47	94	13
722	206	213	121	133	15	29	5
512	141	130	102	103	15	21	»
609	205	175	100	92	18	19	»
475	165	126	83	70	9	22	»
610	188	181	100	100	11	27	3
681	197	216	114	114	15	21	4
885	256	271	149	149	16	38	6
584	118	157	125	124	18	31	11
1066	308	332	176	176	25	47	2
206	77	50	33	33	5	8	»
180	63	44	29	28	3	13	»
559	149	172	96	96	12	33	1
577	164	164	102	108	10	24	5

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
283	Echinghem.	Boulogne.	Boulogne.
284	Eclimeux.	Le Parcq.	St.-Pol.
285	Ecoivres.	St -Pol.	idem.
286	Ecourt-St.-Quentin.	Marquion.	Arras.
287	Ecoust-St.-Mein.	Croisilles.	idem.
288	Ecquedecques.	Norrent-Fontes.	Béthune.
289	Ecquemicourt.	Campagne.	Montreuil.
290	Ecques.	Aire.	St.-Omer.
291	Ecuires.	Montreuil.	Montreuil.
292	Ecurie.	Arras (nord).	Arras.
293	Eleu dit Leauwette.	Vimy.	idem.
294	Elnes.	Lumbres.	St.-Omer.
295	Embry.	Fruges.	Montreuil.
296	Enguinegatte.	Fauquembergue.	St.-Omer.
297	Enquin.	idem.	idem.
298	Enquin.	Hucqueliers.	Montreuil.
299	Eperlecques.	Ardres.	St.-Omer.
300	Epinoy.	Marquion.	Arras.
301	Eps.	Heuchin.	St.-Pol.
302	Equirre.	idem.	idem.
303	Ergny.	Hucqueliers.	Montreuil.
304	Erin.	Heuchin.	St.-Pol.
305	Erny-St.-Julien.	Fauquembergue.	St.-Omer.
306	Erquières.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
307	Ervillers.	Croisilles.	Arras.
308	Escalles.	Calais.	Boulogne.
309	Escœuilles.	Lumbres.	St.-Omer.
310	Esquerdes.	idem.	idem.
311	Essart.	Béthune.	Béthune.
312	Estevelle.	Lens.	idem.
313	Estrée.	Étaples	Montreuil.
314	Estrée-Blanche.	Norrent-Fontes.	Béthune.
315	Estrée-Cauchy.	Houdain.	idem.
316	Estréelles.	Étaples.	Montreuil.
317	Etaing.	Vitry.	Arras.
318	Etaples.	Étaples.	Montreuil.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
147	48	44	26	19	2	8	»
274	88	78	49	46	7	6	»
194	62	55	31	33	5	8	»
2067	585	593	367	367	47	72	36
939	246	284	176	178	18	34	3
337	83	100	60	60	9	21	4
137	36	40	24	24	8	5	»
1094	330	345	174	174	22	43	6
626	181	177	112	110	10	27	9
231	67	62	43	45	6	7	1
71	20	25	10	9	3	2	2
382	96	111	68	69	16	19	3
744	245	233	103	99	24	33	7
417	124	113	76	72	11	18	3
307	87	100	48	47	7	11	7
165	44	50	27	25	7	12	»
1804	596	538	270	267	45	80	8
867	248	255	157	153	15	36	3
428	140	135	60	60	6	18	9
155	48	42	28	28	2	6	1
288	92	101	40	41	4	8	2
360	94	109	64	64	9	18	2
333	108	99	53	54	6	10	3
225	66	61	41	41	5	10	1
655	187	193	111	111	19	29	5
308	106	82	53	53	4	9	1
312	86	84	61	61	6	13	1
652	191	200	105	106	21	27	2
608	205	186	84	84	18	30	1
120	42	32	18	19	3	6	»
151	40	45	25	27	4	9	1
374	121	107	61	61	4	17	3
362	103	118	61	62	5	13	»
172	60	44	27	27	3	11	»
695	230	202	113	109	9	32	»
1600	470	486	268	272	32	70	2

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES Communes.	Cantons.	Arrondis-semens.
319	Eterpigny.	Vitry.	Arras.
320	Etrée-Wamin.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
321	Etrun.	Arras (nord).	Arras.
322	Evin.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
323	Famechon.	Pas.	Arras.
324	Fampoux.	Arras (sud).	idem.
325	Farbus.	Vimy.	id.
326	Fauquembergue.	Fauquembergue.	St.-Omer.
327	Favreuil.	Bapaume.	Arras.
328	Febvin-Palfart.	Fauquembergue.	St.-Omer.
329	Ferfay.	Norrent-Fontes.	Béthune.
330	Ferques.	Marquise.	Boulogne.
331	Festubert.	Cambrin.	Béthune.
332	Feuchy.	Arras (sud).	Arras
333	Ficheux.	Beaumetz-les-L.	idem.
334	Fiefs.	Heuchin.	St.-Pol.
335	Fiennes.	Guines.	Boulogne.
336	Fillièvre.	Le Parcq.	St.-Pol.
337	Fléchin.	Fauquembergue.	St.-Omer.
338	Fléchinel.	idem.	idem.
339	Flers.	St.-Pol.	St.-Pol.
340	Fleurbaix.	Laventie.	Béthune.
341	Fleury.	Heuchin.	St.-Pol.
342	Floringhem.	idem.	idem.
343	Foncquevillers.	Pas.	Arras.
344	Fontaine-les-Boulans.	Heuchin.	St.-Pol.
345	Fontaine-les-Croisilles.	Croisilles.	Arras.
346	Fontaine-les-Hermans.	Heuchin.	St.-Pol.
347	Fontaine-l'Etalon.	Auxi-le-Château.	idem.
348	Fortel.	idem.	id.
349	Fosseux.	Beaumetz-les-L.	Arras.
350	Fouflin-Ricametz.	St.-Pol.	St.-Pol.
351	Fouquereuil.	Béthune.	Béthune.
352	Fouquières.	idem.	idem.
353	Fouquières-les-Lens.	Lens.	id.
354	Framecourt.	St.-Pol.	St.-Pol.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves.	militaires.
337	106	88	57	59	8	16	3
476	142	145	77	83	10	19	»
219	60	64	40	39	5	11	»
777	242	226	130	130	16	49	4
375	119	119	59	59	5	13	1
1016	278	285	186	184	25	53	5
312	92	95	57	56	4	8	»
928	294	294	137	138	23	34	8
440	130	127	81	76	12	14	»
831	240	245	147	148	24	27	»
283	81	74	57	55	3	12	»
749	210	189	199	100	23	24	4
1433	418	459	221	220	40	67	8
467	122	126	91	92	7	17	12
417	119	134	67	67	10	19	1
788	247	231	127	132	16	35	»
850	229	234	163	162	25	32	5
974	290	284	163	156	25	50	6
276	72	76	54	56	3	14	1
151	44	49	24	24	1	9	»
511	161	157	78	75	14	25	1
2915	858	873	476	481	73	135	19
202	67	47	35	34	4	9	6
367	90	112	72	71	12	10	»
883	227	261	169	162	21	41	2
267	83	85	45	39	3	14	»
429	128	116	76	77	8	23	1
141	28	54	27	23	5	4	»
338	73	119	65	60	5	16	»
356	103	102	65	65	9	12	»
364	114	93	67	65	10	14	1
263	81	84	40	39	4	12	3
342	103	102	58	61	4	13	1
308	93	95	49	49	4	14	4
728	224	201	131	134	16	18	4
151	39	44	25	23	5	14	1

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
355	Fremicourt.	Bapaume.	Arras.
356	Frencq.	Étaples.	Montreuil.
357	Frénoy.	Le Parcq.	St.-Pol.
358	Frénoy.	Vimy.	Arras.
359	Fresnes-les-Montauban.	Vitry.	idem.
360	Fresnicourt.	Houdain.	Béthune.
361	Fressin.	Fruges.	Montreuil.
362	Frethun.	Calais.	Boulogne.
363	Frévent.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
364	Frévillers.	Aubigny.	idem.
365	Frévin-Capelle.	idem.	id.
366	Fruges.	Fruges.	Montreuil.
367	Galametz.	Le Parcq.	St.-Pol.
368	Gauchin-Légal.	Houdain.	Béthune.
369	Gauchin-Verloingt.	St.-Pol.	St.-Pol.
370	Gaudiempré.	Pas.	Arras.
371	Gavrelle.	Vimy.	idem.
372	Genne-Ivergny.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
373	Givenchy-en-Gohelle.	Vimy.	Arras.
374	Givenchy-les-Avesnes.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
375	Givenchy-les-Labassée.	Cambrin.	Béthune.
376	Gomiecourt.	Croisilles.	Arras.
377	Gommecourt.	Pas.	idem.
378	Gonnehem.	Lillers.	Béthune.
379	Gosnay.	Houdain.	idem.
380	Gouves.	Beaumetz-les-L.	Arras.
381	Gouy.	Campagne.	Montreuil.
382	Gouy-en-Artois.	Beaumetz-les-L.	Arras.
383	Gouy-en-Ternois.	Aubigny.	St.-Pol.
384	Gouy-Servin.	Houdain.	Béthune.
385	Gouy-sous-Bellonne.	Vitry.	Arras.
386	Graincourt-les-Havrincourt.	Marquion.	idem.
387	Grand-Rullecourt.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
388	Grenay.	Lens.	Béthune.
389	Grévillers.	Bapaume.	Arras.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
454	129	145	77	77	13	13	»
905	274	304	129	125	25	29	9
127	37	42	20	20	4	4	»
184	53	44	39	39	5	3	1
355	111	102	63	64	2	12	1
428	124	129	75	75	10	15	»
1189	316	380	186	186	28	62	31
443	145	123	71	71	10	19	4
2301	644	707	384	385	42	123	16
401	123	128	60	60	7	17	6
235	65	76	38	36	7	13	»
3000	830	967	483	478	77	109	56
224	60	76	33	32	4	19	»
294	86	81	51	53	5	15	3
295	92	96	42	43	4	10	8
475	106	127	98	94	9	28	13
700	197	236	120	110	12	21	4
440	133	127	79	75	6	19	1
1402	426	391	237	237	25	69	17
219	60	76	31	30	5	11	6
543	167	149	95	95	11	23	3
226	61	77	37	37	5	9	»
286	95	73	48	48	5	14	3
1739	540	487	287	289	41	87	8
184	54	61	29	28	3	7	2
183	36	54	34	34	6	7	12
964	283	305	161	163	19	31	2
554	153	164	98	98	15	25	1
343	83	109	60	60	6	20	5
414	119	111	78	75	7	19	5
540	178	137	92	90	11	20	12
1312	367	389	226	240	29	54	7
729	177	220	137	139	21	35	»
180	55	54	33	31	3	3	1
675	185	206	111	111	27	29	6

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
390	Grigny.	Le Parcq.	St.-Pol.
391	Grincourt-les-Pas.	Pas.	Arras.
392	Groffiiers.	Montreuil.	Montreuil.
393	Guarbecques.	Lillers.	Béthune.
394	Guemappe.	Croisilles.	Arras.
395	Guemps.	Audruick.	St.-Omer.
396	Guémy.	Ardres.	idem.
397	Guigny.	Hesdin.	Montreuil.
398	Guinecourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
399	Guines.	Guines.	Boulogne.
400	Guisy.	Hesdin.	Montreuil.
401	Habarcq.	Beaumetz-les-L.	Arras.
402	Haillicourt.	Houdain.	Béthune.
403	Haisnes.	Cambrin.	idem.
404	Halinghem.	Samer.	id.
405	Hallines.	Lumbres.	St.-Omer.
406	Halloy.	Pas.	Arras.
407	Ham.	Norrent-Fontes.	Béthune.
408	Hamblain-les-Près.	Vitry.	Arras.
409	Hamelincourt.	Croisilles.	idem.
410	Hames.	Guines.	Boulogne.
411	Hannescamp.	Pas.	Arras.
412	Haplincourt.	Bertincourt.	idem.
413	Haravesne.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
414	Hardinghem.	Guines.	Boulogne.
415	Harnes.	Lens.	Béthune.
416	Haucourt.	Vitry.	Arras.
417	Haute-Avesne.	Beaumetz-les-L.	idem.
418	Hautecloque.	St -Pol.	St -Pol.
419	Hautecote.	idem.	idem.
420	Hauteville.	Avesnes-le-comte.	id.
421	Haut-Loquin.	Lumbres	St.-Omer.
422	Haut-Maisnil.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
423	Havrincourt.	Bertincourt.	Arras.
424	Hébuterne.	Pas.	idem.
425	Helfaut.	St.-Omer (sud).	St.-Omer.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
308	86	99	53	53	6	11	»
145	43	35	28	23	6	8	2
376	116	109	59	62	10	16	4
729	223	215	124	126	15	24	2
347	118	79	60	60	3	23	4
668	219	215	96	100	12	25	1
61	22	18	8	8	2	3	»
218	58	56	44	44	4	9	3
81	27	23	14	13	»	4	»
3207	933	942	555	549	73	145	10
219	66	78	30	31	4	7	3
318	91	76	60	56	9	22	4
379	90	108	72	70	12	27	»
558	167	173	84	83	16	31	4
421	115	146	63	63	15	16	3
501	155	145	85	80	14	17	5
427	146	120	62	62	12	22	3
685	205	206	119	116	8	29	2
512	149	150	90	91	6	14	12
432	122	132	75	71	8	23	1
809	269	229	134	135	13	28	1
242	75	73	41	39	2	9	3
447	118	141	68	69	8	34	9
176	51	48	34	34	4	4	1
1336	395	381	229	226	30	66	9
1824	513	579	290	289	47	101	5
307	95	79	56	55	7	15	»
222	58	66	44	44	1	9	»
287	92	82	43	41	9	16	4
137	47	41	20	20	3	6	»
369	106	107	62	62	10	22	»
267	81	75	50	45	6	7	3
206	57	62	39	38	3	7	»
1044	298	323	169	181	25	43	5
1341	375	403	223	223	49	57	11
597	181	192	88	88	18	23	3

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
426	Hendecourt-les-Cagnicourt.	Vitry.	Arras.
427	Hendecourt-les-Ransart.	Beaumetz-les-L.	idem.
428	Héninel.	Croisilles	id.
429	Hénin-Liétard.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
430	Hénin-sur-Cojeul.	Croisilles.	Arras.
431	Henneveux.	Desvres.	Boulogne.
432	Hénu.	Pas.	Arras.
433	Herbelle.	Aire.	St.-Omer.
434	Herbinghem.	Guines.	Boulogne.
435	Héricourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
436	Herlincourt.	idem.	idem.
437	Herlin-le-Sec.	id.	id.
438	Herly.	Hucqueliers.	Montreuil.
439	Hermaville.	Aubigny.	St.-Pol.
440	Hermelinghem.	Guines.	Boulogne.
441	Hermies.	Bertincourt.	Arras.
442	Hermin.	Houdain.	Béthune.
443	Hernicourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
444	Hersin.	Houdain.	Béthune.
445	Hervelinghem.	Marquise.	Boulogne.
446	Hesdigneul.	Houdain.	Béthune.
447	Hesdigneul.	Samer.	Boulogne.
448	Hesdin.	Hesdin.	Montreuil.
449	Hesdin-l'Abbé.	Samer.	Boulogne.
450	Hesmond.	Campagne.	Montreuil.
451	Hétrus.	Heuchin.	St.-Pol.
452	Heuchin.	idem.	idem.
453	Heuringhem.	Aire.	St.-Omer.
454	Hézecques.	Fruges.	Montreuil.
455	Hinges.	Béthune.	Béthune.
456	Hocquinghem.	Guines.	Boulogne.
457	Houchain.	Houdain.	Béthune.
458	Houdain.	idem.	idem.
459	Houlles.	St.-Omer (nord).	St.-Omer.
460	Houvigneul.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
786	219	243	130	123	19	33	19
194	57	63	31	31	3	8	1
245	68	68	45	40	6	10	8
2807	851	835	470	458	61	106	26
610	168	181	109	112	10	27	3
271	76	76	48	46	7	15	3
414	126	118	69	66	16	19	»
353	105	113	56	56	9	13	1
395	120	113	60	61	10	26	5
150	42	52	25	25	»	6	»
167	50	40	31	32	4	5	5
148	48	47	22	19	4	8	»
821	260	258	110	106	35	47	5
466	122	140	87	87	16	14	»
262	87	66	42	42	10	14	1
1953	543	564	353	353	52	82	6
243	70	75	36	38	8	14	2
483	138	159	84	80	8	14	»
1075	269	314	201	201	29	57	4
219	72	66	37	36	4	4	»
291	88	87	50	49	5	11	1
508	143	167	78	78	9	25	8
3701	892	1147	606	615	186	216	39
208	53	76	31	31	4	12	1
420	138	116	62	61	14	22	7
477	136	161	69	72	15	24	»
573	168	185	87	87	13	21	12
453	148	135	67	67	11	24	1
258	81	71	46	44	4	11	1
111	303	301	165	161	24	55	2
130	40	49	17	18	2	4	»
397	136	89	77	73	9	12	1
913	249	283	166	168	19	48	10
376	110	99	71	71	6	18	1
346	98	108	53	54	6	25	2

N

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
461	Houvin.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
462	Hubersent.	Étaples.	Montreuil.
463	Huby-St.-Leu.	Hesdin.	idem.
464	Huclier.	Heuchin.	St.-Pol.
465	Hucqueliers.	Hucqueliers.	Montreuil.
466	Hulluch.	Lens..	Béthune.
467	Humbercamp.	Pas.	Arras.
468	Humbert.	Hucqueliers.	Montreuil.
469	Humereuil.	St.-Pol.	St.-Pol.
470	Humières.	idem.	idem.
471	Inchy.	Marquion.	Arras.
472	Incourt.	Le Parcq.	St.-Pol.
473	Inghem.	Aire.	St.-Omer.
474	Inxent.	Étaples.	Montreuil.
475	Isbergues.	Norrent-Fontes.	Béthune.
476	Isques.	Samer.	Boulogne.
477	Ivergny.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
478	Izel-les-Equerchin.	Vimy.	Arras.
479	Izel-les-Hameau.	Aubigny.	St.-Pol.
480	Journy.	Ardres.	St.-Omer.
481	Labeuvrière.	Béthune.	Béthune.
482	Labourse.	Cambrin.	idem.
483	Labroye.	Hesdin.	Montreuil.
484	Labuissière.	Houdain.	Béthune.
485	La Caloterie.	Montreuil.	Montreuil.
486	La Cauchie.	Beaumetz-les-L.	Arras.
487	La Comté.	Aubigny.	St.-Pol.
488	La Couture.	Béthune.	Béthune.
489	Lacres.	Samer.	Boulogne.
490	Lagnicourt.	Marquion.	Arras.
491	La Herlière.	Beaumetz-les-L.	idem.
492	Laires.	Fauquembergue.	St.-Omer.
493	Laloge.	Hesdin.	Montreuil.
494	Lamadelaine.	Montreuil.	idem.
495	Lambres.	Norrent-Fontes.	Béthune.
496	Landrethun.	Ardres.	St.-Omer.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
318	89	97	45	53	14	20	»
403	144	137	48	48	10	13	3
734	222	212	122	116	19	40	3
149	41	45	27	24	5	6	1
720	211	227	119	119	13	31	»
527	148	154	88	94	22	19	2
406	118	122	70	70	13	11	2
452	157	116	71	69	15	19	5
242	81	66	41	42	5	6	1
439	122	131	75	79	7	25	»
1009	273	274	184	186	23	38	31
230	61	72	37	39	11	10	»
284	99	87	40	40	4	13	1
322	90	107	53	59	2	11	»
775	240	250	114	112	22	35	2
179	53	50	36	29	5	6	»
572	139	193	93	96	23	28	»
691	202	238	98	98	14	27	14
716	204	231	124	119	16	22	»
335	94	106	53	52	14	16	»
691	210	187	110	110	26	34	14
270	76	82	53	46	8	5	»
329	89	77	67	66	9	17	4
753	218	218	132	131	10	41	3
469	153	125	83	81	6	20	1
316	104	83	52	52	9	16	»
401	121	129	62	60	8	21	»
2241	650	689	363	362	55	110	12
313	100	98	48	48	5	13	1
691	187	201	128	129	17	25	4
204	64	50	33	35	8	14	»
672	183	183	130	132	13	31	»
291	77	84	56	53	8	13	»
137	43	43	19	18	4	9	1
516	150	149	95	88	14	16	4
489	145	144	87	85	7	21	»

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
497	Landrethun.	Marquise.	Boulogne.
498	Lapugnoy.	Béthune.	Béthune.
499	La Thieuloye.	Aubigny.	St.-Pol.
500	Lattre-St.-Quentin.	Avesnes-le-comte.	idem.
501	Laventie.	Laventie.	Béthune.
502	Lebiez.	Fruges.	Montreuil.
503	Lebucquière.	Bertincourt.	Arras.
504	Lechelle.	idem.	idem.
505	Ledinghem.	Lumbres.	St.-Omer.
506	Lefaux.	Étaples.	Montreuil.
507	Leforêt.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
508	Lens.	Lens.	idem.
509	Le Parcq.	Le Parcq.	St -Pol.
510	Lépine.	Montreuil.	Montreuil.
511	Lépinoy.	Campagne.	idem.
512	Leponchel.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
513	Lequesnoy.	Le Parcq.	idem.
514	Le Sars.	Bapaume.	Arras.
515	Le Souich.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
516	Lespesses.	Norrent-Fontes.	Béthune.
517	Lestrem.	Laventie.	idem.
518	Le Transloy.	Bapaume.	Arras.
519	Leubringhem.	Marquise.	Boulogne.
520	Leulinghem.	Lumbres.	St.-Omer.
521	Leulinghem.	Marquise.	Boulogne.
522	Le Wast.	Desvres.	idem.
523	Licques.	Guines.	id.
524	Liencourt.	Avesnes-le-comte	St.-Pol.
525	Lières.	Norrent-Fontes.	Béthune.
526	Liettres.	idem.	idem.
527	Liévin.	Lens.	id.
528	Lignereul.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
529	Ligny-Tilloy.	Bapaume.	Arras.
530	Ligny-les-Bely.	Norrent-Fontes.	Béthune.
531	Ligny-St.-Flochel.	St.-Pol.	St.-Pol.
532	Ligny-sur-Canche.	Auxi-le-Château.	idem.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
473	139	150	74	74	12	19	5
422	133	112	77	78	8	13	1
381	110	129	59	55	10	18	»
276	94	75	39	39	13	16	»
4175	1212	1308	662	669	117	193	14
484	139	151	81	82	9	21	1
667	192	210	115	115	13	22	»
229	63	54	46	44	7	8	7
423	110	136	73	71	12	18	3
270	76	81	52	51	3	7	»
1075	346	333	165	162	22	43	4
2381	663	751	394	411	52	88	22
767	204	227	150	146	14	26	»
467	133	152	76	71	10	24	1
322	81	109	54	52	6	17	3
460	130	142	77	76	11	22	2
539	154	159	95	97	14	20	»
390	119	116	58	64	14	18	1
641	208	192	96	100	16	29	»
257	74	84	40	37	5	15	2
3218	975	982	522	522	63	142	12
1156	292	329	230	229	20	44	12
267	85	70	44	42	9	16	1
249	80	65	42	44	2	14	2
257	85	78	40	40	8	5	1
171	46	47	31	31	2	14	»
1518	418	458	264	265	34	76	3
241	59	71	44	44	5	16	2
200	65	50	37	37	5	6	»
333	102	93	55	55	7	16	5
1223	355	387	195	193	28	60	5
241	61	81	45	44	6	4	»
890	244	238	162	162	21	49	14
669	195	188	123	122	16	25	»
316	105	90	48	48	9	16	»
392	111	122	69	67	8	15	»

Numéro d'ordre.	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
533	Lillers.	Lillers.	Béthune.
534	Linghem.	Norrent-Fontes.	idem.
535	Linzeux.	St.-Pol.	St.-Pol.
536	Lisbourg.	Heuchin.	idem.
537	Locon.	Béthune.	Béthune.
538	Loison.	Campagne.	Montreuil.
539	Loison.	Lens.	Béthune.
540	Longfossé.	Desvres.	Boulogne.
541	Longuenesse.	St.-Omer (sud).	St.-Omer.
542	Longueville.	Desvres.	Boulogne.
543	Longvillers.	Étaples.	Montreuil.
544	Loos.	Lens.	Béthune.
545	Lorgies.	Laventie.	idem.
546	Lottinghem.	Desvres.	Boulogne.
547	Louches.	Ardres.	St.-Omer.
548	Lozinghem.	Norrent-Fontes.	Béthune.
549	Lugy.	Fruges.	Montreuil.
550	Lumbres.	Lumbres.	St.-Omer.
551	Magnicourt-en-Comté.	Aubigny.	St -Pol.
552	Magnicourt-sur-canche.	Avesnes-le-comte.	idem.
553	Maintenay.	Campagne.	Montreuil.
554	Maisnil.	St.-Pol.	St.-Pol.
555	Maisnil-les-Ruit.	Houdain.	Béthune.
556	Maisoncelle.	Le Parcq.	St.-Pol.
557	Maizières.	Aubigny.	idem
558	Mametz.	Aire.	St.-Omer.
559	Manin.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
560	Maninghem.	Hucqueliers.	Montreuil.
561	Maninghem-Wimille.	Marquise.	Boulogne.
562	Marant.	Campagne.	Montreuil.
563	Marck.	Calais.	Boulogne.
564	Marconne.	Hesdin.	Montreuil.
565	Marconnelle.	idem.	idem.
566	Marenla.	Campagne.	id.
567	Maresquel.	idem.	id.
568	Marest.	Heuchin.	St.-Pol.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
4460	1241	1447	720	722	104	199	27
191	60	52	28	34	6	10	1
415	127	135	61	60	12	20	»
1117	340	324	174	181	22	55	21
1507	482	424	253	254	30	59	5
513	159	140	88	89	15	20	2
374	96	95	80	82	7	14	»
351	102	116	56	55	3	15	4
466	139	150	75	74	8	20	»
145	39	43	21	23	3	12	2
575	161	162	103	106	8	15	20
753	232	207	126	127	16	41	4
1156	374	333	184	187	22	52	4
484	142	139	79	82	17	23	2
989	304	313	153	151	21	40	7
322	103	96	48	52	7	13	3
235	81	64	34	34	8	14	»
685	202	192	125	120	19	23	4
493	133	139	91	91	14	23	2
244	75	73	36	34	12	11	3
556	154	168	96	97	9	23	9
294	90	85	53	52	4	10	»
294	91	76	53	52	4	16	2
238	61	75	45	43	6	8	»
445	128	135	73	68	13	23	5
569	167	159	103	104	14	22	»
279	73	92	46	46	3	19	»
205	58	71	31	30	9	6	»
166	54	42	30	30	5	5	»
153	52	33	27	27	1	9	4
2753	865	836	445	449	44	112	2
624	180	178	117	117	7	22	3
835	235	292	118	116	21	32	19
356	103	110	50	50	11	20	12
479	134	150	79	79	17	16	4
135	37	40	27	27	»	4	»

Numéro d'ordre.	Désignation des		
	Communes.	Cantons.	Arrondis-semens.
569	Maresville.	Étaples.	Montreuil.
570	Marles.	Campagne.	idem.
571	Marles.	Houdain.	Béthune.
572	Marœuil.	Arras (nord).	Arras.
573	Marquay.	St.-Pol.	St.-Pol.
574	Marquion.	Marquion.	Arras.
575	Marquise.	Marquise.	Boulogne.
576	Marthes.	Aire.	St.-Omer.
577	Martinpuich.	Bapaume.	Arras.
578	Matringhem.	Fruges.	Montreuil.
579	Mazingarbe.	Lens.	Béthune.
580	Mazinghem.	Norrent-Fontes.	idem.
581	Mencas.	Fruges.	Montreuil.
582	Menneville.	Desvres.	Boulogne.
583	Mentque.	Ardres.	St.-Omer.
584	Mercatel.	Beaumetz-les-L.	Arras.
585	Merck-St.-Liévin.	Fauquembergue.	St.-Omer.
586	Méricourt.	Vimy.	Arras.
587	Merlimont.	Montreuil.	Montreuil.
588	Metz-en-Couture.	Bertincourt.	Arras.
589	Meurchin.	Lens.	Béthune.
590	Mingoval.	Aubigny.	St.-Pol.
591	Molinghem.	Norrent-Fontes.	Béthune.
592	Monchaux.	St.-Pol.	St.-Pol.
593	Monchel.	Auxi-le-Château.	idem.
594	Monchiet.	Beaumetz-les-L.	Arras.
595	Monchy-au-Bois.	idem.	idem.
596	Monchy-Breton.	Aubigny.	St.-Pol.
597	Monchy-Cayeux.	Heuchin.	idem.
598	Monchy-les-Preux.	Vitry.	Arras.
599	Mondicourt.	Avesnes-le-comte	St.-Pol.
600	Mons.	St.-Pol.	idem.
601	Montbernenchon.	Lillers.	Béthune.
602	Montcavrel.	Etaples.	Montreuil.
603	Montenescourt.	Beaumetz-les-L.	Arras.
604	Montigny.	Carvin-Épinoy.	Béthune.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
125	40	28	25	27	»	5	»
468	139	120	89	88	10	19	3
431	123	121	83	79	12	10	3
1104	295	306	202	200	22	49	30
188	47	53	32	35	7	13	3
615	182	175	107	112	13	18	8
1630	480	475	285	283	35	68	4
291	83	77	59	58	10	4	»
920	254	260	178	176	16	23	13
359	112	100	61	66	8	12	»
526	180	137	89	84	10	25	1
271	81	83	46	43	5	10	3
183	52	52	35	35	4	4	1
403	116	131	64	61	8	23	»
677	184	231	108	105	17	26	6
528	152	166	88	95	7	22	»
937	306	288	137	143	21	39	3
658	209	188	115	110	11	23	2
812	251	232	145	144	13	25	2
1374	379	418	239	240	32	58	8
668	185	207	105	107	16	44	4
304	78	87	58	58	4	19	»
642	195	195	104	103	14	28	3
215	69	57	37	26	5	10	1
137	48	42	20	16	4	7	»
140	39	39	22	22	10	7	1
981	272	291	173	172	17	41	15
429	134	127	68	68	15	16	1
330	107	82	64	59	6	12	»
825	234	223	158	155	11	30	14
508	137	138	99	96	17	19	2
194	55	72	24	25	8	9	»
1070	333	321	168	171	28	44	5
591	155	186	103	102	14	28	3
234	54	65	46	46	7	11	5
527	143	186	82	82	12	20	2

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES		
	Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
605	Montreuil.	Montreuil.	Montreuil.
606	Mont-St.-Éloy.	Vimy.	Arras.
607	Morchies	Bertincourt.	idem.
608	Moringhem.	St.-Omer (nord).	St.-Omer.
609	Morval.	Bapaume.	Arras.
610	Mory.	Croisilles.	idem.
611	Moulle.	St.-Omer (nord).	St.-Omer.
612	Mouriez.	Hesdin.	Montreuil.
613	Moyenneville.	Croisilles.	Arras.
614	Muncq-Nieurlet.	Ardres.	St.-Omer.
615	Nabringhem.	Desvres.	Boulogne.
616	Nédon.	Heuchin.	St.-Pol.
617	Nédonchel.	idem.	idem.
618	Nempont-St.-Firmin.	Montreuil.	Montreuil.
619	Nesles.	Samer.	Boulogne.
620	Neufchâtel.	idem.	idem.
621	Neulette.	Le Parcq.	St.-Pol.
622	Neuve-Chapelle.	Laventie.	Béthune.
623	Neuville.	Montreuil.	Montreuil.
624	Neuville-au-Cornet.	St.-Pol.	St.-Pol.
625	Neuville-Bourjonval.	Bsrtincourt.	Arras.
626	Neuville-St.-Vaast.	Vimy.	idem.
627	Neuville-Vitasse.	Arras (sud).	id.
628	Neuvireuil.	Vimy.	id.
629	Nielles-les-Ardres.	Ardres.	St.-Omer.
630	Nielles-les-Bléquin.	Lumbres.	idem.
631	Nielles-les-Calais.	Calais.	Boulogne.
632	Nielles-les-Thérouanne.	Aire.	St.-Omer.
633	Nœux.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
634	Nœux.	Houdain.	Béthune.
635	Nordausques.	Ardres.	St.-Omer.
636	Norrent-Fontes.	Norrent-Fontes.	Béthune.
637	Nortkerque.	Audruick.	St.-Omer.
638	Nortleulinghem.	Ardres.	idem.
639	Noureuil.	Croisilles.	Arras.
640	Nouvelle-Église,	Audruick.	St.-Omer.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
4144	1026	1362	695	697	82	206	76
966	236	299	178	172	26	47	8
412	119	129	71	70	8	12	3
433	139	135	71	71	8	10	1
406	119	124	70	69	8	16	»
621	183	198	94	94	19	29	4
813	238	241	144	143	22	25	»
320	88	111	47	51	6	15	2
367	119	108	58	53	10	16	3
330	94	101	55	55	8	17	»
228	75	64	40	37	4	7	»
289	95	83	39	39	8	18	7
355	112	112	52	53	13	13	»
282	82	79	49	49	7	16	»
257	91	80	30	32	8	15	1
645	196	175	115	113	12	33	1
85	32	25	13	10	2	3	»
497	157	135	84	83	12	26	»
867	237	264	154	148	19	40	5
138	45	24	33	33	2	1	»
548	137	154	106	106	14	23	8
1307	355	349	257	256	17	62	11
601	165	170	106	114	8	28	10
367	101	112	62	64	9	17	2
448	141	140	72	71	7	16	1
720	189	205	133	130	29	29	5
151	38	45	29	29	3	7	»
148	55	39	22	22	6	4	»
415	100	131	70	67	18	27	2
947	288	273	154	154	20	37	21
407	134	116	66	68	10	13	»
1358	395	403	228	232	26	55	19
1212	356	352	217	212	22	53	»
164	55	52	24	24	5	4	»
419	131	122	66	70	10	16	4
346	131	108	41	40	9	16	1

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
641	Noyelle-Godault.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
642	Noyelle-les-Humières.	Le Parcq.	St.-Pol.
643	Noyelle-les-Vermelle.	Cambrin.	Béthune.
644	Noyelle-sous-Bellonne.	Vitry.	Arras.
645	Noyelle-sous-Lens.	Lens.	Béthune.
646	Noyellette.	Avesnes-le-comte.	St -Pol.
647	Noyelle-Vion.	idem.	idem.
648	Nuncq.	St.-Pol.	id.
649	Oblinghem.	Béthune.	Béthune.
650	OEuf.	St.-Pol.	St.-Pol.
651	Offekerque.	Audruick.	St.-Omer.
652	Offin.	Campagne.	Montreuil.
653	Offrethun.	Marquise.	Boulogne.
654	Oignies.	Carvin-Épinoy.	Béthune.
655	Oisy.	Marquion.	Arras.
656	Oppy.	Vimy.	idem.
657	Orville.	Pas.	id.
658	Ostreville.	St.-Pol.	St.-Pol.
659	Ourton.	Houdain.	Béthune.
660	Outreau.	Samer.	Boulogne.
661	Ouve-Wirquin.	Lumbres.	St.-Omer.
662	Oye.	Audruick.	idem.
663	Palluel.	Marquion.	Arras.
664	Parenty.	Hucqueliers.	Montreuil.
665	Pas.	Pas.	Arras.
666	Pelves.	Vitry.	idem.
667	Pénin.	Aubigny.	St -Pol.
668	Pernes.	Boulogne.	Boulogne.
669	Pernes.	Heuchin.	St.-Pol.
670	Peuplingue.	Calais.	Boulogne.
671	Pierremont.	St.-Pol.	St.-Pol.
672	Pihem.	Lumbres.	St.-Omer.
673	Pihem.	Guines.	Boulogne.
674	Pittefaux.	Boulogne.	idem.
675	Planques.	Fruges.	Montreuil.
676	Plouvain.	Vitry.	Arras.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
644	204	198	97	94	14	23	14
95	21	34	17	17	3	3	»
178	47	50	36	33	5	7	»
480	160	131	79	77	8	19	6
603	165	183	110	109	15	21	»
138	40	40	25	25	4	4	»
470	142	138	82	88	6	14	»
430	125	134	70	70	13	17	1
147	37	53	25	25	1	6	»
477	137	163	70	70	14	20	3
552	196	164	82	80	7	22	1
322	83	88	63	65	10	10	3
125	42	38	19	19	2	5	»
1301	378	376	219	219	40	59	10
1885	500	569	322	340	44	100	10
422	123	140	65	64	8	19	3
772	205	212	150	150	16	35	4
300	83	94	52	53	7	11	»
339	110	100	56	51	10	11	1
2608	813	788	436	429	32	106	4
276	85	77	49	48	8	9	»
1549	469	502	247	249	29	51	2
702	198	183	131	131	18	32	9
737	217	255	108	111	17	27	2
910	230	239	155	160	41	49	36
499	136	135	93	94	8	20	13
577	151	192	90	89	16	37	2
326	99	100	50	50	14	1	»
708	200	216	117	120	13	22	20
385	107	119	65	64	10	20	»
496	158	160	79	76	6	15	2
625	202	193	98	98	17	17	»
476	150	148	76	73	8	21	»
109	41	31	17	17	»	3	»
259	78	77	44	45	1	13	1
449	121	131	86	84	8	14	5

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
677	Plumoison.	Hesdin.	Montreuil.
678	Polincove.	Audruick.	St.-Omer.
679	Pommera.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
680	Pommier.	Pas.	Arras.
681	Pont-à-Vendin.	Lens.	Béthune.
682	Prédefin.	Heuchin.	St.-Pol.
683	Pressy.	idem.	idem.
684	Preures.	Hucqueliers.	Montreuil.
685	Pronville.	Marquion.	Arras.
686	Puisieux.	Pas.	idem.
687	Quéant.	Marquion.	id.
688	Quelmes.	Lumbres.	St.-Omer.
689	Quercamp.	idem.	idem.
690	Quernes.	Norrent-Fontes.	Béthune.
691	Quesques.	Desvres.	Boulogne.
692	Questrecques.	Samer.	idem.
693	Quiery-la-Motte.	Vimy.	Arras.
694	Quiestède.	Aire.	St.-Omer.
695	Quilen.	Hucqueliers.	Montreuil.
696	Quœux.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
697	Racquinghem.	Aire.	St.-Omer.
698	Radinghem.	Fruges.	Montreuil.
699	Ramecourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
700	Ranchicourt.	Houdain.	Béthune.
701	Ransart.	Beaumetz-les-L.	Arras.
702	Raye.	Hesdin.	Montreuil.
703	Rebecq.	Aire.	St.-Omer.
704	Rebergue.	Ardres.	idem.
705	Rebreuve.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
706	Rebreuve	Houdain.	Béthune.
707	Rebreuviette.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
708	Reclinghem.	Fauquembergue.	St.-Omer.
709	Recourt.	Vitry.	Arras.
710	Recques.	Ardres.	St.-Omer.
711	Recques.	Etaples.	Montreuil.
712	Regnauville.	Hesdin.	idem.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
173	55	53	23	23	7	10	2
507	161	161	76	74	8	25	2
556	135	166	114	112	14	14	1
471	130	129	83	82	11	31	5
821	233	257	128	128	20	50	5
328	98	101	53	50	10	16	»
180	61	41	32	32	2	12	»
760	217	249	125	123	22	19	5
712	188	248	114	118	15	29	»
1248	365	405	200	204	35	36	3
851	233	251	152	152	16	40	7
321	95	99	57	56	3	9	2
303	84	109	46	46	2	15	1
267	77	74	47	46	3	16	4
652	211	184	105	104	18	27	3
310	102	90	47	45	7	19	»
472	141	140	82	82	9	17	1
328	90	106	61	60	6	5	»
166	62	55	18	19	3	9	»
471	141	129	83	84	10	24	»
528	163	172	83	83	7	20	»
272	86	78	45	41	10	12	»
192	57	55	37	33	3	7	»
138	42	43	21	21	6	5	»
500	113	161	100	87	16	18	5
508	129	153	90	91	15	26	4
297	84	99	48	48	9	9	»
220	76	67	29	30	5	13	»
416	115	132	69	65	9	21	5
487	139	134	91	90	9	23	1
554	150	155	105	114	10	18	2
401	129	111	69	68	8	16	»
257	93	66	42	42	6	5	3
506	117	178	89	89	12	18	3
225	56	69	45	43	1	9	2
393	105	119	69	68	12	17	3

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
713	Rely.	Norrent-Fontes.	Béthune.
714	Remilly-Wirquin.	Lumbres.	St.-Omer.
715	Remy.	Vitry.	Arras.
716	Renty.	Fauquembergue.	St.-Omer.
717	Rety.	Marquise.	Boulogne.
718	Richebourg-l'Avoué.	Cambrin.	Béthune.
719	Richebourg-St.-Vaast.	idem.	idem.
720	Riencourt-les-Bapaume.	Bapaume.	Arras.
721	Riencourt-les-cagnicourt	Vitry.	idem.
722	Rimboval.	Fruges.	Montreuil.
723	Rinxent.	Marquise.	Boulogne.
724	Rivière.	Beaumetz-les-L.	Arras
725	Robecq.	Lillers.	Béthune.
726	Roclincourt.	Arras (nord).	Arras.
727	Rocquigny.	Bertincourt.	idem.
728	Rodelinghem.	Ardres.	St.-Omer.
729	Rœllecourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
730	Rœux.	Vitry.	Arras.
731	Rollencourt.	Le Parcq.	St.-Pol.
732	Rombly.*	Norrent-Fontes.	Béthune.
733	Roquetoire.	Aire.	St.-Omer.
734	Rougefay.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
735	Roussent.	Campagne.	Montreuil.
736	Rouvroy.	Vimy.	Arras.
737	Royon.	Fruges.	Montreuil.
738	Ruisseauville.	idem.	idem.
739	Ruit.	Houdain.	Béthune.
740	Rumaucourt.	Marquion.	Arras.
741	Rumilly.	Hucqueliers.	Montreuil.
742	Ruminghem.	Audruick.	St.-Omer.
743	Ruyaulcourt.	Bertincourt.	Arras.
744	Sachin.	Heuchin.	St.-Pol.
745	Sailly-au-Bois.	Pas.	Arras.
746	Sailly-en-Ostrevent.	Vitry.	idem.
747	Sailly-la-Bourse.	Cambrin.	Béthune.
748	Sailly-sur-la-Lys.	Laventie.	idem.

[illegible]	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves.	militaires.
334	113	86	58	59	6	12	»
183	63	53	29	28	2	8	»
390	98	116	74	75	8	17	2
662	200	106	105	105	21	25	6
1139	304	322	186	188	24	51	4
1842	529	534	317	317	52	84	9
1172	355	347	190	195	21	54	4
108	26	27	20	20	3	2	»
529	145	147	102	102	14	17	1
551	107	185	80	80	12	20	7
427	117	120	80	81	7	22	»
1180	311	355	215	213	30	54	2
1433	441	400	229	225	30	59	9
442	123	133	83	77	11	12	1
833	255	258	129	130	24	45	12
300	110	82	60	60	6	8	»
409	135	106	74	67	9	18	»
537	132	102	97	95	9	20	2
438	104	139	91	85	5	14	»
80	28	26	9	10	2	5	»
1258	302	374	223	222	34	41	2
250	92	62	40	38	10	8	»
188	55	52	35	34	»	7	5
570	177	175	94	94	16	18	2
260	73	77	48	49	4	11	2
270	98	80	42	38	7	8	»
399	100	113	71	70	12	24	»
1074	315	208	186	180	17	38	»
589	160	189	96	97	20	18	3
955	311	290	140	140	27	37	2
890	241	244	103	103	26	33	20
180	57	57	31	31	3	5	»
850	254	208	133	133	22	41	»
882	268	275	139	143	11	27	21
722	210	240	104	102	20	27	21
2380	690	982	573	571	69	81	4

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
749	Sains-en-Gohelle.	Houdain.	Béthune.
750	Sains-les-Fressin.	Fruges.	Montreuil.
751	Sains-les-Marquion.	Marquion.	Arras.
752	Sains-les-Pernes.	Heuchin.	St.-Pol.
753	St.-Amand.	Pas.	Arras.
754	St.-André-au-Bois.	Campagne.	Montreuil.
755	St.-Aubin.	Montreuil.	idem.
756	St.-Aubin et Anzin.	Arras (nord).	Arras.
757	St.-Deneux.	Campagne.	Montreuil.
758	S.te-Austreberthe.	Hesdin.	idem.
759	S.te-Catherine.	Arras (nord).	Arras.
760	S.te-Marie-Kerque.	Audruick.	St.-Omer.
761	St.-Etienne.	Samer.	Boulogne.
762	St.-Floris.	Lillers.	Béthune.
763	St.- Folquin.	Audruick.	St.-Omer.
764	St.-Georges.	Le Parcq.	St.-Pol.
765	St.-Hilaire-Cotte.	Norrent-Fontes.	Béthune.
766	St.-Inglevert.	Marquise.	Boulogne.
767	St.-Josse.	Montreuil.	Montreuil.
768	St.-Laurent.	Arras (nord).	Arras.
769	St.-Léger.	Croisilles.	idem.
770	St.-Léonard.	Samer.	Boulogne.
771	St.-Martin.	Croisilles.	Arras.
772	St.-Martin-au-Laërt.	St.-Omer (nord).	St.-Omer.
773	St.-Martin-Boulogne.	Boulogne.	Boulogne.
774	St.-Martin-Choquel.	Desvres.	idem.
775	St.-Martin - d'Hardin - ghem.	Fauquembergue.	St.-Omer.
776	St.-Michel.	Hucqueliers.	Montreuil.
777	St.-Michel.	St.-Pol.	St.-Pol.
778	St.-Nicolas.	Arras (nord).	Arras.
779	St.-Nicolas.	Audruick.	St.-Omer.
780	St.-Omer.	St -Omer (n. et s.).	idem.
781	St.-Omer-Capelle.	Audruick.	id.
782	St.-Pierre-les-Calais.	Calais.	Boulogne.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
306	89	76	59	59	9	14	»
261	61	79	56	51	8	6	»
482	142	130	81	94	7	15	13
395	131	110	60	69	4	21	»
387	101	112	72	72	9	21	»
89	29	23	22	11	1	3	»
156	37	46	30	30	5	8	»
370	102	97	75	73	9	11	3
431	112	130	83	80	7	16	3
245	64	80	42	42	5	11	1
516	165	138	97	87	2	24	3
733	247	214	108	108	16	38	2
401	116	114	72	72	11	13	3
593	193	192	89	86	14	19	»
994	333	295	158	153	16	34	5
400	98	108	84	84	7	19	»
549	137	158	104	102	13	26	9
465	125	154	82	80	11	11	2
633	177	197	104	105	12	30	8
875	234	296	154	154	13	24	»
559	166	149	106	94	9	35	»
237	71	68	42	43	5	6	2
147	45	53	19	18	3	9	»
619	176	191	106	106	9	31	»
524	163	159	88	88	8	17	1
241	64	61	51	51	6	8	»
441	138	135	75	72	10	11	»
301	93	91	47	47	5	18	»
354	125	105	49	51	6	18	»
811	230	225	160	160	9	25	2
310	102	84	52	52	6	14	»
18246	4687	6023	2960	3003	419	996	158
543	185	173	79	77	10	19	»
3613	1060	1040	640	641	60	166	6

Numéro d'ordre.	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
783	St.-Pol.	St.-Pol.	St.-Pol.
784	St.-Remy.	Campagne.	Montreuil.
785	St.-Tricat.	Calais.	Boulogne.
786	St.-Venant.	Lillers.	Béthune.
787	Sallau.	Lens.	idem.
788	Salperwick.	St.-Omer (nord).	St.-Omer.
789	Samer.	Samer.	Boulogne.
790	Sangatte.	Calais.	idem.
791	Sanghen.	Guines.	id.
792	Sapignies.	Bapaume.	Arras.
793	Sars-le-Bois.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
794	Sarton.	Pas.	Arras.
795	Sauchy-Cauchy.	Marquion.	idem.
796	Sauchy-Lestrée.	idem.	id.
797	Saudemont.	Vitry.	id.
798	Saulchoy.	Campagne.	Montreuil.
799	Saulty.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
800	Savy-Berlette.	Aubigny.	idem.
801	Selles.	Desvres.	Boulogne.
802	Sempy.	Campagne.	Montreuil.
803	Seninghem.	Lumbres.	St.-Omer.
804	Senlecques.	Desvres.	Boulogne.
805	Senlis.	Fruges.	Montreuil.
806	Séricourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
807	Serny.	Fauquembergue.	St.-Omer.
808	Serques.	St.-Omer (nord).	idem.
809	Servin.	Houdain.	Béthune.
810	Setques.	Lumbres.	St.-Omer.
811	Sibeville.	St.-Pol.	St.-Pol.
812	Simencourt.	Beaumetz-les-L.	Arras.
813	Siracourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
814	Sombrin.	Avesnes-le-comte.	idem.
815	Sorrus.	Montreuil.	Montreuil.
816	Souastre.	Pas.	Arras.
817	Souchez.	Vimy.	idem.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
3500	988	1057	555	563	75	155	107
285	78	87	49	50	6	15	»
356	126	99	55	55	6	14	1
2188	662	660	360	360	45	88	13
183	53	56	34	34	3	2	1
266	80	79	48	48	2	9	»
1938	567	645	288	290	43	99	6
643	147	151	142	142	26	33	2
334	103	105	55	50	11	9	1
352	90	88	66	66	10	12	»
162	55	43	25	26	2	10	1
504	145	162	99	98	8	21	1
715	215	220	118	118	14	30	»
900	281	285	139	139	20	26	10
745	229	255	115	116	17	13	»
367	104	86	69	69	11	23	5
791	214	222	151	140	20	44	»
537	142	157	107	100	10	18	3
318	90	99	52	52	5	20	»
506	151	154	80	75	12	19	15
633	157	233	98	98	22	19	6
581	174	193	81	82	19	29	3
272	84	75	55	44	4	10	»
56	22	15	8	8	1	2	»
185	47	60	33	32	4	7	2
975	315	266	159	157	18	37	23
449	126	155	69	68	6	25	»
227	64	56	45	45	4	9	4
356	122	96	54	54	12	18	»
385	104	111	67	68	10	24	1
165	49	47	30	30	3	6	»
515	146	120	106	106	10	25	2
411	116	109	70	70	16	23	7
727	202	231	120	120	17	33	4
737	227	208	118	123	19	38	4

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondis-semens.
818	Surques.	Lumbres.	St.-Omer.
819	Sus-St.-Léger.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
820	Tangry.	Heuchin.	idem.
821	Tardinghem.	Marquise.	Boulogne.
822	Tatinghem.	St.-Omer (sud).	St.-Omer.
823	Teneur.	Heuchin.	St.-Pol.
824	Terna.	St.-Pol.	idem.
825	Thélus.	Vimy.	Arras.
826	Thérouanne.	Aire.	St.-Omer.
827	Thiembronne.	Fauquembergue.	idem.
828	Thièvres.	Pas.	Arras.
829	Tigny-Noyelle.	Montreuil.	Montreuil.
830	Tilloy-les-Hermaville.	Aubigny.	St.-Pol.
831	Tilloy-les-Mofflaines.	Arras (sud).	Arras.
832	Tilly-Capelle.	Heuchin.	St.-Pol.
833	Tilques.	St.-Omer (nord).	St.-Omer.
834	Tingry.	Samer.	Boulogne.
835	Tinques.	Aubigny.	St.-Pol.
836	Tollent.	Auxi-le-Château.	idem.
837	Torcy.	Fruges.	Montreuil.
838	Tortefontaine.	Hesdin.	idem.
839	Tortequesne.	Vitry.	Arras.
840	Tournehem.	Ardres.	St.-Omer.
841	Tramecourt.	Le Parcq.	St -Pol.
842	Trescault.	Bertincourt.	Arras.
843	Troisveaux.	St.-Pol.	St.-Pol.
844	Tubersent.	Étaples.	Montreuil.
845	Upen	Lumbres.	St.-Omer.
846	Vacquerie-le-Boucq.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
847	Vacqueriette.	Le Parcq.	idem.
848	Valhuon.	Heuchin.	id.
849	Vaudricourt.	Houdain.	Béthune.
850	Vaudringhem.	Lumbres.	St.-Omer.
851	Vaulx.	Auxi-le-Château.	St.-Pol.
852	Vaulx.	Croisilles.	Arras.

Population.	Division de la Population.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
437	122	120	85	85	9	15	1
748	204	243	113	120	27	37	4
348	115	97	61	61	4	10	»
232	78	71	36	34	3	9	1
451	144	114	81	76	6	23	7
396	111	116	65	71	12	21	»
162	53	45	27	23	3	11	»
677	176	211	116	116	11	26	21
570	191	157	91	94	7	28	2
1033	274	344	183	172	22	35	3
319	80	106	55	54	11	12	1
375	117	111	59	59	11	17	1
255	84	71	42	44	4	10	»
386	107	103	72	67	11	20	6
334	102	97	60	60	4	9	2
790	253	239	124	123	18	33	»
262	84	59	51	51	5	11	1
655	192	191	120	113	17	22	»
252	74	78	42	42	5	11	»
301	104	85	47	47	2	9	7
389	97	102	78	78	7	26	1
572	175	169	99	98	5	13	13
812	260	231	126	125	23	27	20
152	41	52	23	22	7	7	»
482	131	154	87	87	6	15	2
260	67	86	44	44	6	12	1
375	108	113	65	62	9	14	4
202	75	58	27	27	3	11	1
186	50	48	29	29	10	20	»
368	110	89	76	73	7	13	»
510	165	147	85	81	11	20	1
287	93	77	48	49	2	17	1
464	122	155	73	71	15	28	»
340	94	99	60	60	6	21	»
1538	446	460	244	248	51	73	16

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
713	Rely.	Norrent-Fontes.	Béthune.
714	Remilly-Wirquin.	Lumbres.	St.-Omer.
715	Remy.	Vitry.	Arras.
716	Renty.	Fauquembergue.	St.-Omer.
717	Rety.	Marquise.	Boulogne.
718	Richebourg-l'Avoué.	Cambrin.	Béthune.
719	Richebourg-St.-Vaast.	idem.	idem.
720	Riencourt-les-Bapaume.	Bapaume.	Arras.
721	Riencourt-les-cagnicourt	Vitry.	idem.
722	Rimboval.	Fruges.	Montreuil.
723	Rinxent.	Marquise.	Boulogne.
724	Rivière.	Beaumetz-les-L.	Arras
725	Robecq.	Lillers.	Béthune.
726	Roclincourt.	Arras (nord).	Arras.
727	Rocquigny.	Bertincourt.	idem.
728	Rodelinghem.	Ardres.	St.-Omer.
729	Rœllecourt.	St.-Pol.	St.-Pol.
730	Rœux.	Vitry.	Arras.
731	Rollencourt.	Le Parcq.	St.-Pol.
732	Rombly.	Norrent-Fontes.	Béthune.
733	Roquetoire.	Aire.	St.-Omer.
734	Rougefay.	Auxi-le-Château.	St -Pol.
735	Roussent.	Campagne.	Montreuil.
736	Rouvroy.	Vimy.	Arras.
737	Royon.	Fruges.	Montreuil.
738	Ruisseauville.	idem.	idem.
739	Ruit.	Houdain.	Béthune.
740	Rumaucourt.	Marquion.	Arras.
741	Rumilly.	Hucqueliers.	Montreuil.
742	Ruminghem.	Audruick.	St.-Omer.
743	Ruyaulcourt.	Bertincourt.	Arras.
744	Sachin.	Heuchin.	St.-Pol.
745	Sailly-au-Bois.	Pas.	Arras.
746	Sailly-en-Ostrevent.	Vitry.	idem.
747	Sailly-la-Bourse.	Cambrin.	Béthune.
748	Sailly-sur-la-Lys.	Laventie.	idem.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves	militaires.
334	113	86	58	59	6	12	»
183	63	53	29	28	2	8	»
390	98	116	74	75	8	17	2
662	206	196	105	105	21	23	6
1139	364	322	186	188	24	51	4
1842	529	534	317	317	52	84	9
1172	355	347	196	195	21	54	4
108	36	27	20	20	3	2	»
529	146	147	102	102	14	17	1
551	167	185	80	80	12	20	7
427	117	120	80	81	7	22	»
1180	311	355	215	213	30	54	2
1433	441	460	229	225	30	39	9
442	123	133	85	77	11	12	1
833	235	258	129	130	24	45	12
306	110	82	50	50	6	8	»
409	135	106	74	67	9	18	»
537	152	162	97	95	9	20	2
438	104	139	91	85	5	14	»
80	28	26	9	10	2	5	»
1258	362	374	223	222	34	41	2
250	92	62	40	38	10	8	»
188	55	52	35	34	»	7	5
576	177	175	94	94	16	18	2
266	75	77	48	49	4	11	2
276	92	89	42	38	7	8	»
390	100	113	71	70	12	24	»
1034	315	298	186	180	17	38	»
589	166	189	96	97	20	18	3
965	311	296	146	146	27	37	2
890	241	244	163	163	26	33	20
180	57	53	31	31	3	5	»
850	253	268	133	133	22	41	»
882	266	275	139	143	11	27	21
722	210	240	102	102	20	27	21
2280	696	683	373	371	69	81	4

Numéro d'ordre	Désignation des Communes.	Cantons.	Arrondissemens.
887	Waudomme.	Fauquembergue.	St.-Omer.
888	Wanquetin.	Beaumetz-les-L.	Arras.
889	Wardrecques.	Aire.	St.-Omer.
890	Warlencourt-et-Eau-court.	Bapaume.	Arras.
891	Warlincourt-les-Pas.	Pas.	idem.
892	Warlus.	Beaumetz-les-L.	id.
893	Warluzel.	Avesnes-le-comte.	St.-Pol.
894	Wavans.	Auxi-le-Château.	idem.
895	Wavrans.	Lumbres.	St.-Omer.
896	Wavrans.	St.-Pol.	St.-Pol.
897	Westbécourt.	Lumbres.	St.-Omer.
898	Westrehem.	Norrent-Fontes.	Béthune.
899	Wicquinghem.	Hucqueliers.	Montreuil.
900	Widehem.	Étaples.	idem.
901	Wierre-au-Bois.	Samer.	Boulogne.
902	Wierre-Effroy.	Marquise.	idem.
903	Willeman.	Le Parcq.	St.-Pol.
904	Willencourt.	Auxi-le-Château.	idem.
905	Willerval.	Vimy.	Arras.
906	Wimille.	Boulogne.	Boulogne.
907	Wingles.	Lens.	Béthune.
908	Wirvignes.	Desvres.	Boulogne.
909	Wismes.	Lumbres.	St.-Omer.
910	Wisques.	idem.	idem.
911	Wissant.	Marquise.	Boulogne.
912	Witternesse.	Norrent-Fontes.	Béthune.
913	Wittes.	Aire.	St.-Omer.
914	Wizernes.	St.-Omer (sud).	idem.
915	Zoteux.	Hucqueliers.	Montreuil.
916	Zouasques.	Ardres.	St.-Omer.
917	Zudausques.	Lumbres.	idem.
918	Zutkerque.	Audruick.	id.

Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
	Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées	veufs.	veuves	militaires.
287	100	72	49	49	8	7	2
735	207	191	132	132	14	38	21
353	133	105	45	43	7	12	8
240	67	67	48	42	4	11	1
254	70	72	48	48	4	9	3
352	112	95	60	61	7	13	4
448	110	140	81	80	16	18	3
346	85	81	79	78	6	15	2
648	190	197	120	102	13	25	1
209	65	72	30	25	1	16	»
100	35	30	14	15	1	4	1
360	110	116	58	56	8	9	3
404	122	121	68	67	7	18	1
341	90	120	53	51	7	20	»
193	58	70	24	27	8	6	»
634	194	189	105	105	11	29	1
519	153	146	87	88	19	26	»
191	59	45	36	34	2	14	1
297	90	97	43	43	8	15	1
1647	539	550	233	228	19	74	4
891	266	282	144	144	16	33	6
662	194	221	103	105	8	31	»
537	119	168	103	103	8	25	11
188	56	62	32	31	3	4	»
787	212	225	148	150	13	36	3
582	183	168	94	92	12	28	5
386	111	112	67	67	8	15	6
845	288	245	128	128	15	39	2
481	155	145	74	76	10	19	2
434	121	142	73	72	10	16	»
365	116	110	58	59	7	15	»
1894	584	564	309	307	41	76	13

Suit la récapitulation par cantons.

Numéro d'ordre.	Désignation des		Population.
	Cantons.	Arrondissemens.	
1	Aire.	St.-Omer.	16554
2	Ardres.	idem.	13491
3	Arras (nord).	Arras.	17164
4	Arras (sud).	idem.	14978
5	Aubigny.	St.-Pol.	11204
6	Audruick.	St.-Omer.	13332
7	Auxi-le-Château.	St.-Pol.	14650
8	Ayesnes-le-Comte.	idem.	14822
9	Bapaume.	Arras.	12639
10	Beaumetz-les-Loges.	idem.	12112
11	Bertincourt.	id.	13868
12	Béthune.	Béthune.	18545
13	Boulogne.	Boulogne.	22232
14	Calais.	idem.	18712
15	Cambrin.	Béthune.	15890
16	Campagne.	Montreuil.	12810
17	Carvin-Épinoy.	Béthune.	16053
18	Croisilles.	Arras.	15066
19	Desvres.	Boulogne.	10586
20	Étaples.	Montreuil.	8175
21	Fauquembergue.	St.-Omer.	11027
22	Fruges.	Montreuil.	13349

Division de la Population.

Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves.	militaires.
4741	5207	2662	2656	367	757	164
4092	4101	2157	2149	303	588	101
4156	5618	2991	3054	327	871	147
3885	5116	2371	2421	283	771	131
3097	3478	1908	1883	286	510	42
4237	4074	2098	2086	269	523	45
4085	4287	2561	2551	352	710	104
4115	4590	2574	2596	411	689	47
3377	3793	2249	2242	320	551	107
3434	3522	2117	2099	292	544	104
3840	4128	2410	2421	356	567	146
5289	5659	3054	3052	417	919	155
6181	7306	3621	3638	304	1075	107
5246	5568	3284	3301	328	908	77
4646	4801	2616	2601	402	716	108
3619	3817	2209	2191	298	547	129
4790	4809	2662	2644	359	679	110
4351	4519	2532	2508	367	679	130
3165	3258	1714	1714	221	478	36
2383	2547	1342	1334	159	357	53
3297	3306	1840	1832	264	433	55
3981	4113	2135	2119	315	540	155

Numéro d'ordre.	Désignation des		Population.
	Cantons.	Arrondissemens.	
23	Guines.	Boulogne.	12207
24	Hesdin.	Montreuil.	13919
25	Heuchin.	St.-Pol.	12362
26	Houdain.	Béthune.	13647
27	Hucqueliers.	Montreuil.	11988
28	Laventie.	Béthune.	14241
29	Leus.	idem.	16044
30	Le Parcq.	St.-Pol.	10204
31	Lillers.	Béthune.	15108
32	Lumbres.	St.-Omer.	15219
33	Marquion.	Arras.	16240
34	Marquise.	Boulogne.	10848
35	Montreuil.	Montreuil.	15742
36	Norrent-Fontes.	Béthune.	13719
37	Pas.	Arras.	29643
38	St.-Omer (nord).	St.-Omer.	13732
39	St.-Omer (sud).	idem.	14919
40	St.-Pol.	St.-Pol.	14833
41	Samer.	Boulogne.	10556
42	Vimy.	Arras.	16584
43	Vitry.	idem.	17570

DIVISION DE LA POPULATION.

Garçons.	Filles.	hommes mariés.	femmes mariées.	veufs.	veuves.	militaires.
3576	3613	2075	2059	292	542	50
3800	4194	2359	2349	434	673	110
3746	3652	2042	2067	365	510	90
3890	3890	2428	2419	303	646	71
3663	3785	1843	1839	309	500	49
4272	4317	2301	2313	356	629	53
4664	4784	2711	2724	363	706	92
2829	3047	1824	1788	243	435	38
4524	4659	2420	2421	360	626	98
4408	4530	2629	2581	392	601	78
4596	4780	2825	2881	341	665	152
3281	3142	1924	1800	224	444	33
4484	4745	2680	2656	322	693	162
4123	4047	2298	2274	280	615	82
8343	8746	5149	5191	695	1263	256
3712	4453	2222	2278	307	639	121
4188	4671	2440	2415	324	782	99
4483	4506	2360	2342	334	655	153
3207	3250	1699	1688	213	456	43
4878	4868	2858	3832	344	691	115
5261	5136	3016	3002	340	628	187

Suit la récapitulation par arrondissemens.

RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENS.

DÉSIGNATION des Arrondissemens.	Population.	DIVISION DE LA POPULATION.						
		Garçons.	Filles.	Hommes mariés.	Femmes mariées.	Veufs.	Veuves.	Militaires.
Arras.	165864	46101	50226	28518	28651	3665	7230	1473
Béthune.	123247	36198	36966	20490	20448	2840	5536	769
Boulogne.	85141	24656	26137	14317	14200	1582	3903	346
Montreuil.	75983	21930	23201	12568	12479	1837	3310	658
St.-Omer.	98274	28675	30342	16048	15997	2226	4323	663
St.-Pol.	78075	22355	23360	13269	13217	1891	3509	474
Totaux....	626584	179915	190232	105210	104992	14041	27811	4383

ORGANISATION POLITIQUE.

Le département du Pas-de-Calais fait partie de la 5.ème série et élit 7 membres à la chambre des députés.

DISPOSITIONS DE LA CHARTE, DES LOIS ET DES RÉGLEMENS APPLICABLES AUX ÉLECTIONS. (1)

Extrait de la loi du 18 mai 1821.

Art. 57. Le département du Pas-de-Calais est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés;

Le premier, de l'arrondissement d'Arras, et des cantons de Carvin et Lens (arrondissement de Béthune).

Le deuxième, de l'arrondissement de Boulogne, des cantons d'Étaples et Hucqueliers (arrondissement de Montreuil), et des cantons d'Ardres et Audruick (arrondissement de St.-Omer).

Le troisième, de l'arrondissement de St.-Omer, moins les cantons d'Ardres et Audruick, et de l'arrondissement de Béthune, moins les cantons de Carvin et Lens.

Le quatrième, de l'arrondissement de St.-Pol, et de celui de Montreuil, moins les cantons d'Étaples et Hucqueliers.

Éclaircissemens donnés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur diverses questions soumises à Son Excellence. (2)

Du 18 octobre 1820.

Soixante-onzième question. Lorsqu'un fils encore mineur est émancipé, et a par conséquent la jouissance de ses biens, peut-on compter au père les contributions des biens de ce mineur ?

Réponse. L'article 2 de la loi du 5 février 1817 exige : 1.° que les enfans soient mineurs et 2.° que le père ait

(1) Ces dispositions sont contenues dans l'annuaire de 1821 (page 131); on se borne à indiquer ici celles postérieures.

(2) L'Annuaire de 1821 (page 138) fait connaître les solutions données par Son Excellence aux 70 premières questions qui lui avaient été soumises; on se borne à indiquer ici celles postérieures.

la jouissance de leurs biens. Quand cette seconde condition manque, ce qui a lieu dans le cas de l'émancipation, le père ne peut profiter des contributions des biens de ses enfans.

Du 9 avril 1821.

Soixante-douzième question. La faculté de transférer le domicile politique peut-elle s'exercer d'un arrondissement électoral à un autre dans le même département, et, dans ce cas, à quelles formalités doit-elle être assujettie ?

Réponse. L'article 3 de la loi du 5 février 1817, en attachant le domicile politique au domicile réel, accorde la faculté de le transférer dans un autre département, pourvu que l'on y paie des contributions directes, et que la déclaration en soit faite six mois d'avance devant les préfets de l'ancien et du nouveau domicile. L'article 11 de la loi du 29 juin 1820 maintient toutes les dispositions de celle du 5 février auxquelles elle ne déroge point, et les déclare communes aux colléges de département et aux colléges d'arrondissement. Il résulte de là que l'article 3 de la loi du 5 février 1817, concernant le domicile politique, doit s'entendre des arrondissemens électoraux à l'égard des électeurs d'arrondissement, comme il s'entendait autrefois des départemens. La question s'est déjà présentée sous la forme d'un pourvoi au conseil d'état, et une ordonnance du Roi, en date du 29 novembre 1820, rendue après délibération du conseil d'état, a déclaré, par les motifs qui viennent d'être exposés, que le domicile politique peut se transférer d'un arrondissement électoral à un autre, pourvu que les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 5 février 1817 soient remplies. Il faut donc 1.° que l'électeur paie des contributions directes dans l'arrondissement où il veut exercer ses droits politiques ; 2.° qu'il fasse, six mois d'avance, sa déclaration de changement de domicile. Quant à l'autorité à laquelle il appartient de recevoir cette déclaration, les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 17 janvier 1806, qui chargeaient les maires des deux communes de recevoir les déclarations de changemens de domicile politique, n'ayant plus aujourd'hui force légale, puisque l'article 20 de la loi du 5 février 1817 a abrogé les lois et réglemens antérieurs relatifs aux élections, on ne peut, au défaut de dispositions précises, qu'appliquer ou interpréter celles que présente la législation depuis 1817. Or,

en attribuant au Préfet la faculté de recevoir les déclarations pour transférer le domicile politique d'un arrondissement électoral à un autre, on s'écarte moins du texte littéral de la loi du 5 février 1817, que si l'on substituait *les maires des deux communes* aux *préfets des deux départemens*. En second lieu, c'est le préfet qui est chargé de dresser les listes électorales, et, sous ce point de vue, il est convenable, pour sa propre garantie et pour celle des électeurs, qu'il reçoive directement les déclarations de changemens de domicile politique et qu'il en tienne seul le registre.

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

D'après la loi du 29 juin 1820, il a été créé des colléges électoraux d'arrondissement et de département.

Colléges électoraux d'arrondissement. (1)

Le département du Pas-de-Calais renferme quatre de ces colléges; ils sont composés des contribuables ayant leur domicile politique dans l'une des communes de l'arrondissement électoral, et payant au moins trois cents francs de contributions; chaque collége procède à la nomination d'un député.

Collége électoral de département.

Ce collége est composé des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de ceux qui forment les colléges électoraux d'arrondissement, et il procède à la nomination de trois députés.

ÉLECTIONS DE 1821.

Convocation des colléges électoraux.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

(1) La circonscription des quatre colléges électoraux d'arrondissement du Pas-de-Calais, avait été fixée provisoirement, par l'ordonnance royale du 30 août 1820; elle a été confirmée par la loi du 16 mai 1821.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820 ;

Vu nos ordonnances des 4 septembre, 11 octobre 1820 et 1.er août dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les colléges électoraux d'arrondissement dans les départemens de la cinquième série, portés au tableau ci-annexé n.° 1, sont convoqués pour le 1.er octobre prochain.

Les colléges départementaux dans les départemens de la même série, portés au tableau ci-joint n.° 2, ainsi que le collége électoral du département des Pyrénées-Orientales (tableau n.° 3), sont convoqués pour le 10 du même mois.

Ces divers colléges se réuniront dans les villes que désignent lesdits tableaux, et nommeront le nombre de députés qu'ils indiquent.

Art. 2. Il sera procédé pour ces élections conformément à nos ordonnances des 4 septembre 1820 (art. 4, 5, 6 et 7), 11 octobre même année (art. 2 à 21), et 1.er août dernier.

Art. 3. Notre ministre secrétaire détat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 septembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-un, et de notre règne le vingt-septième.

Signé Louis.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

Suit le tableau.

Extrait des tableaux n.os 1 et 2 annexés à ladite ordonnance.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS Électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges	NOMBRE de Députés à nommer.
		d'arrondissement.	
Pas-de-Calais.	1.er	Arras.	1.
	2.me	Boulogne	1.
	3.me	Aire.	1.
	4.me	Hesdin	1.
		de département.	
Pas-de-Calais.		Arras	3.

Nomination des Présidens des Colléges Électoraux. (1)

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons nommé et nommons, pour présider les colléges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par notre ordonnance de ce jour, les personnes dont les noms suivent; savoir :

Colléges Électoraux.	Villes où se réunissent les Colléges.	PRÉSIDENS.
		Les Sieurs
Collége départemental.	Arras....	Baron d'Herlincourt, député sortant.
— du 1.er arrond.t	Arras....	Lallart, député sortant.
— du 2.e arrond.t	Boulogne.	Baron Blanquart de Bailleul, député sortant.
— du 3.e arrond.t	Aire.....	Defrance, président du tribunal civil de St.-Omer
— du 4.e arrond.t	Hesdin...	Marquis de Tramecourt, député sortant.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 6 septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

---

(1) Par arrêté de M. le Préfet, en date du 26 septembre 1821, M. Delalleau, maire de la ville de Béthune, a été nommé président de la seconde section du 3.e collége électoral d'arrondissem.t

Désignation des édifices pour la tenue des séances des Colléges Électoraux.

Nous Préfet du département du Pas-de-Calais, Gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, Maître des requêtes au Conseil d'État, Officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre grand-ducal de Hesse-Darmstadt,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 septembre présent mois, portant convocation des colléges électoraux d'arrondissement et de département, dans les départemens formant la 5.e série, savoir : ceux d'arrondissement pour le 1.er octobre prochain et ceux de département pour le 10 du même mois.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, qui nous prescrit de faire publier ces dispositions avec les arrêtés que nous aurons pris pour désigner les édifices où devront siéger les colléges électoraux.

ARRÊTONS :

Art. 1.er Les colléges électoraux d'arrondissement du département du Pas-de-Calais, convoqués par l'ordonnance précitée pour le 1.er octobre prochain, procéderont à leurs opérations, savoir :

Le premier, à Arras, dans la bibliothèque de la ville, à St.-Vaast.

Le deuxième, à Boulogne, dans la salle dite des Francs-Maçons, rue des Pipeaux.

Le troisième, à Aire, la première section dans l'Hôtel-de-ville, et la seconde section dans une des salles du bâtiment servant de magasin de tabac.

Le quatrième, à Hesdin, dans l'Hôtel-de-ville.

Art. 2. Le collége de département convoqué par la même ordonnance pour le 10 octobre, procédera à ses opérations, à Arras, dans la bibliothèque de la ville, à St.-Vaast.

Art. 3. L'ordonnance du 6 septembre sera imprimée à la suite du présent arrêté, et publiée et affichée dans toute l'étendue du département.

Fait à Arras, en l'hôtel de la préfecture, le 10 septembre 1821.

SIMÉON.

Chapitre 1.er

Opérations des Colléges Électoraux d'arrondissement.

1.er Arrondissement. — Arras.

Le collége électoral du premier arrondissement du Pas-de-Calais s'est réuni à Arras, le 1.er octobre 1821, sous la présidence de M. Lallart, pour procéder à l'élection d'un député.

Bureau provisoire.

MM. Thellier de Sars, président du tribunal de 1.ere instance d'Arras.
Debeugny-d'Hagerue, conseiller de préfecture.
Deretz-Jouenne, négociant à Arras.
Deflandre, maire de Morchies.
} *Scrutateurs.*

M. Lebrun, maire de Lens, *Secrétaire.*

Discours d'ouverture prononcé par M. le Président.

Messieurs,

Au moment où nous sommes réunis pour user du plus beau, du plus important de nos droits politiques, il est bien naturel que nos pensées se reportent sur le Monarque qui nous a rendu le libre et réel exercice de ces droits; il est juste qu'en payant au Restaurateur de notre véritable liberté le tribut d'amour et de reconnaissance que nous lui devons, nous nous rappellions tout ce qu'il a fait pour assurer le bonheur de la France et tout ce que les Français ont à faire pour achever et conserver ce grand et si important ouvrage.

Une révolution, dont le souvenir n'est que trop récent, avait détruit les institutions qui depuis tant de siècles gouvernaient la France; et les auteurs de cette révolution, entraînés et bientôt renversés eux-mêmes par l'excessive accélération du mouvement qu'ils avaient créé, avaient vainement essayé de donner quelque stabilité aux nouvelles institutions qu'ils avaient cru pouvoir substituer aux anciennes.

En cherchant la liberté au-delà des bornes dans lesquelles la nature veut qu'elle soit renfermée, pour être possible

chez un grand peuple et dans un état très-avancé de civilisation, ils n'avaient pu sortir de l'anarchie qu'en tombant sous le despotisme, et par une rapide et inévitable progression, ils avaient été conduits, dans l'espace de peu d'années, de la plus déraisonnable extension qu'il soit possible de donner aux principes de la liberté publique et individuelle, de l'égalité des droits, de la division des pouvoirs, ils avaient, dis-je, été conduits sous un gouvernement, qui, bien qu'il se prétendît appuyé sur les droits et les principes d'un gouvernement régulier, n'était fondé en réalité, que sur la puissance des armes, ne connaissait d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force, d'autre justice que son intérêt.

Il ne vous souvient que trop, Messieurs, de tous les maux que ce gouvernement, dans son élévation et surtout dans sa chûte, attira sur la France, et surtout il vous souvient de tout ce que les fils de Saint Louis ont fait pour les réparer.

C'est au respect que les puissances de l'Europe portent aux vertus du Roi que nous avons dû la conservation de la monarchie et c'est à sa haute sagesse que nous devons cette Charte qui assura nos libertés et nos droits et qui remplaça par des institutions conformes aux besoins de l'ordre social actuel cet ancien état de choses dont nos révolutions n'avaient laissé que le souvenir et qu'il aurait été impossible de vouloir rétablir tel qu'il était autrefois sans commencer une nouvelle période de troubles et de révolutions.

Et quoiqu'il n'y ait encore que bien peu d'années que la providence nous a rendu notre Souverain légitime, combien, Messieurs, ne voyons nous pas se développer les heureux effets des institutions qu'il a créées, combien ne sommes nous pas fondés à en espérer lorsqu'elles auront reçu du tems et de l'expérience les perfectionnemens que ces deux grands élémens de stabilité portent toujours avec eux.

Combien, Messieurs, soit que nous fixions nos regards sur notre belle patrie, soit que nous les portions sur plusieurs des peuples voisins, combien ne devons nous pas eprouver d'attachement pour le dogme conservateur de la légitimité, et d'éloignement pour les principes et les opinions du petit nombre de novateurs qui, oubliant les leçons de l'expé-

rience, voudraient nous entraîner de nouveau dans la funeste carrière des révolutions, et nous faire perdre, en partageant leurs chimériques et coupables désirs, la paix et le bien-être dont nous commençons à jouir.

Ce n'est pas en parlant devant vous, Messieurs, que je pourrais croire nécessaire de retracer toutes les raisons de devoir, d'affection et d'intérêt qui attachent pour toujours les Français aux fils de Saint Louis et de Henri IV. Je sais trop bien que tout ce que je pourrais dire est depuis longtems gravé dans vos cœurs; je sais qu'en toute occasion vous avez manifesté votre dévouement pour eux et l'intention de contribuer au maintien, à l'affermissement des institutions que nous leur devons.

Les fonctions que vous êtes appelés à remplir aujourd'hui, Messieurs, sont une des plus importantes conséquences de ces institutions : vous allez concourir à la formation de la chambre des députés, et depuis que le gouvernement représentatif existe réellement en France, c'est-à-dire depuis la restauration, vous avez pu connaître la haute importance de cette branche élective du pouvoir législatif; vous avez apprécié toute l'influence qu'elle peut exercer sur les destinées de notre patrie, et je suis bien assuré que vous porterez vos suffrages sur des candidats qui justifient votre confiance, qui pensent avec vous et avec l'immense majorité de nos concitoyens, que la paix et la prospérité de la France sont liées à l'existence, à l'exécution de la Charte, et qui surtout n'oublient jamais que nous n'aurions ni Charte ni paix, sans le Roi et les Bourbons!

Vive le Roi ! vivent les Bourbons !

Bureau définitif.

MM. Thellier de Sars, président du tribunal de 1.ere instance d'Arras. } *Scrutateurs.*
Debeugny-d'Hagerue, conseiller de préfecture. } *Scrutateurs.*
Deretz-Jouenne, négociant à Arras. } *Scrutateurs.*
Capet-Locquet, négociant à Arras. } *Scrutateurs.*

M. Lebrun, maire de Lens, *Secrétaire.*

Le scrutin ouvert et dépouillé le 2 octobre, pour la nomination d'un député, a donné le résultat ci-après :

Nombre effectif des membres du collége ... 579.
Nombre des votans .... 391.
Majorité absolue .... 196.

M. Harlé, député sortant, a obtenu 152 suffrages.

M. Leroux-Duchastelet, maire de la commune de Rœux, 129.

M. le baron d'Herlincourt, député sortant, 74.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

Le 3 octobre, un second scrutin a été ouvert et dépouillé; en voici le résultat :

Nombre effectif des membres du collége.... 579.
Nombre des votans........................ 362.
Majorité absolue......................... 194.

M. Harlé, député sortant, a obtenu 192 suffrages.

M. Leroux-Duchastelet, maire de la commune de Rœux, 155.

M. le baron d'Herlincourt, député sortant, 12.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

Le collége a procédé, le 4 octobre, à un scrutin de ballotage entre M. Harlé et M. Leroux-Duchastelet, qui, la veille, avaient obtenu le plus de voix; en voici le résultat :

Nombre des votans........................ 348.

M. Harlé a réuni 193 suffrages.

M. Leroux-Duchastelet, 155.

En conséquence, M. Harlé, député sortant, a été proclamé Membre de la Chambre des Députés.

2.e Arrondissement. — Boulogne.

Le collége électoral du deuxième arrondissement du Pas-de-Calais s'est réuni à Boulogne, le 1.er octobre 1821, sous la présidence de M. le baron Blanquart de Bailleul, pour procéder à l'élection d'un député.

Bureau provisoire.

MM. Fontaine, président du tribunal de commerce de Boulogne. De Rosny, ancien maire de Boulogne. Caron de Fromentel, procureur du Roi à Boulogne. De St.-Amour, juge-de-paix du canton d'Audruick.	*Scrutateurs.*

M. Wissocq, président du tribunal de 1.ere instance de Boulogne, *Secrétaire.*

Discours d'ouverture prononcé par M. le Président (1)

Bureau définitif.

MM. Fontaine, président du tribunal de commerce de Boulogne. De Rosny, ancien maire de Boulogne. Caron de Fromentel, procureur du Roi à Boulogne. De St.-Amour, juge-de-paix du canton d'Audruick.	*Scrutateurs.*

M. Wissocq, président du tribunal de 1.ere instance de Boulogne, *Secrétaire.*

Le scrutin ouvert et dépouillé le 2 octobre, pour la nomination d'un député, a donné le résultat ci-après :

Nombre effectif des membres du collége.... 509.
Nombre des votans........................ 312.
Majorité absolue......................... 170.

M. de Rosny, ancien maire de Boulogne, a obtenu 142 suffrages.

M. Fontaine, président du tribunal de commerce de Boulogne, 99.

M. Harlé, député sortant, 52.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

Le 3 octobre, un second scrutin a été ouvert et dépouillé; en voici le résultat :

---

(1) Ce discours n'ayant pas été imprimé, il a été impossible de se le procurer.

Nombre effectif des membres du collége.... 509.
Nombre des votans........................ 304.
Majorité absolue......................... 170.

M. Fontaine, président du tribunal de commerce de Boulogne, a obtenu 154 suffrages.

M. de Rosny, ancien maire de Boulogne, 147.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

Le collége a procédé, le 4 octobre, à un scrutin de ballotage entre M. Fontaine et M. de Rosny ; en voici le résultat :

Nombre des votans........................ 337.

M. Fontaine a réuni 190 suffrages.
M. de Rosny, 147.

En conséquence, M. Fontaine, président du tribunal de commerce de Boulogne, a été proclamé Membre de la Chambre des Députés.

3.e Arrondissement. — Aire.

Le collége électoral du troisième arrondissement du Pas-de-Calais s'est réuni à Aire, le 1.er octobre 1821, pour procéder à l'élection d'un député.

Ce collége, composé de 618 électeurs, était partagé en deux sections présidées la première, par M. Defrance, président du tribunal de 1.ere instance de St.-Omer, la seconde par M. Delalleau, maire de Béthune.

Première section.

Bureau provisoire.

MM. Dallennes, maire d'Aire.
Derantz, maire de Roquetoire.
De Foulers (Louis), maire de Lillers.
Enlart de Guémy, conseiller à la cour royale de Douai.
} *Scrutateurs.*

M. De Bailliencourt, *Secrétaire.*

Discours d'ouverture prononcé par M. le Président.

MESSIEURS,

Le Roi vous convoque aujourd'hui, afin que vous nommiez, pour cet arrondissement, un membre à la chambre

des députés des départemens. Vous pouvez le choisir, soit parmi vous, soit parmi tous autres individus Français, âgés de 40 ans, et payant mille francs de contributions directes.

Cette nomination est le seul but de votre convocation. Il ne vous est pas permis de délibérer, ni de discuter sur aucun autre objet : la loi le défend ; aussi ma mission se borne-t-elle à maintenir l'ordre dans cette assemblée, à y recueillir vos suffrages, à constater le résultat de votre volonté franche et libre sur le choix que vous avez à faire, et à le transmettre au gouvernement ; voilà toute ma tâche, elle me sera aussi agréable que facile à remplir.

Cependant, Messieurs, quand je vois dans cette enceinte tant d'hommes recommandables par leur mérite et par la considération dont ils sont environnés, je me sens troublé d'occuper la place à laquelle le Roi a daigné m'appeler ; mais telle flatteuse que soit cette distinction, elle n'énivrera pas l'amour-propre ; je n'oublierai point la distance où je suis des avantages qui peuvent y donner des droits, et je me dirai : « Accoutumé à tenir la balance de la justice dans le sanctuaire des lois, Sa Majesté a trouvé bon que le même sujet tienne aujourd'hui celle de l'impartialité dans cette honorable assemblée, où régnera la sagesse, et qui se distinguera par l'excellence des qualités du mandataire qu'elle doit nommer. »

Ce choix, dont vous allez vous occuper, est facile à faire. Vous êtes tous animés du même esprit ; vous savez tous que nos véritables intérêts, les besoins de la France, demandent impérieusement l'affermissement de nos institutions et de nos libertés, et que d'après cela vos suffrages ne doivent tomber que sur un homme toujours prêt à repousser les efforts que pourraient suggérer ou de coupables projets, ou de dangereuses doctrines.

Ah ! si vous voulez, Messieurs, ne pas errer dans vos opérations et répondre aux désirs et à l'attente générale, interrogez l'éternelle vérité et trente années d'expérience acquise par des malheurs inouis et par de sanglantes infortunes, elles vous diront qu'il n'y a pas de bon choix où il n'y a pas de religion et de mœurs, parce que la religion et les mœurs font la base nécessaire et la force des gouvernemens, et que sans elles tous ceux qui ont paru sur

la terre se sont écroulés et anéantis dans la perversité et le malheur ; elles vous diront qu'il n'y a point de bon choix où il n'y a point d'attachement sincère au principe de la légitimité, parce que sans ce principe unique et conservateur, le trône, le trône auquel se rattache la prospérité et le bonheur général, est sans cesse exposé aux spéculations et aux attentats des factions ; elles vous diront encore qu'il n'y a pas de bon choix où la passion domine, parce que la passion est aveugle et ses suites funestes, à moins toutefois qu'elle n'ait, comme celle qui vous anime, Messieurs, le Roi et la patrie pour objet ; car alors la passion n'a rien que de grand, de légitime et de vertueux.

La France a le bonheur d'avoir un gouvernement représentatif ; elle concourt à la formation des lois qui la régissent, à l'assiette et à la fixation de l'impôt qu'elle paie : elle n'a donc rien à craindre ni de l'arbitraire de la puissance, ni de ces agitations qui troublent si souvent les gouvernemens où domine la volonté du peuple. Dans nos institutions les pouvoirs se balancent, l'équilibre se maintient, et l'État, à l'abri des tempêtes politiques, prospère au sein de la paix et la concorde.

Tel n'était pas notre sort avant le retour du Roi. Vous le savez, Messieurs ; alors nos droits étaient envahis, une volonté dure, absolue, que rien ne pouvait fléchir, dictait seule la loi, et imposait un joug général.

Le Roi revint, la nation respira, et l'on vit soudainement, et par le propre mouvement de sa volonté, s'élever des ruines de nos gouvernemens éphémères, cette Charte qui établit une corrélation intime entre le Monarque et la nation, qui divise les pouvoirs, et les pondère de façon à ce qu'ils ne soient ni trop forts du côté du peuple, ni trop absolus du côté du prince.

Conservons ce don précieux de la sagesse royale ; consolidons avec soin et persévérance nos institutions, car c'est là qu'est le bonheur de tous et que s'arrête la révolution. Repoussons donc ce qui pourrait y porter atteinte et être la cause ou le prétexte de nouveaux malheurs, et pour arriver à cet heureux résultat, choisissez, Messieurs, choisissez un homme sage, religieux, indépendant, ne voulant ni place, ni distinction, ni richesses, ni réputation ; un homme enflammé du désir du bonheur général, faisant le

bien, mais ne cherchant point dans les choses humaines une perfection dont elles ne sont pas susceptibles; un homme courageux, défenseur zélé de la légitimité et de notre indépendance; aimant et faisant aimer le gouvernement du Roi, mais dont l'âme élevée soit incapable de toute concession que blâmerait le devoir ou la délicatesse; un homme enfin s'exprimant avec sagesse et modération, respectant les autres pour être lui-même respecté, et conservant, avec sollicitude, à la représentation nationale, le grand caractère de dignité qui lui est si nécessaire.

Voilà, Messieurs, celui que la France vous demande, que vous chercherez avec soin, que vous trouverez sans efforts, et que vous ne tarderez point à proclamer député au milieu de ces exclamations si chères à nos cœurs :

Vive le Roi! vivent les Bourbons!

Bureau définitif.

MM. Dallennes, maire d'Aire.
Le vicomte Dutertre, colonel.
Dessaux-Lebrethon.
Boudry-Cadick.
} *Scrutateurs.*

M. Desruelles, procureur du Roi à Béthune, *Secrétaire.*

Seconde Section.

Bureau provisoire.

MM. Le baron Lesergeant de Monnecove.
Le comte de Ghistelles, adjoint au maire d'Aire.
Ulriot d'Anglure.
Lefebvre, juge au tribunal de 1.ère instance de Béthune.
} *Scrutateurs.*

M. Lesergeant de Bayenghem, maire de St.-Omer, *Secrétaire.*

Discours d'ouverture prononcé par M. le Président.

MESSIEURS,

C'est pour la première fois que dans le département du Pas-de-Calais, les colléges électoraux d'arrondissement ont

à exercer les droits qui leur sont attribués par la Charte et la loi d'élection du 29 juin 1820.

Inutile d'entrer dans les développemens de l'importance des devoirs que nous sommes appelés à remplir ; nous avons un guide assuré dans notre attachement à la dynastie des Bourbons et à la patrie. Qu'il me soit cependant permis de rappeler qu'avant la restauration nous n'avons cessé d'être déchirés par des mouvemens divers, et quelle douceur nous retrouvons dans le gouvernement de notre Roi légitime.

Cet auguste Monarque en nous donnant la Charte a cherché à raffermir tous les intérêts, à réunir les dissentimens et à éteindre les divisions civiles ; par là il nous a donné l'exemple d'une volonté de sagesse que nous devons imiter. Cette Charte est un édifice élevé pour le maintien des droits de la puissance royale et de ceux de la nation ; avec elle il y a alliance de la liberté et de la légitimité, ce qui la met au dessus de toute atteinte et la rend impérissable.

Messieurs, la résistance énergique opposée par les habitans du Pas-de-Calais aux ordres de l'usurpateur en 1815, a fourni la preuve d'une ténacité de royalisme qui avait armé son courroux ; néanmoins, depuis on s'y est toujours défié de cette exaltation qui, quoique née de bons sentimens, éloigne souvent le bien qu'on veut opérer ; on y a évité ces excès de liberté qui mènent à l'anarchie et à tous les désordres ; on y a été tels que doivent être des hommes raisonnables et de bons Français.

Fidèles dans vos principes, persuadés qu'à une bonne représentation nationale est liée la prospérité de la France ; que pour l'obtenir il faut des députés attachés à la Charte et à la famille auguste à qui nous la devons, vous choisirez ; je n'en doute pas, le député que vous avez à élire parmi les hommes vertueux et probes qui veulent la constitution et la constitution monarchique, parmi ceux qui réunis autour du trône ne s'en sépareront jamais, enfin vous vous accorderez pour faire un choix digne du monarque qui nous convoque et conforme au vœu général des amis de l'ordre, de la religion et de la monarchie héréditaire.

Vive le Roi ! vivent les Bourbons !

Bureau définitif.

MM. Le baron Lesergeant de Monnecove. Le comte de Ghistelles, adjoint au maire d'Aire. Ulriot d'Anglure. Lefebvre, juge au tribunal de 1.ère instance de Béthune.	*Scrutateurs.*

M. Lesergeant de Bayenghem, maire de St.-Omer, *Secrétaire.*

Le scrutin ouvert et dépouillé le 2 octobre, pour la nomination d'un député, a donné le résultat ci-après :

Nombre effectif des membres du collége.... 618.
Nombre des votans.................... 424.
Majorité absolue...................... 213.

M. le baron de Coupigny a obtenu 235 suffrages.
M. de Boisgérard, 143.
M. de Rantz, 21.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

En conséquence, M. le baron de Coupigny a été proclamé Membre de la Chambre des Députés.

4.e Arrondissement. — Hesdin.

Le collége électoral du quatrième arrondissement du Pas-de-Calais s'est réuni à Hesdin, le 1.er octobre 1821, sous la présidence de M. le marquis de Tramecourt, pour procéder à l'élection d'un député.

Bureau provisoire.

MM. Le baron de Coupigny. Moulart, baron de Vilmarest. Héroguelle, juge au tribunal de 1.ère instance de St.-Pol. Deslaviers, maire de Frévent.	*Scrutateurs.*

M. Petit, Procureur du Roi à Montreuil, *Secrétaire.*

Discours d'ouverture prononcé par M. le Président.

MESSIEURS,

Qu'il me soit permis, avant tout, de me féliciter devant vous de la grâce que le Roi m'a faite, en m'appelant à

l'honneur de vous présider; j'éprouve le besoin de vous exprimer combien j'ai été sensible à cette faveur signalée, et surtout combien j'attache de prix à l'avoir reçue dans cet arrrondissement électoral, au milieu de nombreux collégues, dont j'ai reçu tant de preuves d'estime et de bienveillance.

J'aime à penser, Messieurs, que vous n'êtes pas étrangers à une distinction aussi flatteuse; honoré deux fois des suffrages de mes concitoyens, ils ont appelé sur moi l'attention de Sa Majesté.

Messieurs, vous allez nommer directement un membre de la chambre des députés; vous êtes trop éclairés, trop instruits, pour ne pas savoir que de la composition de cette chambre, peut dépendre le bonheur ou le malheur de notre pays; c'est assez vous dire de quelles réflexions sérieuses doit être précédé le vote que vous allez déposer dans cette urne.

De trop longues, de trop douloureuses épreuves nous ont mis à même de connaître les amis et les ennemis de la tranquillité publique; en France comme partout, l'agriculture, les arts, le commerce, rien, en un mot, ne peut prospérer que par le calme et la paix; or, cet état désirable ne se réalisera pour nous, que par la fixité du gouvernement paternel sous lequel nous vivons; il est le plus ferme, l'unique soutien de tous nos intérêts qui ne peuvent être compromis que par des agitations nouvelles.

Mais ces nouvelles agitations ne sauraient être à craindre désormais; les doctrines fallacieuses qui les enfantèrent, ne peuvent plus séduire, égarer personne.

Les masques sont tombés, les artisans de troubles se sont montrés à découvert, nous savons tous que leur ambition et leurs doctrines criminelles ont causé tous les malheurs qui nous ont désolés pendant plus de vingt-cinq années; ce sont elles qui ont immolé le plus vertueux des hommes, le meilleur des monarques, ce sont elles qui ont fait régner sur notre belle France l'anarchie et le despotisme, ce sont encore elles qui lui ont fait subir la honte de deux invasions, et supporter les charges énormes qui en ont été la conséquence, ce sont elles enfin qui tout récemment encore nous ont privé d'un prince, l'espoir de la patrie.

Non, Messieurs, ces doctrines anarchiques ne peuvent plus être à craindre, parce que notre expérience ne sera pas perdue, et que ce triste fruit de nos malheurs nous mettra en garde contre les principes qui pourraient en provoquer le retour.

Cependant la bonne foi est quelquefois trompée ; il est de notre devoir de nous prémunir contre les piéges qui pourraient nous être tendus, et principalement contre les suggestions perfides et les bruits mensongers que pourraient semer autour de nous les partisans d'une liberté exagérée et sans frein.

Nous aimons tous la liberté, c'est le premier besoin de l'homme, mais nous ne devons pas oublier, que si nous avons des droits à exercer, nous avons des devoirs à remplir, et qu'une liberté sans frein, sans limites légales, n'est autre chose que la licence, source féconde de tous les maux, et dont le résultat a toujours été le despotisme.

Eh! quand fût-on plus libre qu'on ne l'est aujourd'hui en France? s'il était possible que quelqu'un en doutât, qu'il lise, qu'il écoute les écrits, les discours des mécontens; à quelle époque se seraient-ils exprimés avec si peu de retenue? serait-ce sous le gouvernement qu'on appelait république, où le mot liberté était dans toutes les bouches et dont le résultat était l'esclavage le plus intolérable? ce ne serait sûrement pas non plus, sous ce gouvernement despotique qui lui a succédé.

Mais que veulent, que regrettent donc ces mécontens?

Nos enfans ne nous sont plus enlevés pour aller périr sous le soleil brûlant de l'Espagne et du Portugal, ou geler sous les murs de Moscou : nos propriétés sont respectées, et, sous le nom de réquisition, on ne nous enlève plus nos grains, nos bestiaux, le fruit de nos labeurs enfin.

Messieurs, de la comparaison de notre position actuelle avec ce qu'elle était, il y a quelques années, il résulte nécessairement que c'est à la sagesse du Roi et aux institutions qu'il nous a données, que nous devons les immenses avantages dont nous jouissons, que notre intérêt le plus pressant est de conserver, avec ces mêmes institutions, cette auguste dynastie si fertile en grands princes ;

c'est à elle que nos pères ont dû leur affranchissement, c'est à la religion et au dogme de la légitimité toujours professés par eux, qu'ils ont dû leur bonheur ; conservons précieusement ces principes, avec eux nous préviendrons le retour des malheurs dont nous avons été les victimes, et c'est seulement par eux que nous pouvons transmettre à ceux qui nous succéderont, un sort tranquille et heureux.

Mais, Messieurs, ces principes sont les vôtres ; j'en ai pour garans les sentimens que vous avez manifestés quand nos Bourbons nous ont été rendus, cette époque est encore présente à votre mémoire : de quelle ivresse de bonheur la presque totalité de ce département n'offrait-elle pas le tableau ? ah ! comment n'être pas certain que vous êtes pénétrés de vos véritables intérêts ! vous savez que la puissance royale peut seule affermir nos institutions et nos libertés : vous repousserez les efforts que pourraient suggérer ou de coupables projets, ou de dangereuses doctrines ; le choix que vous allez faire sera l'expression fidèle de vos sentimens.

Vous voudrez, avant tout, un véritable ami du trône et de nos institutions, qui leur soit également dévoué, dont la conduite passée garantisse la fidélité constante, qui sache mourir même, s'il le fallait, plutôt que d'abandonner les sentiers de l'honneur et de la justice.

Vive le Roi longtems ! et les Bourbons toujours !

Bureau définitif.

MM. Le baron de Coupigny.
Moulart, baron de Vilmarest.
Héroguelle, juge au tribunal de 1.ère instance de St.-Pol.
Deslaviers, maire de Frévent.
} *Scrutateurs.*

M. Petit, procureur du Roi à Montreuil, *Secrétaire.*

Le scrutin ouvert et dépouillé le 2 octobre, pour la nomination d'un député, a donné le résultat ci-après :

Nombre effectif des membres du collége.... 402.
Nombre des votans.......................... 308.
Majorité absolue........................... 155.

M. le marquis de Tramecourt, président du collége, a obtenu 164 suffrages.

M. Garbé, maréchal de camp, 142.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

En conséquence, M. le marquis de Tramecourt, président du collége, a été proclamé Membre de la Chambre des Députés.

Chapitre 2.e

Opérations du Collége Électoral de Département.

Le collége électoral du département du Pas-de-Calais s'est réuni à Arras, le 10 octobre 1821, sous la présidence de M. le baron d'Herlincourt, pour procéder à l'élection de trois députés.

Bureau provisoire.

MM. Caron de Fromentel, procureur du Roi à Boulogne.
Lesergeant de Bayenghem, maire de St.-Omer.
Delalleau, maire de Béthune.
Capet-Locquet, négociant à Arras.
} *Scrutateurs.*

M. Lallart, ancien maire d'Arras, *Secrétaire.*

Discours d'ouverture prononcé par M. le Président.

Messieurs,

Quelques mois sont à peine écoulés depuis que, rassemblés dans cette même enceinte, nous avons présenté à nos concitoyens et à la France le spectacle imposant d'un collége électoral très-nombreux, animé des mêmes sentimens d'amour et de dévouement au Roi et à son auguste famille, d'attachement à la Charte et à nos institutions, procédant dans toutes ses opérations avec le calme et l'accord le plus parfait. Elle fut bien douce la tâche de celui qui eut l'honneur de vous présider, elle fut bien douce encore, lorsque, après avoir été le témoin de vos sentimens loyaux et dévoués, il eut l'inappréciable bonheur d'en porter aux pieds du Roi la fidèle expression. Son cœur est encore profondément ému au souvenir des paroles bienveillantes par lesquelles Sa Majesté daigna exprimer sa satisfaction sur l'esprit qui anime ce département, et, je dois le dire, puisque c'est à vous, Messieurs, que j'en suis redevable, sur la conduite de votre président. Elles sont la récompense la plus précieuse que nous ayons ambitionnée. La même

récompense attend le même dévouement, le même accord le même zèle à remplir nos devoirs envers le Roi et notre pays.

Vous en êtes tous pénétrés, Messieurs, c'est une époque vraiment grande et solennelle que celle qui appelle les habitans d'un pays à désigner par leurs suffrages ceux qu'ils honorent de leur confiance, ceux qu'ils jugent les plus capables de discuter les intérêts de leur province ainsi que les intérêts généraux du royaume, de veiller au maintien de nos libertés et de nos institutions; ceux qui par leurs principes religieux et monarchiques, par leur moralité et leur désintéressement, présentent les plus sûres et les plus solides garanties. C'est surtout après une révolution qui laisse de l'agitation dans les esprits, à une époque où une partie de l'Europe est en proie aux commotions politiques, que le choix de nos députés est de la plus grande importance; leur mission est belle et noble, mais difficile; ils devront avec constance, fermeté et énergie combattre et repousser tout ce qui tendrait à ébranler l'ordre social, l'autorité royale, la légitimité, nos institutions constitutionnelles; ils devront coopérer à la confection des lois fondamentales, conséquences nécessaires de la Charte, garantie de tous les intérêts; ils devront seconder de tous leurs efforts les vues de notre sage Monarque, oui, Messieurs, et ce sera leur plus doux devoir, seconder les vues de notre sage Monarque; en effet pouvons-nous en jettant les yeux sur les années qui viennent de s'écouler, méconnaître les effets de sa profonde sagesse? Quel sentiment de bonheur ne doit pas ressentir tout bon Français en portant ses regards sur notre belle patrie, sur les sources de prospérité qui découlent de l'heureuse restauration du trône de nos Rois?

La France était depuis vingt-cinq ans en proie aux horreurs de l'anarchie, courbée sous la verge de fer du despotisme, victime de l'usurpation et de deux invasions; les Bourbons ont reparu, nos malheurs ont cessé. Le Roi a su effacer, réparer tous ces maux; il revient comme un père au milieu de ses enfans pour sécher leurs larmes et leur rendre la paix et le bonheur; il a su maintenir la France tranquille et paisible au milieu des commotions qui ébranlent une partie de l'Europe. Jamais il ne fut donné à un peuple de jouir d'une prospérité plus grande, plus répandue dans toutes les classes: nos finances sont sorties

florissantes des épreuves qui semblaient devoir les anéantir ; notre crédit est le mieux, le plus solidement établi de toute l'Europe ; l'industrie française rivalise avec celle des nations les plus distinguées sous ce rapport ; une grande impulsion a été donnée ; des ponts sur les plus grands fleuves, monumens de nos arts, facilitent les communications ; des canaux s'ouvrent et s'achèvent dans toutes les directions, et, en promettant dans un avenir prochain des sources de prospérité au commerce, donnent, dès ce moment, de nombreux moyens d'existence à la classe ouvrière ; la France a repris son rang dans la politique de l'Europe et la sagesse du nestor des rois n'est pas moins respectée que sa puissance.

Il reste, sans doute, du bien à faire et à désirer ; les choix que vous allez faire, Messieurs, contribueront à l'opérer : avec de bons députés, et avec la certitude que la main, qui a cicatrisé toutes nos plaies en si peu de tems, est toujours étendue sur nous pour nous dispenser ses bienfaits, pouvons-nous nous refuser à l'espoir de nouvelles améliorations ? Pouvons-nous d'ailleurs méconnaître la protection de la providence dans la naissance miraculeuse du prince destiné à perpétuer la race de nos Rois, dont nous venons de célébrer l'heureux anniversaire ? La France retentit encore des actions de grâces qui s'élevèrent vers le ciel lorsque la religion consacra l'enfant qui venait de naître *à nous tous*, lorsque les pompes religieuses et royales se déployèrent, lorsque toutes les cités, toutes les communes, tous les cœurs mêlèrent leur joie à celle de l'auguste aïeul de Monseigneur le duc de Bordeaux ; tous disaient alors, et nous le répétons : elle vivra à jamais, elle sera perpétuelle, comme notre amour pour elle, cette auguste famille qui ne respire que notre bonheur !

Vive le Roi ! vivent les Bourbons !

Bureau définitif.

MM. Caron de Fromentel, procureur du Roi à Boulogne. Lesergeant de Bayenghem, maire de St.-Omer. Delalleau, maire de Béthune. Capet-Locquet, négociant à Arras. } *Scrutateurs.*

M. Lallart, ancien maire d'Arras, *Secrétaire.*

Le scrutin ouvert et dépouillé le 11 octobre, pour la nomination de trois députés, a donné le résultat ci-après :

Nombre effectif des membres du collége.(1). 527.
Nombre des votans.......................... 391.
Majorité absolue.......................... 196.

M. le baron d'Herlincourt, député sortant, a obtenu 199 suffrages.

M. Lallart, député sortant, 198.

M. Leroux-Duchastelet, maire de la commune de Rœux, 194.

M. Blondel-d'Aubers, député sortant, 194.

M. de Rosny, ancien maire de Boulogne, 188.

M. Garbé, maréchal-de-camp, 164.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

En conséquence, MM. le baron d'Herlincourt et Lallart, députés sortant, ont été proclamés Membres de la Chambre des Députés.

Le 12 octobre, un nouveau scrutin fut ouvert et dépouillé pour la nomination du député qui devait completter la députation du Pas-de-Calais; en voici le résultat :

Nombre effectif des membres du collége... 527.
Nombre des votans.......................... 376.
Majorité absolue.......................... 189.

M. Leroux-Duchastelelet a réuni 199 suffrages.

M. Garbé, 165.

M. de Rosny, 51.

Les autres suffrages ont été disséminés ou annullés faute de désignation suffisante.

En conséquence, M. Leroux-Duchastelet, maire de la commune de Rœux, a été proclamé membre de la Chambre des Députés.

Chapitre 3.e

Députation du département du Pas-de-Calais.

M. le marquis de Tramecourt, chevalier de St.-Louis, membre du conseil général.

M. Fontaine, président du tribunal de commerce de Boulogne.

(1) La cotisation de l'Electeur le moins imposé était de 690 fr. 90 c.

M. Harlé, père, ancien receveur général du département.

M. le baron de Coupigny, chevalier de St.-Louis et de la légion d'honneur, membre du conseil général.

M. le baron d'Herlincourt, chevalier de la légion d'honneur, membre du conseil général.

M. Lallart, chevalier de la légion d'honneur, membre du conseil général.

M. Leroux-Duchastelet, maire de la commune de Rœux, membre du conseil d'arrondissement d'Arras.

ORGANISATION RELIGIEUSE.

Le département du Pas-de-Calais forme un diocèse dont le siége est à Arras; ce diocèse est suffragant de l'archevêché de Paris. (Bulle donnée à Rome le 3 des calendes de décembre 1801.)

Archevêché de Paris.

Mgr. Hyacinthe-Louis de Quélen, archevêque de Paris.

Évêché d'Arras.

Mgr. Hugues-Robert-Jean-Charles de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, né à Auzeville, département de la Haute-Garonne, le 14 août 1768; nommé évêque d'Arras, le 9 avril 1802; sacré le 16 mai suivant; installé le 5 juin de la même année.

Vicaires généraux titulaires.

M. Denissel.

M. Dorlencourt.

Vicaires généraux honoraires.

MM.

Lefebvre.

Masclef.

Lallart-Delebucquière, théologal.

MM.

Debret, curé de St.-Pol.

Godefroy, curé de Montreuil.

Delétoille, curé de Béthune.

Secrétariat de l'évêché, à Arras.

M. Crépieux, secrétaire général, chanoine.

M. Herbet, secrétaire particulier, chanoine honoraire.

Secrétariat de l'évêché, à St.-Omer.

M. Coyecque, vicaire général d'Arras.

M. Deron, pro-vicaire général.

Secrétariat de l'évêché, à Boulogne.

M. Mathon, vicaire général d'Arras.

M. Delattre, secrétaire.

Officialité du Diocèse.

MM.
Lefebvre, official.
Pelletier, promoteur.

M. Crépieux, greffier.

Chapitre de la Cathédrale.

(Notre-Dame et St.-Vaast.)

MM.
Denissel, prévôt.
Dorlencourt, doyen.
Gosse-d'Ostrel, archidiacre de St.-Omer.
Mouronval, grand-chantre.
Morel, archidiacre d'Arras.
Lefebvre.

MM.
Dehamel-Bellenglise.
Pelletier, archiprêtre.
Crépieux, secrétaire général.
Dolez, grand-maître des cérémonies du clergé.
Masclef, supérieur du séminaire.

Chanoines honoraires.

MM.
Lallart-Delebucquière, théologal et trésorier.
Oblin, ancien abbé de Dommartin.
Asselin, curé d'Aire.
Coyecque, vicaire général, à St.-Omer.
Quarré de Boiry, archidiacre de Boulogne et écolâtre.
Legentil, desservant de St.-Charles, à Arras.
Doudan.
De Valicourt.
Rambure, curé d'Arras (sud), St.-Nicolas.

MM.
Mathon, vicaire général, à Boulogne.
Debret, curé, grand-doyen de l'arrond t de St.-Pol.
Godefroy, curé, grand-doyen de l'arrond.t de Montreuil.
Compiègne.
Joncqué, curé de Carvin-Epinoy.
Delaurétan, curé d'Audruick.
Delétoille, curé, grand-doyen de l'arrond.t de Béthune.
Rifflart, ancien chanoine de Béthune.
Joly, ancien chanoine d'Aire.

MM.
Beugin, ancien chanoine de St.-Omer.
Dufour, curé de Lillers.
Ducrocq, desservant de St.-Denis.
Ballin, curé doyen de Fruges.
Pruvost, curé doyen d'Hesdin.
Lemaire, grand-pénitencier.
Dazin, directeur du grand séminaire.
Damiens, desservant de St.-Géry, à Arras.
Gosse-d'Houvelin, desservant de St.-Joseph, à Arras.
Duriez, l'aîné.
Duriez, le jeune.
Masclef.
Leflamand, aumônier du génie, à Arras.

MM.
Caupin, desservant de St.-Etienne, à Arras.
Herbet, secrétaire particulier de l'évêché.
Dutertre, curé de Desvres.
Roche, aumônier de M. le Préfet.
Lestiboudois, maître particulier des cérémonies.
Becquet, sous-chantre.
Joyez, supérieur du petit séminaire, à St.-Omer
Ansel, professeur au grand séminaire.
Dubois, idem.
Roche, curé de St.-Nicolas, à Boulogne.
Bouverne, curé de Marquise.
Huguet, curé de Calais.

Bénéficiers de la Cathédrale.

MM.
St.-Jean.
Debray.
Herbet, (alexandre) régent de philosophie au collége d'Arras.
Lebel, directeur de la maîtrise.

MM.
Dissaux, vicaire de la cathédrale.
Trachet, maître de conférences.
Lavallé.

4 chantres. — 2 basses-tailles. — 2 hautes-contres. — 2 serpentistes. — 1 basson. — 1 contre-basse. — 2 basses. — 1 organiste. — 1 maître de musique. — 8 enfans de chœur. — 4 clercs pour le service des messes et du chœur.

Fabrique de la Cathédrale.

MM.
Denissel, président.
Dorlencourt.
Gosse-d'Ostrel.

MM.
Lallart-Delebucquière.
Pelletier.
Dolez, trésorier.

Grand Séminaire du diocèse, à Arras.

MM.		MM.
Masclef, supérieur.		Trachet, directeur des philosophes.
Dazin, économe.	directeurs.	Wallon-Capelle, directeur des humanités.
Ansel, professeur.	directeurs.	
Dubois, professeur.	directeurs.	

Commission pour les bourses du Séminaire.

MM.	MM.
Denissel, président.	Dazin.
Dorlencourt.	Crépieux.
Masclef.	Herbet, secrétaire.

Conseil examinateur du concours annuel.

Mgr. l'évêque, président du conseil.

1.er bureau.	2.e bureau.	3.e bureau.
MM.	MM.	MM.
Denissel, président.	Dorlencourt, président.	Lefebvre, président.
Mouronval.	Masclef.	Lallart-Delebucquière.
Pelletier.	Damiens.	Lemaire.
Rambure.	Roche.	Gosse-d'Houvelin.

Rapporteur au conseil, M. Lefebvre.

Secrétaire du conseil, M. Herbet, aîné, chanoine honoraire.

Petit Séminaire, à St.-Omer.

M. Joyez, superieur. | M. Dumetz, directeur.

Le diocèse d'Arras est divisé en trois archidiaconés, lesquels sont subdivisés en un archiprêtré, pour l'arrondissement d'Arras, cinq grands décanats pour les cinq autres arrondissemens, vingt décanats de districts, 43 cures et 586 succursales. Les archidiaconés sont composés chacun de deux arrondissemens communaux, les grands décanats d'un arrondissement, les décanats de districts d'un ou de plusieurs cantons, les cures d'un canton et les succursales d'une ou de plusieurs communes.

Archidiaconés.

L'archidiaconé d'Arras est formé des arrondissemens communaux d'Arras et de St.-Pol ; il renferme l'archiprêtré de l'arrondissement d'Arras et le grand décanat de l'arrondissement de St.-Pol.

M. Morel, archidiacre.

L'archidiaconé de St.-Omer est formé des arrondissemens communaux de St.-Omer et de Béthune ; il renferme le grand décanat de l'arrondissement de St.-Omer et celui de l'arrondissement de Béthune.

M. Gosse-d'Ostrel, archidiacre.

L'archidiaconé de Boulogne est formé des arrondissemens communaux de Boulogne et de Montreuil ; il renferme le grand décanat de l'arrondissement de Boulogne et celui de l'arrondissement de Montreuil.

M. de Boiry, archidiacre.

Archiprêtré. (1)

L'archiprêtré d'Arras est formé de l'arrondissement communal de ce nom ; il renferme trois décanats de districts, qui sont ceux d'Arras (sud), de Bapaume et de Vitry.

M. Pelletier, archiprêtre.

Grands Décanats.

Le grand décanat de St.-Pol est formé de l'arrondissement communal de ce nom ; il renferme quatre décanats de districts, qui sont ceux de St.-Pol, d'Heuchin, d'Avesnes-le-Comte et d'Auxi-le-Château.

M. Debret, grand-doyen.

Le grand décanat de St.-Omer est formé de l'arrondissement communal de ce nom ; il renferme trois décanats de districts, qui sont ceux de St.-Omer (sud), de St.-Omer (nord) et d'Aire.

M. Coyecque, grand-doyen.

Le grand décanat de Béthune est formé de l'arrondissement communal de ce nom ; il renferme quatre décanats de dis-

(1) Le contenu communal de la Cathédrale ne relève d'aucun décanat, à cause de la dignité de cette église.

tricts, qui sont ceux de Béthune, de Lillers, de Lens et de Laventie.

M. Delétoille, grand-doyen.

Le grand décanat de Boulogne est formé de l'arrondissement communal de ce nom; il renferme trois décanats de districts, qui sont ceux de Boulogne, de Calais et de Marquise.

M. Mathon, grand-doyen.

Le grand décanat de Montreuil est formé de l'arrondissement communal de ce nom; il renferme trois décanats de districts, qui sont ceux de Montreuil, d'Hesdin et de Fruges.

M. Godefroy, grand-doyen.

Décanats de districts.

Le décanat du district d'Arras (sud) est formé des cantons communaux d'Arras (sud), de Beaumetz-les-Loges et de Pas; il renferme 3 cures et 42 succursales.

M. Rambure, curé du canton d'Arras (sud), doyen du district du même nom, à Arras, 9 succursales.

M. Delahaye, curé du canton de Beaumetz-les-Loges, à Rivière, 18 succursales.

M. Boussu, curé du canton de Pas, à Pas, 15 succursales.

Le décanat du district de Bapaume est formé des cantons communaux de Bapaume, de Bertincourt et de Marquion; il renferme 3 cures et 42 succursales.

M. Andrieu, curé du canton de Bapaume, doyen du district du même nom, à Bapaume, 14 succursales.

M. Lemaire, curé du canton de Bertincourt, à Havrincourt, 13 succursales.

M. Foulon, curé du canton de Marquion, à Oisy, 15 succursales.

Le décanat du district de Vitry est formé des cantons communaux de Vitry, de Vimy et de Croisilles; il renferme 3 cures et 61 succursales.

M. Deusy, curé du canton de Vitry, doyen du district du même même nom, à Vitry, 21 succursales.

M. Dumont, curé du canton de Vimy, à Vimy, 21 succursales.

M. Rose, curé du canton de Croisilles, à Croisilles, 19 succursales.

Le décanat du district de St.-Pol est formé des cantons communaux de St.-Pol et du Parcq; il renferme 2 cures et 35 succursales.

M. Debret, curé du canton de St.-Pol, doyen du district du même nom, à St.-Pol, 21 succursales.

M. Beugin, curé du canton du Parcq, à Fillièvre, 14 succursales.

Le décanat du district d'Heuchin est formé du canton communal d'Heuchin; il renferme une cure et 18 succursales.

M. Revel, curé du canton d'Heuchin, doyen du district du même nom, à Pernes, 18 succursales.

Le décanat du district d'Avesnes-le-Comte est formé des cantons communaux d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny; il renferme 2 cures et 40 succursales.

M. Vilman, curé du canton d'Avesnes-le-Comte, doyen du district du même nom, à Avesnes-le-Comte, 20 succursales.

M. Guilbert, curé du canton d'Aubigny, à Aubigny, 20 succursales.

Le décanat du district d'Auxi-le-Château est formé du canton communal d'Auxi-le-Château; il renferme une cure et 13 succursales.

M. Pépin, curé du canton d'Auxi-le-Château, doyen du district du même nom, à Auxi-le-Château, 13 succursales.

Le décanat du district de St.-Omer (sud) est formé des cantons communaux de St.-Omer (sud), de Fauquembergue et de Lumbres; il renferme 3 cures et 43 succursales.

M. Coyecque, curé du canton de St.-Omer (sud), doyen du district du même nom, à St.-Omer, 8 succursales.

M. Defasque, curé du canton de Fauquembergue, à Fauquembergue, 14 succursales.

M. Becquet, curé du canton de Lumbres, à Dohem, 21 succursales.

Le décanat du district de St.-Omer (nord) est formé des cantons communaux de St.-Omer (nord), d'Ardres et d'Audruick; il renferme 3 cures et 30 succursales.

M. Cavrois, curé du canton de St.-Omer (nord), doyen du district du même nom, à St.-Omer, 5 succursales.

M. Deligny, curé du canton d'Ardres, à Ardres, 13 succursales.

M. Delaurétan, curé du canton d'Audruick, à Audruick, 10 succursales.

Le décanat du district d'Aire est formé du canton communal d'Aire; il renferme une cure et 11 succursales.

M. Asselin, curé du canton d'Aire, doyen du district du même nom, à Aire, 11 succursales.

Le décanat du district de Béthune est formé des cantons communaux de Béthune, de Cambrin et d'Houdain; il renferme 3 cures et 45 succursales.

M. Delétoille, curé du canton de Béthune, doyen du district du même nom, à Béthune, 12 succursales.

M. Louis, curé du canton de Cambrin, à Beuvry, 13 succursales.

M. Lherbier, curé du canton d'Houdain, à Houdain, 20 succursales.

Le décanat du district de Lillers est formé des cantons communaux de Lillers et de Norrent-Fontes; il renferme 2 cures et 27 succursales.

M. Dufour, curé du canton de Lillers, doyen du district du même nom, à Lillers, 8 succursales.

M. Bucaille, curé du canton de Norrent-Fontes, à Norrent-Fontes, 19 succursales.

Le décanat du district de Lens est formé des cantons communaux de Lens et de Carvin-Epinoy; il renferme 2 cures et 26 succursales.

M. Leviez, curé du canton de Lens, doyen du district du même nom, à Lens, 17 succursales.

M. Joncqué, curé du canton de Carvin-Epinoy, à Carvin-Epinoy, 9 succursales.

Le décanat du district de Laventie, est formé du canton communal de Laventie; il renferme une cure et 5 succursales.

M. Delbecque, curé du canton de Laventie, doyen du district du même nom, à Laventie, 5 succursales.

Le décanat du district de Boulogne est formé des cantons communaux de Boulogne et de Samer; il renferme 2 cures et 15 succursales.

V.

M. Roche, curé du canton de Boulogne, doyen du district du même nom, à Boulogne 5 succursales.

M. Yvain, curé du canton de Samer, à Samer, 10 succursales.

Le décanat du district de Calais est formé des cantons communaux de Calais et de Guines; il renferme 2 cures et 18 succursales.

M. Huguet, curé du canton de Calais, doyen du district du même nom, à Calais, 9 succursales.

M. Tourtois, curé du canton de Guines, à Guines, 9 succursales.

Le décanat du district de Marquise est formé des cantons communaux de Marquise et de Desvres; il renferme 2 cures et 27 succursales.

M. Bouverne, curé du canton de Marquise, doyen du district du même nom, à Marquise, 14 succursales.

M. Dutertre, curé du canton de Desvres, à Desvres, 13 succursales.

Le décanat du district de Montreuil est formé des cantons communaux de Montreuil et d'Etaples; il renferme 2 cures et 24 succursales.

M. Godefroy, curé du canton de Montreuil, doyen du district du même nom, à Montreuil, 14 succursales.

M. Ledieu, curé du canton d'Etaples, à Etaples, 10 succursales.

Le décanat du district d'Hesdin est formé des cantons communaux d'Hesdin et de Campagne; il renferme 2 cures et 27 succursales.

M. Pruvost, curé du canton d'Hesdin, doyen du district du même nom, à Hesdin, 14 succursales.

M. Duflos, curé du canton de Campagne, à Campagne, 13 succursales.

Le décanat du district de Fruges est formé des cantons communaux de Fruges et d'Hucqueliers; il renferme 2 cures et 29 succursales.

M. Ballin, curé du canton de Fruges, doyen du district du même nom, à Fruges, 14 succursales.

M. Cocatrix, curé du canton d'Hucqueliers, à Hucqueliers, 15 succursales.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le département du Pas-de-Calais forme, avec celui du Nord, le ressort de la cour royale de Douai.

Chapitre 1.er

COUR ROYALE DE DOUAI. (1)

Premier Président.

1. M. Deforest de Quartdeville (Eugène-Alexandre-Nicolas), député du Nord, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue du Mont-de-Piété, n.° 211.

Présidens, Messieurs,

1. Lenglet (Etienne-Géry), rue des Blancs-Mouchons, n.° 504.
2. Marescaille de Courcelles (Hypolite-Adrien-Joseph), rue d'Esquerchin, n.° 433.
3. Delaetre (Philippe-Joseph), chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, place St.-Amé, n.° 334.
4. ....(2)

Président honoraire.

M. Bruneau, marquis de Beaumez (Albert-Marie-Auguste), officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Conseillers, Messieurs,

2. Dupont (Mathieu-Joseph), chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue St.-Samson, n.° 505.
2. Becquet (André-Joseph), rue des Wetz, rue 171.
1. Ducrez (Jean-Baptiste-Joseph), rue des Ferronniers, n.° 753.
2. Woussen (Jean-François), rue d'Esquerchin, n.° 472.
3. Delésaux (Nicolas-François), rue d'Arras, n.° 426.
2. Waymel (Armand-Jules-Hercule), rue des Malvaux, n.° 642.

---

(1) Les numéros placés avant les noms des membres de la Cour, désignent les chambres auxquelles ils sont attachés. 1 et 2 indiquent les Chambres Civiles, 3 la Chambre des mises en accusation, 4 celle des appels de police, qui est tout à la fois Chambre des Vacations.

(2) M. Dubois, décédé.

1. Devinck (Henri-François-Marie), rue de la Croix-d'Or, n.° 649.
4. Dubrœucq (Jean-François), rue d'Infroy, n.° 504.
5. Taffin (Jean-Baptiste), rue du Béguinage, n.° 527.
1. Vigneron (Marc-Antoine-Gabriël), rue des Trinitaires, n.° 765.
4. Plouvain (Pierre-Antoine-Samuël-Joseph), rue de Paris, n.° 56.
1. Asselin (Albert-Marie-Joseph), rue d'Esquerchin, n.° 470.
3. Evrard (François-Joseph), rue de Valenciennes, n.° 46.
3. Delegorgue (Pierre-Louis-Joseph), rue d'Esquerchin, n.° 434.
2. Lefebvre de Trois Marquet (Thomas-François-Joseph), rue d'Esquerchin, n.° 435.
2. Courtin (Félix-Louis-Bruno-Joseph), rue St.-Albin, n.° 857.
4. Baumal (Philippe), rue des Foulons, n.° 308.
2. Degouve de Nuncques (Louis-François-Joseph), rue St.-Albin, n.° 843.
4. Enlart de Guémy (Thomas-Edouard-Alexandre), rue St.-Jean, n.° 811.
2. Debavay (Salomon-Joseph), rue des Wetz, n.° 139.
4. Dubrulle (Jacques-Chrétien), petite Place, n.° 606.
4. Delepouve (Engelbert-Justin-Joseph), rue du Canteleux, n.° 24.
1. Duriez-Majault (Louis-Joseph), rue des Chapelets, n.° 546.
1. Dufaux (Jean-Baptiste), chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue St.-Jacques, n.° 372.
1. Gavelle (Antoine-Augustin-Joseph), rue du Pont de Tournai, n.° 765.

Conseillers auditeurs, Messieurs,

Grandsire de Belvalle (Jacques-Théodore), rue du Gouvernement, n.° 102.

Debaillon (Benoît), rue de la Mairie, n.° 488.

Bruys-Desgardes (Emilien-Gilbert-Philibert), rue de Bellain, n.° 599.

Quenson, rue St.-Jean, n.° 810.

Pioyart (Augustin-Charles-Joseph), rue du Canteleux, n.° 39

Parquet.

Procureur général du Roi.

M. le baron Blanquart de Bailleul (Henri-Joseph), officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue du Clocher-St.-Pierre, n.° 807.

Avocats généraux, Messieurs,

Dhaubersart (Henri-Constant-Jean-Baptiste), chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue de Valenciennes, n.° 45.

Lambert (Pierre-Joseph-Marie), chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue Morel, n.° 298.

Maurice (Louis), rue d'Arras, n.° 366.

Substituts pour le service du Parquet, Messieurs,

Nepveur (Alexandre-Dominique-François), rue du Pont de Tournai, n.° 129.

Fougeroux de Campigneulles (Alexandre-Maurice), rue de Bellain, n.° 599.

Greffe.

M. Lagarde (Ambroise-Julien-Joseph), greffier en chef, place St.-Amé, n.° 640.

Commis-greffiers assermentés, Messieurs,

Danel, rue de la Verte-porte, n.° 740.
Lagarde, (Constant.)
Braine, rue de la Fonderie, n.° 346.
Lavoix, rue de la Mairie, n.° 486.
Duclerfayt, rue St.-Jacques, n.° 395.
Poulain, ruelle Campion, commis-greffier provisoire.

Huissiers audienciers de la Cour, Messieurs,

Courtecuisse, rue des Procureurs, n.° 436.
Boulanger, rue St.-Amé, n.° 690.
Biencourt, rue du Clocher-St.-Pierre, n.° 816.
Campion, rue des Ferronniers, n.° 750.
Smet, à la Prairie, n.° 757.
Boniface, rue des Minimes, n.° 233.
Delahaye, père, rue des Ferronniers, n.° 757.
Meuse (Élie), rue du Clocher-St.-Pierre, n.° 66.
Meuse (Célestin), terrasse St.-Pierre, n.° 433.

Avocats à la Cour royale, résidant à Douai,

Messieurs,

Desmoutiers (Philippe-Marie), rue des Foulons, n.° 276.

Maudoux (Pierre-Joseph), membre du conseil de discipline, rue de la Comédie, n.° 256.

Duruet (Aimé-François-Joseph), rue Jean-de-Gouy, n.° 470.

Lion (Englebert), rue de la Cuve-d'or, n.° 87.

Billiet (Pierre-Théodore), terrasse St.-Pierre, n.° 726.

Delaflotte (Alexis), rue du Canteleux, n.° 16.

Roty (Valentin-Joseph-Marie), bâtonnier chef de l'ordre, rue d'Arras, n.° 409.

Ramont (Antoine-Paschal-Joseph), rue St.-Albin, n.° 885.

Martin (Nicolas-Ferdinand), membre du conseil de discipline, rue du Clocher-St.-Pierre, n.° 809.

Duquesne (Carlos), rue de la Fonderie, n.° 347.

Leroy de Falvy (Louis-Armand), membre du conseil de discipline, rue des Blancs-Mouchons, n.° 495.

Dumont (Henri-Joseph-Xavier), rue du Pont de Tournai, n.° 128.

Laloux (Léon-Ange-Joseph), membre du conseil de discipline, secrétaire et trésorier de l'ordre, rue de Bellain, n.° 578.

Durand-d'Elecourt (Louis-Georges-Joseph), rue des Jésuites, n.° 704.

Becquet de Mégille (Pierre-Maurand-Valéry-Joseph), chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, rue de Paris, n.° 70.

Gautier-d'Agoty (Philippe-Jacques-Joseph), rue du Béguinage, n.° 518.

Castille (Pierre-Marie-Louis), rue St.-Amé, n.° 601.

Leroy de Béthune (Emmanuel-Charles-Alexandre), rue du Bloc, n.° 973.

Honoré (Adrien-Amé), rue du Gouvernement, n.° 99.

Malotau de Guerne (Auguste-Joseph), rue du Point du Jour, n.° 748.

Danel, place d'Armes, n.° 559.

Wagrez, place d'Armes, n.° 508.

Piéron (René), place d'Armes, n.° 559.

Bigant, rue d'Arras, n.° 411.

Lefebvre, rue du Gouvernement, n.° 101.

Avocats admis au stage, Messieurs,

Pieron (Gabriël-Désiré), rue du Gouvernement, n.° 99.
Minart (Pierre-Désiré), rue de Bellain, n.° 611.
Preux (Auguste-François), rue du Pont des Dominicains, n.° 314.
Lenglet (Lucien-Trasibule), rue des Blancs-Mouchons, n.° 504.
Quenson (Augustin), rue St.-Jean, n.° 810.
Reboulle de Verac, rue des Ferronniers, n.° 771.
Asselin (Alphonse-Félix), rue d'Esquerchin, n.° 470.
Fouan (Aristide-Joseph), rue de Bellain, n.° 599.
Guillemin (Félix-Joseph), rue de la Comédie, n.° 256.
Lequien (Félix-Augustin), rue du Bloc, n.° 973.
Estabel (Aimé-Marie-Jean), rue de Paris, n.° 180.
Cuvelier, rue du Gouvernement, n.° 102.
Duguet, rue Jean-de-Gouy, n.° 469.
Delegorgue, rue d'Esquerchin, n.° 434.
Verlege, rue de la Comédie, n.° 256.
Lagache de Bourgies, rue des Chapelets, n.° 545.
Peltier, rue St.-Pierre, n.° 659.
Martin (Achille), rue d'Esquerchin, n.° 434.
Colin, rue du Gouvernement, n.° 87.
Destreux de Beaugrenier, rue Gouvernement, n.° 1021

Avoués à la Cour royale, Messieurs, (1)

Tison, place du Palais, n.° 78.
Martin, père, licencié, rue du Clocher-St.-Pierre, n.° 809.
Dépres (André), rue des Potiers, n.° 780.
Brachelet, rue de la Mairie, n.° 470.
Delegorgue, rue du Clocher-St.-Pierre, n.° 803.
Durut, fils, rue du Mont-de-Piété, n.° 249.
Pidou-Maudoux, rue de la Comédie, n.° 256.
Loy, rue Morel, n.° 292.
Debeaumont, rue St.-Jean, n.° 794.
Leroy, licencié, rue du Bloc, n.° 973.
Guilmot, rue St.-Jean, n.° 796.
Deusy (Hypolite-Adolphe).

La cour de Douai a reçu l'institution royale par ordonnance du 26 avril 1816.

---

(1) Par ordonnance du 14 avril 1820, le nombre des avoués près la cour royale a été fixé à 12.

Chapitre 2.e

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Arrondissement d'Arras.

MM. Thellier de Sars, président.
Billion, juge.
Ansart-Piéron, *idem.*
Petit, *idem.*
Corroyer, juge-suppléant.
Devienne, *idem.*
Monel, *idem.*
Morel, procureur du Roi.
Courtin, substitut.
Develle, greffier.
Delmas, commis-greffier.

Avocats, Messieurs,

Billet.
Bougenier.
Boutry.
Corne.
Cornille.
Corroyer.
Dauchez, père.
Dauchez, fils.
Deretz.
Deretz-Saladin.
Deusy.
Devienne.
Dourlens-Brunel.
Gamot.
Grimbert.
Lallier.
Leducq (Augustin).
Leducq (Charles).
Leducq (Léandre).
Lefebvre.
Liger.
Luez.
Martin, fils.
Monel.
Norman.
Piéron.
Roseau.
Willemetz.

Avoués, Messieurs, (1)

Aubron.
Boutry.
Deladérière.
Delavallée.
Delair.
Déprez.
Deusy.
Hallo.
Martin, père.
Martin, fils.

---

(2) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des avoués a été fixé à 9.

Mathieu.	Poupelle, fils.
Poitart.	Thibault.
Pottier.	Vaast.
Poupelle, père.	Vahé.

Huissiers, Messieurs, (1)

Baccuez, à Arras.	Leborne, à Arras.
Burgeat, à Vimy.	Leclercq, *idem*.
Cardon, à Arras.	Libersalle, *idem*.
Caron, *idem*.	Mallart, à Pas.
Cavillon, à Beaumetz-les-Log.	Membré, à Bertincourt.
Creteur, fils, à Oisy.	Milville, à Arras.
Debeughy, à Bapaume.	Neveu, à Bapaume.
Deladérière, à Vitry.	Parsy, à Arras.
Delehaye, à Arras.	Sauvage, à Oisy.
Fayet, *idem*.	Severin, à Bapaume.
Guilmot, à Bapaume.	Stouder, à Arras.
Hébert, à Arras.	Thellier, *idem*.
Lavallée, *idem*.	Wallet, à Bapaume.

Le tribunal d'Arras a reçu l'institution royale par ordonnance du 5 avril 1816.

Arrondissement de Béthune.

MM. Ozenne, président.
Capelle, juge.
Lefebvre-Duprë, *idem*.
Legay, *idem*.
Lequien, père, juge-suppléant.
Peltier, père, *idem*.
Delalleau, *idem*.
Desruelles, procureur du Roi.
Dacquin, substitut.
Hulleu, greffier.
Hulleu, commis-greffier.

Avocats, Messieurs,

Beugniez.	Lequien, fils.
Bréquin.	Maniez, père.
Cuveliez, fils.	Peltier, fils.
Delalleau.	

(1) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des huissiers a été fixé à 22.

Avoués, Messieurs, (1)

Delaunay.
Delautel.
Lequien, père.
Maniez, fils.
Peltier, père.
Prevost.

Huissiers, Messieurs, (2)

Bachelez, à Béthune.
Bellette, à Norrent-Fontes.
Boniface, à Carvin-Épinoy.
Caron, à Beuvry.
Codron, à Lillers.
Denain, à Laventie.
Denissel, à Béthune.
Devise, *idem*.
Gonel, à Houdain.
Goubez, à Lens.
Larivière, *idem*.
Lecocq, à Béthune.
Legay, à Lens.
Lemaire, à Béthune.
Marchand, à Lillers.
Martin, à Béthune.
Platel, à Carvin.
Suret, à Béthune.

Le tribunal de Béthune a reçu l'institution royale par ordonnance du 5 avril 1816.

Arrondissement de Boulogne.

MM. Wissocq, président.
Bourrée, juge.
Coilliot, *idem*.
Dacquin, juge-suppléant.
Leporcq, *idem*.
Dessaux, *idem*.
Caron de Fromentel, chevalier de la légion d'honneur, procureur du Roi.
Verquère, substitut.
Dufloc, greffier.
Bailly, commis-greffier.

Avocats, Messieurs,

Boulongne.
Carmier.
Gros, père.
Gros, fils.
Hédouin.
Latteux.
Leporcq.
Lissés.

(1) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des avoués a été fixé à 6.

(2) Par une autre ordonnance du même jour, le nombre des huissiers a été fixé à 18.

Avoués, Messieurs, (1)

Barbaux.
Caux.
Deslandes.
Lecointe.
Leducq.
Leleu.
Noël.
Quandalle.

Huissiers, Messieurs, (2)

Beaurain, à Boulogne.
Berthe, *idem*.
Bonnet, à Guines.
Carré, à Calais.
Courteville, à Boulogne.
Deseille, à Marquise.
Duhamel, à Boulogne.
Ferment, à Marquise.
Ficheux, à Samer.
Gardère, à Boulogne.
Georget, à Calais.
Goulet, à Desvres.
Goulet, *idem*.
Gournay, à Boulogne.
Guillain, père, *idem*.
Guillain, fils, *idem*.
Lacroix, à Licques.
Leglaive, à Hardinghem.
Loisel, à Boulogne.
Maillart, *idem*.
Merlin, *idem*.
Pernet, *idem*.
Saguier, à Calais.
Sambon, *idem*.
Vasseur, à Boulogne.
Yardin, à Calais.

Le tribunal de Boulogne a reçu l'institution royale par ordonnance du 5 avril 1816.

Arrondissement de Montreuil.

MM. Enlart, président.
Desaintjean, juge.
Lambelin, *idem*.
Dubocquet, juge-suppléant.
Brulé, *idem*.
Petit, procureur du Roi.
Michel, substitut.
Marissal, greffier.
Delarue, commis-greffier.

Avocats, Messieurs,

Coffin.
Dewamin.
Henneguier.
Levêque.
Prévost-Lebas.
Thellier.
Thérouane.

---

(1) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des avoués a été fixé à 6.

(2) Par une autre ordonnance du même jour, le nombre des huissiers a été fixé à 20.

Avoués, Messieurs, (1)

Defrance.
Delye.
Desteuque.
Dobercourt, aîné.
Dobercourt, jeune.
Dubocquet.
Hamille.
Legrand.

Huissiers, Messieurs, (2)

Bellart, père, à Montreuil.
Caron, *idem*.
Carpentier, à Hucqueliers.
Chevalier, à Hesdin.
Dumont, à Etaples.
Godefroy, à Montreuil.
Godet, à Maresquel.
Grenu, à Montreuil.
Maury, *idem*.
Petit, à Montreuil.
Prévost, à Fruges.
Protin, à Montreuil.
Quiénot, à Maresquel.
Routier, à Montreuil.
Seillier, à Hucqueliers.
Soyez, à Hesdin.
Thérouane, à Fruges.

Le tribunal de Montreuil a reçu l'institution royale par ordonnance du 31 janvier 1816.

Arrondissement de St.-Omer.

MM. Defrance, président.
Vanéechout, vice-président.
Dewimille, juge.
Bachelet, *idem*.
Deldicque, *idem*.
Lefebure, *idem*.
Moland, *idem*.
Dekeisère, *idem*.
Wattringue, *idem*.
Buret, juge-suppléant.
Vasseur, *idem*.
Caron-Senlecq, *idem*.
Degouve, procureur du Roi.
Eudes, substitut.
Defrance, *idem*.
Piers, greffier.
Pruvost, commis-greffier.
Duval, *idem*.

---

(1) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des avoués a été fixé à 7.

(2) Par une autre ordonnance du même jour, le nombre des huissiers a été fixé à 15.

Avocats, Messieurs,

Bonnard, père.
Bonnard, fils.
Boubert, fils.
Buret.
Caron-Senlecq.
Daman.
Defrance de la Jumelle.
Dekeisère.
Delattre.
Dubois.
Leullieux.
Nicole.
Piers.

Avoués, Messieurs, (1)

Bailly.
Bonnard, père.
Buret.
Degrave.
Dubrœucq.
Guilleman.
Marin.
Piers.
Vasseur.
Vitse.

Huissiers, Messieurs, (2)

Brunet, à St.-Omer.
Buret, à Ardres.
Cabaret, à St.-Omer.
Calbet, à St.-Folquin.
Carton, à Fauquembergue.
Casella, à Audruick.
Coubriche, à Lumbres.
Dauchy, à St.-Omer.
Dauchy, fils, à Aire.
Deleglise, à Ardres.
Dubrœucq, à Audruick.
Dupont, à St.-Omer.
Geoffray, *idem.*
Gervois, *idem.*
Leleu, à Aire.
Leulieux, à St.-Omer.
Macau, à Fauquembergue.
Maës, à Aire.
Savary, à St.-Omer.
Tible, à Ardres.
Way, à Audruick.

Le tribunal de St.-Omer a reçu l'institution royale par ordonnance du 11 juin 1816.

Arrondissement de St.-Pol.

MM. Guffroy, président.
Genelle, juge.
Héroguelle, *idem.*
Cresseut, juge-suppléant.
Lefebvre, *idem.*
..........(3)
Joanne, procureur du Roi.

(1) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des avoués a été fixé à 10.

(2) Par une autre ordonnance du même jour, le nombre des huissiers a été fixé à 20.

(3) M. Héroguelle, nommé juge.

Desruelles, substitut.
Milon, greffier.
Cadet, commis-greffier.

Avocats, Messieurs,

Branquart.	Guffroy, fils.

Avoués, Messieurs, (1)

Cressent.	Lefebvre.
Faguet.	Sta.
Lambert.	

Huissiers, Messieurs, (2)

Boilly, à St.-Pol.	Leprêtre, à Coullemont.
Canlers, *idem*.	Raulin, à St.-Pol.
Cointe, *idem*.	Salomé, à Wamin.
Debret (Ch.-Fr.-Jh.), *idem*.	Vasseur, à Izel-les-Hameaux.
Debret (Flo.-Jos.), *idem*.	Vasseur, à St.-Pol.
Helle, *idem*.	Wimart, à Auxi-le-Château.
Lambert (L.-Al.-J.), *idem*.	
Lambert (L.-H.-Jh.), *idem*.	

Le tribunal de St.-Pol a reçu l'institution royale par ordonnance du 7 octobre 1818.

Chapitre 3.e

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunal d'Arras.

MM. Lesoing, père, président.
Capet-Locquet, juge.
Hurtrel-Letombe, *idem*.
Dudouit, *idem*.
Fagniez, *idem*.
Desvignes (César), juge-suppléant.
Crespel, *idem*.
Pinta, *idem*.
..........(3)
Duchastelet, greffier.

---

(1) Par ordonnance royale du 14 avril 1820, le nombre des avoués a été fixé à 6.

(2) Par une autre ordonnance du même jour, le nombre des huissiers a été fixé à 12.

(3) M. Dudouit, nommé juge.

Tribunal de Boulogne.

MM. Fontaine, président.
Lemattre, juge.
Henon, *idem.*
Milon, *idem.*
Moleux-Adam, *idem.*
Boidart, juge-suppléant.
Morel-Baret, *idem.*
Cary de Carnoy, *idem.*
Adam, fils, aîné, *idem.*
Blangy, greffier.

Tribunal de Calais.

MM. Matis, président.
Guilbert, juge.
Dupont, *idem*
Quentin-Reisenthel, *idem.*
Warnier (Achille), juge-suppléant.
Porquet-Woillez, *idem.*
Rebier, greffier.

Tribunal de St.-Omer.

MM. Fossier, président.
Sy-Baillart, juge.
Caffiery-Coudeville, *idem.*
Everard-Serdobbel, *idem.*
Delehaye, *idem.*
Blanchant, juge-suppléant.
Legrand, *idem.*
Masse-Bellin, *idem.*
Martel, *idem.*
Masson, greffier.

Chapitre 4.e

JUSTICES DE PAIX.

1.° *Canton d'Aire.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend dix-huit communes et renferme seize mille cinq cent cinquante-quatre habitans.

M. Wanin, juge de paix.

M. Thomas, greffier.

2.° *Canton d'Ardres.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend vingt-trois communes et renferme treize mille quatre cent quatre-vingt-onze habitans.

M. Francoville, juge de paix.
M. Hagniéré, greffier.

3.° *Canton d'Arras* (nord).

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend une partie de la ville d'Arras et onze autres communes et renferme dix-sept mille cent soixante-quatre habitans.

M. Vahé, juge de paix.
M. Sergeant, greffier.

4.° *Canton d'Arras* (sud).

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend une partie de la ville d'Arras et huit autres communes et renferme quatorze mille neuf cent soixante-dix-huit habitans.

M. Leducq, juge de paix.
M. Deransart, greffier.

5.° *Canton d'Aubigny.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Pol, comprend trente communes et renferme onze mille deux cent quatre habitans.

M. Desaulty, juge de paix.
M. Martin, greffier.

6.° *Canton d'Audruick.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend quatorze communes et renferme treize mille trois cent trente-deux habitans.

M. De St.-Amour, juge de paix.
M. Leblanc, greffier.

7.° *Canton d'Auxi-le-Château.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Pol, comprend vingt-huit communes et renferme quatorze mille six cent cinquante habitans.

M. Desmarest, juge de paix.
M. Cousin, greffier.

8.° *Canton d'Avesnes-le-Comte.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Pôl, comprend trente-cinq communes et renferme quatorze mille huit cent vingt-deux habitans.

M. Lefebvre, juge de paix.
M. Flour, greffier.

9.° *Canton de Bapaume.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend vingt-deux communes et renferme douze mille six cent trente-neuf habitans.

M. Lardemer, juge de paix.
M. Gamot, greffier.

10.° *Canton de Beaumetz-les-Loges.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend vingt-neuf communes et renferme douze mille cent douze habitans.

M. Brazier, juge de paix.
M. Darsy, greffier.

11.° *Canton de Bertincourt.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend dix-sept communes et renferme treize mille huit cent soixante-huit habitans.

M. Savary, juge de paix.
M. Lupart, greffier.

12.° *Canton de Béthune.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend dix-sept communes et renferme dix-huit mille cinq cent quarante-cinq habitans.

M. Jacquemont du Donjon, juge de paix.
M. Salingue, greffier.

13.° *Canton de Boulogne.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Boulogne, comprend huit communes et renferme vingt-deux mille deux cent trente-deux habitans.

M. Lefebvre-Ducrocq, juge de paix.
M. Barbe-Roger, greffier.

14.° *Canton de Calais.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Boulogne, comprend douze communes et renferme dix-huit mille sept cent douze habitans.

M. Vaillant, juge de paix.
M. Wallois, greffier.

15.° *Canton de Cambrin.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend dix-sept communes et renferme quinze mille huit cent quatre-vingt-dix habitans.

M. Caron, juge de paix.
M. Hu, greffier.

16.° *Canton de Campagne.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Montreuil, comprend vingt-cinq communes et renferme douze mille huit cent dix habitans.

M. Dewamin, juge de paix.
M. Nourtier, greffier.

17.° *Canton de Carvin-Épinoy.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend dix communes et renferme seize mille cinquante-trois habitans.

M. Garez, juge de paix.
M. Berton, greffier.

18.° *Canton de Croisilles.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend vingt-sept communes et renferme quinze mille soixante-six habitans.

M. Waterlot, juge de paix.
M. Deffuse, greffier.

19.° *Canton de Desvres.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Boulogne, comprend vingt-trois communes et renferme dix mille cinq cent quatre-vingt-six habitans.

M. Lasablonière, juge de paix.
M. Sannier, greffier.

20.° *Canton d'Étaples.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Montreuil, comprend dix-neuf communes et renferme huit mille cent soixante-quinze habitans.

M. Defiennes, juge de paix.
M. Lamotte, greffier.

21.° *Canton de Fauquembergue.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend vingt-quatre communes et renferme onze mille vingt-sept habitans.

M. Hermant, juge de paix.
M. Desanglois, greffier.

22.° *Canton de Fruges.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Montreuil, comprend vingt-cinq communes et renferme treize mille trois cent quarante-neuf habitans.

M. Louvet, juge de paix.
M. Bomblé, greffier.

23.° *Canton de Guînes.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Boulogne, comprend seize communes et renferme douze mille deux cent sept habitans.

M. Bernet, juge de paix.
M. Isaac, greffier.

24.° *Canton d'Hesdin.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Montreuil, comprend vingt-quatre communes et renferme treize mille neuf cent dix-neuf habitans.

M. Lefrançois, juge de paix.
M. Hache, greffier.

25.° *Canton d'Heuchin.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Pol, comprend trente-trois communes et renferme douze mille trois cent soixante-deux habitans.

M. Ducrocq, juge de paix.
M. Libessart, greffier.

26.° *Canton d'Houdain.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend trente-une communes et renferme treize mille six cent quarante-sept habitans.

M. Ducarin, juge de paix.
M. Augez, greffier.

27.° *Canton d'Hucqueliers.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Montreuil, comprend vingt-quatre communes et renferme onze mille neuf cent quatre-vingt-huit habitans.

M. Triplet, juge de paix.
M. Crepin, greffier.

28.° *Canton de Laventie.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend six communes et renferme quatorze mille deux cent quarante-un habitans.

M. Delebarre, juge de paix.
M. Warlusel, greffier.

29.° *Canton de Lens.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend vingt-deux communes et renferme seize mille quarante-quatre habitans.

M. Caufin, juge de paix.
M. Roussel, greffier.

30.° *Canton de Lillers.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend neuf communes et renferme quinze mille cent huit habitans.

M. Menche, juge de paix.
M. Delosier, greffier.

31.° *Canton de Lumbres.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend trente-six communes et renferme quinze mille deux cent dix-neuf habitans.

M. Simon, juge de paix.
M. Legris, greffier.

32.° *Canton de Marquion.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend dix-sept communes et renferme seize mille deux cent quarante habitans.

M. Brisse, juge de paix.
M......(1), greffier.

33.° *Canton de Marquise.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Boulogne, comprend vingt-une communes et renferme dix mille huit cent quarante-huit habitans.

M. Lemaître, juge de paix.
M. Bonvalet, greffier.

34.° *Canton de Montreuil.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Montreuil, comprend vingt-cinq communes et renferme quinze mille sept cent quarante-deux habitans.

M. Dutertre, juge de paix.
M. Roussel, greffier.

35.° *Canton de Norrent-Fontes.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Béthune, comprend trente communes et renferme treize mille sept cent dix-neuf habitans.

M. Cocud, juge de paix.
M. Wambergue, greffier.

36.° *Canton du Parcq.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Pol, comprend vingt-quatre communes et renferme dix mille deux cent quatre habitans.

M. Danvin, juge de paix.
M. Devis, greffier.

37.° *Canton de Pas.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras,

---

(1) M. Peugniez remplit provisoirement les fonctions de greffier, attendu le décès de M. Cramette.

comprend vingt-trois communes et renferme vingt-neuf mille six cent quarante-trois habitans.

M. Portrait, juge de paix.
M. Pot, greffier.

38.° *Canton de St.-Omer* (nord).

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend une partie de la ville de St.-Omer et huit autres communes et renferme treize mille sept cent trente-deux habitans.

M. Blanchard, juge de paix.
M. Pelerin, greffier.

39.° *Canton de St.-Omer* (sud).

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Omer, comprend une partie de la ville de St.-Omer et sept autres communes et renferme quatorze mille neuf cent dix-neuf habitans.

M. Dechosal, juge de paix.
M. Chevreux, greffier.

40.° *Canton de St.-Pol.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de St.-Pol, comprend quarante-trois communes et renferme quatorze mille huit cent trente-trois habitans.

M. Thellier, juge de paix.
M. Bacqueville, greffier.

41.° *Canton de Samer.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement de Boulogne, comprend dix-neuf communes et renferme dix mille cinq cent cinquante-six habitans.

M. Le Camus, juge de paix.

M. Bonchel, greffier.

42.° *Canton de Vimy.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend vingt-huit communes et renferme seize mille cinq cent quatre-vingt-quatre habitans.

M. Défontaine, juge de paix.
M. Willerval, greffier.

43.° *Canton de Vitry.*

Ce canton qui dépend de l'arrondissement d'Arras, comprend vingt-huit communes et renferme dix-sept mille cinq cent soixante-dix habitans.

M. Norman, juge de paix.
M. Dubrulle, greffier.

Chapitre 5.°

TRIBUNAUX DE POLICE.

L'annuaire de 1820 fait connaître ce que sont les tribunaux de police, ainsi que leurs attributions.

Ces tribunaux sont composés des juges de paix ou des maires; conformément à la loi du 28 floréal an 10, un greffier spécial est attaché aux tribunaux de police d'Arras et de St.-Omer.

M. Ferot, greffier, à Arras.
M. Pottiez, greffier, à St.-Omer.

Chapitre 6.°

NOTAIRES.

Tout ce qui concerne l'origine du notariat en France; les changemens qu'il a subi sous l'ancienne et la nouvelle législation; les droits, les obligations et les fonctions des notaires, sont indiqués dans l'annuaire de 1820.

Liste alphabétique des Notaires du département du Pas-de-Calais, avec l'indication de leur résidence, par commune et arrondissement. (1)

Messieurs,

1.	Annebicque, à Norrent-Fontes,	Béthune.
2.	Ansart, à St.-Pol,	St.-Pol.
3.	Arnouts, à Arras,	Arras.
4.	Autrique, à Aubigny,	St.-Pol.
5.	* Baggio, à Carvin,	Béthune.
6.	Baroux, à St.-Omer;	St.-Omer.
7.	Barré, à Verton,	Montreuil.

(1) Messieurs les notaires qui sont en même tems notaires certificateurs sont désignés par un astérique.

8. Baudry, à Heuchin,	St.-Pol.
9. Bavière, à Hersin,	Béthune.
10. Bavière, à Laventie,	*idem.*
11. * Beaucourt, à Lens,	*idem.*
12. Beharelle, à Hénin-Liétard,	*idem.*
13. Bigan, à Pernes,	St.-Pol.
14. * Boitel, à Montreuil,	Montreuil.
15. * Bollet, à Arras,	Arras.
16. * Boniface, à Bapaume,	*idem.*
17. Bonnière, à Cléty,	St.-Omer.
18. * Bonsart, à Aire,	*idem.*
19. * Bossus, à Etaples,	Montreuil.
20. * Bourdon, à Laventie,	Béthune.
21. * Briche, à Guines,	Boulogne.
22. Brongniart, à Beaumetz-les-Loges,	Arras.
23. Broutta, à Marquise,	Boulogne.
24. * Brulé, à Montreuil	Montreuil.
25. Caille, à Gonnehem,	Béthune.
26. Capron, à Wail,	St.-Pol.
27. * Casier, à Pernes,	*idem.*
28. Caudron, à Fresnicourt,	Béthune.
29. Corne, à Frévent,	St.-Pol.
30. Choquet, à Pas,	Arras.
31. Crendalle, à Neuville,	Montreuil.
32. Croisille, à Bapaume,	Arras.
33. Cuvillier, à Cagnicourt,	*idem.*
34. Dacquin, à Boulogne,	Boulogne.
35. Daquin, à Lestrem,	Béthune.
36. De Bailliencourt, à Béthune,	*idem.*
37. * Debout, à Vitry,	Arras.
38. Debove, à Lumbres,	St.-Omer.
39. De Courcelles, à Fleurbaix,	Béthune.
40. Deladérière, à Arras,	Arras.
41. Delgrange, à Hamelincourt,	*idem.*
42. Delhomel, à Montreuil,	Montreuil.
43. Delmotte, à Licques,	Boulogne.
44. * Delombre, aîné, à Aubigny,	St.-Pol.
45. Delombre, cadet, à Aubigny,	*idem.*
46. * Delplace, à Desvres,	Boulogne.
47. Deprez, à Bertincourt,	Arras.
48. Derieault, à Boulogne,	Boulogne.
49. * Deron, à Arras,	Arras.
50. Dessaux, à Boulogne,	Boulogne.

51. Detape, à St.-Pol,	St.-Pol.
52. Deusy, à Bapaume,	Arras.
53. * Dezoteux, à Samer,	Boulogne.
54. * Didier, à St.-Pol,	St.-Pol.
55. Dieppe, à Campagne-les-Hesdin,	Montreuil.
56. * Doudan, à Vélu,	Arras.
57. Dubois, à Carvin,	Béthune.
58. Dubois, à Richebourg-l'Avoué,	*idem.*
59. Dufay, à Vieille-Eglise,	St.-Omer.
60. Dufour, à Neuville-St.-Vaast,	Arras.
61. * Dufresne, à Béthune,	Béthune.
62. * Dupont, à Lumbres,	St.-Omer.
63. Duquesnoy, à Beuvry,	Béthune.
64. * Dutertre, à Boulogne,	Boulogne.
65. Flament, à Hesdin,	Montreuil.
66. * Fournier, à St.-Omer,	St.-Omer.
67. François, fils, à Calais,	Boulogne.
68. Garnier, à Ardres,	St.-Omer.
69. * Gosselin, à Fruges,	Montreuil.
70. Gottiniaux, à Flêchin,	St.-Omer.
71. Gouy, à Fruges,	Montreuil.
72. * Grégoire, à Avesnes-le-Comte,	St.-Pol.
73. * Guille, à Lillers,	Béthune.
74. Guille, à Norrent-Fontes,	*idem.*
75. Guilluy, à Fruges,	Montreuil.
76. Guyot, à Heuchin,	St.-Pol.
77. * Hamy, à Audruick,	St.-Omer.
78. Hamy, à Boulogne,	Boulogne.
79. Harlé, à Verchocq,	Montreuil.
80. Herbout, à Frévent,	St.-Pol.
81. * Hermel, à Rollencourt,	*idem.*
82. Herreng, à Béthune,	Béthune.
83. * Houzel, à Hesdin,	Montreuil.
84. Hovine, à Arras,	Arras.
85. Hulleu, à Béthune,	Béthune.
86. Hurbiez, à Béthune,	*idem.*
87. Izambard, à Arras,	Arras.
88. Lantoine, à Arras,	*idem.*
89. * Lebrun, à Lens,	Béthune.
90. Lechon, à Avesnes-le-Comte,	St.-Pol.
91. Lecouffe, à Audruick,	St.-Omer.
92. Lecrit, à Longvillers,	Montreuil.
93. * Leducq, à Marquise,	Boulogne.

94.	Lefebvre, à Aire,	St.-Omer.
95.	Lefebvre, à St.-Omer,	*idem.*
96.	Lefrançois, à Auxi-le-Château,	St.-Pol.
97.	Lefrançois, au Vieil-Hesdin,	*idem.*
98.	* Legillion, à Bucquoy,	Arras.
99.	* Lemaire, à Calais,	Boulogne.
100.	Lemaire, à Guines,	*idem.*
101.	Lenglet, à Arras,	Arras.
102.	* Lequien, à Houdain,	Béthune.
103.	Leroy, à Lens,	*idem.*
104.	Lesaffre, à Ardres,	St.-Omer.
105.	Lesoing, à Inchy,	Arras.
106.	Léturgez, à Auxi-le-Château,	St.-Pol.
107.	Lissacq, à St.-Venant,	Béthune.
108.	Locquet, à St.-Pol,	St.-Pol.
109.	Louvet, à Fressin,	Montreuil.
110.	Maillart, à St.-Pol,	St.-Pol.
111.	* Maniez, à Haines,	Béthune.
112.	Martel, à Aire,	St.-Omer.
113.	* Masson, à Ardres,	*idem.*
114.	* Maton, à Norrent-Fontes,	Béthune.
115.	* Mille, à Oisy,	Arras.
116.	* Nepveu, à Beaumetz-les-Loges,	*idem.*
117.	* Nicole, à Hucqueliers,	Montreuil.
118.	* Obry, à St.-Omer,	St.-Omer.
119.	Patoulet, à Samer,	Boulogne.
120.	Pecqueur, à Sus-St.-Leger,	St.-Pol.
121.	Petit, à Aix-en-Issart,	Montreuil.
122.	* Petitpret, à Vimy,	Arras.
123.	Potterie, à St.-Omer,	St.-Omer.
124.	Pronier, à Lillers,	Béthune.
125.	Regnault, à Arras,	Arras.
126.	* Roberval, à Calais,	Boulogne.
127.	Roels, à St.-Omer,	St.-Omer.
128.	Specq, à Ardres,	*idem.*
129.	* Tellier, à Lépinoy,	Montreuil.
130.	Tetut, à Calais,	Boulogne.
131.	Tharel, à Aire,	St.-Omer.
132.	* Tholomé, à Pas,	Arras.
133.	Thuillier, à St.-Omer,	St.-Omer.
134.	* Top, aîné, à Fauquembergue,	*idem.*
135.	* Top, fils, à Aire,	*idem.*
136.	Toursel, à Arras,	Arras.

137.	Tourtois, à Carvin,	Béthune.
138.	* Vantroyen, à St.-Omer,	St.-Omer.
139.	* Vincent, à Auxi-le-Château,	St.-Pol.
140.	Viollette, à Fressin.	Montreuil.
141.	* Viollette, à Hesdin,	*idem.*
142.	Watebled, à Pas,	Arras.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Chapitre 1.er

PRÉFECTURE.

D'après les articles 2 et 7 de la loi du 28 pluviose an 8, l'administration départementale se compose d'un Préfet, d'un conseil de préfecture, d'un conseil général et d'un secrétaire général.

§ 1.er

Préfet.

M. le baron Siméon, Gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, Maître des requêtes au conseil d'état, Officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre grand-ducal de Hesse-Darmstadt.

§ 2.e

Conseil de Préfecture.

MM. Watelet, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.
Corne, *idem.*
Bergaigne, *idem.*
Debeugny-d'Hagerue.
Bergé de Vasscnau.

§ 3.e

Conseil général.

MM. 1. Watelet, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, à Arras.
2. Cochet de Corbeaumont, chevalier de St.-Louis, à Busnes.

3. Le vicomte d'Acary-Larivière, chevalier de St.-Louis et de la Légion d'honneur, à Montreuil

4. Desart de Nielles, à Nielles-les-Ardres.

5. Le baron d'Herlincourt, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à Arras.

6. Le marquis de Tramecourt, chevalier de St.-Louis, à Tramecourt.

7. Dublaisel-Durieux, chevalier de St.-Louis, à Hesdin-l'Abbé.

8. Le comte d'Havrincourt, chevalier de St.-Louis et de la Légion d'honneur, à Havrincourt.

9. Duquesnoy, à Villers-Châtel.

10. Le baron de Coupigny, chevalier de St.-Louis et de la Légion d'honneur, à Fiefs.

11. De Foulers, à Lillers.

12. Derants, à Roquetoire.

13. De Cormette, à Henneveux.

14. Lesergeant de Bayenghem, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, à St.-Omer.

15. Lallart, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à Arras.

16. Corne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à Arras.

17. Gosse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à Beuvry.

18. Danvin, à Gouy.

19. Delalleau, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, à Béthune.

20. Wallart, à Auxi-le-Château,

21. Francoville, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à Brêmes.

22. Wissocq, à Boulogne.

23. Prevost, à Hesdin.

24. Maïoul de Sus-St-Léger, chevalier de St.-Louis, à Arras.

§ 4.

Secrétaire général.

M. Philis.

Chapitre 2.

SOUS-PRÉFECTURES.

D'après l'article 8 de la loi du 28 pluviose an 8, l'ad-

ministration communale se compose d'un sous-préfet et d'un conseil d'arrondissement.

§ 1.er

Arrondissement d'Arras.

Cet arrondissement est composé de 10 cantons et de 211 communes (1) ; sa population totale est de 165,864 habitans.

M. Philis, sous-préfet.

Conseil d'arrondissement.

MM. 1. Billion, à Arras.
2. Leroux du Châtelet, à Rœux.
3. Willemetz, à Thélus.
4. Waterlot, à Boyelles.
5. Deflandre, à Morchies.
6. Wartelle, à Arras.
7. Debeugny-d'Hagerue, *idem.*
8. Decardevacque, à Mont-St.-Éloy.
9. Deretz-Jouenne, à Arras.
10. Boniface, à Bapaume.
11. Lesergeant-d'Hendecourt, à Souchez.

§ 2.e

Arrondissement de Béthune.

Cet arrondissement est composé de 8 cantons, et de 142 communes (2) ; sa population totale est de 123,247 habitans.

M. Denormandie, chevalier de la légion d'honneur, sous-préfet.

---

(1) Le nombre des communes qui était de 216 a été réduit à 211 par la réunion,

1.° De la commune de Bray à celle d'Écoivres (ordonnance royale du 2 avril 1816.)

2.° De la commune de Blangy à celle de St.-Laurent (ordonnance royale du 28 avril 1819.)

3.° De la commune de Tilloy à celle de Ligny-le-Barque (ordonnance royale du 6 mars 1820.)

4.° De la commune d'Écoivres à celle de Mont-St.-Éloy (ordonnance royale du 11 avril 1821.)

Et 5.° de la commune de Vraucourt à celle de Vaulx (ordonnance royale du 24 mai 1821.)

(2) Le nombre des communes qui était de 143 a été réduit à 142 par la réunion de la commune de Bourcheuil à celle de Dourges (ordonnance royale du 8 mars 1821.)

Conseil d'arrondissement.

MM. 1. Ducarin, à Hersin.
2. Daiguirande, à Choques.
3. De Bertould, à Hulluch.
4. Taverne de Montdiver, à Hersin.
5. Deflorimont, à Verquin.
6. Desruelles, à Béthune.
7. Dubays, à Lapugnoy.
8. Menche, à Busnes.
9. Parmentier, à Oignies.
10. Lebrun, à Lens.
11. De Bellonnet, à Béthune.

§ 3.e

Arrondissement de Boulogne.

Cet arrondissement est composé de 6 cantons et de 99 communes (1); sa population totale est de 85,141 habitans.

M. Gengoult-Kuyl, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, sous-préfet.

Conseil d'arrondissement.

MM. 1. Merlin-Hibon, à Boulogne.
2. Henin, *idem.*
3. Berquier-Neuville, *idem.*
4. Grandsire-Belval, *idem.*
5. Duquesne-Clocheville, *idem.*
6. Caron de Fromentel, *idem.*
7. Delgorgue de Rosny de Rinquesent, à Wimille.
8. Fontaine, à Boulogne.
9. Mauguet-Delasablonière, à Desvres.
10. Lemaître, à Wierre-Effroy.
11. ....

§ 4.e

Arrondissement de Montreuil.

Cet arrondissement est composé de 6 cantons et de 142 communes; sa population totale est de 75,983 habitans.

M. Desgaretz, sous-préfet.

---

(1) Le nombre des communes qui était de 100 a été réduit à 99 par la réunion de la commune de Boucres à celle de Hames (ordonnance royale du 24 novembre 1819.)

Conseil d'arrondissement.

MM. 1. Déplanque, à St.-Josse.
2. Delannoy, à Embry.
3. Dewamin, à Ecquemicourt.
4. Thelu, à Fressin.
5. Blondin de Baizieux, à Montreuil.
6. Rocquigny-Dufayel, à Lefaux.
7. Levêque, à Montreuil.
8. Ducamp de Rosamel, à Frencq.
9. De Montbrun, à Montreuil.
10. Hurtrel-d'Arboval, à Étrée.
11. Brulé, à Montreuil.

§ 5.

Arrondissement de St.-Omer.

Cet arrondissement est composé de 7 cantons et de 131 communes (1); sa population totale est de 98,274 habitans.

M. Delaage, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, sous-préfet.

Conseil d'arrondissement.

MM. 1. Caron-Senlecq, à St.-Omer.
2. Faucon-Guilain, à Ardres.
3. Bachelet, à St.-Omer.
4. Defrance, aîné, *idem.*
5. Enlart de Guémy, *idem.*
6. Leroy, *idem.*
7. Lesergeant de Monnecove, *idem.*
8. Boudry, *idem.*
9. Francoville, à Rodelinghem.
10. Dallennes, à Aire.
11. Delalleau, *idem.*

---

(1) Le nombre des communes qui était de 134 a été réduit à 131 par la réunion,
1.° De la commune de Bilques à celle d'Helfaut (ordonnance royale du 22 septembre 1819.)
2.° De la commune de Northécourt à celle de Mentque, (ordonnance royale du 29 septembre 1819.)
Et 3.° de la commune de Difques à celle de Moringhem (ordonnance royale du 11 février 1820.)

§ 6.

Arrondissement de St.-Pol.

Cet arrondissement est composé de 6 cantons et de 193 communes ; sa population totale est de 78,075 habitans.

M. Thieullen, sous-préfet.

Conseil d'arrondissement.

MM. 1. Prévost, à St.-Pol.
2. Deslavier, à Frévent.
3. Mathieu, à Camblain.
4. Petit, à Magnicourt.
5. Joanne, à St.-Pol.
6. Lefebvre de Gouy, à Wamin.
7. Capron-Delepouve, à St.-Pol.
8. De Richouffe, à Manin.
9. Crépin, à Diéval.
10. Largillière, à Aubigny.
11. Leblond, à Wail.

Chapitre 3.

MUNICIPALITÉS.

L'institution municipale n'a subi aucun changement ; on peut se reporter à ce qui a été dit à ce sujet dans l'annuaire de 1820.

Le département du Pas-de-Calais comprend six villes dont les mairies sont à la nomination du Roi, savoir : Aire, Arras, Béthune, Boulogne, Calais et St.-Omer.

1.° *Aire.*

MM. Dallennes, maire.
Le comte de Ghistelle, chevalier de St.-Louis, adjoint.
Delalleau, *idem*.
Ausart, commissaire de police.

Conseillers municipaux, Messieurs,

1. Willay.	5. Lachelin-Dufour.
2. Wavrin-Humetz.	6. Beugin.
3. Demarquoy.	7. Dallennes.
4. Guilbert.	8. Lefebvre.

9. Martin.
10. Thomas.
11. Levasseur.
12. Bonsart.
13. Guillemant-Denol.
14. Demarquoy.
15. Cappe.
16. Delanquesaing.
17. Werbier.
18. Wanin.
19. Hibon.
20. Toulotte.
21. Delannoy.
22. Martel.
23. Lenoir.
24. Peru.
25. Lemaire-Lardeur.
26. Lay.
27. Longueval.
28. Villé.
29. Vanhoucke.
30. Delbende.

2.° *Arras.*

MM. Maïoul de Sus-St.-Léger, chevalier de St.-Louis maire.
Linque, adjoint.
Cot, *idem.*
Durand, commissaire de police.

Conseillers municipaux, Messieurs,

1. Colin-Coulon.
2. Deretz-Jouenne.
3. Beke.
4. Dauchez.
5. Dourlens-Brunel.
6. Lallart de Boves.
7. Delahaye.
8. Corroyer.
9. Aubron.
10. Wartelle, chevalier de St.-Louis.
11. Deretz-Saladin.
12. Harlé, fils.
13. Hurtrel-Haudouart.
14. Enlart de Grandval.
15. Boussemart-Huret, chevalier de St.-Louis.
16. Terninck-Lefebvre.
17. Thellier de Sars.
18. Lobez.
19. Bollet.
20. Capet-Locquet.
21. Fagniez.
22. Monel.
23. De Montera.
24. Suin.
25. Donjon.
26. Fuzier.
27. Dewilde.
28. Hannebique.
29. Harbaville.
30. Billet.

3.° *Béthune.*

MM. Delalleau, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, maire.
Dufresne, adjoint.
De Bellonnet, *idem.*
Ponchain, commissaire de police.

Aa

Conseillers municipaux, Messieurs,

1. Pron.
2. Perard.
3. Croisier.
4. Brasier.
5. Flajollet.
6. Boulet.
7. Capelle.
8. Brassart.
9. Lequien.
10. Decroix.
11. Imbona.
12. Desruelles.
13. Joly.
14. Lebon.
15. Villiers.
16. Bailly.
17. Bara.
18. Lefebvre-Cayet.
19. Dacquin
20. Bouton-Dagnières.
21. Hulleu.
22. Hurbiez.
23. Brehon.
24. Heutte.
25. Dellisse.
26. Bliu de Mutrel.
27. Peltier.
28. Bailleux.
29. ....
30. ....

4.° *Boulogne.*

MM. Vasseur, maire.
Dutertre, adjoint.
Lorgnier, *idem.*
Lelievre, commissaire de police.

Conseillers municipaux, Messieurs,

1. Julbin de St.-Vertry.
2. Guéroust-d'Honnincthun
3. Gros-Vasseur.
4. Caron de Fromentel.
5. Audibert, aîné.
6. Galmoy-Buthr.
7. Pamart-Moleux.
8. Cousin-d'Hoyer.
9. Moleux-Crouy.
10. Lefebvre-Ducrocq.
11. Lemattre.
12. Fontaine.
13. Coilliot.
14. Demaintenay.
15. Pocholle-Menneville.
16. Wissocq.
17. Detrevet.
18. Rouxel.
19. Lattaignant de Ledinghem.
20. Deseille.
21. Roussel de Preville.
22. Vattier.
23. Ducarnoy.
24. Dutertre-Delporte.
25. Bourée.
26. Adam, fils.
27. Milon.
28. Blanchart.
29. Jonardi-Adam.
30. Marmin.

5.° *Calais.*

MM. Benard, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, maire.
Leveux, adjoint.

Dupont de Lens, adjoint.
Teisseire, commissaire de police.

Conseillers municipaux, Messieurs,

1. Leyeux.
2. Blanquart-sept-Fontaines.
3. Blanquart-Gallet.
4. Aubert-Lejeune.
5. Mattis.
6. Pigault-Beaupré.
7. Blanquart de Bailleul.
8. Mouilleseaux.
9. Reine-Margollé.
10. Dutremblay.
11. Guilbert.
12. Dupont de Lens.
13. Souville.
14. D'Haffrengues.
15. Sagot.
16. François-Mégret.
17. Mouron de Caux.
18. Vendroux.
19. Parenty.
20. Poulain.
21. Lefebvre-Margollé.
22. Rebier.
23. Devot.
24. Simonis.
25. Michaux.
26. Deflines.
27. Porquet.
28. Habacq.
29. Pigault-Montbaillarcq.
30. Tetutrault.

6.° *St.-Omer.*

MM. Lesergeant de Bayenghem, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, maire.
Gaddeblé, adjoint.
Siriez de Bergues, *idem*.
Lejeune, commissaire de police.

Conseillers municipaux, Messieurs,

1. Thuillier.
2. Gaillard-Taviel.
3. Defrance, aîné.
4. Facieu.
5. Dupuis.
6. Leroy.
7. Vandembosch.
8. Bruslé-Baubert.
9. Herbout.
10. Lesergeant-d'Acq.
11. Dessaux-Lebreton.
12. Vasseur-Delamer.
13. Lesergeant de Monnecove.
14. Boubert.
15. Blanchart.
16. Pley-Legrand.
17. Piers, aîné.
18. Desommièvres.
19. Bachelet.
20. Hémart.
21. Deschamps.
22. Leroy-Aspelly.
23. Sy-Baillart.
24. Everard-Serdobelle.
25. Delehaye.
26. Danglure.
27. Cortyl.
28. Vantroyen.
29. Hermant-Rasson.
30. Delencquesaing.

Tableau indiquant par arrondissement et par ordre alphabétique de communes le nom de MM. les maires et adjoints.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Arrondissement d'Arras.			
Ablain-St.-Nazaire.	Vimy.	Delpierre.	Duquesnoy.
Ablainzevelle.	Croisilles.	Devacquez.	Ledent.
Acheville.	Vimy.	Dubrulle.	Reneault.
Achicourt.	Arras (sud).	Lhomme.	Bienfait.
Achiet-le-Grand.	Bapaume.	Normand.	Cherré.
Achiet-le-petit	idem.	Carlier.	Ledoux.
Acq.	Vimy.	Dufour.	Genel-Regnault.
Adinfer.	Beaumetz-les-l	Quignon.	Letevé.
Agnez-les-Duisaus.	idem.	Hautecœur.	Averlan.
Agny.	Arras (sud).	Brevart.	Tabary.
Amplier.	Pas.	Devauchelle.	Bouthors.
Arleux-en-Gohelle.	Vimy.	Rohart.	Legentil.
Arras.	Arras (nord et sud).	Maïoul de Sus-St.-Léger.	Linque. Cot.
Athies.	Arras (nord).	Beugnet.	Pranger.
Avesnes-les-Bapaume.	Bapaume.	Canel.	Lagniez.
Avion.	Vimy.	Le marquis d'Armolis.	Lejosne.
Ayette.	Croisilles.	Derancourt.	Lesage.
Bailleul-sir-Berthoult.	Vimy.	Crepelle.	Ringo.
Bailleulmont.	Beaumetz-les-l	Douchet.	Degez.
Bailleulval.	idem.	Pigache.	Hocedé.
Bancourt.	Bapaume.	Martel.	Bouvet.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Bapaume.	Bapaume.	Boniface.	Catelain. Lemaire.
Baralle.	Marquion.	Lantiez.	Lantoine.
Barastre.	Bertincourt.	Bellet.	Buire.
Basseux.	Beaumetz-les-l	Denoyelle.	Briois.
Beaulencourt.	Bapaume.	Caudron.	Vitasse.
Beaumetz-les-Cambrai.	Bertincourt.	Le marquis de Beaumetz.	Boulanger.
Beaumetz-les-Loges.	Beaumetz-les-l	Nepveu.	Poiteau.
Beaumont.	Vimy.	Mouilloir.	Pillions.
Beaurains.	Arras (sud).	Thiébault.	Cuvelier.
Béhagnies.	Bapaume.	Waterlot.	Prince.
Bellonne.	Vitry.	Saudemont.	Hego.
Berles-au-Bois	Beaumetz-les-l	Dupréelle.	Basseux.
Berneville.	idem.	Dorlet.	Dorlet.
Bertincourt.	Bertincourt.	Tournant.	Guidé.
Beugnâtre.	Bapaume.	Tourtois.	Dhéon.
Beugny.	Bertincourt.	Bachelet.	Veret.
Biache - St. - Vaast.	Vitry.	Leroy.	Wiart.
Biefvillers-les-Bapaume.	Bapaume.	Goubet.	Derancourt.
Bienvillers-au-Bois.	Pas.	Deruit.	Pot.
Bihucourt.	Bapaume.	Lefebure.	Martel.
Blaireville.	Beaumetz-les-l	Lemaire.	Martin.
Boiry-Becquerelle.	Croisilles.	Demoncheaux	Payen.
Boiry-Notre-Dame.	Vitry.	Lefebvre.	Savary.
Boiry-Ste.-Rictrude.	Beaumetz-les-l	Lequette.	Grenier.
Boiry - St. - Martin.	idem.	Coulmont.	Lequette.
Bois-Bernard.	Vimy.	Carré.	Coillot.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Boisleux-au-Mont.	Croisilles.	Debrantz de Loos.	Demulet.
Boisleux-St.-Marc.	idem.	Darras.	Lequette.
Bourlon.	Marquion.	Défranqueville	Coupé.
Boyelles.	Croisilles.	Waterlot.	D'Hamelincourt.
Brebières.	Vitry.	Prevost.	Leger.
Bucquoy.	Croisilles.	Lemaire.	Labouré.
Buissy-Baralle	Marquion.	Becquet.	Goudailliez.
Bullecourt.	Croisilles.	Lenoir.	Callau.
Bus..	Bertincourt.	Legentil.	Mansart.
Cagnicourt.	Vitry.	Tailliandier.	Cligniez.
Carency.	Vimy.	Lerbiez.	Despretz.
Cherisy.	Croisilles.	Défontaine.	Caron.
Corbehem.	Vitry.	Tréca.	Lemaire.
Couin.	Pas.	Parvillez.	Choquet.
Courcelles.	Croisilles.	Caffart.	Turpin.
Croisilles.	idem.	Lemaire.	Pontrain.
Dainville.	Arras (nord.)	Legentil.	Daulet.
Douchy-les-Ayette.	Croisilles.	Morel.	Léturgé.
Drocourt.	Vimy.	Breuvart.	Debeaumont
Duisans.	Arras (nord.)	Ledru.	Gerné.
Dury.	Vitry.	Douet.	Honoré.
Ecourt-St.-Quentin.	Marquion.	Godefroy.	Duflos.
Ecoust-St.-Mein.	Croisilles.	Lemoine.	Caron.
Ecurie.	Arras (nord.)	Labouré.	Platel.
Eleu dit Lauwette.	Vimy.	Grard-Fauqueur.	Debourrez.
Epinoy.	Marquion.	Carpentier.	Gilleron, père
Ervillers.	Croisilles.	Proyart.	Leleu.
Etaing.	Vitry.	Honoré.	Duchilier.
Eterpigny.	idem.	Couppé.	Williot.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Etrun.	Arras (nord).	Delcourt.	Bize.
Famechon.	Pas.	Mouton.	Porion.
Fampoux.	Arras (sud).	Becu.	Desir.
Farbus.	Vimy.	De Boiry.	Déhée.
Favreuil.	Bapaume.	Bricourt.	Dehon.
Feuchy.	Arras (sud).	Scaillerez.	Becu.
Ficheux.	Beaumetz-les-l	Petit.	Pronniez.
Fonquevillers.	Pas.	Catelain.	Camus.
Fontaine-les-Croisilles.	Croisilles.	Chatelain.	Canonne.
Fosseux.	Beaumetz-les-l	Dubron.	Goudemand.
Frémicourt.	Bapaume.	Davion.	Briache.
Frénoy.	Vimy.	Goudemetz, fils	Dehay.
Fresnes-les-Montauban.	Vitry.	Hecquet.	Demory.
Gaudiempré.	Pas.	Hecquet.	Tetin.
Gavrelle.	Vimy.	Delannoy.	Grard.
Givenchy-en-Gohelle.	idem.	Freville.	Durriez.
Gomiecourt.	Croisilles.	Dauchez.	D'Hamelin-court.
Gommecourt.	Pas.	Fromentin de Gommecourt.	Coullemont.
Gouves.	Beaumetz-les-l	Cappe.	Pepin.
Gouy-en-Artois.	idem.	Darthois.	Thomas.
Gouy-sous-Bellonne.	Vitry.	Sibille.	Matton.
Graincourt-les-Havrincourt.	Marquion.	De Harveng.	Marcheux.
Grévillers.	Bapaume.	Tonnelier.	Frère.
Grincourt-les-Pas.	Pas.	Pruvost.	Vaquette.
Guemappe.	Croisilles.	Marcheux.	Cochon.
Habarcq.	Beaumetz-les-l	Derigny.	Lemaire.
Halloy.	Pas.	Maille.	Buttin.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Hamblain-les-Prés.	Vitry.	Courmont.	Grósdecœur.
Hamelincourt.	Croisilles.	Vasse.	Morel.
Hannescamps.	Pas.	Boisleux.	Dupin.
Haplincourt.	Bertincourt.	Coche.	Nisard.
Haucourt.	Vitry.	Deron.	Lourdel.
Haute-Avesnes	Beaumetz-les-l	Savary.	Genel.
Havrincourt.	Bertincourt.	Derguesse.	Laby.
Hébuterne.	Pas.	Demailly.	Damiens.
Hendeconrt-les-Cagnicourt	Vitry.	Scribe.	Soualle.
Hendecourt-les-Ransart.	Beaumetz-les-l	Lesergeant-d'Hendecourt.	Leclercq.
Héninel.	Croisilles.	Trannin.	Meunier.
Hénin-sur-Cojeul.	idem.	Greselle.	Legrand.
Hénu.	Pas.	Le chevalier de Thièvres.	Boursin.
Hermies.	Bertincourt.	Machon.	Cauchy.
Humbercamp.	Pas.	Dheutte.	Lemaire.
Inchy.	Marquion.	Despretz de Quéant.	Lenglet.
Izel-les-Equerchin.	Vimy.	Poulain.	Lefebvre.
La Cauchie.	Beaumetz-les-l	Marel.	Degez.
Lagnicourt.	Marquion.	Coupé.	Mannechez.
La Herlière.	Beaumetz-les-l	Dubois.	Bornay.
Lebucquière.	Bertincourt.	Tourtois.	Pruvost.
Lechelle.	idem.	Legentil.	Vitel.
Le Sars.	Bapaume.	Leclercq.	Obled.
Le Transloy.	idem.	Chatelain.	Caudron.
Ligny-Tilloy.	idem.	Duprez.	Revel.
Marœuil.	Arras (nord.)	Lucas.	Catelain.
Marquion.	Marquion.	Ledoux.	Bouthemy.
Martinpuich.	Bapaume.	Leclerc.	Rose.
Mercatel.	Beaumetz-les-l	Joly.	Vasseur.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Méricourt.	Vimy.	Gourdin.	De Baillien-court dit Courcol.
Metz-en-Couture.	Bertincourt.	Larguiller.	Cardon.
Monchiet.	Beaumetz-les-l	Briois.	Plaisant.
Monchy-au-Bois.	idem.	Nepveu.	Sevrette.
Monchy-les-Preux.	Vitry.	Damiens.	Fiévet.
Montenescourt	Beaumetz-les-l	Payen.	Havet.
Mont-St.-Eloy	Vimy.	Cardevacque.	Dubron.
Morchies.	Bertincourt.	Deflandre.	Soualle.
Morval.	Bapaume.	Bonnit.	Delmotte.
Mory.	Croisilles.	Bonnart.	Forgeois.
Moyenneville.	idem.	Boniface.	Lagniez.
Neuville-Bourjonval.	Bertincourt.	Defontaine.	Capon.
Neuville-St.-Vaast.	Vimy.	Hay.	Legentil.
Neuville-Vitasse.	Arras (sud.)	Payen.	Sauvage.
Neuvireuil.	Vimy.	Flament.	Sanche.
Noureuil.	Croisilles.	Trannin.	Chatelain.
Noyelle-sous-Bellonne.	Vitry.	Laigniez.	Dhayer.
Oisy.	Marquion.	Legez.	Quarré.
Oppy.	Vimy.	Toulouse.	Blin.
Orville.	Pas	Bouthors.	Lenain.
Palluel.	Marquion.	Richard.	Leger.
Pas.	Pas.	Sebert.	Alexandre.
Pelves.	Vitry.	Silvain.	Lestocquoy.
Plouvain.	idem.	Darras.	Deret.
Pommier.	Pas.	Catelain.	Cailleret.
Pronville.	Marquion.	Hary.	Deleau.
Puisieux.	Pas.	Proyart.	Delestré.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Quéant.	Marquion.	Legentil.	Dheuin.
Quiéry - la - Motte.	Vimy.	Rohart.	Leroy.
Ransart.	Beaumetz-les-l	Vaillant.	Vallée.
Recourt.	Vitry.	Lecomte de la Viefville.	Delevacque.
Remy.	idem.	Lesage.	Santerne.
Riencourt-les-Bapaume.	Bapaume.	Personne.	Mathon.
Riencourt-les-Cagnicourt.	Vitry.	Derecourt.	Huret.
Rivière.	Beaumetz-les-l	Ledru.	Delattre.
Roclincourt.	Arras (nord)	Brongniart.	Fourmeaux.
Rocquigny.	Bertincourt.	Chellé.	Lagache.
Rœux.	Vitry.	Leroux du Chastelet.	Cathelain.
Rouvroy.	Vimy.	De Baillien-court.	Leclercq.
Rumaucourt.	Marquion.	Fourmaux.	Lourdel.
Ruyaulcourt.	Bertincourt.	Boniface.	Hombert.
Sailly - au - Bois.	Pas.	Masclef.	Tetart.
Sailly-en-Ostrevent	Vitry.	Lefebvre.	Maringue.
Sains-les-Marquion.	Marquion.	Wiard.	Marchand.
St.-Amand.	Pas.	Caigne.	Lefetz.
St.-Aubin et Anzin.	Arras (nord.)	Delehelle - d'Affroux.	Brontin.
Ste.-Catherine	idem.	Carpentier - Mocq.	Leclercq-Dupréel.
St-Laurent.	idem.	Verdevoy.	Lesage.
St.-Léger.	Croisilles.	Le comte d'Aoust.	Demiautte.
St.-Martin.	idem.	Brassard.	Legrand.
St.-Nicolas.	Arras (nord.)	Petit.	Legrand.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Sapignies.	Bapaume.	Warnier.	Coffin.
Sarton.	Pas.	Vermelle.	Gosselin.
Sauchy-Cauchy.	Marquion.	Place.	Tirement.
Sauchy-Lestrée.	idem.	Lesné.	Cormont.
Saudemont.	Vitry.	Saudemont.	Droupzy.
Simencourt.	Beaumetz-les-l	Goudemand.	Suisse.
Souastre.	Pas.	Grégoire.	Noiret.
Souchez.	Vimy.	Lesergeant-d'Hendecourt.	Delabre.
Thélus.	idem.	Willemetz.	Gaillard.
Thièvres.	Pas.	Defosse.	Coffiniez.
Tilloy-les-Mofflaines.	Arras (sud.)	Lepoivre.	Rœux.
Tortequesne.	Vitry.	Dubois.	Richard.
Trescault.	Bertincourt.	Lesage.	Hocquet.
Vaulx.	Croisilles.	Le baron Dehault.	Demory.
Vélu.	Bertincourt.	Doudan.	Legrand.
Villers-au-bois	Vimy.	Thomas.	Alexandre.
Villers-au-Flos	Bapaume.	De Louverval.	Havransart.
Villers-les-Cagnicourt.	Vitry.	Patou.	Sibilles.
Vimy.	Vimy.	Tamboise, fils.	Demazure.
Vis-en-Artois.	Vitry.	Caron.	Deron.
Vitry.	idem.	Debout.	Tuboise.
Wailly.	Arras (sud.)	Legentil.	Baupain.
Waucourt.	Croisilles.	Carpentier.	Moronval.
Wanquetin.	Beaumetz-les-l	Lauthiez.	Lequien.
Warlencourt et Eaucourt.	Bapaume.	Minart.	Loncle.
Warlincourt-les-Pas.	Pas.	Coffigniez.	Dubois.
Warlus.	Beaumetz-les-l	Thibaux.	Campagne.
Willerval.	Vimy.	Delahay.	Stenne.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
	Arrondissement de Béthune.		
Aix-Noulette.	Lens.	Fournier.	Duganger.
Allouagne.	Béthune.	Delorne-d'Alincourt.	Denissel.
Ames.	Norrent-fontes	Boulet.	Foulon.
Amettes.	idem.	Dumetz.	Tharel.
Angres-Liévin	Lens.	De Longueval	Carette.
Annay.	idem.	Goubez.	Garez.
Annequin.	Cambrin.	Vichery.	Messéant.
Annezin.	Béthune.	Salomé.	Debeaussart.
Auchel.	Norrent-fontes	Pomart.	Caron.
Auchy-au-Bois.	idem.	Lomel.	Decroix.
Auchy-les-Labassée.	Cambrin.	Rohart.	Brunea.
Barlin.	Houdain.	Parent.	Boyaval.
Bénifontainé.	Lens	Chivoré.	Lefebvre.
Berguette.	Norrent-fontes	Barré.	Bailly.
Béthune.	Béthune.	Delalleau.	Dufresne. De Bellonnet
Beugin.	Houdain.	Crametz.	Lericque.
Beuvry.	Cambrin.	Dusautoir.	Duriez.
Billy-Berclau.	idem.	Caulet.	Dereux.
Billy-Montigny.	Lens.	Desruelles.	Mullet.
Blessy.	Norrent-fontes	Levasseur de Bambecque.	Denis.
Bourecq.	idem.	Lefebvre.	Barois.
Bouvigny-Boyefiles.	Houdain.	Carré.	Candelier.
Brouay.	idem.	Viez.	Verbecq.
Bully.	Lens.	Robillard.	Beaucamp.
Burbure.	Norrent-fontes	Delobel.	Crepin.
Busnes.	Lillers.	Cochet de Corbeaumont.	Tipret.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Caloune - Ricouart.	Houdain.	Bailly.	Delemotte.
Calonne-sur-la-Lys.	Lillers.	Duvette.	Cantraine.
Camblain - Châtelain.	Houdain.	Delobelle.	Bourable.
Cambrin.	Cambrin.	Le comte de Wavrin Villers au Tertre	Caron.
Carvin-épinoy	Carvin-épinoy	Letienne.	Baggio. Obled.
Cauchy-à-la-Tour.	Norrent-fontes	D'Hanotel.	Lefebvré.
Caucourt.	Houdain.	Carré.	Burbure.
Choques.	Béthune.	D'Aiguirande.	Obry.
Courcelles-les-Lens.	Carvin-épinoy	Duprez.	Vilain.
Courrières.	idem.	Lesire.	Hélin. Lebacq.
Cuinchy - les - Labassée.	Cambrin.	Bruneau.	Martin.
Divion.	Houdain.	De Genevières	Brongniart.
Dourges.	Carvin-épinoy	Olivier.	Lorain.
Douvrin.	Cambrin.	Beghin.	Debailloeul.
Drouvin.	Houdain.	Depret.	Martel.
Ecquedecques.	Norrent-fontes	Broucqsault.	Candat.
Essart.	Béthune.	Wibaux.	Berche.
Estevelle.	Lens.	Delvallez.	Sion.
Estrée-blanche	Norrent-fontes	Vauvincq.	Dave.
Estrée - Cauchy.	Houdain.	Lefebvre.	Noé.
Evin	Carvin-épinoy	Béghin.	Pollart.
Ferfay.	Norrent-fontes	Milon.	Saligot.
Festubert.	Cambrin.	Lecocq.	Dubrulle.
Fleurbaix.	Laventie.	Nory.	Durets. Guesquière.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Fouquereuil.	Béthune.	Pecqueur.	Blanquart.
Fouquières.	idem.	Delelis.	Bonel.
Fouquières – les-Lens.	Lens.	Desruelles.	Caron.
Fresnicourt.	Houdain.	Lallart.	Beauvoir.
Gauchin-Légal	idem.	Willemetz.	Moufflin.
Givenchy-les-Labassée.	Cambrin.	Delemarre.	Caron.
Gonnehem.	Lillers.	Lotte.	Caille.
Gosnay.	Houdain.	Annebique.	Labitte.
Gouy-Servin.	idem.	Salmon.	Ducarin.
Grenay.	Lens.	Brasme	Carin.
Guarbecques.	Lillers.	Deliers.	Conseil.
Haillicourt.	Houdain.	Marche.	Friquet.
Haisnes.	Cambrin.	Lorthios.	Demailly.
Ham.	Norrent-fontes	Alexandre.	Bauduin.
Harnes.	Lens.	Helin.	Lucas.
Hénin-Liétard	Carvin-épinoy	Caullet.	Olivier. Pierquin.
Hermin.	Houdain.	Bavière.	Autricque.
Hersin.	idem.	Taverne de Mont d'hiver	Jacquemont.
Hesdigneul.	idem	Mercier.	Lemaire.
Hinges.	Béthune.	Le Bailly d'Inghuem.	Vilain.
Houchain.	Houdain.	Laderrière.	Patoux.
Houdain.	idem.	Fromont.	Durant.
Hulluch.	Lens	De Bertoult.	Chivoré.
Isbergues.	Norrent-fontes	Wallart.	Viscart.
Labeuvrière.	Béthune.	Gailliard de Blairville.	Botin.
Labourse.	Cambrin.	Flahaut.	Duquesnoy.
Labuissière.	Houdain.	Hennebel.	Mullet.
Lacouture.	Béthune.	Delehelle.	Devaux.
Lambres.	Norrent-fontes	Morel.	Pamart.
Lapugnoy.	Béthune.	Viez.	Toursel.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Laventie.	Laventie.	Béghin.	Wallon-Capelle. Grard.
Leforêt.	Carvin-épinoy	De Calonne.	Doignie.
Lens.	Lens.	Lebrun.	Belval.
Lespesses.	Norrent-fontes	Pigouche.	Crepin.
Lestrem.	Laventie.	Macquart.	Delebarre. Gombert.
Lières.	Norrent-fontes	Crépin.	Faucquembergue.
Liettres.	idem.	D'Halewyn.	Ledoux.
Liévin.	Lens.	Caron.	Delaby.
Ligny-les-Rely.	Norrent-fontes	Leleu.	Decroix.
Lillers.	Lillers.	Cauvet.	Guille. Dolalleau.
Linghem.	Norrent-fontes	Saison.	Barras.
Locon.	Béthune.	Desprey.	Lecouffe.
Loison.	Lens.	Hache.	Wateblet.
Loos.	idem.	Lefebvre.	Guillemant.
Lorgies.	Laventie.	Ghesquière.	Fremaux.
Lozinghem.	Norrent-fontes	Lejay.	Delerue.
Maisnil-les-Ruit.	Hondain.	Gottran.	Béharelle.
Marles.	idem.	Hautefeuille.	Brunel.
Mazingarbe.	Lens.	Béharelle.	Hennegues.
Mazinghem.	Norrent-fontes	Hermary.	Bayart.
Meurchin.	Lens.	Delorrainne.	Tredez.
Molinghem.	Norrent-fontes	Deliers.	Milon.
Montbernenchon.	Lillers.	Dclobel.	Betremieux.
Montigny.	Carvin-épinoy	Gourlez.	Tondelier.
Neuve-Chapelle.	Laventie.	Leriche.	Deruelle.
Nœux.	Houdain.	Lesert.	Duquesne.
Norrent-fontes	Norrent-fontes	Willay.	Hannotte.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Noyelle - Godault.	Carvin-épinoy	Defrance.	Legroux.
Noyelle - les - Vermelles.	Cambrin.	Pronier.	Obry.
Noyelle-sous-Lens.	Lens.	Debouret.	Duclairmortier.
Oblinghem.	Béthune.	Pottiez.	Delemaire.
Oignies.	Carvin-épinoy	Pramentier.	Carbonel.
Ourton.	Houdain.	Delassut.	Florent
Pont-à-Vendin	Lens.	Barrez.	Ducroquet.
Quernes.	Norrent-fontes	Stoppé.	Baudelle.
Ranchicourt.	Houdain.	Salmon.	Guilbert.
Rebreuve.	idem.	Wicart.	Wartel.
Rely.	Norrent-fontes	Pattiniez.	Legrain.
Richebourg - l'Avoué.	Cambrin.	Herreng.	Bavière.
Richebourg - St.-Vaast.	idem.	Martin.	Machue.
Robecq.	Lillers.	Wicart.	Hedoire.
Rombly.	Norrent-fontes	Inbert.	Rengard.
Ruit.	Houdain.	De Briois.	Lantoine.
Sailly - La - bourse.	Cambrin.	Le Ricque de Rocourt.	Delbecque.
Sailly-sur-la-Lys.	Laventie.	Meurin.	Watelle.
Sains-en-Gohelle.	Houdain.	Bacon.	Rivlois.
St.-Floris.	Lillers.	Desprey.	Taffin.
St. - Hilaire - Cotte	Norrent-fontes	Vast.	Barthomeuf.
St.-Venant.	Lillers.	Denissel.	Denissel.
Sallau.	Lens.	Helin.	Pruvost.
Servin.	Houdain.	Parent.	Lenfant.
Vaudricourt.	idem.	Le comte de Beaulaincourt	Lombart.
Vendin.	Béthune.	Delalleau.	Mordacq.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Vendin-le-Vieil.	Lens.	Dubois.	Bigotte.
Vermelles.	Cambrin.	Pronnier.	Dawe.
Verquigneul.	Béthune.	Lefebvre.	Gourdin.
Verquin.	idem.	Grenet de Florimond.	Honoré.
Vieille-Chapelle.	idem.	Devaux.	De Saint-Jean.
Violaines.	Cambrin.	Delebarre.	Delebarre.
Westrehem.	Norrent-fontes	Marquant.	Bosse.
Wingle.	Lens.	Helin.	Dubois.
Witternesse.	Norrent-fontes	Rolin.	Brassart.

Arrondissement de Boulogne.

Alembon.	Guines.	Delhaye.	Branquart.
Alincthun.	Desvres.	Leleu.	Giflet.
Ambleteuse.	Marquise.	Delattre.	Sellier.
Andres.	Guines.	Delattre.	Daguebert.
Audembert.	Marquise.	Rohart.	Bourgeois.
Audinghem.	idem.	Boningues.	Haffringues.
Audresselles.	idem.	Dupont.	Delattre.
Baincthun.	Boulogne.	Forestier-Lombardie.	Marcq.
Bainghem.	Desvres.	Calart.	Cocquerel.
Bazinghem.	Marquise.	Delattre.	Dupont.
Belle-Brune.	Desvres.	Lelièvre.	Noel de Combois.
Belle.	idem.	Routtier.	Wattel.
Beuvrequen.	Marquise.	Maillard.	Marcq.
Bonningues-les-Calais.	Calais.	Gourdin.	Delhaye.
Boulogne.	Boulogne.	Vasseur.	Dutertre. Lorgnier.
Bouquehault.	Guines.	Bernet.	Alexandre.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Bournonville.	Desvres.	Hache.	Briche.
Boursin.	Guines.	Deldrève.	Denin.
Brunembert.	Desvres.	Lefebvre.	Noel.
Caffiers.	Guines.	Lorguier.	Levisse.
Calais.	Calais.	Benard.	Dupont de Lens. Leveux.
Campagne.	Guines.	Bernet.	Bonvoisin.
Carly.	Samer.	Martin.	Lefevre.
Colembert.	Desvres.	Savary.	Lefebvre.
Condette.	Samer.	Adam.	Beauvois.
Conteville.	Boulogne.	Ohier.	Brebion.
Cocquelles.	Calais	Dupont.	Pille.
Coulogne.	idem.	Mouron-Audibert.	Bouclet, fils.
Courset.	Desvres.	Malet de Coupigny.	Dessaux.
Crémarêts.	idem.	Lhoselier.	Cousin.
Dannes.	Samer.	Lemattre.	Démarquet.
Desvres.	Desvres.	Grandsire-Belval.	Poulain-Sta.
Doudeauville.	Samer.	Dufour.	Monsigny.
Echinghem.	Boulogne.	Brachet.	Vasseur.
Escalles.	Calais.	Boutroy.	Joly.
Ferques.	Marquise.	Battel.	Dandre.
Fiennes.	Guines.	Feramus.	Braure.
Frethun.	Calais.	Beauvois.	Dupont.
Guines.	Guines.	Fourcroy.	Pernette. Frechon.
Halinghem.	Samer.	Leleu.	Auquez.
Hames.	Guines.	Thelu.	Duchateau.
Hardinghem.	idem.	Gillet.	Wattel.
Henneveux.	Desvres.	De Cormette.	Caron.
Herbinghem.	Guines.	Choquel.	Bequelin.
Hermelinghem	idem.	Quehen.	Butor.
Hervelinghem	Marquise.	Malahieude.	Poivre.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Hesdigneul.	Samer.	Paque.	Renaud.
Hesdin-l'Abbé	idem.	Molin.	Chauchoy.
Hocquinghem	Guines.	Delafollye.	Braure.
Isques.	Samer.	Magnier.	Boutellier.
Lacres.	idem.	Morvillers.	Dacquin.
Landrethun.	Marquise.	Lonquety de la Routière.	Leclercq.
Leubringhem.	idem.	Lacheré.	Launoy.
Leulinghem.	idem.	Bonvoisin.	Delsaux.
Le Wast.	Desvres.	Lamarre.	Dupont.
Licques.	Guines.	Delmotte.	Blet-Baude.
Long-Fossé.	Desvres.	Martel.	Dufrene.
Longueville.	idem.	Lorgnier.	Guilbert.
Lottinghem.	idem.	Quiertant.	Queval.
Maninghem-Wimille.	Marquise.	Bourgeois.	Lemattre.
Marck.	Calais.	Sergeant.	Way-Lannoy Baude.
Marquise.	Marquise.	Leducq.	Montenuis.
Menneville.	Desvres.	Mercier.	Specq.
Nabringhem.	idem.	Caron.	Banquart.
Nesles.	Samer.	Dubois.	Delattre.
Neufchâtel.	idem.	Delie.	Herbez.
Nielles-les-Calais	Calais.	Pruvost.	Hembert.
Offrethun.	Marquise.	Warnier.	Verlingue.
Outreau.	Samer.	Herbez.	Dupont. Destrée.
Pernes.	Boulogne.	Bourgeois.	Gourdin.
Peuplingue.	Calais.	Level.	Touret.
Pihem.	Guines.	Podevin.	Toulotte.
Pittefaux.	Boulogne.	Butel.	Mansel.
Quesques.	Desvres.	Retaux.	Lepreux.
Questrecques.	Samer.	Allan.	Bally.
Rety.	Marquise.	Lorgnier.	Fontaine.
Rinxent.	idem.	Battel.	Marmin.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
St.-Etienne.	Samer.	Delplace.	Lacloy.
St.-Inglevert.	Marquise.	Bouclet.	Breton.
St.-Léonard.	Samer.	Declochevillé.	Damboise.
St. - Martin - Boulogne.	Boulogne.	Cugny.	Labarre.
St. - Martin - Choquel.	Desvres.	Hache.	Lecomte.
St.-Pierre-lès-Calais.	Calais.	Noel-Debette.	Noel-Codron. Grigny.
St.-Tricât.	idem.	Lemaitre.	Dessaint.
Samer.	Samer.	Lothe.	Darsy.
Sangatte.	Calais.	Tournant.	Gyez.
Sanghem.	Guines.	Baude.	Thorel.
Selles.	Desvres.	Boidart.	Lefébvre.
Senlecques.	idem.	Dohen.	Leleu.
Tardinghem.	Marquise.	Delattre.	Routtier.
Tingry.	Samer.	Lemaire.	Devin.
Verlincthum.	idem.	Maillard.	Dumont.
Vieil-Moutier.	Desvres.	Pruvost.	Senlecque.
Waquinghem.	Marquise.	Ousselin.	Feramus.
Wierre - au - Bois.	Samer.	Connelly-Guemy.	Delhaye.
Wierre-Effroy	Marquise.	Duflos.	Malahieude.
Wimille.	Boulogne.	Loppe.	Fourcroy.
Wirvignes.	Desvres.	Dequehen.	Fiset de la Verdevoye.
Wissant.	Marquise.	Dupont.	Lorgnier.
Arrondissement de Montreuil.			
Airon - Notre-Dame.	Montreuil.	Lecomte.	Macquet.
Airon - St. - Vaast.	idem.	Henry.	Gautier.
Aix-en-Ergny.	Hucqueliers.	Lethuneuf.	Fournier.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Aix-en-Issart.	Campagne.	Compiègne.	Lecomte.
Alette.	Hucqueliers.	Roubier.	Bourdrel.
Ambricourt.	Fruges.	Prin.	Mailly.
Attin.	Etaples.	Masson.	Flahaut.
Aubin-St.-Vaast.	Hesdin.	Salembien.	Lejosne.
Avesnes.	Hucqueliers.	Bailly.	Ducrocq.
Awondances.	Fruges.	Samier.	Bazin.
Beaumerie-St.-Martin.	Montreuil.	Blondin de Beizieux.	Delenclos.
Beaurainville.	Campagne.	Brasseur.	Delahaye.
Bécourt.	Hucqueliers.	Marcotte.	Volant.
Berck.	Montreuil.	Cornu.	Malingre.
Bernieulles.	Etaples.	Crendalle de Chambreuille.	Devaux.
Beussent.	Hucqueliers.	Duval.	Lecerf.
Beutin.	Etaples.	Lebrun.	Poret.
Bézinghem.	Hucqueliers.	Reguier.	Libersat.
Bimont.	idem.	Mailly.	Gomez.
Boisjean.	Campagne.	Panet.	Flasque.
Boubers-les-Hesmond.	idem.	Nœuveglise.	Tetu.
Bouin.	Hesdin.	Tréboute.	Gommez.
Bourthes.	Hucqueliers.	Duflos.	Cousin.
Brevillers.	Hesdin.	Hecquet.	Prévost.
Brexent-Enocq	Etaples.	Rose.	Triplet.
Brimeux.	Campagne.	Triplet.	Sailly.
Buire-le-Sec	idem.	Raoult de Maintenay.	Varlet.
Camiers.	Etaples.	Wacogne.	Caffier.
Campagne.	Campagne.	Defisset.	Braure.
Campagne-les-Boulonnais.	Hucqueliers.	Testar de la Neuville.	Rogeré.
Campigneulles-les-grandes.	Montreuil.	Fougeroux de Campigneulles.	Grare.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Campigneulles-les-petites.	Montreuil.	Barré.	Gauthier.
Canlers.	Fruges.	Doal.	Garbe.
Capelle.	Hesdin.	Dewailly.	Ochin.
Caumont.	idem.	Depoix.	Beauchamp.
Cavron-St.-Martin.	idem.	Devienne.	Tellier.
Chérienne.	idem.	Laverdure.	Hennebelle.
Clenleu.	Hucqueliers.	Dewidehen.	Ducrocq.
Colline-Beaumont.	Montreuil.	Villin.	Pecquet.
Conchil-le-Temple.	idem.	Moullart de Vilmaret.	Maguiez.
Contes.	Hesdin.	Matelin.	Godefroy.
Cormont.	Etaples.	Lemaire.	Fourcroy.
Coupelle-Neuve.	Fruges.	Desmons.	Wallart.
Coupelle-Vieille.	idem.	Leborgne.	Decrequy.
Crépy.	idem.	Belval.	Petit.
Créquy.	idem.	Brebion.	Baudry.
Cucq.	Montreuil.	Godin.	Duterte.
Dommartin.	Hesdin.	Froissart.	Ducroquet.
Douriez.	Campagne.	Michel.	Dacheux.
Ecquemicourt.	idem.	Attagnant.	Rogez.
Ecuires.	Montreuil.	Canillot.	Leveque.
Embry.	Fruges.	Gallet.	Laisné.
Enquin.	Hucqueliers.	Morvillers.	Rault.
Erguy.	idem.	Fournier.	Marche.
Estrée.	Etaples.	Fontaine.	Maillard.
Estréelles.	idem.	Caroux.	Hennequin.
Etaples.	idem.	Bossus.	Gosselin.
Frencq.	idem.	Ducamp de Rosamel.	Blin.
Fressin.	Fruges.	Violette.	Letailleur.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Fruges.	Fruges.	Massiette.	Courtois. Saligot.
Gouy.	Campagne.	Danvin.	Descelers.
Groffliers.	Montreuil.	Béguin.	Poupart.
Guigny.	Hesdin.	Bréelle.	Crepy.
Guisy.	idem.	Petit.	Deneuville.
Herly.	Hucqueliers.	Cocatrix.	Humière.
Hesdin.	Hesdin.	Prévost.	Houzel. Joanne-wengle.
Hesmond.	Campagne.	Hermand.	Decroix.
Hezècques.	Fruges.	Robitaille.	Caillet.
Hubersent.	Etaples.	Fourdinier.	Candevelle.
Huby-St.-Leu	Hesdin.	Teinturier.	Leflon, fils.
Hucqueliers.	Hucqueliers.	Gaignard.	Poulain.
Humbert.	idem.	Longavesne.	Scribot.
Inxent.	Etaples.	Riquier.	Hochedé.
Labroye.	Hesdin.	Paillard.	Lombart.
La Caloterie.	Montreuil.	D'Accary de la Rivière.	Rogez.
Laloge.	Hesdin.	Brunion.	Delwaule.
Lamadelaine.	Montreuil.	Denielle, fils.	Duval.
Lebiez.	Fruges.	Dufour.	Flament.
Lefaux.	Etaples.	De Rocquigny du Fayel.	Broussel.
Lépine.	Montreuil.	Dournel.	Crista.
Lépinoy.	Campagne.	Brasseur.	Danel.
Loison.	idem.	Denis.	Delaporte.
Longvillers.	Etaples.	Dumoulin.	Leleu, fils.
Lugy.	Fruges.	Bodescot.	Marger.
Maintenay.	Campagne.	Defrance.	Masson.
Maninghem.	Hucqueliers.	Dewidehem.	Demonchaux.
Marant.	Campagne.	Duval.	Quiénot.
Marconne.	Hesdin.	Descelers.	Grenier.
Marconnelle.	idem.	Lagache.	Lécuyer.
Marenla.	Campagne.	Delattre.	Leroux.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Maresquel.	Campagne.	Falise.	Martin.
Maresville.	Etaples.	Masson.	De Bove.
Marles.	Campagne.	Leroy.	Colpart.
Matringhem.	Fruges.	Delcroix.	Lefebvre.
Mencas.	idem.	Duchaussois.	Langue.
Merlimont.	Montreuil.	Caquelot.	Boulanger.
Montcavrel.	Etaples.	Minet.	Triplet, fils.
Montreuil.	Montreuil.	Hacot.	Thueux. Duboquet.
Mouriez.	Hesdin.	Tellier.	Hurtrel.
Nempont-St.-Firmin.	Montreuil.	Dépréaux.	Hocquet.
Neuville.	idem.	Quandalle.	Martinois.
Offin.	Campagne.	Fournier.	Godin.
Parenty.	Hucqueliers.	Debavre.	Sénécat.
Planques.	Fruges.	Decontes.	Delepine.
Plumoison.	Hesdin.	Laisné.	Deneuville.
Preures.	Hucqueliers.	Laruelle.	Libersat.
Quilen.	idem.	Brasseur.	Delahaye.
Radinghem.	Fruges.	Thorel.	Choquart.
Raye.	Hesdin.	Delcourt.	Dufour.
Recques.	Etaples.	Demontbrun.	Lécrit.
Regnauville.	Hesdin.	Boufflers.	Deporx.
Rimboval.	Fruges.	Panet.	Bataille.
Roussent.	Campagne.	Devillers.	Dubois.
Royon.	Fruges.	Lefebvre.	Decroix.
Ruisseauville.	idem.	Merlin.	Waulle.
Rumilly.	Hucqueliers.	Pillon.	Martel.
Sains-les-Fressin.	Fruges.	Branquart.	Beaudraps.
St.-André-au-Bois.	Campagne.	Foconnier.	Testart.
St.-Aubin.	Montreuil.	Ducrocq.	Degouy.
St.-Deneux.	Campagne.	Mailly.	Desoubry.
S.te-Austre-berthe.	Hesdin.	Hache.	Comartin.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
St.-Josse.	Montreuil.	Poultier.	Poupart.
St.-Michel.	Hucqueliers.	Demontchaux	Minet.
St.-Remi.	Campagne.	Vallière.	Carpentier.
Saulchoy.	idem.	Sueur.	Gourlain.
Sempy.	idem.	Dufourny.	Leroy.
Senlis.	Fruges.	Dautremer	Lequin.
Sorrus.	Montreuil.	Duval.	Dumont.
Tigny-Noyelle	idem.	Barbier.	Vilain.
Torcy.	Fruges.	Lens.	Alisse.
Tortefontaine.	Hesdin.	Gallet.	Bourgeois.
Tubersent.	Etaples.	Leconte.	Augez.
Verchin.	Fruges.	De Wandonne de Mouthurel.	Hebert.
Verchocq.	Hucqueliers.	Poully.	Laisné.
Verton.	Montreuil.	Delafontaine - Solar.	Parmentier.
Vincly.	Fruges.	Piedfort.	Carnel.
Waben.	Montreuil.	Courtois.	Dufourny.
Wailly.	idem.	De Cossette.	Thuillier.
Wambercourt	Hesdin.	Montpetit.	Cousin.
Wicquenghem.	Hucqueliers.	Delaporte.	Nantour.
Widehem.	Etaples.	Descarrière.	Delhaye.
Zoteux.	Hucqueliers.	Watel.	Grivet.

Arrondissement de St.-Omer.

Acquin.	Lumbres.	Lardeur.	Coffin.
Affringues.	idem.	Bonvart.	Maufait.
Aire.	Aire.	Dallennes.	Le comte de Ghistelles. Delalleau.
Alquines.	Lumbres.	Lay.	Desvignes.
Ardres.	Ardres.	Garnier.	Amelot.
Arques.	St.-Omer (sud)	Bouquillion.	Caniers.
Assonval.	Fauquembergue.	Henel.	Blondel.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Audincthun.	Fauquember-gue.	Caroulle.	Alloy.
Audrehem.	Ardres.	Derendre.	Callart.
Audruick.	Audruick.	Evrard-Playe.	Dumont.
Autingues.	Ardres.	De St.-Just.	Declemy.
Balinghem.	idem.	Bouclet.	Randoux.
Bayenghem-les-Eperlecques	idem.	Hieulle.	Massemin.
Bayenghem-les-Seninghem	Lumbres.	Bouvart.	Cocquempot.
Beaumetz-les-Aire.	Fauquember-gue.	Monchiet.	Dupont.
Blandecques.	St.-Omer (sud)	Martel.	Barrois.
Blequin.	Lumbres.	Bernard.	Caux.
Boisdinghem.	idem.	Lambriquet.	Guilbert.
Bomy.	Fauquember-gue.	Dussaussoy.	Labitte.
Boncourt.	idem.	Lagache.	Delacressonnière.
Bonningues-les-Ardres.	Ardres.	Thuillier.	Boulanger.
Bouvelinghem	Lumbres.	Evrard-Baude.	Lebas.
Brêmes.	Ardres.	Francoville.	Boulanger.
Campagne.	St.-Omer (sud)	Réant.	Grone.
Capelle-sur-la-Lys.	Fauquember-gue.	Cousin.	Lecas.
Clairmarais.	St.-Omer (N.)	Decupper.	Bellanger.
Clarques.	Aire.	Delaporte.	Obert.
Clerques.	Ardres.	Callart.	Salmon.
Clety.	Lumbres.	Baillon.	Fiolet.
Cohem.	Aire.	Montagne.	Stopin.
Cormette.	Lumbres.	Defrance.	Baroux.
Coulomby.	idem.	Fayolle.	Wandomme.
Coyecque.	Fauquember-gue.	Bonnière.	Dufour.
Crecque.	Aire.	Brehon.	Amats.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Cuhem.	Fauquembergue.	Remond.	Playout.
Delette.	Lumbres.	Chavain.	Sorion.
Dennebrœucq	Fauquembergue.	Delozière.	Cousin.
Dohem-Maisnil.	Lumbres.	Bonnière.	Carly.
Ecques.	Aire.	Dewazières.	Mantel.
Elnes.	Lumbres.	Hochart.	Warenghem.
Enguinegatte.	Fauquembergue.	Dupuis.	Ledoux.
Enquin.	idem.	Marche.	Sonnart.
Eperlecques.	Ardres.	Colin.	Flamen.
Erny-St.-Julien.	Fauquembergue.	Pruvost.	Duwet.
Escœuilles.	Lumbres.	Lemaire.	Bacon.
Esquerdes.	idem.	Boidart.	Prudhomme.
Fauquembergue.	Fauquembergue.	Top.	Herbiez.
Febvin-Palfart	idem.	Toulotte.	Delgery.
Fléchin.	idem.	Brassart.	Petit-Daniel.
Fléchinel.	idem.	Ansel.	Vanvincq.
Guemps.	Audruick.	Noel-Baude.	Guilbert.
Guémy.	Ardres.	Declemy.	Rozé.
Hallines.	Lumbres.	Le comte de Hoston.	Ducrocq.
Haut-Loquin.	idem.	Delforge.	Vasseur.
Helfaut.	St.-Omer (sud)	Huchette.	Bart.
Herbelle.	Aire.	Mametz.	Contart.
Heuringhem.	idem.	Flament.	Pette.
Houlles.	St.-Omer (N).	Decocq.	Mesmacre.
Inghem.	Aire.	Wavrant.	Mametz.
Journy.	Ardres.	Widehem.	Baude.
Laires.	Fauquembergue.	Delvallé.	Leclercq.
Landrethun.	Ardres.	Declémy.	Fontaine.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Ledinghem.	Lumbres.	Monbailly.	Fayot.
Leulinghem.	idem.	Mille.	Deremetz.
Longuenesse.	St.-Omer (sud)	Platiau.	Podevin.
Louches.	Ardres.	Bremart.	Declemy.
Lumbres.	Lumbres.	Dupont.	Quéval.
Mametz.	Aire.	Delplace.	Delalleau.
Marthes.	idem.	Boyaval.	Fiolet.
Mentque.	Ardres.	Liot de Nort-bécourt.	Legrand.
Merck - St. - Liévin.	Fauquember - gue.	Brasier.	Warnier.
Moringhem.	St.-Omer (N).	Decroix.	Decroix.
Moulle.	idem.	Decocq.	Helleboid.
Muncq-Nieur-let.	Ardres.	Delattre.	Govart.
Nielles - les - Ardres.	idem.	Moulart de Torcy.	Dorge.
Nielles - les - Blequin.	Lumbres.	Bouvart.	Waringhem.
Nielles - les - Thérouaune	Aire.	Royer.	Lamiau.
Nordausques.	Ardres.	Lefrançois du Faitel.	Hieulle.
Nortkerque.	Audruick.	Lambert.	Hollandre.
Nortleulin - ghem.	Ardres.	Denis.	Tartarre.
Nouvelle-église	Audruick.	Laurent.	Degrez.
Offekerque.	idem.	Danel.	Thomas.
Ouve-wirquin	Lumbres.	Devin.	Caron.
Oye.	Audruick.	Sergent.	Lannoy-Bec-quet.
Pihem.	Lumbres.	Canlers.	Dubois.
Polincove.	Audruick.	Vasseur.	Artisien.
Quelmes.	Lumbres.	Chretien.	Clély.
Quercamp.	idem.	Evrard.	Dequehem.
Quiestède.	Aire.	Darques.	Maton.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Racquinghem	Aire.	Menche.	Varlet.
Rebecq.	idem.	Bony.	Simon.
Reberguea.	Ardres.	Delmotte.	Fossette.
Réclinghem.	Fauquembergue.	Legrand.	Dufour.
Recques.	Ardres.	Dartois-Dauchel.	Reniez.
Remilly.	Lumbres.	Delohem.	Obert.
Renty.	Fauquembergue.	Sockel.	Briche.
Rodelinghem.	Ardres.	Lemus.	Hamerel.
Roquetoire.	Aire.	Derantz.	Bourdrel.
Ruminghem.	Audruick.	Serdobbel.	Velu.
S.te - Marie - Kerque.	idem.	Stoclin.	Porteman.
St.-Folquin.	idem.	Stoclin.	Lambert.
St.-Martin-au-Laërt.	St.-Omer (N).	Lemaire.	Lespillez.
St. - Martin - d'hardinghem	Fauquembergue.	Remont.	Desgardin.
St.-Nicolas.	Audruick.	Stoclin.	Louf. Gaddeblé.
St.-Omer.	St. - Omer (nord et sud).	Lesergeant de Bayenghem.	Siriez de Bergues.
St.-Omer-Capelle.	Audruick.	Coolen.	Carpentier.
Salperwick.	St.-Omer (N).	Bouvart.	Platiau.
Séninghem.	Lumbres.	Bouvart.	Couvreur - Ducrocq.
Serny.	Fauquembergue.	Saison.	Delohem.
Serques.	St.-Omer (N).	Helleboid.	Doncre.
Setques.	Lumbres.	Bourgois.	Bourgois.
Surques.	idem.	Dequehem.	Bernard.
Tatinghem.	St.-Omer (sud)	Lardeur.	Germain.
Thérouanne.	Aire.	Méquinion.	Royez.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Thiembronne.	Fauquembergue.	Levasseur-Fernehem.	Dufay-Ducrocq.
Tilques.	St.-Omer (N).	Taffin de Tilques.	Soine.
Tournehem.	Ardres.	Tristrame.	Loy.
Upen.	Lumbres.	Delepouve.	Bouchart.
Vaudringhem	idem.	Mauffait.	Bersague.
Vieille-Eglise.	Audruick.	Delplace.	Lambert.
Wandomme.	Fauquembergue.	Courquin.	Thorel.
Wardrecques.	Aire.	Gorguette d'Argœuvre.	Martin.
Wavrans.	Lumbres.	Delepouve, fils	Verdure.
Westbécourt.	idem.	Gressier.	Masset.
Wismes.	idem.	Ritaine.	Cadet.
Wisques.	idem.	Masset.	Decroix.
Wittes.	Aire.	Mouflin.	Bodelle.
Wizernes.	St -Omer (sud)	Clenet.	Bellart.
Zouasques.	Ardres.	Falquel.	Oyez.
Zudausques.	Lumbres.	Pacon.	Lardeur.
Zutkerque.	Audruick.	Gonghelencq.	Dubreucq.

Arrondissement de St.-Pol.

Agnières.	Aubigny.	Laly.	Finet.
Ambrines.	idem.	Bracquart.	Martin.
Anvin.	Heuchin.	Bailly.	Poubel.
Aubigny.	Aubigny.	Ansart.	Lally.
Aubrometz.	Auxi-le-Château.	Vinceut, père.	Deboffles.
Auchy - les - Moines.	Le Parcq.	Lœuillet.	Rivelois.
Aumerval.	Heuchin.	Yvain.	Théry.
Auxi-le-Château.	Auxi-le-Château.	Delienne.	Flecheux.
Averdoingt.	Aubigny.	Hanot.	Mouton.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Avesnes - le - Comte.	Avesnes - le - Comte.	Grégoire.	Roussel.
Azincourt.	Le Parcq.	Le chevalier de Contes.	Dorinet.
Bailleul - aux-Cornailles.	Aubigny.	Wiart.	Becourt.
Bailleul - les - Pernes.	Heuchin.	Mautel.	Delvallé.
Bajus.	Aubigny.	Demont.	Tilloy.
Barly.	Avesnes - le - Comte.	Deneuville.	Bossu.
Bavincourt.	idem.	Vaillant.	Solon.
Béalencourt.	Le Parcq.	Demont.	Gallet.
Beaudricourt.	Avesnes - le - Comte.	Obry.	Lambert.
Beaufort.	idem.	Candelier.	Petit.
Beauvois.	St.-Pol.	Puchois.	Deramecourt
Bergueneuse.	Heuchin.	Marquant.	Leroy.
Berlencourt.	Avesnes - le - Comte.	De Beauffort.	Lecherf.
Berles.	Aubigny.	Vahé.	Didier.
Bermicourt.	St.-Pol.	Lesenne.	Anselin.
Béthonsart.	Aubigny.	Robbe.	Sarazin.
Blangermont.	St.-Pol.	Attagnant.	Martin.
Blangerval.	idem.	Lesenne.	Lemaire.
Blangy.	Le Parcq.	Beutin.	Cardon.
Blavincourt.	Avesnes - le - Comte.	Petit.	Petit.
Blingel.	Le Parcq.	Tillier.	Halin.
Boffles.	Auxi-le-Château.	Cleret.	Fauconnier.
Bonnières.	idem.	Bulté.	Douillet.
Boubers - sur-Canche.	idem.	Crevel.	Milon.
Bouret - sur - Canche.	idem.	Sourdiaux.	Debret.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Bours.	Heuchin.	Delenquesaing	Hermary.
Boyaval.	idem.	Pigouche.	Rolland.
Brias.	St.-Pol.	Petit.	Boutillier.
Buire-au-Bois.	Auxi-le-Château.	Cadot.	Hainault.
Buneville.	St.-Pol.	Fleury.	Vasseur.
Cambligneul.	Aubigny.	Chabé.	Bridoux.
Camblin - l'Abbé.	idem.	Mathieu.	Blazert.
Canettemont.	Avesnes - le - Comte.	Debret.	Dugarin.
Canteleux.	Auxi-le-Château.	Carpentier.	Houbart.
Capelle - Fermont.	Aubigny.	Havart, aîné.	Dupuich.
Chelers.	idem.	Bouteleux.	Vaast.
Conchy.	Auxi-le-Château.	Richebé.	Caulier.
Conteville.	Heuchin.	Delmotte.	Delozières.
Coullemont.	Avesnes - le - Comte.	Hemery.	Hemery.
Couturelle.	idem.	Leprêtre.	Camus.
Croisette.	St.-Pol.	Prevost.	Hivain.
Croix.	idem.	Carré.	Doliger.
Denier.	Avesnes - le - Comte.	Dhenin.	Durand.
Diéval.	Heuchin.	Crespin.	Beaucourt.
Eclimeux.	Le Parcq.	Deboffles.	Libersart.
Ecoivres.	St.-Pol.	Demonchaux.	Demonchaux.
Eps.	Heuchin.	Vasseur.	Baudry.
Equirre.	idem.	Vasseur.	Obeuf.
Erin.	idem.	Durlin.	Maillet.
Erquières.	Auxi-le-Château.	Hoyet.	Bouillet.
Etrée-Wamin	Avesnes - le - Comte.	Dupuich.	Canet.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Fiefs.	Heuchin.	Le baron de Mallet de Coupigny.	Basin.
Fillièvre.	Le Parcq.	Trogneux.	Carré.
Flers.	St.-Pol.	Le baron de Flers-d'Ostrel.	Mercier.
Fleury.	Heuchin.	Defasques.	Butté.
Floringhem.	idem.	Bigan.	Bigan.
Fontaine-les-Boulans.	idem.	Foulon, fils.	Defasque.
Fontaine-les-Hermans.	idem.	Grillet.	Legendre.
Fontaine-l'Étalon.	Auxi-le-Château.	Tiremache.	Lotin.
Fortel.	idem.	Murlay.	Desnaux.
Foufflin-Ricametz.	St.-Pol.	Desaulty.	Buchendomme.
Framecourt.	idem.	Demoncheaux	Lamiot.
Frénoy.	Le Parcq.	Bocquillon.	Julien.
Frévent.	Auxi-le-Château.	Deslaviers.	Furnes.
Frévillers.	Aubigny.	Duez.	Duponchel.
Frevin-capelle	idem.	Candelier.	Regnault.
Galametz.	Le Parcq.	Vincent.	Caron.
Gauchin-Verloingt.	St.-Pol.	Capron-Delepouve.	Pruvost.
Genne-Ivergny.	Auxi-le-Château.	Devis.	Demaret.
Givenchy-les-Avesnes.	Avesnes-le-Comte.	De Tramecourt.	Flour.
Gouy-en-Ternois.	Aubigny.	Chombart.	Dumont.
Grand-Rullecourt.	Avesnes-le-Comte.	Fardel.	Collart.
Grigny.	Le Parcq.	Debuires.	Duval.
Guinecourt.	St.-Pol.	Duhamel.	Fardel.

E e

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Haravesnes.	Auxi-le-Château.	Vincent.	Dupuich.
Hautecloque.	St.-Pol.	Le baron de Canettemont.	Lamiot.
Hautecôte.	idem.	Lhomme.	Demont.
Hauteville.	Avesnes-le-Comte.	Brimont.	Duez.
Haut-Maisnil.	Auxi-le-Château.	Dupuich.	Bezu.
Héricourt.	St.-Pol.	Deservins.	Berlingues.
Herlincourt.	idem.	Betourné.	Lefebvre.
Herlin-le-Sec.	idem.	Bonnières.	Fontaine.
Hermaville.	Aubigny.	Plouvier.	Beaucourt.
Hernicourt.	St.-Pol.	Payen, comte de la Bucquière	Lamiot.
Hétrus.	Heuchin.	Crequy.	Decrombeque
Heuchin.	idem.	Guyot.	Baudry.
Houvigneul.	Avesnes-le-Comte.	Le marquis Duhamel de Bellenghise.	Flahaut.
Houvin.	idem.	Soisson.	Soisson.
Huclier.	Heuchin.	Gallet.	Beugin.
Humereuil.	St.-Pol.	Carpentier.	Gervais.
Humières.	idem.	Dusaussoy.	Portemont.
Incourt.	Le Parcq.	Gandrant.	Coupel.
Ivergny.	Avesnes-le-Comte.	Guilbert.	Hanon.
Izel-les-Hameau.	Aubigny.	Deligne.	Courcol.
La Comté.	idem.	Crespin.	Depretz.
La Thieuloye.	idem.	Fardel.	Salmon.
Lattre-St.-Quentin.	Avesnes-le-Comte.	Lecherf.	Druon.
Le Parcq.	Le Parcq.	Boquillon.	Desme.
Le Ponchel.	Auxi-le-Château.	Robart.	Pruvost.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Le Quesnoy.	Le Parcq.	Devadicourt.	Monborgne.
Le Souich.	Avesnes-le-Comte.	Brioux.	Barbier, fils aîné.
Liencourt.	idem.	Tabary.	Roussel.
Lignereul.	idem.	Cappe.	Puchois.
Ligny-St.-Flochel.	St.-Pol.	Letombe.	Genelle.
Ligny-sur-Canche.	Auxi-le-Château.	Deslavier.	Sallé.
Linzeux.	St.-Pol.	Coulogne.	Masse.
Lisbourg.	Heuchin.	Defebvin.	Obeuf.
Magnicourt-en-Comté.	Aubigny.	Hermant.	Leclerq.
Magnicourt-sur-Canche.	Avesnes-le-Comte.	Petit.	Citerne, fils.
Maisnil.	St.-Pol.	Briois.	Lefebvre.
Maisoncelle.	Le Parcq.	Boutin.	Evrard.
Maizières.	Aubigny.	Dussaussoy.	Leclerq.
Manin.	Avesnes-le-Comte.	De Richouffe.	Lefebvre.
Marest.	Heuchin.	Thollier.	Salmon.
Marquay.	St.-Pol.	Finet.	Godefroy.
Mingoval.	Aubigny.	Poirier.	Gousse.
Monchaux.	St.-Pol.	Huquedieu.	Pomart.
Monchel.	Auxi-le-Château.	Farcy.	Lecocq.
Monchy-Breton.	Aubigny.	Finet.	Personne.
Monchy-Cayeux.	Heuchin.	Berlinguez.	Lacaille.
Mondicourt.	Avesnes-le-Comte.	Delgorgue.	Lemaire.
Mons.	St.-Pol.	Petain.	Mognier.
Nédon.	Heuchin.	Bourgois.	Dubreucq.
Nédonchel.	idem.	Martin.	Mienné.
Neulette.	Le Parcq.	De Briois.	Trouart.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Neuville-au-Cornet.	St.-Pol.	Caron.	Renaut.
Nœux.	Auxi-le-Château.	Delonvel.	Fauconnier.
Noyelle-les-Humières.	Le Parcq.	Lamiot.	Mahieu.
Noyellette.	Avesnes-le-Comte.	Delambre.	Boulanger.
Noyelle-Vion.	idem.	Cornu.	Ledru.
Nuncq.	St.-Pol.	Plet.	Deteuf.
OEuf.	idem.	Lemoine.	Mienné.
Ostreville.	idem.	Monpetit.	Gallet.
Penin.	Aubigny.	Deleuvacq.	Fumery.
Pernes.	Heuchin.	Casier.	Salmon.
Pierremont.	St.-Pol.	Leblond.	Coulogne.
Pommera.	Avesnes-le-Comte.	Leroi.	Brunet.
Prédefin.	Heuchin.	Hermant.	Carnel.
Pressy.	idem.	Beugnet.	Dourier.
Qœux.	Auxi-le-Château.	Bouillier.	Thorel.
Ramecourt.	St.-Pol.	Devaux, fils.	Thomas.
Rebreuve.	Avesnes-le-Comte.	Briois.	Duplouy.
Rebreuviette.	idem.	Deruelle.	Sacleux.
Roellecourt.	St.-Pol.	Duchemin.	Graux.
Rollencourt.	Le Parcq.	Mallet.	Farcy.
Rougefay.	Auxi-le-Château.	Poulain.	Boistel.
Sachin.	Heuchin.	Vaast.	Dhollande.
Sains-les-Pernes.	idem.	Wallart.	Thellier.
St.-Georges.	Le Parcq.	Vallée.	Ledain.
St.-Michel.	St.-Pol.	Duchemin.	Podevin.
St.-Pol.	idem.	Decorbehem.	Willemets. Cressent.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints
Sars-le-Bois.	Avesnes - le - Comte.	Bayart.	Hanot.
Saulty.	idem.	Cuvillier.	Mathieu.
Savy-Berlette.	Aubiguy.	Bouttemy.	Bouilliez.
Séricourt.	St.-Pol.	Villerval.	Flour.
Sibeville.	idem.	Advielle.	Dupend.
Siracourt.	idem.	Trogneux.	Martin.
Sombrin.	Avesnes - le - Comte.	Roger.	Robiquet.
Sus-St.-Léger.	idem.	Letoquart.	Flour.
Tangry.	Heuchin.	Flament.	Réant.
Teneur.	idem.	Brocquet.	Obeuf.
Terna.	St.-Pol.	Briois.	Bodescot.
Tilloy-les-Hermaville.	Aubiguy.	Morel.	Fressin.
Tilly-Capelle.	Heuchin.	Lanvin.	Boutin.
Tinques.	Aubigny.	Raison.	Damour.
Tollent.	Auxi-le-Château.	Paillard.	Malbranque.
Tramecourt.	Le Parcq.	Le marquis de Tramecourt.	Huguet.
Trois-Veaux.	St.-Pol.	Thibaut.	Poubel, fils.
Vacquerie-le-Boucq.	Auxi-le-Château.	Bonvarlet.	Bonvarlet.
Vacqueriette.	Le Parcq.	Brunet.	Coache.
Valhuon.	Heuchin.	Boudailler.	Defasques.
Vaulx.	Auxi-le-Château.	Demarest.	Breelle.
Vieil-Hesdin.	Le Parcq.	Obeuf.	Delgery.
Villers-Brulin.	Aubiguy.	Beghin.	Leclercq.
Villers - Châtel.	idem.	Duquesnoy.	Carpentier.
Villers - l'Hôpital.	Auxi-le-Château.	Dubromel.	Devillers.
Villers-sir-Simon.	Aubigny.	Dussart.	Gaillard.

Désignation des		Nom de Messieurs	
Communes.	Cantons.	les Maires.	les Adjoints.
Wail.	Le Parcq.	De Hauteclo-que.	Leblond.
Wamin.	idem.	Lefebvre de Gouy.	Carré.
Warluzel.	Avesnes - le - Comte.	Ansart.	Dussart.
Wavans.	Auxi-le-Châ-teau.	Pierrin.	Bellettre.
Wavrans.	St.-Pol.	Lombart.	Devismes.
Willeman.	Le Parcq.	Cauvet.	Dubois.
Willencourt.	Auxi-le-Châ-teau.	Soudain.	Soudain.

ORGANISATION MILITAIRE.

Le département du Pas-de-Calais forme, avec celui du Nord, la 16.e division militaire.

M. le maréchal duc de Bellune, commandeur de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, grand'croix de l'ordre royal de la légion d'honneur, pair de France, gouverneur.

§ 1.er

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

M. le marquis de Jumilhac, commandeur des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, lieutenant-général, commandant la division.

M. le chevalier de Marzy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, colonel, chef d'état-major.

M. Lalanne, chef de bataillon.

M. Jacquinot de Presles, M. Garnier,	Capitaines.

M. de Gallemand, capitaine archiviste.

§ 2.e

2.e SUBDIVISION.

Chaque subdivision est commandée par un maréchal de camp sous les ordres du lieutenant-général commandant la division.

Le département du Pas-de-Calais forme la 2.e subdivision.

M. le maréchal de camp baron de Balathier, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer d'Autriche, commandant la subdivision.

M. Létouffé, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine au corps royal d'état-major, aide-de-camp.

§ 3.e

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Chaque place de guerre a un état-major particulier dont le détail est confié à un major ou adjudant de place sous les ordres immédiats du lieutenant de Roi.

Le département du Pas-de-Calais a dix places de guerre (1).

1.e *Calais.* — 2.e *Classe.*

M. le baron Noos, colonel, lieutenant de Roi.

M. Collignon, chef d'escadron, major de place.

M. Oulié, M. Fassieux, M..........	Capitaines-adjudans de place.

2.e *Arras.* — 3.e *Classe.*

M. le comte de Courteilles-Bretignières, chevalier de

(1) La ville de Bapaume était place de guerre; mais elle a été récemment réformée.

l'ordre royal et militaire de St.-Louis, colonel, lieutenant de Roi.

M. Petit, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine-adjudant de place.

M. Corroyer, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, lieutenant-adjudant de place.

M. Carpentier, lieutenant-adjudant de place, détaché à la citadelle.

3.° *Boulogne.* — 3.e *Classe.*

M. de Berset, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, colonel, lieutenant de Roi.

M. Delavernéa, capitaine-adjudant de place.

4.° *St.-Omer.* — 3.e *Classe.*

M. Bussières, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, colonel, lieutenant de Roi.

M. Descognets. } Capitaines-adjudans de place.
M. Sourdat. }

5.° *Aire.* — 4.e *Classe.*

M. le comte Duportail, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, lieutenant-colonel, lieutenant de Roi.

M. Lehu, } Capitaines-adjudans de place.
M. De la Peyrie, }

6.° *Béthune.* — 4.e *Classe.*

M. Varaquin de Beaupré, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, chef de bataillon, lieutenant de Roi.

M. Levrier, capitaine-adjudant de place.

7.° *Montreuil.* — 4.e *Classe.*

M. le comte de Couronnel, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, chef de bataillon, lieutenant de Roi.

M. Cuers-Cogolin, capitaine-adjudant de place.

8.° *St.-Venant.* — *4.° Classe.*

M. le comte de Maulde, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, chef de bataillon, lieutenant de Roi.

9.° *Hesdin.*

M. Ducamp, comte de Rosamel, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, capitaine, faisant fonctions de lieutenant de Roi.

10.° *Ardres.*

M. Baju, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, capitaine, faisant fonctions de lieutenant de Roi.

§ 4.er

INTENDANS MILITAIRES.

M. Baradère, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, intendant militaire, à Lille.

Il y a cinq sous-intendans militaires dans le département du Pas-de-Calais.

MM. 1. Bénard, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, sous-intendant de 3.° classe, à Calais.

2. Blanquart de Bailleul, aigle rouge de Prusse, sous-intendant de 4.° classe, à Arras.

3. Armand, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, sous-intendant de 4.° classe, à Arras.

4. Pichault, sous-intendant de 3.° classe, à St.-Omer.

5. Lucet, sous-intendant de 1.re classe, à Hesdin.

§ 5.e

GÉNIE MILITAIRE.

Les places du département du Pas-de-Calais, dépendent des directions d'Arras et de St.-Omer.

Direction d'Arras.

Cette direction comprend les places d'Arras, Béthune, Boulogne, Hesdin et Montreuil.

MM. De Missy, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, colonel, directeur des fortifications, à Arras.

Radulph de Gournay, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, lieutenant-colonel, ingénieur en chef, à Arras.

Vandervrecken de Bormans, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, chef de bataillon, à Arras.

Fortin, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, capitaine de 1.ère classe, à Arras.

Ripoud de la Salle, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de 1.re classe, à Bapaume.

Maillard-Dontot, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, chef de bataillon, ingénieur en chef, à Béthune.

Lenoir, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de 1.re classe, à Béthune.

Béreux, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, capitaine de 1.re classe, à Hesdin.

Berguesse, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, capitaine de 1.re classe, à Montreuil.

M.........., à Boulogne.

Direction de St.-Omer.

Cette direction comprend les places de St.-Omer, Calais, Ardres, Aire et St.-Venant; et en outre, celles de Gravelines, Dunkerque et Bergues, appartenant au département du Nord

MM. Prevost de Vernois, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, colonel, directeur des fortifications, à St.-Omer.

Couche, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, lieutenant-colonel, ingénieur en chef, à St.-Omer.

Desbrochers, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de 2.e classe, à St.-Venant.

Gibou, capitaine de 2.e classe, à St.-Omer.

Marchais, lieutenant, à St.-Omer.

Vallantin, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, chef de bataillon, ingénieur en chef, à Calais.

De Bellonnet, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de 1.re classe, à Calais.

Lefebvre, capitaine de 2.e classe, à Calais.

Leblanc, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, capitaine de 1.re classe, à Ardres.

Gatte, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, capitaine de 2.e classe, à Aire.

D'Hauteville, lieutenant en 1.er, à Aire.

Liadières, capitaine de 2.e classe, à St.-Venant.

§ 6.e

ARTILLERIE.

Les places du département du Pas-de-Calais dépendent de deux directions.

Direction de St.-Omer.

Cette direction comprend les places de St.-Omer, Aire, Boulogne, Calais, Ardres, Béthune, Montreuil et St.-Venant.

MM. Ferey, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, colonel, directeur, à St.-Omer.

Ardouin, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, chef de bataillon, sous-directeur, à St.-Omer.

Guineau, capitaine, à St.-Omer.

Bourgeois, capitaine, à St.-Omer.

Baud, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, chef de bataillon, commandant, à Aire.

Mathieu, capitaine, à Aire.

Marquet, capitaine, à Aire.

Simond, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, chef de bataillon, commandant, à Boulogne.

Poulet, capitaine, à Boulogne.

Sauvé, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, chef de bataillon, à Calais.

Bauduin, capitaine, à Calais.

Genta, capitaine, à Ardrès.

Guerard, capitaine, à Béthune.

Blaux, capitaine, à Montreuil.

Stéphane, capitaine, à St.-Venant.

Direction de Douai.

La place d'Arras dépend de cette direction.

MM. Faille, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, chef de bataillon, commandant, à Arras.

Renaudot, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, capitaine, à Arras.

§ 7.

GENDARMERIE ROYALE.

La 24.e légion, dont le chef-lieu est à Arras, comprend les compagnies de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et du premier arrondissement maritime.

Aux termes de l'ordonnance du Roi, du 23 octobre 1817, la compagnie du Pas-de-Calais est commandée par un chef d'escadron. Son complet est de 140 hommes, officiers compris, savoir : un chef d'escadron, un lieutenant trésorier, 6 lieutenans, 8 maréchaux-des-logis, 15 brigadiers et 115 gendarmes. La compagnie est divisée en 23 brigades, dont 21 à cheval et 2 à pied; ces brigades sont placées ainsi qu'il suit :

Arrondissement d'Arras.	Arras,	1	brigade à cheval.
	Bapaume,	1	*idem.*
	Marquion,	1	*idem.*
Arrondissement de Béthune.	Béthune,	1	*idem.*
	Houdain,	1	brigade à pied.
	Lens,	1	brigade à cheval.
	Lillers,	1	*idem.*
Arrondissement de Boulogne.	Boulogne,	1	*idem.*
	Calais,	1	*idem.*
	Samer,	1	*idem.*
	Marquise,	1	*idem.*
Arrondissement de Montreuil.	Montreuil,	1	*idem.*
	Hesdin,	1	*idem.*
	Fruges,	1	*idem.*
Arrondissement de St.-Omer.	St.-Omer,	2	brigades, 1 à cheval et 1 à pied.
	Aire,	1	brigade à cheval.
	Ardres,	1	*idem.*
	Escœuilles,	1	*idem.*
Arrondissement de St.-Pol.	St.-Pol,	1	*idem.*
	Berlette,	1	*idem.*
	Frévent,	1	*idem.*
	Larbret,	1	*idem.*

Outre ces 23 brigades de gendarmerie, cinq gendarmes, qui dépendent du 1.er arrondissement de gendarmerie maritime, dont le chef-lieu est à Dunkerque, sont placés dans le département, savoir : deux gendarmes à pied à Boulogne, deux gendarmes à pied à Calais et un gendarme à pied à Etaples.

Officiers de gendarmerie placés dans le département.

MM.

Le baron de Lépineau, chevalier de l'ordre royal et militaire

de St.-Louis, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, colonel, commandant la 24.e légion, à Arras.

Petit, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, chef d'escadron, commandant la compagnie du département, à Arras.

Faux, lieutenant trésorier, à Arras.

Flamen, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, lieutenant, à Arras.

Flamen, lieutenant, à Béthune.

Blanquart de la Barrière, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, lieutenant, à Boulogne.

Demay, sous-lieutenant, à Montreuil.

Deschamps, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, lieutenant, à St.-Omer.

Bouly de Lesdain, lieutenant, à St.-Pol.

§ 8.

CORPS EN GARNISON DANS LE DÉPARTEMENT.

Place d'Arras.

Régiment du génie d'Arras, n.° 2.

Colonel, M. le baron Rohault de Fleury, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur.

27.me régiment d'infanterie de ligne.

Colonel, M. O'Neille, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Régiment des hussards de la Meurthe.

Colonel, M. de Rigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Place d'Aire.

Régiment des dragons du Calvados.

Colonel, M. le baron Dérivaux.

Place d'Ardres.

6.me compagnie de fusiliers sédentaires.

M. Lefort, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine-commandant.

Place de Béthune.

54.me régiment d'infanterie de ligne.

Colonel, M. le comte de Laurencin, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur.

Place de Boulogne.

11.me compagnie de fusiliers sédentaires.

M. Larrey, capitaine-commandant.

Place de Calais.

2.me régiment d'infanterie de ligne.

Colonel, M. le duc de Cereste-Brancas, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur.

1.re compagnie de canonniers sédentaires (détachement.)

M. Péquignon, lieutenant-commandant.

Place d'Hesdin.

Régiment des dragons du Rhône.

Colonel, M. le baron de Geniès, chevalier de l'ordre royal et militaire de S.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Place de Montreuil.

7.me compagnie de fusiliers sédentaires.

M. le chevalier de Febvrel, capitaine-commandant.

Place de St.-Omer.

17.me. régiment d'infanterie de ligne.

Colonel, M. le comte de Fontenilles, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, aide-de-camp de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême.

Régiment des dagons de la Loire.

Colonel, M. le chevalier Dornier, chevalier de l'ordre

royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

1.re compagnie de canonniers sédentaires (détachement.)

M. Roussel, lieutenant-commandant.

Place de St.-Venant.

Une compagnie détachée du 17.me régiment d'infanterie de ligne et relevée tous les mois, forme la garnison de St.-Venant.

ORGANISATION MARITIME.

S. A. R. M.gr le duc d'Angoulême, amiral de France.

M. le chevalier de Panat, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, secrétaire-général de l'amirauté.

Les ports du département du Pas-de-Calais dépendent du commissariat de marine de Dunkerque.

MM. Angebert, commissaire de 1.re classe, à Dunkerque.
Letellier, sous-commissaire, *idem*.
Delacour, sous-contrôleur, *idem*.

Port de Boulogne.

MM. Devienne, sous-commissaire.
Gambart, professeur de navigation.
Sauvage, lieutenant de port.
Crimoult, conducteur.
Didnet, éclusier à l'écluse de chasse.
Hausse, gardien du port.

Port de Calais.

MM. Jacques, sous-commissaire.
Legrand, professeur de navigation.
Sagot, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, capitaine de port.
Dewattre, maître de port.
Ledoux, conducteur.
Robert, gardien du port.

Port de Wimereux.

M. Endeline, gardien du port.

Port d'Ambleteuse.

M. Linglet, gardien du port.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

Chapitre 1.er

CONTRIBUTIONS DIRECTES. (1)

Ordonnance du Roi.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Vu l'article 19 de la loi du 31 juillet 1821 sur les finances, portant :

« Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai » 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus impo- » sables des départemens, seront appliquées aux communes » et aux arrondissemens par une commission spéciale qui » sera formée dans chaque département. Ce travail servira » de renseignement aux conseils généraux de département » et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingens » en principal des arrondissemens et des communes. »

Voulant régler d'une manière uniforme les procédés qui doivent être suivis pour parvenir à l'exécution de ces dispositions :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. Les baux et les actes de vente qui doivent servir à la rectification des contingens des arrondissemens et des communes dans la contribution foncière, seront pris dans la période de 1812 à 1821 inclusivement.

Art. 2. La direction des contributions directes est chargée du relevé et de l'application de ces actes, dont les résultats,

---

(1) Les annuaires de 1820 et 1821 renferment sur cette partie tous les renseignemens nécessaires ; en conséquence, on s'est borné à faire connaître dans celui-ci l'ordonnance royale et l'instruction ministérielle relatives à la sous-répartition de la contribution foncière entre les arrondissemens et les communes.

pour chaque canton, seront soumis à une assemblée cantonale composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton, assisteront à l'assemblée pour donner les renseignemens nécessaires.

Art. 3. L'assemblée cantonale examinera les actes dont on aura fait choix pour chaque commune, indiquera ceux qui pourraient conduire à de fausses inductions, et fera connaître les changemens dont le travail lui aura paru susceptible.

Art. 4. Les opérations pour tous les cantons du département étant terminées, seront soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, et d'un notaire, pareillement choisi dans chaque arrondissement.

Les membres de cette commission seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances, et sur la présentation, par les préfets, de six membres du conseil général, de quatre membres de chaque conseil d'arrondissement, et de deux notaires, aussi par arrondissement.

Le directeur des contributions assistera à l'assemblée pour fournir tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

Art. 5. Le tableau de l'évaluation des revenus imposables de toutes les communes arrêté par la commission spéciale, sera remis par le préfet au conseil général du département, avec le projet de la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Art. 6. la répartition faite par la commission spéciale sera adressée par le préfet à notre ministre secrétaire d'état des finances, avec la délibération que le conseil général aura prise à ce sujet, et les observations du préfet, pour être revêtue de notre approbation.

Art. 7. Toutes les mesures seront prises pour que les travaux qui auront pour objet la répartition définitive du contingent du département entre les arrondissemens et les

communes soient terminés dans le délai de trois années au plus tard.

Art. 8. En attendant, et jusqu'à ce que les bases de la nouvelle répartition soient fixées, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement continueront à répartir leurs contingens, comme par le passé, entre les arrondissemens et les communes.

Art. 9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 3 octobre, l'an de grâce mil huit cent vingt-un, de notre règne le vingt-septième.

Signé Louis.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Roy.

Instruction pour les travaux de la répartition de la contribution foncière entre les arrondissemens et les communes dans chaque département.

Les opérations exécutées en vertu de l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 ont procuré, sur le revenu imposable de chaque département, des notions suffisantes pour mettre le gouvernement à portée de proposer aux chambres le dégrèvement qui a été accordé sur la contribution foncière.

Les conseils généraux ont maintenant à s'occuper de la répartition de leurs contingens entre les arrondissemens et les communes.

Mais, de quelque manière qu'ils procèdent, il leur serait difficile de faire entre les arrondissemens et les communes une répartition qui conciliât tous les intérêts; la répartition ne peut dès-lors être que provisoire, jusqu'à ce qu'ils aient sur la vraie matière imposable des territoires les renseignemens qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour.

Les opérations cadastrales ne pourraient procurer ces renseignemens qu'à une époque éloignée; et, lorsqu'elles

seraient finies, il serait toujours indispensable d'en niveler les résultats.

Ce nivellement ne s'effectuerait qu'à l'aide de baux et d'actes de vente qui sont, en général, les régulateurs les plus sûrs de l'estimation des propriétés; et puisqu'en définitive il faudrait recourir à cette mesure; il a paru plus convenable de l'employer immédiatement pour faire jouir plus promptement les communes du bienfait d'une meilleure répartition.

Cette disposition vient d'être consacrée par la loi sur les finances du 31 juillet 1821, dont l'article 19 est ainsi conçu :

« Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 » mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus » imposables des départemens, seront appliquées aux com- » munes et aux arrondissemens par une commission spé- » ciale qui sera formée dans chaque département. Ce » travail servira de renseignement aux conseils généraux » de département et aux conseils d'arrondissement, pour » fixer les contingens en principal des arrondissemens et » des communes. »

Les bases prescrites par la loi du 15 mai sont les résultats du cadastre, les baux et les actes de vente.

Cadastre.

Dans l'opération générale faite en 1819, la marche adoptée pour obtenir le revenu imposable des arrondissemens, et par suite du département, a été infiniment simple.

On a ventilé pour les communes cadastrées d'un même canton tous les baux à ferme susceptibles d'être utilement employés.

Par la comparaison du prix de ces baux avec le revenu que les propriétés affermées prennent dans la matrice cadastrale, on a reconnu la proportion dans laquelle le revenu cadastral devait être augmenté.

Le revenu des cantons cadastrés étant ainsi rectifié, a été comparé au principal de leur contribution.

La proportion résultant de cette comparaison a été appliquée à la contribution en principal de l'arrondissement dont

ces cantons font partie, et a donné le revenu imposable de l'arrondissement.

Ainsi le revenu des cantons cadastrés dans un arrondissement était de 1,500,000 francs, et leur contribution de 300,000 francs; la proportion de l'impôt est du 1|5.e On a multiplié par 5 le contingent de l'arrondissement, montant, par supposition, à 1,000,000 francs, et l'on a eu pour son revenu imposable 5,000,000 francs.

Ce procédé a pu être employé sans inconvénient, parce que, dans une opération de masse et d'ensemble, les différences en plus et en moins se compensent, se neutralisent, et que les disproportions d'impôt qui existent entre les cantons cadastrés se répètent dans les cantons non cadastrés d'un même arrondissement; mais, appliqué à chaque commune isolément, il conduirait à des erreurs d'autant plus graves, qu'elles ne seraient atténuées par aucune compensation.

C'est donc principalement à l'aide des baux et des actes de vente qu'on parviendra à déterminer la matière imposable de chaque commune.

Baux. (Tableau n.° 1.)

Le directeur des contributions fera relever par les contrôleurs tous les baux à ferme passés depuis 1812 inclusivement, jusques et compris 1821. Cette période a été choisie afin de pouvoir employer un plus grand nombre de baux, et de trouver plus aisément, dans les matrices sommaires, le revenu des propriétés affermées.

Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, la commission spéciale est libre de remonter, pour le choix des baux, à une époque plus éloignée.

Le relevé des baux sera fait séparément, pour chaque commune, sur un tableau conforme au modèle n.° 1.

Les cinq premières colonnes de ce tableau ne sont susceptibles d'aucune observation.

La colonne n.° 6 doit présenter le montant du prix des baux.

Pour s'assurer du prix des baux, les contrôleurs ne doivent pas se borner à consulter les tables alphabétiques des receveurs de l'enregistrement, qui ne peuvent tout au

plus servir qu'à faciliter les recherches, et ne donnent point tous les détails des fermages. Le relevé des baux a dû toujours être fait, et doit se faire encore sur les registres mêmes.

Pour se convaincre que l'on doit trouver sur les registres des receveurs tous les renseignemens nécessaires, il suffit de se reporter à la manière dont les différentes stipulations qui constituent le prix d'un bail, sont analysées sur les registres des receveurs de l'enregistrement.

Ces receveurs sont obligés, d'après leurs instructions, de mentionner avec détail toutes les charges qui ajoutent au prix du bail, et qui sont susceptibles d'être évaluées et réunies à ce prix, pour la liquidation des droits.

Un total étant formé du prix principal et de l'évaluation des charges, on y ajoute la contribution foncière si le fermier en est tenu, et cette contribution est celle dont le propriétaire justifie par l'extrarit du rôle.

Les grains s'évaluent d'après les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, en formant une année commune des quatorze années qui précèdent celles où les actes sont faits.

Pour les faisances, prestations en nature et autres objets dont la valeur n'est pas connue par les mercuriales, les parties en font elles-mêmes l'estimation dans les actes.

Il est donc évident que les évaluations qui servent de base à la perception des droits d'enregistrement, sont établies avec exactitude, et le prix du bail peut dès-lors être d'autant moins contesté, que le propriétaire y a consenti par le fait même du paiement des droits auxquels l'acte a donné lieu.

Ainsi un bail contient les dispositions suivantes :

Argent	1,921 fr.
200 boisseaux de froment	600
20 boisseaux de seigle	36
4 voitures pour charrois	6
Entretien de bâtimens à la charge du fermier	100
Contribution à la charge du fermier	448
Total	3,111

Un autre contient les stipulations suivantes :

Argent	830 fr.
6 poulets	4
6 canards	9
12 livres de beurre	7
TOTAL	850

Le droit d'enregistrement se perçoit, pour le premier bail, sur la somme de 3,111 francs, et, pour le second bail, sur celle de 850 francs.

Le contrôleur portera dans la colonne n.° 6, pour le prix du premier bail, 3,111 francs, et pour le prix du second bail, 850 francs.

Le prix du bail sur lequel le droit d'enregistrement a été perçu, est donc celui que le contrôleur devra comprendre dans cette colonne.

Mais comme on cherche le revenu sur lequel la contribution doit frapper, il convient d'opérer sur le prix du bail les déductions que les lois autorisent pour les avances que le propriétaire a faites au fermier, et les frais qu'il a pris à sa charge pour l'entretien et les réparations des bâtimens.

Un propriétaire, pour faciliter l'exploitation de son domaine, fournit quelquefois des bestiaux à son fermier, qui est tenu de les rendre à l'expiration du bail, ou d'en payer la valeur en numéraire. Il doit être déduit sur le prix du bail, ainsi que les instructions l'ont prescrit jusqu'à ce jour, l'intérêt à 5 pour cent de ces avances dont le montant, pour la garantie du propriétaire, est spécifié dans l'acte.

Ainsi, dans le bail de 3,111 francs, que l'on vient de donner pour exemple, s'il y a eu un cheptel qui ait été estimé 1,000 francs, l'intérêt de cette somme, à raison de 5 pour cent, est de 50 francs, qui doivent être déduits du prix du bail.

Les déductions pour l'entretien et les réparations des bâtimens ruraux, ne doivent guères varier que du 15.° au 30.° ; et l'expérience a prouvé que le terme moyen de ces

deux propositions est en général plus que suffisant pour les pays divisés en grande, moyenne et petite culture.

La déduction est du quart pour les maisons, et du tiers pour les usines. La loi à cet égard est précise.

Lorsque, dans un bail, une maison ou une usine se trouvera confondue avec des bâtimens ruraux, le contrôleur évaluera, de concert avec le maire et les répartiteurs, la valeur locative de la maison ou de l'usine, et c'est sur cette valeur que s'opérera la déduction du quart ou du tiers. Il ajoutera au montant de cette déduction celle qui doit avoir lieu pour l'entretien des bâtimens ruraux.

Il est d'autres déductions que le propriétaire peut avoir le droit de réclamer, ou que les convenances locales autorisent ; elles seront faites lorsque le maire et les répartiteurs en auront reconnu la justice et la nécessité.

Le montant de chaque nature de déduction doit être exprimé séparément dans la colonne n.° 7.

Le total des diverses déductions réunies sera porté dans la colonne n.° 8.

Au moyen de ces déductions, on obtient le revenu net de la propriété affermée, qui se place dans la colonne n.° 9.

Comme il s'agit de comparer le prix du fermage avec le revenu pour lequel la propriété est imposée, le contrôleur ne saurait apporter trop d'exactitude à retrouver dans la matrice sommaire le revenu pour lequel cette propriété y est comprise.

S'il éprouve quelque doute sur la conformité des noms, il doit consulter le maire, et même, au besoin, le percepteur.

Le revenu que la propriété affermée prend dans la matrice sommaire, sera porté dans la colonne n.° 10.

La matrice sommaire comprenant en masse le revenu du propriétaire, il convient de distraire de ce revenu la portion relative aux fonds qui ne sont point affermés.

Ces réserves, souvent importantes, ne sauraient être constatées avec trop de soin. Le contrôleur trouvera aisément

sur les états de sections le revenu qui s'applique aux fonds non affermés; et, à défaut d'états de sections, il estimera les déductions à faire, avec le maire et les répartiteurs.

Le montant de cette déduction sera porté dans la colonne n.° 11.

La colonne n.° 12 présentera le revenu net qui doit être comparé au prix du fermage.

Il est généralement reconnu que la ventilation des baux à moitié fruit ne pouvant jamais reposer que sur des calculs très-hypothétiques, ne donnait le plus souvent aucun résultat, ou ne conduisait, après des recherches et des combinaisons très-pénibles, qu'à des évaluations arbitraires et susceptibles d'être contestées. Les contrôleurs peuvent dès-lors négliger de relever les baux de cette espèce.

Il est cependant essentiel de prévoir le cas où il n'existerait dans une commune aucun bail susceptible d'être utilement employé, et de se fixer sur la marche à suivre en cette circonstance.

Dans cette même commune il y aura eu des domaines dont le revenu aura déjà été déterminé d'après des actes de vente. Le contrôleur s'assurera, avec le maire et les répartiteurs, du prix auquel ces mêmes domaines pourraient être affermés.

Il opérera sur ce bail fictif comme sur les autres baux, et le résultat inspirera d'autant plus de confiance, que le revenu du domaine conclu d'après ce prix de fermage supposé, sera plus en rapport avec le revenu de ce même domaine conclu d'après l'acte de vente.

On pourrait, par un autre procédé, suppléer à l'absence des baux dans une commune; ce serait d'y choisir un ou deux domaines dont on déterminerait le prix de fermage comparativement à des domaines affermés dans quelque commune voisine, et l'on ferait sur ces prix de fermage supposés, toutes les déductions de droit, comme si les baux étaient réels.

Des exemples donnés dans le tableau rendent plus sensible l'application de l'un et de l'autre procédé.

Ces deux opérations exigent la plus sévère attention de la part des contrôleurs. Elles peuvent ne pas être toujours rigoureusement exactes, mais, soumises à l'examen de l'assemblée cantonale, elles seront rectifiées, s'il y a lieu; les propriétaires qui composent ces assemblées ayant, en général, des données assez positives sur la valeur des biens affermés dans les différentes communes.

Actes de vente. (Tableau n.° 2.)

En relevant les baux, les contrôleurs relèveront pareillement les actes de vente passés dans la même période que les baux à ferme, c'est-à-dire, depuis 1812 inclusivement jusques et compris 1821.

Ce relevé sera fait séparément pour chaque commune dans le tableau n.° 2.

Les six premières colonnes de ce tableau ne sont susceptibles d'aucune observation.

La colonne n.° 7 doit présenter le revenu de la propriété vendue, calculé d'après le taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt auquel on place en acquisitions de propriétés foncières, ne peut être réglé avec trop de précision.

Comme on place à des taux différens en terres, prés, vignes, maisons, etc., l'intérêt doit être calculé en terme moyen, compensation faite du plus ou moins d'avantages que trouvent les acquéreurs à acheter telle ou telle nature de propriété.

Si le taux de l'intérêt était calculé franc d'impôt, il faudrait nécessairement ajouter au revenu de la propriété vendue, la contribution en principal et centimes additionnels que payait cette propriété dans l'année où l'acte de vente a été passé. Ces calculs prendraient beaucoup de tems aux contrôleurs, et pourraient quelquefois offrir des difficultés : afin de les prévenir, et de simplifier l'opération, sans nuire à sa régularité, le directeur de l'enregistrement remettra au préfet un état présentant, pour chaque commune, le taux de l'intérêt y compris l'impôt, en se concertant au besoin, pour ce dernier objet, avec le directeur des contributions.

Cet état sera discuté et arrêté définitivement dans une assemblée où le préfet réunira le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions directes, et des notaires pris dans chaque arrondissement.

Le directeur des contributions fera connaître le taux de l'intérêt aux contrôleurs, pour les communes sur lesquelles ils doivent opérer.

Le taux de l'intérêt, appliqué au capital de la vente, donnera le revenu imposable de la propriété vendue, qui sera placé dans la colonne n.° 7.

Le revenu que la propriété vendue prend dans la matrice sommaire, sera inscrit dans la colonne n.° 8.

Le contrôleur peut éprouver ici les mêmes difficultés que pour les baux; elles seront facilement aplanies avec le concours du maire et du percepteur.

Comme il est possible que le vendeur n'ait pas aliéné toutes les propriétés qu'il possédait dans la commune, il convient de déduire du revenu porté dans la matrice sommaire, celui relatif aux fonds qui n'auraient pas été vendus. Le contrôleur opérera à cet égard comme pour les baux. Le montant de cette déduction sera porté dans la colonne n.° 9.

La colonne n.° 10 comprendra le revenu de la propriété dans la matrice sommaire, déduction faite de celui affecté aux fonds que le vendeur se serait réservés.

Envoi des tableaux 1 et 2 au Directeur.

A mesure que le contrôleur aura complété les tableaux 1 et 2, pour toutes les communes d'un canton, il les transmettra au directeur, qui examinera tous les détails, vérifiera les calculs, et s'assurera si l'instruction a été fidèlement exécutée dans tous ses points.

Il proposera la réunion de l'assemblée cantonale.

Communication des tableaux n.os 1 et 2 à l'assemblée cantonale.

Le préfet, sur la proposition du directeur, ordonnera la convocation du conseil municipal de chaque commune, à

l'effet de nommer un propriétaire qui se rendra, avec le maire, à l'assemblée cantonale, laquelle sera présidée par le maire du chef-lieu du canton où elle se réunira.

L'inspecteur et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton, assisteront à l'assemblée.

Les délégués ayant sous les yeux les tableaux 1 et 2, qui leur auront été remis par l'inspecteur, proposeront le rejet des actes susceptibles d'être éliminés.

Ils feront ajouter aux actes déjà relevés ceux dont ils auront connaissance, et qu'ils jugeront pouvoir être utilement employés.

Ils indiqueront les rectifications relatives aux déductions sur les baux.

Ils pourront admettre, rejeter ou modifier les évaluations données aux domaines non affermés par comparaison aux domaines affermés dans les communes voisines.

Ils émettront leur avis sur les omissions ou les erreurs qu'ils auront pu remarquer dans le travail des différentes communes.

Les motifs de leurs propositions seront consignés dans la colonne de chaque tableau destinée à les recevoir.

Après que les tableaux 1 et 2 auront été signés par le président de l'assemblée cantonale, l'inspecteur les rapportera à la direction.

Le directeur examinera les observations de l'assemblée, et rectifiera les erreurs matérielles qui auront été signalées. Il pourra maintenir ou rayer sur les tableaux les actes dont les délégués auront proposé le rejet, en indiquant toutefois dans la dernière colonne les motifs de sa détermination.

Tableaux n.os 3 et 4.

Lorsque le directeur se sera assuré de tous les actes qui doivent être employés, il rédigera les tableaux 3 et 4, dans lesquels toutes les communes d'un même arrondissement seront portées à la suite les unes des autres.

Les trois premières colonnes de ces tableaux ne sont

susceptibles d'aucune observation. Les détails qu'elles doivent comprendre se retrouvent dans les tableaux 1 et 2.

La manière dont le directeur doit opérer pour remplir les deux dernières colonnes, est infiniment simple.

Il divise le revenu de toutes les propriétés affermées et vendues dans une commune, par le revenu que ces mêmes propriétés prennent dans la matrice sommaire; il obtient une proportion, et le revenu total de la matrice multiplié par cette proportion, donne le revenu réel imposable de la commune.

Ainsi, dans une commune dont le revenu dans la matrice sommaire est de 30,496 francs, les baux qui ont été consultés donnent un revenu de....... 3,947 francs.

Les propriétés comprises dans ces baux, prennent, dans la matrice sommaire, un revenu de..... 1,038 francs.

En divisant 3,947 francs par 1,038 francs, on obtient une proportion de 3 francs 80 centimes 85 centièmes; c'est-à-dire, que 1 franc de la matrice sommaire, représente 3 francs 80 centimes 85 centièmes de revenu réel.

Cette proportion, appliquée au revenu total de la matrice qui est de 30,496 francs, donne pour le revenu imposable de la commune, 115,961 francs.

On pourra remarquer que le procédé prescrit pour obtenir le revenu imposable des communes est différent de celui qui a été employé pour connaître le revenu imposable des départemens : mais il sera facile de voir que les deux procédés conduisent au même résultat.

En effet, en prenant pour exemple la commune ci-dessus, les baux donnent un revenu de........... 3,947 francs.

Les propriétés comprises dans ces baux sont imposées en principal à.............................. 457 fr. 19 c.

La proportion de la contribution au revenu est d'un huitième 6,332 dix millièmes.

Le principal de la contribution de la commune multiplié par cette proportion donne................. 115,961 fr.

Somme pareille à celle trouvée dans l'exemple qui précède.

Ainsi, comparer le revenu moyen constaté par les baux ou les actes de vente aux cotes de contributions, ou bien le comparer aux évaluations de la matrice, d'où résultent ces cotes, c'est le même calcul fait en termes différens ; mais la méthode prescrite aujourd'hui a le double avantage d'abréger et de simplifier le travail.

Le directeur portera les résultats de ses calculs dans les quatrième et cinquième colonnes de l'un et de l'autre tableau.

Commission spéciale.

Les travaux destinés à faire connaître les forces contributives de chaque commune, sont soumis à la commission spéciale qui doit en faire l'application.

Cette commission doit, aux termes de l'ordonnance royale, être composée de trois membres du conseil-général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, et d'un notaire pareillement choisi dans chaque arrondissement.

Aussitôt que le directeur aura disposé le travail qui doit être mis sous les yeux de la commission, il en informera le préfet, qui adressera au ministre des finances la liste de présentation des membres qui lui paraîtront devoir composer cette commission.

Au reçu de l'ordonnance royale portant nomination des membres de la commission spéciale, le préfet leur en donnera connaissance, fixera le jour de leur réunion à la préfecture, et leur adressera les tableaux 3 et 4, ainsi que les tableaux élémentaires qui lui auront été remis par le directeur.

Examen des travaux par la commission spéciale.

La commission spéciale ayant sous les yeux le travail exécuté pour chaque commune, l'examinera dans tous ses détails, et y fera les changemens qu'elle aura reconnus nécessaires, après avoir entendu les observations du directeur des contributions sur les objets qui lui en auront paru susceptibles.

Les décisions de la commission spéciale seront mentionnées dans les colonnes des tableaux 3 et 4 destinées à les recevoir.

Tableau n.º 5.

Lorsque le directeur aura, d'après les décisions de la commission spéciale, rectifié les tableau 3 et 4, et qu'il se sera assuré de la justesse de tous les calculs, il procédera à la formation du tableau n.º 5, qui doit présenter la répartition du contingent du département basée sur le nouveau revenu imposable des communes.

Ce tableau, rédigé par arrondissement et par commune, sera arrêté par la commission, qui l'adressera au préfet.

Le préfet le mettra sous les yeux du conseil général, avec toutes les pièces à l'appui.

Le conseil général donnera son adhésion à la répartition nouvelle, ou proposa des modifications d'après les connaissances particulières qu'il peut avoir sur les forces respectives des communes.

Son adhésion ou les motifs des changemens qu'il proposera, seront consignés dans une délibération spéciale.

La nouvelle répartition ne devant recevoir son exécution qu'après avoir été revêtue de l'approbation de Sa Majesté, le préfet en enverra le tableau au ministre des finances, avec la délibération du conseil général, et il y joindra ses observations personnelles.

Ici se termine le développement des procédés à suivre pour la confection des travaux qui doivent servir à la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Il n'est guères possible, dans une instruction générale, de prévoir tous les cas particuliers, et d'aller au-devant de toutes les questions. Le ministre ne peut, à cet égard, que se reposer avec confiance sur les lumières de M. le préfet, sur l'expérience des administrations locales, et sur le zèle des agens de la direction.

Toutefois, il a cru devoir, pour fixer leur attention d'une manière plus particulière sur les obligations qu'ils ont à remplir, et sur leurs attributions respectives, en présenter ici le résumé.

Le préfet convoque et préside l'assemblée qui doit arrêter le taux de l'intérêt auquel on place en acquisitions de biens-fonds dans chaque commune.

Il ordonne la convocation des conseils municipaux pour la nomination des delégués aux assemblées cantonales.

Il propose la nomination des membres qui doivent composer la commission spéciale.

Il convoque cette commission, et lui transmet toutes les pièces qui doivent être soumises à son examen.

Il remet au conseil général le tableau de la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Il envoie ce même tableau au ministre, et y joint la délibération du conseil général, avec ses observations personnelles.

Enfin il prend toutes les mesures propres à prévenir ou à lever les obstacles qui pourraient contrarier et retarder la marche des opérations.

L'assemblée cantonale examine le relevé des baux et des actes de vente qui lui sont présentés.

Elle propose toutes les modifications qu'elle croit nécessaires pour donner au travail concernant chaque commune une plus grande régularité.

La commission spéciale vérifie, dans toutes ses parties, le travail exécuté pour chaque commune.

Elle statue sur les questions auxquelles les propositions des assemblées cantonales auraient pu donner lieu.

Elle s'assure de l'exactitude de tous les élémens de la nouvelle répartition

Elle en arrête le tableau, et le transmet au préfet.

Le conseil général discute la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

Il l'adopte ou propose des modifications.

Il en transmet le tableau définitif au préfet, avec la délibération qu'il aura prise.

Le directeur des contributions dirige et surveille le relevé des baux et des actes de vente.

Il propose au préfet la convocation de l'assemblée cantonale, à mesure que le travail est terminé pour un canton.

Il remet à l'inspecteur les tableaux 1 et 2, pour être mis sous les yeux de cette assemblée.

Il peut ne pas avoir égard aux observations des délégués, sauf à indiquer ses motifs.

Il rédige les tableaux 3 et 4, qu'il envoie au préfet pour être soumis à la commission spéciale.

Il assiste à la réunion de cette commission, et fournit les éclaircissemens qui lui sont demandés.

Il forme le tableau n.º 5, relatif à la nouvelle répartition, et le fait arrêter par la commission spéciale.

Il propose au préfet toutes les mesures qui tendent à accélérer ou à régulariser les diverses opérations.

Il en adresse tous les trois mois au ministre un état de situation.

L'inspecteur est chargé de surveiller tous les travaux des contrôleurs, de faire les vérifications qui lui seraient prescrites par le directeur, de s'assurer auprès des receveurs de l'enregistrement, si les contrôleurs ont fait exactement sur les registres les relevés des baux et actes de vente compris dans les périodes prescrites, et d'en faire un rapport spécial au directeur.

Il assiste aux assemblées cantonales.

Il remplit les colonnes destinées, dans les tableaux 1 et 2, à recevoir les observations de l'assemblée.

Le contrôleur des contributions est chargé de relever les baux et les actes de vente.

Il remplit toutes les colonnes des tableaux 1 et 2, à l'exception de celles réservées pour les observations de l'assemblée cantonale et du directeur.

Il apporte la plus grande attention à reconnaître sur les matrices sommaires les revenus des propriétés comprises dans les baux et les actes de vente : il peut se faire aider dans ce travail par le percepteur, qu'il est autorisé à appeler dans la commune.

Il envoie les tableaux 1 et 2 au directeur, lorsqu'ils sont complétés pour toutes les communes d'un canton.

Il assiste à l'assemblée cantonale, et fournit tous les éclaircissemens dont elle a besoin.

Le directeur de l'enregistrement rédige un état du taux de l'intérêt auquel on place en acquisitions de biens-fonds dans chaque commune.

Il envoie ce tableau au préfet.

Il assiste à l'assemblée chargée de le discuter et de l'arrêter.

Fait à Paris, le 5 octobre 1821.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Personnel.

La direction des contributions directes du Pas-de-Calais est de seconde classe et se trouve composée ainsi qu'il suit :

Directeur.

M. Pernot, à Arras.

Inspecteur.

M. Ogez-Tauchon, à Arras.

Contrôleurs de 1.ere Classe.

MM. Brazier, à Frévent.
Cavrois, à Arras.
Lemarié, à Arras.
Quette, à Boulogne.

Contrôleurs de 2.e Classe.

MM. Baudouin, à Montreuil.
Blanchet, à St.-Omer.
Caron, à Aire.
Chocquet, à Béthune.
Courant, à Arras.
De Matigny, à Calais.
Hatet, à Montreuil.
Lamé-Fleury, à Hesdin.
Lecouteulx de Caumont, à Arras.
Tauchon, à St.-Pol.
Vidal de Vallabregue, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, à Béthune.

Surnuméraires.

MM. Cavrois.
Decardevacque.

Chapitre 2.e

CADASTRE. (1)

Ordonnance du Roi.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 31 juillet 1821, sur les finances, conçus en ces termes :

Art. 20. « A partir du 1.er janvier 1822, les opérations » cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle » seront circonscrites dans chaque département.

» En conséquence, les conseils généraux pourront voter » annuellement pour cet objet des impositions dont le mon- » tant ne pourra excéder trois centimes du principal de » la contribution foncière.

Art. 21. » Indépendamment des centimes votés par les » Conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds » commun destiné à être distribué aux départemens, en » proportion des fonds que les conseils généraux auront » votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouve- » raient pas dans leurs ressources particulières les moyens » de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.

Art. 22. » Le compte des recettes et dépenses, relatives » aux opérations du cadastre sera, chaque année, soumis » au conseil général par le préfet. »

Voulant donner aux nouvelles dispositions législatives qui s'appliquent au cadastre, toute la régularité et l'uniformité qu'elles doivent avoir dans leur exécution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

(1) L'ordonnance royale du 3 octobre 1821 ayant prescrit un nouveau mode à suivre pour les opérations cadastrales, on a cru devoir transcrire ici cette ordonnance ainsi que le réglement arrêté, le 10 du même mois, par le ministre secrétaire d'état des finances.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Arpentage parcellaire.

Art. 1.er Les plans continueront d'être levés parcellairement.

Art. 2. Les travaux s'exécuteront par canton. Toutefois, les communes qui demanderont le renouvellement de leurs états de sections et matrices de rôles par anticipation, pourront y être autorisées par le préfet, en faisant l'avance des frais, qui leur seront remboursés lorsqu'on s'occupera du canton dont elles dépendent.

Art. 3. L'arpentage sera précédé de la délimitation des communes. Les contestations sur les limites des communes d'un même département, seront décidées par le préfet. Elles le seront par le gouvernement, lorsqu'elles intéresseront les communes de deux départemens. L'intervention du gouvernement est pareillement nécessaire pour les changemens de limites consentis par les communes respectives, ainsi que pour les échanges et réunions de territoires.

Classement et évaluation des fonds.

Art. 4. Le classement des fonds sera confié à des propriétaires de la commune, assistés des agens de la direction des contributions directes. La nomination des propriétaires classificateurs, et le tarif des évaluations des différentes natures de propriétés, seront faits par le conseil municipal, qui s'adjoindra, pour ces deux objets, les plus forts imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres du conseil.

Les propriétaires adjoints, absens, pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Art. 5. Il est libre cependant au conseil municipal, formé comme ci-dessus, de proposer un expert pour aider les propriétaires classificateurs dans l'opération du classement. La nomination de cet expert est faite par le préfet, qui règle le taux de son indemnité, laquelle est acquittée par la commune.

Confection des états de sections et matrices de rôles.

Art. 6. Le directeur des contributions continuera d'être chargé de la rédaction des états de sections et matrices de rôles, et de tous les travaux d'expédition et de calculs.

Communication des contenances.

Art. 7. Chaque propriétaire recevra un bulletin indiquant la situation, la nature et la contenance de chaque parcelle de fonds qui lui aura été donnée sur le plan. Il consignera dans ce bulletin toutes les remarques qu'il croira devoir faire sur l'indication et la consistance de ses propriétés.

Communication du classement.

Art. 8. Les états de sections et matrices, arrêtés par le préfet, seront adressés aux communes, en même tems que le rôle cadastral. Chaque propriétaire sera prévenu de leur envoi par un avertissement particulier, et aura le droit d'en prendre communication à la mairie, à l'effet de réclamer contre les erreurs qui auraient pu avoir été commises dans le classement de ses propriétés, comparé à celui des propriétés de même nature dans la commune.

Instruction et jugement des réclamations.

Art. 9. Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères au classement.

Art. 10. Les erreurs de contenance seront rectifiées dans la commune même, en présence du réclamant, et par les géomètres qui auront levé les plans. Les réclamations contre le classement seront instruites et jugées dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 floréal an 8 (14 mai 1800.)

Tenue et dépense des livres de mutations.

Art. 11. Il sera pris les mesures nécessaires pour assurer la conservation des matrices de rôles et remettre en vigueur les dispositions de la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), concernant les mutations qui surviennent annuellement parmi les propriétaires.

Art. 12. La tenue des registres destinés à recevoir ces mutations étant, d'après l'article 35 de cette même loi, un objet d'intérêt local, la dépense qu'elle exige continuera d'être à la charge des communes.

Les frais concernant la rédaction des déclarations des propriétaires qui ont des mutations à faire opérer, continueront d'être acquittés par les déclarans.

Indemnité pour la confection des plans et des matrices de rôles.

Art. 13. Les frais des plans parcellaires seront réglés par les préfets, eu égard aux difficultés plus ou moins grandes que présente l'arpentage des territoires dans leurs départemens.

Art. 14. Sera pareillement fixée par les préfets l'indemnité des agens de la direction des contributions directes, pour la confection des états de sections et matrices de rôles, et les diverses opérations cadastrales dont ils sont spécialement chargés.

Comptabilité des opérations cadastrales.

Art. 15. Le préfet se fera remettre annuellement, par le directeur des contributions, l'état des communes dont les opérations cadastrales peuvent être entreprises, et celui des dépenses qu'elles exigeront, pour être mis sous les yeux du conseil général.

Art. 16. La distribution du fonds commun, dont le principe et l'application sont consacrés par la loi du 31 juillet 1821, sera faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, d'après les besoins et les droits reconnus de chaque département.

Art. 17. Le compte des recettes et dépenses que le préfet est tenu de soumettre chaque année au conseil général, devra comprendre :

1.° Pour les recettes, les sommes provenant des centimes votés par le conseil général, et le supplément accordé par le gouvernement sur le fonds commun ;

2.° Pour les dépenses, les détails des sommes payées, et la nature des divers travaux auxquels elles s'appliquent.

Liquidation de l'arriéré.

Art. 18. Les travaux du cadastre exécutés jusqu'à ce jour seront liquidés dans l'état où ils se trouveront à l'époque où ils seront remis aux départemens, et le mode,

de cette liquidation sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances.

Art. 19. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 3 octobre de l'an de grâce 1821, de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Réglement général pour l'exécution des opérations Cadastrales.

Exposé des motifs.

Les opérations cadastrales, que la loi a circonscrites dans chaque département, n'ont pour objet que de rectifier les côtes individuelles dans l'intérieur de chaque commune.

Elles consistent :

1.° Dans l'arpentage parcellaire;

2.° Dans le classement et l'évaluation des fonds;

3.° Dans la confection des états de sections et matrices de rôles;

4.° Dans la tenue des livres de mutation.

La nouvelle direction que ces travaux reçoivent aujourd'hui, a permis d'en ramener l'exécution à des formes plus simples, de les réduire à ceux strictement nécessaires, de les distribuer d'une manière plus convenable, et d'obtenir, par la réunion de ces divers moyens, de fortes diminutions sur la dépense.

Tel est l'objet de ce réglement, dont l'ordonnance royale a fixé les principales bases.

Il n'a point paru nécessaire d'expliquer ici les raisons qui ont fait supprimer plusieurs dispositions contenues dans les anciennes instructions : il sera facile de voir qu'elles étaient devenues entièrement inutiles. Celles qui ont pu

être conservées ont eu toutefois besoin de quelques modifications pour être mieux appropriées à la nouvelle organisation des opérations cadastrales. Un court exposé de ces changemens suffira pour en faire connaître et apprécier les motifs.

Il est démontré, par une longue expérience, que des plans qui donnent la configuration et la consistance des propriétés individuelles, sont indispensables pour de bonnes matrices de rôles. L'arpentage parcellaire a été en conséquence maintenu, et l'on n'a même rien changé aux procédés et aux méthodes d'après lesquels il s'exécute : il n'a été modifié que dans quelques objets de détail.

Le tableau indicatif des propriétés et des propriétaires n'a subi d'autres changemens que l'addition d'une nouvelle colonne qui doit être remplie par le contrôleur, et qui est destinée à recevoir le classement de chaque parcelle. Il a déjà, dans plusieurs départemens, servi à ce dernier usage. Il est d'un format qui permet de le porter aisément sur le terrein et peut, sans inconvénient, recevoir toutes les rectifications de noms, de propriétés et de contenances, jusqu'au moment où toutes les vérifications sont finies et où le directeur peut procéder à la rédaction des états de sections.

Les bulletins des contenances à communiquer aux propriétaires ne présentent que ce qu'il leur importe essentiellement de connaître. Leur rédaction avait été primitivement confiée au géomètre en chef, et l'a été ensuite au directeur des contributions. Elle rentre aujourd'hui dans les attributions du géomètre en chef, dont elle n'aurait dû jamais sortir. Il a, pour les écritures et les calculs que ces bulletins exigent, les mêmes moyens d'exécution que le directeur pourrait employer.

Le mode de communication de ces bulletins a été rendu plus simple, plus prompt et plus efficace.

Les contrôleurs se transportaient dans la commune pour remettre les bulletins au maire, qui les faisait distribuer aux propriétaires.

Cette communication durait un mois, pendant lequel le géomètre qui avait levé le plan, allait dans la commune

pour faciliter aux propriétaires l'examen de leurs bulletins et recevoir les réclamations.

Ce déplacement des contrôleurs, pour un simple dépôt de pièces à la mairie, les détournait d'occupations plus importantes, leur occasionnait des frais, et ne dispensait pas le géomètre de se rendre dans la commune pour retirer les bulletins et y suivre les opérations qui lui étaient prescrites.

Aujourd'hui la communication est faite directement par le géomètre qui a levé le plan. Il porte lui-même les bulletins dans la commune. Il fait appeler les propriétaires ; il les aide à reconnaître les parcelles portées sous leur nom ; reçoit leurs observations, répare immédiatement, et en leur présence, les omissions, les erreurs et les faux ou doubles emplois. La rectitude du plan et du tableau indicatif, la fixité des noms et des contenances, facilitent les opérations subséquentes, et préviennent les remaniemens continuels auxquels elles étaient autrefois exposées.

En remettant les bulletins rectifiés au directeur des contributions, le géomètre en chef doit lui en remettre un état récapitulatif. Cet état donne la certitude qu'aucun propriétaire de la commune n'a été oublié ; et, comme le directeur doit y placer les revenus imposables, il devient la récapitulation générale de la matrice cadastrale, tant en contenance qu'en revenus.

Le géomètre en chef livrait deux copies du plan, l'une pour la direction, et l'autre pour la commune. Celle pour la direction est supprimée. La minute existe et l'administration peut, en tout tems, y recourir pour les renseignemens dont elle aura besoin.

Le géomètre en chef construisait deux tableaux d'assemblage du plan parcellaire, pour être mis en tête de chaque atlas.

Quoiqu'on n'exige aujourd'hui que l'atlas pour la commune, il n'en devra pas moins fournir deux tableaux d'assemblage. L'un sera placé en tête de cet atlas ; l'autre est destiné à l'exécution de la nouvelle carte de France.

Les grandes opérations trigonométriques que cette carte exige, sont, de leur nature, indépendantes des plans qu'il s'agit de donner aux communes. Elles détourneraient les

géomètres des travaux auxquels ils doivent se livrer exclusivement, et entraîneraient des dépenses qui, totalement étrangères à la confection des matrices de rôles, sembleraient ne pouvoir frapper sur les fonds à voter par les conseils généraux. Les tableaux d'assemblage des plans parcellaires sont des matériaux précieux pour une nouvelle carte de France, et rempliront suffisamment l'intention de l'ordonnance royale du 11 juin 1817.

Les autres pièces, telles que le procès-verbal de la délimitation de la commune, le procès-verbal de la division de la commune en sections, le canevas et le registre des opérations trigonométriques, le premier et le second cahier des calculs et les calques du plan par section qui doivent servir aux expertises, n'ont éprouvé aucun changement; ils continueront d'être rédigés dans les formes ordinaires.

Les expertises, qui consistent dans le classement et dans l'évaluation des fonds, ont subi des modifications beaucoup plus importantes.

Elles étaient confiées à des experts : elles le sont aujourd'hui aux propriétaires eux-mêmes, et il sera facile d'apprécier les motifs de cette détermination.

On pouvait avoir quelque intérêt à charger de cette opération des experts salariés et étrangers aux communes, lorsqu'il fallait coordonner les expertises sur tous les points de la France pour en faire le régulateur des quatre degrés de la répartition; mais aujourd'hui qu'elles ne doivent servir qu'à rectifier la répartition individuelle, et qu'il suffit dès-lors qu'elles soient proportionnelles dans l'intérieur de chaque commune sans qu'elles aient encore besoin de l'être d'une commune à l'autre, cette proportionnalité, devenue simplement locale, ne peut être mieux établie que par les propriétaires, à qui les expertises peuvent désormais être confiées sans aucun inconvénient. Ce n'est d'ailleurs que les réintégrer dans l'exercice d'un droit qui leur est attribué par les lois constitutives de la contribution foncière.

On aurait pu craindre de voir se reproduire les erreurs que l'on a reprochées aux matrices exécutées en 1791; mais personne n'ignore que la confection des matrices, à cette époque, était pour les communes un travail entière-

ment nouveau que les événemens de la révolution placèrent sous l'influence de toutes les passions. Les tems ne sont plus les mêmes; les administrations locales ont pris une marche régulière, les propriétaires les plus instruits résident dans leurs domaines, les principaux cultivateurs sont familiarisés avec les formes de l'impôt: chacun, éclairé sur ses droits, est à même de les défendre, et l'on n'a plus à redouter, dans l'estimation des propriétés individuelles, l'arbitraire qui a pu s'y introduire quelquefois dans un tems où les connaissances administratives étaient moins répandues.

Il est aussi à considérer qu'en 1791 les communes étaient en quelque sorte abandonnées à elles-mêmes. Le gouvernement ne leur avait fourni aucun document, aucun travail préparatoire, aucun guide pour les diriger dans une opération dont elles n'avaient aucune expérience.

Aujourd'hui elles auront des plans qui indiqueront la position respective de toutes les propriétés, et des tableaux indicatifs de chaque propriétaire, de la nature et de la contenance de ses fonds; elles auront l'assistance des agens de l'administration, qui tiendront les écritures et leur donneront tous les renseignemens dont elles pourront avoir besoin.

Enfin les propriétaires et les communes craignaient qu'on ne voulût arriver par la connaissance du revenu réel des propriétés, à rectifier tous les degrés de la répartition, et conçurent une méfiance qui ne contribua pas peu à favoriser le désordre et les abus.

Aujourd'hui les matrices de rôles détachées des trois premiers degrés de la répartition, ne devront plus servir qu'à rectifier les cotes individuelles dans l'intérieur de chaque commune; et dès lors il suffira que les évaluations soient proportionnelles, sans qu'il soit besoin qu'elles mettent en évidence le revenu réel de chaque propriété. Les opérations cadastrales ne pouvant plus inspirer aucune crainte de fiscalité, les propriétaires ne les verront que comme un moyen de faire entre eux une juste répartition de l'impôt.

C'est le conseil municipal qui est chargé de la formation du tarif des évaluations. Il est composé en général de propriétaires qui connaissent les produits des différentes cul-

tures de leur territoire, et les rapports qui existent entre elles. Un nombre de principaux propriétaires, égal à celui des membres du conseil municipal, doit coopérer à ce travail. Cette mesure suffirait déjà pour rassurer les propriétaires contre les actes de rigueur et de partialité dont le souvenir de quelques anciennes injustices pourrait leur faire craindre encore le retour; mais ils ont un nouveau motif de sécurité dans la détermination qui a été prise de soumettre le tarif des évaluations arrêté par le conseil municipal, à un examen indépendant de toutes les affections locales, et à l'assentiment de l'autorité administrative.

Le classement est confié à des propriétaires nommés par le conseil municipal, et dont la tâche consiste uniquement à distribuer chaque parcelle de fonds dans les classes établies. Il sont autorisés à appeler des indicateurs en état de leur donner des renseignemens utiles sur les parties de la commune qu'ils ne connaissent pas parfaitement. Ils peuvent, pour les propriétés des forains, s'environner des lumières de leurs régisseurs ou de leurs fermiers. Ils trouveront une assistance non moins utile dans le contrôleur des contributions placé auprès d'eux pour éclairer leurs doutes, les aider de ses observations, et leur éviter tous les travaux d'expédition et de calculs. Si, contre toute apparence, la réunion de ces divers moyens pouvait être insuffisante, et que le concours d'un expert pour le classement des fonds fût reconnu indispensable, la commune a le droit d'en faire la demande.

Jusqu'ici l'on a abusé de la division de parcelles en classes, et il a paru nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques explications.

Les anciennes instructions avaient limité le nombre des classes à cinq pour les terres labourables, et à trois pour les autres natures de culture. Toutefois, pour ces dernières, lorsqu'elles étaient prédominantes, ou qu'elles offraient une grande variété, le nombre des classes pouvait être porté de quatre à cinq.

Ce nombre semblait devoir suffire pour qu'une parcelle de fonds fût entièrement comprise dans une seule classe; mais il est fréquemment arrivé qu'on a distribué dans plusieurs classes une parcelle, même de peu d'étendue.

Cette division d'une parcelle en plusieurs classes qui n'aurait pu se justifier, qu'autant que l'étendue de fonds portée dans chaque classe eût été géométriquement figurée et déterminée, devenait d'autant plus arbitraire, que rien n'en indiquait les élémens ni les traces. Il était dès-lors impossible d'y avoir aucun égard dans les mutations.

Elle avait d'ailleurs l'inconvénient de multiplier les écritures et les calculs, de prolonger le travail, et de rendre le démembrement d'une parcelle inintelligible au propriétaire.

Ce classement fractionnaire provenait, le plus ordinairement, de ce qu'on ne s'attachait point assez à la qualité intrinsèque du sol dont les nuances ne résultaient que d'une culture mieux soignée dans une partie de la parcelle que dans l'autre.

Cependant les lois ont consacré un principe d'après lequel les propriétés doivent être évaluées eu égard non à leurs produits actuels, mais à ceux qu'elles sont susceptibles de rendre avec les travaux ordinaires usités dans la commune.

Ainsi, si les propriétaires chargés du classement des fonds se pénètrent bien de ce principe, et que, sans considérer ni la négligence ni l'industrie du cultivateur, ils envisagent uniquement la nature du sol, rarement une parcelle aura besoin d'être divisée en plusieurs classes, surtout lorsqu'elle sera de peu d'étendue : le contrôleur ne saurait trop appeler sur cet objet l'attention des propriétaires classificateurs.

Le classement est immédiatement suivi de la confection des états de sections et matrices.

Les états de sections ont subi quelques modifications.

Ils étaient rédigés séparément pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties. Elles sont réunies aujourd'hui sur un seul et même état.

Les états de sections embrassaient, dans trois parties distinctes,

1.° Les noms des propriétaires, la nature des propriétés, et la contenance de chaque parcelle;

2.° Le classement des parcelles;

3.° L'application du tarif des évalutions au classement.

On a remarqué que ces deux dernières parties pouvaient être considérées comme un double emploi avec les relevés par nature de culture qui présentaient exactement les mêmes détails : elles ont été supprimées. Le réglement et les modèles expliquent suffisamment la manière dont on doit désormais opérer.

La matrice de rôle présentait autrefois, pour une parcelle de fonds, autant de lignes que cette parcelle avait de classes : aujourd'hui chaque parcelle ne prendra qu'une seule ligne dans la matrice, quel que soit le nombre de classes qui lui ait été assigné ; et les propriétés bâties se ajoutent, pour leur valeur locative, au-dessus de celle de leur superficie.

On sentira combien ces changemens, qui ne portent que sur des objets de forme, simplifient et abrègent la rédaction des états de sections et matrices de rôles.

Les expertises peuvent être en général très-régulières, et cependant il est possible que quelques propriétés soient sur-évaluées comparativement à d'autres propriétés de même nature. Il est juste de mettre les propriétaires à portée d'obtenir le redressement des erreurs commises à leur préjudice.

Il se faisait autrefois deux communications du travail.

Chaque propriétaire recevait d'abord un bulletin de classement de chaque article de ses propriétés, et le tarif des évaluations de la commune. Par l'application de ce tarif au classement, le propriétaire s'assurait du niveau qui lui avait été donné, et réclamait en cas de surtaxe.

Mais cette communication était presque illusoire, par l'impossibilité de faire usage des tarifs d'évaluation, dont la plus grande partie des contribuables, dans les campagnes sur-tout, n'ont aucune habitude, et l'on avait été obligé d'accorder, pour les réclamations, un nouveau délai de six mois après la mise en recouvrement du rôle.

Ce mode de communication pouvait être nécessaire, lorsque, par suite des opérations cadastrales, les communes d'un même canton devaient être comparées et mises en péréquation ; car alors il était essentiel que leurs revenus respectifs fussent coordonnés et définitivement arrêtés, pour

devenir la base immuable de leurs contingens; mais aujourd'hui que les contingens des communes doivent être réglés par des opérations indépendantes de celles qui ont servi à rectifier les taxes individuelles, la communication des matrices avant l'émission du rôle n'est nullement utile; il est indifférent que, par l'effet des réductions accordées à quelques propriétaires, le revenu général de la matrice soit diminué, puisque les variations que peut, dans ce cas, éprouver le revenu cadastral, ne doivent avoir aucune influence sur le contingent de la commune, et encore moins sur ceux des autres communes du même canton.

Tel est le motif pour lequel l'ordonnance royale prescrit d'envoyer les états de sections et matrices dans la commune, avec le rôle destiné à être mis en recouvrement.

Cet envoi simultané a le double avantage de faire jouir promptement les communes de leurs matrices de rôle, et de procurer aux propriétaires les pièces au moyen desquelles ils peuvent entièrement s'éclairer sur l'exactitude des évaluations.

Informés de leur revenu et de leur cote par l'avertissement ordinaire qu'ils reçoivent du percepteur, prévenus par une lettre particulière du dépôt des matrices et du droit qu'ils ont d'y puiser les éclaircissemens dont ils ont besoin sur les bases de leur cotisation, les propriétaires domiciliés dans la commune, ceux qui n'y résident pas habituellement, ou qui, par des circonstances particulières, en sont momentanément éloignés, ont, dans le délai de six mois qui leur est accordé, un terme plus que suffisant pour réclamer contre les erreurs du classement dont ils auraient à se plaindre.

C'est d'après les formes consacrées par l'arrêté du 24 floréal an 8 (14 mai 1800), que les réclamations doivent être instruites et jugées. Cet arrêté a prévu tous les cas où peut se trouver un contribuable; et il suffit de se reporter aux dispositions qu'il renferme, pour se convaincre qu'elles offrent aux propriétaires toutes les garanties qu'ils peuvent desirer. Le revenu établi par les expertises sera immédiatement réduit sur la matrice, eu égard à la diminution dont il aura été jugé susceptible; et la réimposition sur toute la commune, dans le rôle de l'année

suivante, leur assure le remboursement des sommes qu'ils auront payées de trop.

Il n'aura pas suffi de donner de bonnes matrices aux communes, il faudra encore pourvoir à leur entretien; et le seul moyen de les conserver dans leur intégrité, est de suivre les traces des mutations qui surviennent annuellement parmi les propriétaires.

On a écarté d'abord l'idée d'étendre la conservation jusqu'à suivre sur les plans les variations d'étendue et de configuration qui résultent des divisions et subdivisions des propriétés. Ces rectifications exigeraient continuellement des opérations géométriques sur le terrein. A l'immensité de ce travail se joindrait l'énormité de la dépense. L'entretien des matrices deviendrait alors beaucoup plus coûteux que leur établissement. L'essentiel est de mettre toujours les propriétaires à portée de connaître la contenance et le revenu qui servent de base à la fixation de leur cote. Ces renseignemens existent dans les matrices de rôle, et ces matrices doivent être l'unique objet de la conservation.

Les principes consacrés pour la tenue des livres de mutations par les articles 33, 35 et 36 de la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), ont conduit à examiner s'il ne serait point possible de faire sortir de toutes les mesures prescrites jusqu'à ce jour et successivement modifiées, un mode de conservation qui remplît complétement son objet et pût être invariablement suivi.

L'expérience a prouvé que les propriétaires ne savaient pas toujours désigner avec précision les articles qu'ils avaient pu vendre ou acquérir : il faut le plus souvent les aider à reconnaître ces articles sur le plan, et même sur le terrein; il faut diviser de grands domaines en portions inégales; il faut déterminer la situation, la nature, la contenance et le revenu des parcelles entières ou des portions de parcelle qui passent d'un propriétaire à l'autre.

Ce travail demande une grande intelligence des détails, et exige beaucoup d'applications de tarifs, de calculs et d'écritures. On a donc senti la nécessité de charger les contrôleurs du soin de recueillir et de constater les mutations.

Une des principales causes qui jusqu'ici se sont opposées à la tenue régulière des livres de mutation, a été l'extrême

difficulté de faire tomber les parties intéressées d'accord sur la portion aliénée d'une parcelle divisée en plusieurs classes. Cette distinction de classes ne peut se maintenir pour les mutations, soit à cause des difficultés dont on vient de parler, soit par les variations de culture et les subdivisions fréquentes qui s'opèrent dans les propriétés. Les contestations qui en résultent, placent les agens de l'administration dans la position la plus délicate, et les mettent souvent dans la nécessité d'ajourner indéfiniment beaucoup de mutations.

Le seul parti à prendre était de généraliser la méthode qui a déjà été adoptée dans presque tous les départemens, et d'établir que le revenu à donner aux acquéreurs ou cohéritiers qui se partagent une parcelle divisée en plusieurs classes, serait déterminé en raison de la contenance de la portion que chacun d'eux aurait prise dans cette parcelle.

Par exemple, sur une parcelle de trois arpens et de 24 fr. de revenu, divisée originairement en trois classes, il aura été vendu un arpent. On ôtera du compte du vendeur, sans avoir égard aux classes, le tiers de la contenance et conséquemment le tiers du revenu de la parcelle, c'est-à-dire, un arpent et 8 francs de revenu, pour les porter sur le compte de l'acquéreur.

Les calculs deviennent très-faciles, au moyen de ce que les classes de chaque parcelle de fonds ne sont plus distinctement spécifiées dans la matrice. Une parcelle divisée en 1.re, 2.e et 3.e classe, y est portée sur une seule ligne, avec la simple indication de ces classes ; le total de sa contenance et de son revenu. Toute l'opération consiste à diviser le revenu total de la parcelle par sa contenance totale, pour avoir un prix moyen applicable à la portion aliénée dans la parcelle. A moins de se jeter dans des discussions interminables et d'arrêter le cours des mutations, il eût été difficile de sortir, par un autre procédé, des embarras qu'elles présentent pour les parcelles divisées en plusieurs classes.

Le contrôleur, après avoir reconnu avec les déclarans, et constaté les parcelles objets des mutations, rédige une déclaration sur laquelle il indique les noms du vendeur et de l'acquéreur, et porte les parcelles qui ont été vendues.

Il envoie successivement au directeur les déclarations recueillies pour chaque commune.

Au reçu de ces déclarations, le directeur, sans être obligé de tenir, comme précédemment, un livre-journal, opère immédiatement les changemens sur la matrice même déposée dans ses bureaux; il relève ensuite sur une feuille particulière la situation ancienne et nouvelle des acquéreurs et des vendeurs, et balance ces deux résultats. S'il s'était glissé dans l'application des mutations quelques erreurs, on pourrait dès l'instant même les reconnaître et les rectifier.

Le directeur renvoie au contrôleur les déclarations accompagnées de l'état récapitulatif, et cet employé se trouve dès-lors à portée de tenir la matrice de la commune en harmonie parfaite avec celle de la direction.

Ces transcriptions sur les matrices sont facilitées par l'espace en blanc qu'on y aura ménagé à la suite de chaque article, et par les feuilles en blanc qui seront mises à la fin de chaque lettre alphabétique. Il est possible que toutes ces feuilles ne soient point employées; mais ce n'est point un sacrifice que l'on puisse regretter, lorsqu'il s'agit de conserver des matrices qui auront coûté beaucoup de travaux et de dépenses. Elles seront ainsi toujours complètes et tenues au courant, et il suffira d'en faire une copie littérale, lorsqu'après un certain laps de tems, leur transcription sera jugée nécessaire.

Les dépenses concernant les mutations sont relatives à la rédaction des déclarations qui doivent être faites par les propriétaires, et à l'application des mutations sur les matrices.

D'après les anciennes instructions, il était alloué, par ligne transcrite sur chaque déclaration, 6 centimes, payés par le déclarant.

Les frais de changemens sur les matrices étaient acquittés sur les fonds du cadastre.

C'est le contrôleur qui reçoit aujourd'hui les déclarations et opère les mutations sur les matrices des communes : il a droit à l'indemnité pour l'un et l'autre objet.

La rétribution des 6 centimes doit continuer d'être à la charge des déclarans.

Quant à l'application des changemens, la loi du 3 frimaire an 7, en ordonnant que, dans chaque commune, il serait ouvert un livre sur lequel seraient inscrites les

mutations qui surviennent annuellement parmi les propriétaires, a voulu, par une suite naturelle, que les frais occasionnés par la tenue de ces livres fussent acquittés par les communes. C'est en conformité de cette disposition que l'ordonnance royale a mis au rang des dépenses communales l'inscription des mutations sur les matrices, qui, disposées pour recevoir les mutations successives des propriétés, deviennent elles-mêmes, en quelque sorte, les livres de mutations prescrits par la loi.

L'indemnité du contrôleur chargé d'opérer les changemens sur les matrices déposées dans les communes, et celle du directeur chargé du même travail sur les matrices déposées à la direction, doivent être fixées par MM. les préfets, eu égard aux soins particuliers que ces travaux exigent, et à l'obligation qui sera imposée aux contrôleurs, de fournir le papier nécessaire pour les feuilles de déclaration, payées précédemment sur les fonds du cadastre. Ils pourront se procurer auprès des directeurs des contributions tous les renseignemens dont ils croiront avoir besoin pour éclairer leur détermination à cet égard.

Les changemens que la succession des têms aura introduits dans la matrice de rôle d'une commune, en rendront, au bout de quelques années, la transcription inévitable. Cette transcription, dont MM. les préfets régleront la dépense, est un objet d'utilité purement locale, et, sous ce rapport, la commune qu'elle intéresse devra en acquitter les frais.

En chargeant MM. les préfets du réglement des indemnités concernant l'arpentage, on ne fait que les maintenir dans une attribution qu'ils tenaient des précédentes instructions.

Ces dépenses étaient relatives au levé des plans parcellaires et aux travaux de cabinet dont le géomètre en chef était chargé.

Le taux commun de la rétribution pour le levé du plan devait être d'un franc par arpent, et de 27 centimes par parcelle. Il est plus que probable que cette rétribution, calculée en raison des variétés des territoires, éprouvera une forte diminution. Il est bon d'observer aussi que, pour les communes qui avaient été arpentées par masses de cultures, on ne donnait, pour le levé du plan, que 75

centimes par arpent, ce dont les géomètres ne se plaignaient point, et que si ce prix de 75 centimes peut être adopté dans les pays entrecoupés et montueux, il peut l'être, à plus forte raison, et même diminué, dans les pays de plaine où l'arpentage est, en général, plus facile.

La rétribution du géomètre en chef consistait d'abord dans un traitement fixe, qui, d'après le nouvel ordre de choses, paraît ne devoir plus subsister aujourd'hui, sauf à y avoir égard dans la fixation de son indemnité.

Il lui était, en outre, alloué, pour travaux de cabinet, une rétribution dont le *maximum* devait être de 30 centimes par arpent et de sept centimes par parcelle. Ce *maximum* a été indistinctement alloué dans tous les départemens, et, sans entrer ici dans les détails des dépenses auxquelles cette rétribution est applicable, on a pensé qu'elle était susceptible de varier suivant les localités.

En général, les dépenses que l'arpentage a jusqu'ici exigées, peuvent pour l'avenir éprouver des réductions sensibles. Les géomètres, étant parvenus, par une longue pratique, à mettre beaucoup plus de célérité dans l'exécution de leurs travaux, peuvent supporter une assez forte diminution dans l'indemnité primitive dont ils ont joui jusqu'à présent. Elle leur sera d'autant moins onéreuse, qu'ils ont plus que jamais l'assurance de trouver dans le cadastre une occupation non interrompue pendant un certain nombre d'années. On ne peut donc douter que les géomètres en chef, qui, choisis par MM. les préfets, doivent traiter directement avec eux, ne consentent volontiers à des réductions sur les prix actuels de chaque partie de l'arpentage. La sagesse de MM. les préfets saura concilier l'intérêt des contribuables avec le besoin de ne compromettre ni la régularité des travaux, ni les moyens d'existence d'une classe d'employés laborieuse et utile. MM. les préfets sentiront aussi l'extrême justice de maintenir dans leurs places les géomètres en chef, dont, en général, l'administration n'a eu qu'à se louer jusqu'à ce jour.

L'indemnité à laquelle le directeur a des droits, s'applique aux frais d'impression et aux dépenses que nécessitent les travaux d'expédition et de calculs des états de sections et matrices de rôles. Celle de l'inspecteur et des contrôleurs

des contributions est relative aux frais de tournée, de déplacement et de séjour dans les communes, pour les parties de l'opération cadastrale dont ils sont spécialement chargés.

Les directeurs avaient 14 centimes par parcelle, tant de propriétés bâties que non bâties, pour les frais d'impression, pour ceux d'expédition et de calculs, des états de sections et matrices de rôles en double expédition, ainsi que pour la reliure de toutes ces pièces.

Ils avaient en outre, pour un bureau spécial, 1,200 fr., qui pouvaient représenter environ 3 centimes par parcelle; ce qui mettait leur rétribution totale à 17 centimes.

Les directeurs étant aujourd'hui dégagés de plusieurs travaux qui avaient nécessité le bureau spécial et entraînaient des dépenses extraordinaires, on a pensé que la somme allouée pour le bureau spécial pouvait être supprimée sans inconvénient.

Les inspecteurs avaient 100 fr. par canton et 20 fr. par commune. Ils étaient obligés à deux tournées dans le canton, pour les travaux préparatoires des expertises. Leurs fonctions ne consistant plus qu'à se rendre une seule fois dans chaque commune pour assister à la formation des tarifs d'évaluation par le conseil municipal, l'indemnité de 60 francs par canton, et de 20 francs par commune paraîtrait devoir leur suffire.

Les contrôleurs avaient 20 francs par commune, 4 centimes par arpent, et trois centimes par parcelle.

Les déplacemens des contrôleurs et leurs frais de séjour dans les communes, tant pour assister les propriétaires dans les classemens que pour l'instruction des réclamations, nécessitent toujours les mêmes dépenses. Il serait difficile de rien retrancher sur cette rétribution : l'expérience a prouvé qu'elle avait été calculée aussi rigoureusement que possible.

Les dépenses de l'arpentage, des états de sections et matrices de rôles sont désormais payables sur les fonds que les conseils généraux sont autorisés à voter annuellement.

Les communes se trouvent ainsi associées, dans chaque département, pour ces dépenses, et l'on ne peut méconnaître

les avantages de cette association, devenue plus spéciale et plus immédiate. Elle donne aux conseils généraux la certitude que les fonds qu'ils auront votés, seront uniquement appliqués à leur territoire. L'emploi en sera dirigé avec ordre et économie. Les dépenses pourront être facilement réduites à celles strictement indispensables. Le vote annuel des fonds sera en raison des progrès des travaux; ces travaux seront mieux combinés avec les besoins et les intérêts des communes. La comptabilité, soumise à la surveillance de l'administration locale et à l'examen des conseils généraux, offrira l'ordre et la clarté dont elle est susceptible.

Au surplus, cètte association spéciale des communes dans chaque département n'exclut pas l'association qui a existé jusqu'à présent entre toutes les communes de la France.

Cette association générale est maintenue sous une forme plus convenable, et de manière que les intérêts des divers départemens ne soient point exposés désormais à être lésés. Elle est maintenue au moyen du fonds commun dont la loi consacre le principe et détermine l'application.

Il est destiné, d'une part, à venir au secours des départemens peu fortunés, dont les ressources particulières leur permettraient difficilement de subvenir entièrement aux dépenses de leur parcellaire; et parmi ces départemens se trouveront naturellement compris ceux où les travaux sont sensiblement en retard à raison de la modicité des sommes qu'ils ont obtenues dans le fonds jusqu'ici affecté au cadastre.

D'autre part, il doit être distribué aux départemens en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés; et cette dernière destination du fonds commun est une nouvelle preuve de l'intérêt que le gouvernement attache aux progrès des opérations cadastrales.

D'après ces explications, il n'est pas permis de douter ni de l'empressement que mettront les conseils généraux à voter les fonds nécessaires, ni des bons effets que produira la combinaison d'un fonds commun supplémentaire avec la centralisation des dépenses dans chaque département.

On vient d'exposer les considérations et les principes sur lesquels se fonde le nouveau réglement du cadastre, réglement

qui n'est que le développement de l'ordonnance royale, dont les dispositions organisent celles que consacrent les articles 20, 21 et 22 de la loi de finances.

Il aura été facile de reconnaître que l'esprit d'ordre et de justice a seul dicté toutes les mesures prescrites pour la refonte régulière des matrices de rôles et pour leur conservation.

Il n'aura pas paru moins évident que l'organisation donnée à ces travaux, et les formes simples d'après lesquelles ils doivent être exécutés par le concours actif et immédiat des autorités locales et des propriétaires eux-mêmes, ne permettent point de soupçonner la moindre intention fiscale dans les opérations du cadastre, et qu'on doit au contraire les considérer comme un véritable bienfait.

On a dû remarquer que les employés qui sont chargés de suppléer les propriétaires dans certaines parties de l'opération, et de les seconder dans quelques autres, sont bien moins ici les agens de l'administration que ceux des contribuables eux-mêmes, dans l'intérêt desquels ils doivent en effet remplir les diverses fonctions qui leur sont prescrites.

On voit enfin que l'opération, ne s'appliquant plus qu'au dernier degré de la répartition et devenant entièrement indépendante des trois autres degrés dont on avait espéré jusqu'ici qu'elle serait le régulateur, il a été possible de la dégager des formalités compliquées et difficiles qui, en rendant sa marche pénible et incertaine, nuisaient à ses progrès comme à ses résultats.

Première partie.

Arpentage.

Nomination du Géomètre en chef, et des Géomètres-Arpenteurs.

Art. 1.er L'arpentage parcellaire est confié, dans chaque département, à un géomètre en chef nommé par le préfet.

Le géomètre en chef a le choix de ses collaborateurs, qu'il paie sur sa rétribution, et dont il est responsable.

Traité entre le Préfet et le Géomètre en chef.

Art. 2. Le préfet réglera, après avoir entendu le directeur des contributions, la rétribution du géomètre en chef, eu égard aux prix précédemment établis, à l'obligation où il est de payer ses collaborateurs, et aux difficultés plus ou moins grandes que le levé des plans parcellaires peut offrir dans son département.

Désignation des Travaux annuels.

Art. 3. Chaque année, le préfet, sur la proposition du directeur des contributions, arrête l'état des communes à arpenter l'année suivante, et le met sous les yeux du conseil général du département, avec le tableau des dépenses.

Ordre des Travaux.

Art. 4. Les opérations cadastrales doivent marcher par canton. Les cantons sont pris tour-à-tour dans les divers arrondissemens L'ordre des travaux doit être combiné de manière que les communes désignées pour être arpentées dans une année, reçoivent leurs états de sections et matrices de rôles dans l'année suivante.

Communes à cadastrer par anticipation.

Art. 5. Les communes qui ne font point partie du canton annuellement désigné, peuvent demander la confection de leurs matrices par anticipation; elles sont, dans ce cas, tenues de faire l'avance des frais.

Toutefois, l'autorisation du préfet pour ces travaux anticipés ne doit avoir lieu qu'autant qu'ils ne contrarieraient pas l'exécution des travaux ordinaires.

Publication des travaux de l'arpentage.

Art. 6. L'ouverture des travaux de l'arpentage est annoncée par un avis que le préfet fait afficher dans la commune à arpenter, et dans les communes circonvoisines.

Il adresse en même tems au maire une lettre instructive pour l'inviter à seconder le géomètre dans le levé du plan parcellaire, et à lui fournir des indicateurs qui l'aident à reconnaître sur le terrein les noms des propriétaires, la dénomination des propriétés, et les limites des parcelles.

Délimitation de la Commune.

Art. 7. La délimitation de la commune doit précéder son arpentage ; elle est confiée au géomètre en chef, qui en rédige un procès-verbal signé de lui et de tous les maires des communes intéressées.

A la suite de ce procès-verbal doit se trouver celui de la division du territoire de la commune en sections.

Contestations sur les Limites.

Art. 8. Lorsqu'un terrein est contesté par deux communes, le géomètre en chef porte sur un croquis figuratif les limites prétendues de part et d'autre, et les consigne dans son procès-verbal, à la suite duquel il donne son avis motivé sur la limite qui lui paraît devoir être adoptée.

Le titre d'une commune sur le terrein contesté doit être l'imposition que ce terrein y aura supportée jusqu'alors.

Si le terrein est imposé dans les deux communes, ou s'il n'est imposé dans aucune, le préfet, d'après l'avis du sous-préfet, et sur le rapport du directeur des contributions, décide à laquelle des deux communes l'objet contentieux doit appartenir.

L'usage a consacré à cet égard une législation d'après laquelle il a paru plus utile de s'en tenir aux convenances, que de consulter des prétentions fondées sur des titres dont la révolution a détruit le mérite primitif, ou l'objet féodal.

Si les contestations sur les limites intéressent des communes qui dépendent de deux départemens, le préfet du département où il a été procédé à la délimitation se concerte avec le préfet du département voisin : l'un et l'autre convoquent les conseils municipaux des communes intéressées : leurs délibérations sont envoyées, avec les avis des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur. La délimitation est fixée par une ordonnance royale.

Si des communes sont d'accord pour substituer aux limites existantes une rivière, un chemin, ou toute autre limite naturelle et invariable, le géomètre en trace le projet sur un croquis visuel figuratif, et la proposition en est consignée dans le procès-verbal. Mais ces changemens

de limites ne peuvent être opérés que d'après une ordonnance royale, sur l'avis des conseils municipaux respectifs, des sous-préfets et des préfets.

Il en sera de même des échanges et des réunions de territoires.

Les portions de terrein enclavées dans une commune, quoique administrées par une autre, sont de droit réunies à la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Lorsque l'enclave dépend d'une commune située dans un autre département, la réunion ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. Les avis des conseils municipaux respectifs, des sous-préfets et des préfets, sont envoyés au ministre de l'intérieur.

Si un terrein prolongé sur un territoire étranger ne tient à la commune qui l'administre que par un point de peu d'étendue, il est de droit réuni au territoire dans lequel il se prolonge.

Il est possible que deux communes soient tôt ou tard susceptibles d'être réunies, ou d'après la demande qu'elles en auraient formée elles-mêmes, ou d'après des considérations particulières qui en nécessitent la réunion. Les préfets prendront, dans ce cas, les mesures convenables pour que cette réunion puisse s'effectuer avant d'y commencer les opérations cadastrales, dont l'entier bouleversement serait inévitable, si la réunion n'avait lieu qu'après leur achèvement.

Levé du plan parcellaire.

Art. 9. Lorsque la commune sera délimitée, et son territoire divisé en sections, il sera procédé au levé de son plan parcellaire.

Le plan s'exécutera dans les formes suivies jusqu'à ce jour. Néanmoins, dans les villes où la superficie des maisons est facile à connaître d'après le titre même de la propriété, et ne peut d'ailleurs donner lieu qu'à une imposition très-modique, le préfet décidera s'il ne conviendrait pas de ne point lever cette superficie, pour accélérer l'opération et en diminuer les frais.

Calculs des contenances.

Art. 10. A mesure qu'un plan sera levé, le géomètre en chef calculera et portera dans un premier cahier les

contenances de toutes les parcelles ; il formera un second cahier de calculs destiné à servir de contrôle au premier.

Tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.

Art. 11. Les calculs des contenances étant terminés, le géomètre en chef complétera le tableau indicatif, qui déjà aura reçu dans la commune, au moment du levé du plan, les noms des propriétaires, la situation et la nature de chaque parcelle. Les colonnes de ce tableau, réservées pour le classement, seront remplies par le contrôleur.

Bulletins des contenances.

Art. 12. Pour mettre les propriétaires à portée de connaître la nature et les contenances de leurs fonds, le géomètre en chef réunira dans un bulletin, pour chaque propriétaire, toutes les parcelles qui sont éparses sous son nom dans le tableau indicatif. Les contenances sont présentées en mesures locales et en mesures métriques.

État récapitulatif des bulletins.

Art. 13. Il est formé par le géomètre en chef un état récapitulatif destiné à présenter, dans un ordre alphabétique, le nom de chaque propriétaire, et le total de la contenance de son bulletin en mesures métriques.

Cet état est terminé par une récapitulation dont le total doit présenter la contenance imposable de toute la commune.

Communication des bulletins aux propriétaires.

Art. 14. Les bulletins seront communiqués à chaque propriétaire, par le géomètre qui aura levé le plan. Il se transportera, à cet effet, dans la commune ; il appellera les propriétaires, ou, en leur absence, leurs fermiers ou régisseurs ; leur facilitera l'examen des articles portés sur leurs bulletins, et opérera les rectifications reconnues justes, tant sur le bulletin que sur le tableau indicatif. Il fera signer chaque bulletin par le propriétaire, ou par le maire pour ceux qui ne savent pas signer.

Le géomètre qui aura communiqué les bulletins, les rapportera au géomètre en chef, qui les remettra, avec le tableau indicatif, au directeur des contributions.

Copie du plan, et tableau d'assemblage.

Art. 15. La minute du plan devant suffire pour tous les renseignemens dont l'administration peut avoir besoin, le géomètre en chef ne livrera qu'une copie du plan, laquelle est destinée pour la commune.

Il construira, en réduisant les feuilles du plan parcellaire, un tableau d'assemblage présentant la circonscription de la commune, sa division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position des chefs-lieux et des forêts royales et communales.

Le géomètre en chef en fera deux copies, dont l'une sera mise en tête du plan destiné pour la commune, et l'autre devra servir à l'exécution de la carte de France.

Pour remplir ce dernier objet, les plans, d'après leur conversion en tableau d'assemblage, seront réduits à l'échelle uniforme de 1 à 10,000.

Époques des paiemens du géomètre en chef.

Art. 16. La rétribution du géomètre en chef est divisée en cinq paiemens égaux.

Le premier cinquième, lorsque le géomètre en chef remettra les procès-verbaux, en double expédition, de la délimitation des communes entreprises et de leur division en sections, le canevas trigonométrique, et le registre des calculs.

Le second cinquième, lorsque les géomètres-arpenteurs sont sur le terrein, pour procéder au levé du plan.

Le troisième cinquième, lorsque l'arpentage est parvenu à la moitié de ses progrès, et que ce degré d'avancement est certifié par le géomètre en chef.

Le quatrième cinquième, lorsque l'arpentage des communes sera terminé, que les plans auront été calculés, les bulletins des contenances rectifiés, et que ces bulletins, les tableaux indicatifs, et les calques des plans destinés aux expertises, auront été remis au directeur des contributions.

Enfin, le dernier cinquième, lorsque le géomètre en

chef aura livré au directeur l'atlas relié destiné pour la commune et les deux tableaux d'assemblage.

Dans les quinze jours qui suivront le dernier paiement, le géomètre en chef est tenu de remettre au directeur un état émargé par les géomètres-arpenteurs, constatant le paiement intégral de leur indemnité, et un certificat du maire de chaque commune, attestant qu'ils ont payé les indicateurs dont ils se sont servis pour la reconnaissance des propriétés sur le terrein.

Mode de paiement.

Art 17. Tout paiement de la rétribution allouée au géomètre en chef s'effectuera sur un mandat que le préfet expédie à son profit, d'après un rapport du directeur des contributions.

Le mandat est délivré sur le receveur général pour les sommes provenant des centimes votés par le conseil général du département, et sur le payeur des dépenses diverses pour les sommes allouées par le gouvernement dans la distribution du fonds commun.

Deuxième partie.

Classement et évaluation des fonds.

Convocation du conseil municipal.

Art. 18. Le directeur, sans attendre l'envoi qui doit lui être fait par le géomètre en chef du tableau indicatif et des calques du plan destinés au classement, est autorisé à lui demander un état de toutes les natures de propriétés que renferme la commune.

Dès qu'il l'aura reçu, il l'adressera à l'inspecteur des contributions, pour le mettre sous les yeux du conseil municipal.

Il proposera en même tems au préfet d'autoriser la convocation du conseil municipal, auquel devront être adjoints les plus forts imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres du conseil, de manière que toutes les natures de propriétés se trouvent représentées.

Nomination des propriétaires classificateurs.

Art. 19. Le conseil municipal aura d'abord à nommer les propriétaires qui doivent classer les fonds : ils seront choisis parmi les propriétaires des différentes natures de propriétés ; le nombre en sera porté à cinq, dans lesquels il devra toujours s'en trouver deux forains, qui, en cas d'absence, seront remplacés par leurs fermiers ou régisseurs.

Classification de chaque genre de propriété.

Art. 20. Le conseil municipal s'occupera ensuite de la classification, qui consiste à déterminer en combien de classes chaque nature de propriété doit être divisée, à raison des divers degrés de fertilité du terrein. Cette classification devra être précédée d'une reconnaissance générale du territoire qui sera faite par les propriétaires classificateurs et l'inspecteur des contributions, lesquels indiqueront spécialement et nominativement le fonds devant servir de type pour chacune des classes de chaque nature de propriété.

Le nombre des classes ne pourra jamais excéder celui de cinq pour les cultures.

Les maisons peuvent, dans les communes rurales, être divisées en dix classes au plus ; dans les villes, bourgs et communes très-peuplées, elles ne sont point susceptibles d'être divisées en classes. Chaque maison est évaluée séparément.

La division en classes n'est pas non plus applicable aux usines, fabriques et manufactures. Chaque usine, fabrique et manufacture, doit recevoir une évaluation particulière.

Tarif des évaluations.

Art. 21. La classification étant une fois arrêtée, le conseil municipal s'occupe du tarif des évaluations.

Pour obtenir des évaluations proportionnelles, il s'attache avant tout à établir le plus juste rapport entre les quatre principales natures de culture.

Ainsi, commençant par les terres labourables, s'il décide que le prix de la première classe est de 12 francs, il réglera le rapport dans lequel le prix de la première classe des prés,

des vignes, des bois taillis, etc., doit être relativement à la première classe des terres.

S'il est reconnu que la première classe des prés doit être portée au double de celle des terres, la première classe des vignes également au double, la première classe des bois taillis au quart, il en résulte les gradations suivantes :

1.re classe des terres............	12 f.
1.re classe des prés.............	24.
1.re classe des vignes...........	24.
1.re classe des bois taillis........	3.

Les prix des premières classes des principales natures de cultures se trouvant proportionnellement réglés, le conseil municipal procède à la fixation des prix des classes subséquentes, d'après les mêmes procédés.

Ainsi, revenant aux terres labourables, si la première classe est de 12 francs, et que, proportionnellement à cette première classe, la seconde doive être inférieure d'un sixième, la troisième d'un tiers, la quatrième de moitié, et enfin la cinquième de trois quarts, le tarif des terres labourables sera fixé comme il suit :

1.re classe....................	12 f.
2.e classe....................	10.
3.e classe....................	8.
4.e classe....................	6.
5.e classe....................	3.

Le conseil municipal règle de même les prix des différentes classes des prés, des vignes, des bois taillis, comparativement à la première.

Les autres cultures sont évaluées eu égard aux prix des cultures principales avec lesquelles elles ont une espèce d'analogie.

Les maisons doivent être estimées dans la même proportion que les fonds ruraux, eu égard à leur situation et aux avantages qu'elles présentent.

Chaque usine recevra une évaluation particulière.

Dans les villes et les communes où les maisons ne sont point divisées en classes, chaque maison devant être évaluée séparément, l'estimation n'en est point portée dans le tarif; elle est faite sur le terrein même, par les propriétaires classificateurs.

L'inspecteur des contributions présent à la réunion du conseil municipal, est à même de lever les doutes auxquels l'évaluation de certaines natures de cultures et de propriétés peut donner lieu, d'après les expertises déjà exécutées dans le département, et les instructions existantes.

Le procès-verbal contenant la nomination des propriétaires classificateurs, la classification des propriétés, et le tarif des évaluations, sera rapporté à la direction par l'inspecteur. Le tarif des évaluations est formé en mesures locales et en mesures métriques.

Approbation du tarif des évaluations par le préfet.

Art. 22. Le préfet, sur le rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, approuve ou modifie, s'il y a lieu, le tarif des évaluations.

Si le tarif a éprouvé quelques modifications, le préfet le renverra au conseil municipal pour recevoir ses observations sur les changemens dont il aura été jugé susceptible, et ce tarif, après avoir été définitivement arrêté par le préfet, sera transmis au directeur pour être appliqué au classement.

Cas de la nomination d'un expert.

Art. 23. Il est possible que, soit sur la demande du conseil municipal, soit d'après des considérations puisées dans l'intérêt général de la commune, ou pour le succès de l'opération même, l'intervention d'un expert soit jugée nécessaire pour aider les propriétaires dans le classement des fonds. Cette nomination est faite par le préfet, et l'ordonnance royale a prescrit la marche à suivre à cet égard.

Envoi des pièces au contrôleur pour le classement.

Art. 24. Lorsque le géomètre en chef remettra les

tableaux indicatifs, et les calques des plans, pour une commune, le directeur en donnera connaissance au préfet, qui fera immédiatement afficher un avis, portant qu'il va être procédé au classement des fonds, et à la formation des états de sections et matrices de rôles dans cette commune.

Il enverra de suite au contrôleur qu'il aura désigné pour assister au classement, les tableaux indicatifs et les calques des plans, avec une copie du procès-verbal contenant la nomination des propriétaires classificateurs et le tarif des évaluations.

Le contrôleur se transporte dans la commune, et réunit les propriétaires classificateurs.

Les propriétaires ou leurs fermiers ou régisseurs, peuvent, si bon leur semble, assister au classement et présenter leurs observations.

Les propriétaires classificateurs sont, de leur côté, autorisés à s'adjoindre, dans chaque section, les indicateurs en état de leur fournir des éclaircissemens utiles.

Classement sur le terrein.

Art. 25. Les propriétaires classificateurs opèrent successivement dans chaque section, et distribuent chaque parcelle de propriété dans les classes arrêtées par le conseil municipal.

Le contrôleur porte dans la colonne du tableau indicatif à ce destinée, la classe assignée à chaque parcelle.

Si la parcelle se trouve être une maison, il indique la classe de cette parcelle comme maison.

Si c'est une usine, il n'y a point de classe à indiquer, les usines étant déjà évaluées dans le tarif dressé par le conseil municipal.

Si la commune dans laquelle on opère est une ville, ou un bourg, ou une commune très-peuplée, dont les maisons n'aient pas été susceptibles d'être divisées en classes, le contrôleur porte sur le tableau indicatif l'évaluation donnée sur le terrein même à chaque maison, par les propriétaires classificateurs.

L'opération étant terminée, il envoie au directeur le calque du plan et le tableau indicatif, avec un rapport particulier sur les objets qui lui auraient paru susceptibles de quelques observations.

Confection des états de sections.

Art. 26. Muni du tableau indicatif, dans lequel toutes les propriétés ont été classées, et des tarifs d'évaluation, le directeur procède à la formation des états de sections.

Ces états de sections, qui doivent comprendre les propriétés non bâties et bâties, contiendront,

1.° Les noms des propriétaires;

2.° Les numéros du plan;

3.° Les cantons ou lieux dits;

4.° La nature de la propriété;

5.° La contenance de chaque parcelle;

6.° L'indication des classes;

7.° Le revenu de chaque parcelle de propriété non bâtie ou bâtie.

Le directeur, après avoir copié sur les états de sections tous les détails compris dans les tableaux indicatifs, n'aura plus à remplir que la dernière colonne, destinée à présenter le revenu de chaque parcelle.

Avant de remplir cette dernière colonne, il devra former le relevé par nature de propriété.

Ce relevé, qui sera rédigé par numéro du plan, servira à l'application des tarifs.

Le revenu de chaque parcelle se trouvant ainsi établi, le directeur remplira la dernière colonne des états de sections.

Le total de la récapitulation de l'état de section en contenance et en revenu, devra concorder avec le total de la récapitulation qui termine le relevé.

Confection de la matrice.

Art. 27. Les états de sections étant ainsi complétés, le

directeur passe à la confection de la matrice dans laquelle se trouvent réunies les propriétés non bâties et bâties.

Pour les propriétés non bâties, il lui suffit de copier les bulletins qui lui ont été remis par le géomètre en chef, et qui présentent déjà, pour chaque propriétaire, ses noms et demeure, l'indication des sections, le numéro du plan, chaque parcelle de fonds; sa contenance, et l'indication des classes dans lesquelles elle est distribuée.

Il porte ces classes dans la matrice, sous la simple désignation de 1.re, 2.e, 3.e, etc., sans faire une ligne particulière pour chaque classe, et met à côté le revenu total de la parcelle qu'il trouve dans les états de sections.

Ainsi, dans la section *A* du plan, une parcelle de terre de trois arpens a été classée et évaluée, savoir :

1 arpent.......	1.re classe..........	10 f.
1 arpent.......	2.e classe..........	8.
1 arpent.......	3.e classe..........	6.
3 arpens...........................		24 f.

Le directeur porte cette parcelle sur la matrice, comme il suit :

Section *A*... n.o 1... Terre... 3 arpens. 1.re, 2.e, 3.e, 24 f.

Quant aux propriétés bâties, on trouve dans les états de sections leurs classes et leurs revenus, que l'on place dans la matrice au-dessus de leur superficie.

En tête de la matrice doit être placé le tableau des contenances et des revenus imposables de la commune.

Ce tableau, arrêté par le préfet, n'est que la récapitulation générale des récapitulations partielles de chaque section.

La matrice étant ainsi rédigée, le directeur porte sur la feuille récapitulative des bulletins le total du revenu de chaque propriétaire.

Cette feuille, dont l'addition totale doit concorder, tant pour les contenances que pour les revenus, avec le total

du tableau qui est en tête de la matrice, en devient la récapitulation.

Dans la matrice déposée à la direction, comme dans celle remise à la commune, chaque propriétaire sera porté sur une page séparée, et il sera laissé, à la suite de son article, un espace en blanc suffisant pour recevoir les parcelles qu'il acquerra.

Le directeur aura soin de mettre, à la fin de chaque lettre alphabétique, autant de feuilles en blanc que cette lettre contiendra de propriétaires.

Toutes les feuilles remplies ou laissées en blanc seront numérotées de manière que la série des numéros ne soit point interrompue.

Communication des états de sections et matrices aux propriétaires.

Art. 28. Il est reconnu que la simple communication du classement, telle qu'elle se faisait autrefois, n'éclairait que très-imparfaitement les contribuables, et que ce n'est qu'au moment où ils ont leur revenu et leur cote sous les yeux, qu'ils sont réellement à portée de juger s'ils sont, ou non, surtaxés; il n'y a, en conséquence, qu'une seule communication, et elle s'opère en adressant à la commune la copie des états de sections et matrices qui lui est destinée, en même tems qu'on y envoie le rôle cadastral arrêté et rendu exécutoire.

Avis de la communication aux propriétaires.

Art. 29. Le directeur joint à l'avertissement ordinaire qui doit être adressé à chaque contribuable, une lettre particulière pour lui donner avis de la remise des états de sections et matrices à la mairie, ainsi que du délai accordé pour les réclamations contre le classement de ses fonds.

Instruction et jugement des réclamations.

Art. 30. La communication des bulletins des contenances a dû mettre chaque propriétaire à portée de signaler les propriétés qui lui appartiennent et qui auraient été omises, les parcelles de fonds qui lui auraient été faussement attribuées, et celles dont la contenance ne serait pas exacte. Le géomètre aura rectifié ces erreurs en sa présence.

Les états de sections et matrices, remis à la commune, et dont tous les propriétaires ont le droit de prendre communication, leur faciliteront les moyens de reconnaître les erreurs qui auraient pu se glisser dans le classement de quelques articles de leurs propriétés, et d'en demander le redressement.

Les réclamations seront admises pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle.

Elles seront présentées dans les formes ordinaires et sur papier libre, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent pour les communes cadastrées.

Elles seront instruites par le contrôleur des contributions, qui prendra l'avis des propriétaires classificateurs.

Si les propriétaires classificateurs n'adhèrent pas à la demande, le contrôleur en donne avis au réclamant, qui peut se pourvoir en contre-expertise.

La contre-expertise est ordonnée par le sous-préfet, qui nomme un expert. Le réclamant nomme le sien. Les deux experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et vérifient l'objet de la réclamation.

Si elle est rejetée par le conseil de préfecture, le réclamant est tenu au paiement des frais de la contre-expertise.

Si elle est trouvée juste, le montant de la réduction et des frais est réimposé sur tous les contribuables, y compris le réclamant.

Les changemens de revenus provenant de réductions prononcées par le conseil de préfecture, s'opèreront sur la matrice, comme en cas de mutations.

Réclamations admises après les délais.

Art. 31. Les propriétaires sont admis à réclamer, à toute époque, lorsque la diminution qu'ils éprouvent dans leur revenu imposable provient de causes postérieures et étrangères au classement, telles que démolition ou incendie de maison, cession de terrein à la voie publique, disparition de fonds par l'effet de corrosion ou d'envahissement par les eaux; enfin, perte de revenu dans quelque propriété dont

la valeur, justement évaluée dans le principe, aura été détériorée par suite d'événemens imprévus et indépendans de la volonté du propriétaire.

Indemnité des agens de la direction.

Art. 32. Il est alloué au contrôleur des contributions une indemnité pour son assistance au classement, pour la vérification et l'instruction des réclamations, et pour tous frais quelconques de déplacement et de séjour dans la commune;

A l'inspecteur, pour sa présence à l'assemblée du conseil municipal, et pour toutes opérations qui l'appellent dans les communes;

Au directeur, pour tous frais d'impression, de confection d'états de sections et matrices en double expédition, et de reliure.

L'indemnité sera fixée par le préfet.

Époques des paiemens.

Art. 33. Les contrôleurs sont payés de leur indemnité, lorsqu'ils ont terminé le classement sur le terrein, et qu'ils ont renvoyé au directeur le tableau indicatif sur lequel ce classement est porté, et les calques des plans.

L'inspecteur, lorsqu'il a remis au directeur tous les procès-verbaux des délibérations des conseils municipaux.

Le directeur est payé de la moitié de son indemnité totale lorsque, d'après le renvoi des pièces par le contrôleur, il est mis à portée d'entreprendre la confection des états de sections et matrices.

Il est payé de la seconde moitié, lorsqu'il a terminé ce travail, et qu'il a justifié, par les récépissés des maires, de la remise de l'expédition des états de sections et matrices destinés pour les communes.

Mode de paiement.

Art. 34. Tout paiement de la rétribution allouée aux contrôleurs, aux inspecteurs et aux directeurs, aura lieu sur un mandat expédié par le préfet, d'après un certificat du directeur, constatant que les formalités requises ont été remplies.

Le mandat est délivré sur le receveur général ou le payeur des dépenses diverses, suivant la nature de l'allocation des fonds destinés à son acquit.

Délivrance des extraits de la matrice et du plan.

Art. 35. Le propriétaire qui désire se procurer un extrait de la matrice ou du plan, en ce qui concerne ses propriétés, doit s'adresser, pour la matrice, au directeur des contributions, et pour le plan, au géomètre en chef. Ces extraits seront payés d'après un tarif qui sera arrêté par le préfet.

Troisième partie.

Mutations.

Importance du travail relatif aux mutations.

Art. 36. Le travail relatif aux mutations est la suite nécessaire et le complément des opérations cadastrales. Il est même le conservateur des matrices de rôles, qu'il doit maintenir dans leur intégrité, en les mettant sans cesse au courant des changemens des propriétaires et des translations de propriétés.

Déclarations des propriétaires.

Art. 37. Tout acquéreur, cessionnaire, héritier, légataire ou nouveau propriétaire, à quelque titre que ce soit, doit faire une déclaration des biens qu'il a acquis, à la mairie de la commune où ces biens sont situés.

Réception des déclarations.

Art. 38. Le contrôleur des contributions, au jour par lui indiqué d'avance, et annoncé publiquement par le maire, se transportera dans la commune; il réunira les répartiteurs, pour recevoir de concert avec eux les déclarations des propriétaires qui ont des mutations à faire opérer.

Il est enjoint expressément au percepteur d'assister à l'assemblée des répartiteurs, et d'apporter avec lui les notes, que les instructions lui prescrivent de tenir, de toutes les mutations parvenues à sa connaissance.

Procédé pour constater les mutations.

Art. 39. Les classes des parcelles ne sont plus distinguées

dans la matrice par leurs contenances et leurs revenus particuliers. Chaque parcelle n'y étant portée que pour le total de sa contenance et le total de son revenu, le contrôleur, pour les mutations, n'aura point égard aux classes dans lesquelles une parcelle aura été divisée. Le revenu à donner aux acquéreurs ou cohéritiers qui se partagent une parcelle distribuée en plusieurs classes, sera déterminé en raison de la contenance de la portion que chacun d'eux aura prise dans cette parcelle.

Toutefois, si le vendeur est d'accord avec l'acquéreur sur la contenance et le revenu que l'acquereur doit prendre dans une parcelle divisée en plusieurs classes, le contrôleur portera cette contenance et ce revenu sur la déclaration.

Rédaction des déclarations.

Art. 40. Le contrôleur, après avoir constaté, avec les parties intéressées, les parcelles objets des mutations, porte sur une feuille de déclaration le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, et les parcelles qui ont été vendues.

Inscription des mutations sur la matrice déposée à la direction.

Art. 41. Lorsque toutes les déclarations sont prises et signées, le contrôleur les envoie au directeur, qui opère immédiatement les changemens sur les matrices déposées dans ses bureaux.

Cette opération consiste à rayer du compte du vendeur les parcelles qu'il a vendues, et à les ajouter au compte de l'acquéreur.

Le dernier total des contenances et des revenus de l'acquéreur et du vendeur est rayé; leurs contenances et revenus sont additionnés de nouveau pour former un nouveau total, de sorte que la situation de chaque propriétaire sera constamment à jour, et que la formation d'une nouvelle matrice ne sera plus que la transcription de l'ancienne, avec les modifications qu'elle aura subies.

Ces divers changemens opérés, le directeur récapitule sur un cadre les situations, ancienne et nouvelle, des propriétaires qui ont donné lieu aux changemens; il acquiert par la balance des deux résultats la certitude que les mutations ont été exactement effectuées.

Inscription des mutations sur les matrices déposées dans les communes.

Art. 42. Le directeur envoie son état récapitulatif, accompagné des déclarations, au contrôleur, qui opère de la même manière sur la matrice déposée dans la commune.

Le contrôleur renvoie les feuilles des déclarations avec l'état récapitulatif au directeur, lorsqu'il en a fait l'usage prescrit.

Transcription des matrices cadastrales.

Art. 43. Les matrices de rôles des communes seront recopiées, lorsque, sur le rapport du directeur des contributions, le préfet aura reconnu qu'elles présentent trop d'additions, de ratures et de surcharges. La matrice déposée à la direction sera recopiée simultanément, pour se trouver en concordance avec celle de la commune. La dépense de ces transcriptions devant, aux termes de l'ordonnance royale, être considérée comme une dépense locale, les frais en seront acquittés par chaque commune, d'après les prix qui seront fixés par le préfet.

Indemnité des agens de la direction pour le travail des mutations.

Art. 44. L'indemnité du contrôleur pour le travail relatif à la rédaction des déclarations continuera d'être à la charge du déclarant, et sera fixée par le préfet, ainsi que l'indemnité à allouer au contrôleur et au directeur, pour l'application des mutations aux matrices cadastrales déposées à la direction et dans les communes. Cette dernière dépense étant purement locale, le directeur remettra, tous les ans, au préfet, un état de celles que chaque commune doit acquitter.

Fixation des rétributions et indemnités pour les opérations cadastrales.

Art. 45. Le préfet prendra un arrêté spécial pour fixer les rétributions et indemnités qu'il aura jugé convenable d'allouer pour les diverses opérations cadastrales et pour le travail relatif aux mutations. Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre des finances, pour être soumis à son approbation.

Résumé des diverses attributions.

Préfet.

La confection des plans, des états de sections et matrices de rôles, s'exécute sous les ordres du préfet.

Il correspond avec le directeur pour tous les objets relatifs aux opérations cadastrales.

Il nomme le géomètre en chef, avec lequel il passe un traité.

Il règle la rétribution du géomètre en chef et des agens de la direction pour les opérations cadastrales.

Il règle l'indemnité du directeur et des contrôleurs pour les travaux relatifs aux mutations.

Il envoie au ministre des finances l'arrêté portant fixation de ces diverses rétributions.

Il se fait remettre par le directeur un état des travaux annuels et de leurs dépenses.

Il met cet état sous les yeux du conseil général du département.

Il envoie au ministre des finances la délibération du conseil général sur les fonds qu'il a votés pour les travaux du cadastre.

Il rend compte, chaque année, au conseil général, des recettes et dépenses de l'année précédente.

Il adresse une copie de ce compte au ministre.

Il arrête la liste des communes à arpenter chaque année, et l'envoie au directeur pour être transmise au géomètre en chef.

Il fait annoncer l'ouverture des travaux de l'arpentage dans la commune à arpenter.

Il adresse au maire une lettre instructive, pour l'inviter à seconder les géomètres-arpenteurs dans le levé du parcellaire, et à leur fournir des indicateurs pour la reconnaissance des noms des propriétaires et des limites de leurs propriétés.

Il statue sur les contestations de limites entre les communes du département.

Il se concerte avec le préfet du département voisin, si les communes dépendent de deux départemens.

Il prend, dans ce cas, une délibération du conseil municipal de la commune en litige, et l'avis du sous-préfet, qu'il envoie au ministre de l'intérieur avec ses observations personnelles.

Il adresse au directeur des contributions une copie de l'ordonnance royale qui fixe la délimitation de la commune, et le charge d'en donner connaissance au géomètre en chef.

Il fait convoquer le conseil municipal pour la nomination des propriétaires chargés du classement des fonds, pour la fixation du nombre des classes des différentes natures de propriétés, et pour la formation du tarif des évaluations.

Il nomme, sur la proposition du conseil municipal, un expert pour aider les propriétaires dans le classement, et règle son indemnité.

Il arrête le tarif des évaluations sur le rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture.

Il envoie le tarif définitif au directeur, pour l'appliquer au classement.

Il arrête et signe les matrices de rôles.

Il délivre aux divers agens, sur le rapport du directeur des contributions, les mandats pour le paiement de leur indemnité.

Sous-préfet.

Il donne son avis sur les contestations de limites, et sur les réclamations des propriétaires contre le classement de leurs fonds.

Conseil général.

Le conseil général vote les fonds nécessaires pour les travaux à exécuter chaque année.

Il reçoit le compte des recettes et dépenses qui lui est présenté annuellement par le préfet.

Conseil municipal.

Le conseil municipal nomme les propriétaires chargés du classement des fonds.

Il arrête la classification ou le nombre des classes dans lesquelles chaque nature de propriété doit être distribuée.

Il forme le tarif des évaluations de chaque nature de propriété.

Il envoie le procès-verbal de la délibération au préfet.

Il propose, s'il le juge convenable, un expert pour aider les propriétaires dans le classement des fonds.

Conseil de préfecture.

Le conseil de préfecture donne son avis sur les contestations de limites entre les communes du département.

Il donne son avis sur le tarif des évaluations formé par le conseil municipal.

Il prononce sur les réclamations des propriétaires contre le classement des fonds.

Propriétaires classificateurs.

Les propriétaires chargés du classement des fonds procèdent, avec l'inspecteur des contributions, à la reconnaissance du territoire qui doit précéder la classification.

Ils évaluent les maisons, dans les communes où elles n'ont pas été divisées en classes.

Ils peuvent appeler, sur chaque section, des indicateurs, à l'effet de leur donner des renseignemens.

Ils reçoivent les observations des régisseurs, des propriétaires forains, et celles de tous les propriétaires en général, sur le classement de leurs fonds.

Directeur des contributions.

Le directeur des contributions est, sous l'autorité du préfet, chargé spécialement de la direction et de la surveillance de toutes les parties qui se rattachent aux opérations cadastrales, et de tous les agens qui y concourent.

Il adresse au préfet l'état des travaux annuels et des dépenses qu'ils exigent.

Il donne son avis sur la rétribution à allouer au géomètre en chef.

Il propose au préfet le paiement de la rétribution des divers agens.

Il donne son avis sur les demandes des communes tendant à faire renouveler, par anticipation, leurs matrices de rôles.

Il fait un rapport sur les contestations de limites entre les communes.

Il adresse au préfet son rapport sur le tarif des évaluations formé par le conseil municipal.

Il envoie au contrôleur, pour servir au classement, le procès-verbal du conseil municipal, le tableau indicatif des propriétaires, et les calques des plans, avec les instructions qu'il jugera utiles.

Il rédige les états de sections et matrices de rôles, en double expédition.

Il envoie à la commune, en même tems que le rôle, l'expédition des états de sections et matrices qui lui est destinée.

Il adresse particulièrement à chaque propriétaire une lettre d'avis de la remise des états de sections et de la matrice à la mairie de la commune, et du délai accordé pour les réclamations.

Il fait son rapport sur les réclamations des propriétaires contre le classement de leurs fonds.

Il opère, sur la matrice déposée à la direction, les changemens résultant des décisions du conseil de préfecture.

Il tient la main à ce que les contrôleurs portent les mutations sur les matrices déposées dans les communes; il reçoit les déclarations des mutations recueillies par les contrôleurs, et applique les mutations aux matrices déposées à la direction.

Il propose au préfet la transcription des matrices, lorsqu'elles se trouvent dans un état qui ne permet plus d'en faire usage.

Inspecteur des contributions.

L'inspecteur des contributions assiste à la réunion du conseil municipal. Il procède avec les propriétaires chargés du classement des fonds à la reconnaissance du territoire qui doit précéder la classification.

Il veille à ce que, dans le nombre des classificateurs à

nommer, il se trouve deux propriétaires forains, qui pourront se faire représenter par leurs régisseurs.

Il fournit tous les renseignemens nécessaires pour que le tarif des évaluations soit établi dans la proportion la plus exacte, et de manière que les natures de cultures qui se trouveront plus particulièrement appartenir à quelque propriétaire forain, ne soient pas surévaluées.

Il rapporte à la direction le procès-verbal signé des membres du conseil municipal.

Il fait toutes les tournées et vérifications prescrites par le directeur, pour accélérer les opérations, et s'assurer des causes qui peuvent en arrêter les progrès.

Contrôleur des contributions.

Le contrôleur assiste les propriétaires classificateurs dans le classement des fonds.

Il accompagne sur le terrein l'expert qui peut avoir été chargé de cette opération.

Il porte sur le tableau indicatif les classes assignées à chaque parcelle.

Il donne une attention particulière au classement des propriétés des forains.

Il provoque la présence des régisseurs des propriétaires forains et des autres propriétaires qui peuvent, sur chaque section, procurer des renseignemens utiles.

Il renvoie au directeur, lorsque le classement est fini, les calques du plan, et un rapport sur les objets susceptibles d'observations.

Il vérifie les réclamations des propriétaires contre le classement, assiste aux contre-expertises, et donne son avis.

Il reçoit les déclarations des propriétaires pour mutations, les envoie au directeur, et opère les mutations sur les matrices déposées dans les communes.

Géomètre en chef.

Le géomètre en chef est chargé de la délimitation des communes, et de la division de leur territoire en sections.

De la rédaction du procès-verbal de délimitation, en double copie.

De la triangulation de la commune, du canevas et du registre des opérations trigonométriques.

Du levé du plan parcellaire.

De la vérification du plan, et du procès-verbal de cette vérification.

Du premier et du second cahier des calculs des contenances.

Du tableau indicatif des propriétés et des propriétaires.

Des bulletins des contenances.

De l'état récapitulatif de ces bulletins.

De la communication des bulletins aux propriétaires.

De la remise des bulletins rectifiés au directeur.

Des calques des plans pour les expertises.

D'un atlas relié pour la commune.

De la confection de deux tableaux d'assemblage.

De toutes les impressions et fournitures de papier nécessaires à ces travaux.

De la conservation d'une copie du procès-verbal de délimitation, du canevas et registre des opérations trigonométriques, des minutes des plans et cahiers de calculs jusqu'à l'entier achèvement des opérations cadastrales dans le département.

Résumé des garanties données aux propriétaires.

Affiches pour annoncer l'arpentage de la commune.

Affiches pour annoncer le classement des fonds.

Adjonction des plus forts imposés au conseil municipal pour la nomination des classificateurs et la formation du tarif des évaluations des différentes natures de propriétés.

Concours de deux propriétaires forains, ou de leurs régisseurs, au classement.

Droit accordé à tous les propriétaires, et aux régisseurs et fermiers des propriétaires forains, d'assister au classement de leurs fonds.

Rapport du directeur des contributions.

Avis du conseil de préfecture et arrêté du préfet sur le tarif des évaluations formé par le conseil municipal.

Communication à chaque propriétaire du bulletin des contenances de ses propriétés.

Avis particulier à chaque propriétaire de la remise des états de sections et matrices à la commune, et du délai accordé pour réclamer.

Instruction et jugement des réclamations.

Fait à Paris, le 10 mars 1821.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

Personnel.

M. Le Sueur, ingénieur-géographe et membre de la commission royale de la nouvelle carte de France, géomètre en chef.

Chapitre 3.e

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est composée 1.e à Paris, d'un directeur général, de six administrateurs, d'un secrétaire-général, et de deux inspecteurs généraux, et 2.o dans chaque département, d'un directeur, d'inspecteurs, de vérificateurs, de receveurs, d'un garde-magasin, contrôleur du timbre, d'un receveur du timbre extraordinaire et d'un timbreur.

La direction du Pas-de-Calais comprend 4 divisions d'inspection et 49 bureaux.

Direction générale, à Paris.

M. le comte de Chabrol de Crousol, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseiller-d'état, directeur général.

MM. Bochet, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur,
Rordes, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur,
Calmon, *idem*,
Jacquinot, *idem*,
Piet, *idem*,
Lhoyer, *idem*,
} administrateurs.

M. de Tains, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, secrétaire général.

MM. Guédé, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Baissey, *idem*,	Inspecteurs-généraux.

Direction du Pas-de-Calais.

M. Suin, directeur.

M. Huet, premier commis de la direction.

Magasin du timbre et timbre extraordinaire.

MM. Lesoing, garde-magasin du timbre ordinaire et contrôleur du timbre extraordinaire.

Vincent, receveur du timbre extraordinaire et contrôleur du magasin du timbre ordinaire.

Cornu, timbreur.

Première division composée de 11 *bureaux.*

M. Sibuet, inspecteur à Arras. (Appelé auxiliairement dans les bureaux de l'administration centrale, 6.e division, à Paris.)

M. Fouant, vérificateur. (1)

MM. Lenoble, timbre, enregistrement des actes civils et déclarations de successions, à Arras.

Léclerc, enregistrement des actes judiciaires et domaines, *idem.*

Coquillard, conservation des hypothèques, *idem.*

Vincent, receveur du timbre extraordinaire, *idem.*

Sadey, timbre, enregistrement et domaines, à Bapaume.

Vasseur, timbre, enregistrement et domaines, à Beaumetz-les-Loges.

Guyot, timbre, enregistrement et domaines, à Croisilles.

Laurent, timbre, enregistrement et domaines, à Oisy.

Lefrançois, timbre, enregistrement et domaines, à Pas.

Leroux, timbre, enregistrement et domaines, à Vimy.

Bercq, timbre, enregistrement et domaines, à Vitry.

(1) Les vérificateurs n'ont pas de résidence fixe.

Deuxième division composée de 12 bureaux.

M. Levavasseur, inspecteur à Béthune.

M. Pagart, vérificateur.

MM. Delasalle, timbre, enregistrement et domaines, à Aubigny.
Marchant, timbre, enregistrement et domaines, à Avesnes-le-Comte.
Lemarchant, timbre, enregistrement des actes civils et judiciaires, et déclarations de successions, à Béthune.
Lerœuil, domaines et conservation des hypothèques, à Béthune.
Demartigny, timbre, enregistrement et domaines, à Beuvry.
Rouyer, timbre, enregistrement et domaines, à Carvin.
Oudot, timbre, enregistrement et domaines, à Houdain
Cavellier de Mocomble, timbre, enregistrement et domaines, à Laventie.
Brassart, timbre, enregistrement et domaines, à Lens.
Bonduelle, timbre, enregistrement et domaines, à Lillers.
Langlet, timbre, enregistrement et domaines, à Norrent-Fontes.
Sta, timbre, enregistrement, domaines et conservation des hypothèques, à St.-Pol.

Troisième division composée de 13 bureaux.

M. Fix, inspecteur à St.-Omer.

M. Castelnault, vérificateur.

MM. Longueval, timbre, enregistrement et domaines, à Aire.
Gombert, timbre, enregistrement et domaines, à Ardres.
Flahaut, timbre, enregistrement et domaines, à Auchy-les-Moines.
Morin, timbre, enregistrement et domaines, à Audruick.

MM. Debouzy, timbre, enregistrement et domaines, à Auxi-le-Château.
Lourdel, timbre, enregistrement et domaines, à Fauquembergue.
Legrand, timbre, enregistrement et domaines, à Fruges.
Bonnel, timbre, enregistrement et domaines, à Hesdin.
St.-Amour, timbre, enregistrement et domaines, à Lumbres.
Dacheux, timbre, enregistrement et domaines, à Pernes.
Gravez, timbre, enregistrement des actes civils et déclarations de successions, à St.-Omer.
Nyon, enregistrement des actes judiciaires et domaines, *idem.*
Thomas, conservation des hypothèque, *idem.*

Quatrième division composée de 13 *bureaux.*

M. Laisné, inspecteur à Boulogne.
M. Chassaing, vérificateur.
MM. Aloy, timbre et enregistrement, à Boulogne.
Lefevre, domaines, *idem.*
Dupont, conservation des hypothèques, *idem.*
Simonis, timbre, enregistrement et domaines, à Calais.
Samin, timbre, enregistrement et domaines, à Campagne.
Cavé, timbre, enregistrement et domaines, à Desvres.
Lemercier, timbre, enregistrement et domaines, à Etaples.
Dupont, timbre, enregistrement et domaines, à Guines.
Fauvelle, timbre, enregistrement et domaines, à Hucqueliers.
Felhoën, timbre, enregistrement et domaines, à Marquise.
Chambellan, timbre et enregistrement, à Montreuil.
Deutsche, domaines et conservation des hypothèques, *idem.*
Devaux, timbre, enregistrement et domaines, à Samer.

Chapitre 4.e

FORÊTS. (1)

L'administration des forêts est composée 1.° à Paris, de trois administrateurs, d'un secrétaire général et de quatre inspecteurs généraux, et 2.° dans les départemens, de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de gardes généraux, de gardes à cheval, de gardes à pied et d'arpenteurs.

Le département du Pas-de-Calais forme avec ceux de l'Aisne, du Nord et de la Somme, le 4.e arrondissement forestier, dont le chef-lieu est à Laon.

Administrateurs.

MM. Chauvet, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur.
Marcotte, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.
Raison, *idem.*

M. le baron du Teil, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur, secrétaire général.

Inspecteurs généraux.

MM. Dubois, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis.
Castaing, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.
De Salmuc, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis.
De Foucault.

Conservation du 4.e arrondissement forestier.

M. de Croy-Chanel, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, conservateur, à Laon.

Inspection du Pas-de-Calais.

MM. Le baron d'Ordre, inspecteur, à Boulogne.
Suchet, sous-inspecteur, à St.-Omer.

---

(1) Les bois vendus dans le Pas-de-Calais, en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de l'ordonnance royale du 10 décembre même année, forment un total de 1,867 hectares 61 ares 33 centiares; ils avaient été estimés 967,222 francs 93 centimes, et ont été adjugés moyennant 1,199,665 fr. 24 c. : différence en plus, 232,442 fr. 31 c.

MM. Breney, garde-général, à St.-Omer.
Thomain, *idem*, à Baincthun.
Watilliaut, *idem*, à Hesdin.
Claustre, garde à cheval, à Hesdin.
Redinger, *idem*, à Condette.
Dubois, géomètre-arpenteur-vérificateur, à Hesdin
Lorgnier, géomètre-arpenteur, à Marquise.
Simon, *idem*, à Arras.

Chapitre 5.e

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

L'administration des contributions indirectes est composée 1.o à Paris, d'un directeur général et de cinq administrateurs, 2.o dans les départemens, de treize inspecteurs généraux, et 3.o dans chaque arrondissement de sous-préfecture, d'un directeur qui a sous ses ordres un contrôleur ambulant, des contrôleurs de ville; des receveurs et des commis à cheval et à pied.

Le Pas-de-Calais dépend de la 1.ere inspection générale dont le chef-lieu est à Lille; cette inspection comprend en outre les départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Direction générale à Paris.

M. Benoist, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseiller d'état, directeur général.

MM. Le vicomte Collin de Sussy, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, maître des requêtes au conseil d'état.
Calet, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.
Pasquier, *idem*.
Le baron du Tramblay, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, maître des requêtes au conseil d'état.
Guéau de Reverseaux, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.
} administrateurs.

Inspection générale.

M. le marquis d'Ambly, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, inspecteur général, à Lille.

Directions.

Arrondissement d'Arras.

MM. Paffart, directeur.
Chameau, contrôleur ambulant.
Jacqueminot, receveur central.
Chanonat, 1.er commis de la direction.
Balay, 2.e commis de la direction.
Chamont, contrôleur de ville, à Arras.
Daverdoingt, *idem*, à Arras.
Leboucher, receveur sédentaire, à Arras.
Baillio, receveur ambulant, à Bapaume.
Bomnard, *idem*, à Monchy-le-Preux.
Caron, *idem*, à St.-Laurent.
Fauconnier, *idem*, à Lebucquière.
Morel, *idem*, à Arras.
Sueur, *idem*, à Oisy.
Stockmans, *idem*, à Pas.

Arrondissement de Béthune.

MM. Huet, directeur.
Maire, contrôleur ambulant.
Lomel, receveur central.
Ricourt, 1.er commis de la direction.
Boulet, 2.e commis de la direction.
Lallemant, contrôleur de ville, à Béthune.
Le marquis de Fussey, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, receveur sédentaire, à Béthune.
Desloges, receveur sédentaire, à Laventie.
Museux, *idem*, à Lillers.
Ogez, *idem*, à Carvin
Buffin, receveur ambulant, à St.-Venant.
Deséjourné, *idem*, à Lens.
Dupaubourg, *idem*, à Beuvry.
Wagon, *idem*, à Houdain.

Arrondissement de Boulogne.

MM. Lorel, directeur.
Duval, contrôleur ambulant.

MM. D'Amboise, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, receveur central.
Gossin, commis de la direction.
Dambrinnes, contrôleur de ville, à Boulogne.
Tenar, *idem*, à Calais.
Julbin, receveur sédentaire, à Boulogne.
Tesson, *idem*, à Calais.
Cordier, receveur ambulant, à Samer.
Devin des Erville, *idem*, à Guines.
Florisoone, *idem*, à Desvres.
Osmont, *idem*, à Marquise.

Arrondissement de Montreuil.

MM. Gizolme, directeur.
Lemoce-Vaudouard, receveur central.
Mauroy, contrôleur de ville, à Montreuil.
Leriche, receveur sédentaire, à Montreuil.
Blanchard, receveur ambulant, à Fruges.
Bourgeois, *idem*, à Etaples.
Briche, *idem*, à Fruges.
Delafosse, *idem*, à Hucqueliers.

Arrondissement de St.-Omer.

MM. Zylof, directeur.
Montchanin, contrôleur ambulant.
Cotillon, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, receveur central.
Beaupois, contrôleur de ville, à St.-Omer.
Famechon, *idem*, à Aire.
De Rosières, receveur sédentaire, à St.-Omer.
Julliot, *idem*, à Aire.
Cagin, receveur ambulant, à Lumbres.
Callau, *idem*, à Ardres.
Ragon, *idem*, à Thérouanne.
Spilleux, *idem*, à Arques.

Arrondissement de St.-Pol.

MM. Ledoux, directeur.
Vincent, contrôleur ambulant.
Jacquet, receveur central.
Lavoisne, 1.er commis de la direction.
Lambert, receveur sédentaire, à St.-Pol.

MM. Boudville, receveur ambulant, à Aubigny.
Bourgeois, *idem*, à Fréyent.
Bruncel, *idem*, à Pernes.
Deramecourt, *idem*, à Avesnes-le-Comte.
Gazeau, *idem*, à Auxi-le-Château.
Rousseau, *idem*, à Blangy.

Employés spéciaux chargés des Tabacs.

MM. Allexandre, contrôleur, à Arras.
Dupré, garde-magasin, à Aire.
Righi, *idem*, à St.-Pol.
Rousselot de Fremery, *idem*, à Béthune.
Cheveneau, contrôleur du magasin, à Béthune.
De Labarre, *idem*, à St.-Pol.
Verpillat, *idem*, à Aire.
Cotillon, entreposeur, à St.-Omer.
D'Amboise, *idem*, à Boulogne.
Jacqueminot, *idem*, à Arras.
Jacquet, *idem*, à St.-Pol.
Lemoce-Vaudouard, *idem*, à Montreuil.
Lomel, *idem*, à Béthune.

Le nombre des débitans de tabac dans le département est de 420; ce nombre est réparti, ainsi qu'il suit, entre les six arrondissemens:

Arras	98.	Montreuil	41.
Béthune	80.	St.-Omer	70.
Boulogne	56.	St.-Pol	75.

Chapitre 6.e

DOUANES.

L'administration des douanes est composée, 1.° à Paris, d'un directeur général et de quatre administrateurs et 2.° dans les départemens, d'inspecteurs généraux, et de directeurs ayant sous leurs ordres des employés du service sédentaire et du service actif.

Le département du Pas-de-Calais dépend de la première inspection générale dont le chef-lieu est à Lille, laquelle comprend les directions établies à Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, Valenciennes, et Charleville.

La direction de Boulogne, divisée en deux principalités, s'étend sur tout le littoral du Pas-de-Calais; celle de Dunkerque a dans le département trois postes pour le service ordinaire et deux agens spéciaux pour la recherche des tissus prohibés.

Direction générale, à Paris.

M. le comte de St.-Cricq, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseiller d'état, directeur-général.

MM. Le baron Collin de Sussy, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur,	administrateurs
De la Vigerie, *idem*,	
Hains, *idem*,	
David, *idem*,	

Inspection générale.

M. Dizié, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général, à Lille.

Direction de Boulogne.

MM. Galien, directeur, à Boulogne.
Isambert, inspecteur principal, à Calais.
Boëldieu, inspecteur sédentaire, à Calais.
Devaux, sous-inspecteur divisionnaire, à Étaples.

Employés du service sédentaire.

Principalité de Boulogne.

MM. Quintard, receveur principal, à Boulogne.
Nollen, sous-inspecteur sédentaire, à Boulogne.
Direy, contrôleur aux entrepôts, à Boulogne.
Orange, commis principal à la navigation, à Boulogne.
Noverre, vérificateur, à Boulogne.
Reveillon, *idem*, à Boulogne.
Nollen, *idem*, à Boulogne.
Delélis, *idem*, à Boulogne.
Leroy-Méricourt, receveur aux déclarations, à Boulogne.
Guillot, commis aux expéditions, à Boulogne.
Thueux, *idem*, à Boulogne.

MM. Orange, commis de recette, à Boulogne.
Damy, aide-vérificateur, à Boulogne.
Mouillard, receveur à Berck.
Maffré, *idem*, à Etaples.
Capet, visiteur, à Etaples.
Lesage, commis aux expéditions, à Étaples.
Dutertre, receveur, à Wimereux.
Pottier, *idem*, à Ambleteuse.

Principalité de Calais.

MM. Boucher de Précourt, receveur principal, à Calais.
Delassus, contrôleur aux entrepôts, à Calais.
Vandal, commis principal à la navigation, à Calais.
Sybertz, vérificateur, à Calais.
Henneguier, *idem*, à Calais.
Mortet, *idem*, à Calais.
Lohéac, *idem*, à Calais.
Camus, receveur aux déclarations, à Calais.
Lambert, *idem*, à Calais.
Trudin, commis aux expéditions, à Calais.
Couyère, *idem*, à Calais.
Boucher de Précourt, *idem*, à Calais.
Dehaut, aide-vérificateur, à Calais.
Nicolas, commis de recette, à Calais.
Sannier, garde-magasin, à Calais.

Employés du service actif.

MM. Louette, contrôleur de brigade, à Berck.
Dutertre, lieutenant d'ordre, à Croc-Marié.
Pasquier, contrôleur de brigade, à Neufchâtel.
Blonet, lieutenant principal, à Etaples.
Orange, lieutenant d'ordre, à Equihen.
Bocquet, contrôleur de brigade, à Boulogne.
De Rudder, lieutenant principal, à Boulogne.
Patin, capitaine de patache, à Boulogne.
Andrieu, second capitaine de patache, à Boulogne.
Vandal, contrôleur de brigade, à Audresselles.
Nollen, lieutenant d'ordre, à Wimereux.
Legris, *idem*, à Wissant.
Florimont, contrôleur de brigade, à Calais.
Bocquet, lieutenant principal, à Calais.
Macron, lieutenant d'ordre, à la Digue-Camin.

MM. Moulin, lieutenant d'ordre, aux Grandes-Hemmes.
Nollen, capitaine de patache, à Calais.
Fafin, second capitaine de patache, à Calais.

Direction de Dunkerque.

MM. Ferrier, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, directeur, à Dunkerque.
Martin, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, sous-inspecteur, à Seclin.

Postes pour le service ordinaire.

1.° Fleurbaix. Ce poste est composé d'un receveur, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et de six préposés.
2.° Laventie. Ce poste est composé d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et de six préposés.
3.° Sailly-sur-la-Lys. Ce poste est composé d'un receveur, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et de six préposés.

Agens spéciaux pour la recherche des tissus prohibés.

MM. Didelot, à Arras.
Rouyer, à St.-Omer.

Chapitre 7.°

Postes.

L'administration des postes est composée, 1.° à Paris, d'un directeur général, de trois administrateurs et d'un secrétaire général, et 2.° dans les départemeus, d'inspecteurs, de contrôleurs, de directeurs et de maîtres de postes.

Direction générale, à Paris.

M. le duc de Doudeauville, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, pair de France, directeur général.

MM. Le marquis de Bouthillier,
Gouin, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur,
De Rançogne,
} administrateurs.

M. Roger, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, secrétaire général.

Inspecteurs et Contrôleurs.

Le département du Pas-de-Calais forme, avec ceux du Nord et de la Somme, l'arrondissement d'une inspection dont le chef-lieu est à Lille, et il comprend deux contrôleurs.

M. le chevalier Le Rebours, inspecteur, à Lille.
M. Giraud, contrôleur, à Calais.
M. Harelle, *idem*, à Arras.

§ 1.er

Bureaux de Postes.

Le département du Pas-de-Calais renferme 20 bureaux de postes; chacun de ces bureaux est confié à un directeur; ils sont établis dans les endroits ci-après, savoir :

1.° Aire, M.me Grosborne, directrice.
2.° Ardres, M.elle Garnier, directrice.
3.° Arras, M. Bacler, directeur.
4.° Auxi-le-Château, M. Carpentier, directeur.
5.° Bapaume, M.me veuve Fleur, directrice.
6.° Béthune, M.me Blin de Mutrel, directrice.
7.° Boulogne, M. Marmin, directeur.
8.° Calais, M. le marquis d'Autane, directeur.
9.° Carvin, M. Deltombe, directeur.
10.° Frévent, M.elle Fontaine-Capron, directrice.
11.° Fruges, M. Ballin, directeur.
12.° Hesdin, M.elle Foy, directrice.
13.° Lens, M. Durot, directeur.
14.° Lillers, M.me Delambre, directrice.
15.° Marquise, M. Bancel, directeur.
16.° Montreuil, M. Robinet, directeur.
17.° St.-Omer, M. de Clerck, directeur.
18.° St.-Pol, M. Capron, directeur.
19.° St.-Venant, M.elle Descaves, directrice.
20.° Samer, M.elle Grésy, directrice.

§ 2.e

Relais de Postes.

Le département du Pas-de-Calais renferme 31 relais; chacun d'eux est confié à un maître de poste et doit être composé d'un nombre déterminé de chevaux.

État alphabétique de ces Relais.

N.° d'ordre.	EMPLACEMENT.	Quantité de chevaux.	NOM de MM. les maîtres de poste.
1	Aire.	14	Lemaire.
2	Ardres.	12	Haignéré.
3	Arras.	20	Duriez.
4	Avroult.	8	Drollez.
5	Béthune.	10	Legay.
6	Boulogne.	25	Gambard.
7	Calais.	24	Parenty.
8	Carvin.	15	Fremaux.
9	Colembert.	8	Level.
10	Cormont.	25	Cochon.
11	Ervillers.	18	Proyart.
12	Frévent.	8	Fossart.
13	Fruges.	10	Dautremer.
14	Gavrelle.	8	Petit.
15	Haut-Buisson.	25	Grandsire.
16	Hesdin.	14	Leflon.
17	Lamotte-bayenghem	8	Thuillier.
18	Larbret.	15	La dame v.e Cavrois.
19	La Recousse.	12	Fasquet.
20	Lens.	15	Decrombecque.
21	Lillers.	12	Dissaux.
22	Marquion.	6	Williard.
23	Marquise.	20	Routtier.
24	Montreuil.	34	Féron.
25	Nempont.	25	Testu.
26	Pernes.	10	Gottiniaux.
27	St.-Omer.	15	Denys.
28	St.-Pol.	12	Hoguet.
29	Samer.	25	Sauvage.
30	Souchez.	8	Delabre.
31	Tinques.	7	Diéval.

Chapitre 8.e

Loterie.

L'administration de la loterie royale est composée, 1.° à Paris, de trois administrateurs, et 2.° dans les départemens, d'inspecteurs et de receveurs.

Le département du Pas-de-Calais comprend treize bureaux, dont trois dépendent de l'inspection de Lille et dix de l'inspection d'Amiens. On ne peut admettre de mises dans ces treize bureaux que sur les roues de Paris et de Lille.

Administration générale.

MM. Desmazis, chevalier des ordres royaux et militaire de St.-Louis et de la légion d'honneur,
Lainé, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur,
Le vicomte Both de Tauzia, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur,
} administrateurs.

Inspections.

MM. Defaugères, inspecteur en chef, à Lille.
Mirvault, inspecteur d'arrondissement, à Amiens.

Bureaux du Pas-de-Calais.

N.° d'ordre	EMPLACEMENT des Bureaux.	N.os des bureaux	DÉSIGNATION des Receveurs.
1	Aire.	349	M. Balastron.
2	*idem.*	350	M.me Martel.
3	Arras.	632	M.me Bigour.
4	*idem.*	633	M.me Bacler.
5	Béthune.	625	M.me Gandit.
6	Boulogne.	347	M.me Bouchard.
7	*idem.*	348	M. Pernet.
8	*idem.*	349	M.me Petit.
9	Calais.	355	M.elle Grandsire.
10	*idem.*	356	M.me Bagneris.
11	Montreuil.	346	M Dewierre.
12	St.-Omer.	353	M. Bucquet.
13	*idem.*	354	M.me Masse.

Chapitre 9.e

RECETTE GÉNÉRALE.

M. Harlé, fils, receveur général, à Arras.

Receveurs particuliers.

Arras, M........ (1)

Béthune, M. Joly.

Boulogne, M. Ternaux.

Montreuil, M. Gascard, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis officier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

St.-Omer, M. Garapin.

St.-Pol, M. Corne.

Percepteurs.

Le département du Pas-de-Calais comprend 308 perceptions, réparties, ainsi qu'il suit, entre les six arrondissemens :

Arras	67.	Montreuil	46.
Béthune	54.	St.-Omer	53.
Boulogne	40.	St.-Pol	48.

Réglement pour les poursuites en matière de contributions directes. (2)

Du 24 mars 1826.

Nous Préfet du département du Pas-de-Calais, Chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre grand-ducal de Hesse-Darmstadt,

Vu l'article 73 de la la loi du 25 mars 1817 et l'article 51 de celle du 15 mai 1818, qui autorisent les préfets à faire des réglemens sur les frais de contraintes, garnisaires, commandemens, et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement;

---

(1) Le receveur général fait aussi les fonctions de receveur particulier dans l'arrondissement du chef-lieu.

(2) Ce réglement a été approuvé par le ministre secrétaire d'état des finances, le 23 mai 1820.

Vu la lettre du 16 septembre 1819, par laquelle le ministre secrétaire d'état des finances nous invite à nous occuper de cet objet, et à nous concerter à cet égard avec le receveur général et le directeur des contributions directes.

Vu les rapports de ces deux fonctionnaires, des 7 octobre et 5 novembre derniers.

Vu la lettre du ministre secrétaire d'état des finances, du 16 du courant, en réponse aux observations que nous avions soumises à Son Excellence le 15 février précédent.

Considérant qu'il est convenable de rassembler dans un seul et même réglement toutes les dispositions applicables à la matière, afin d'éclairer les contribuables et les agens de la perception sur leurs obligations respectives;

Arrêtons :

Première partie.

Dispositions établissant les obligations des Redevables et les droits des Percepteurs, antérieurement aux poursuites.

Art. 1.er Les contributions directes sont payables en douze portions égales, dont chacune est exigible le 1.er de chaque mois pour le mois précédent.

2. La totalité du montant de la patente des marchands forains, colporteurs et marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, est payable au moment de la délivrance de ladite patente, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi du 25 mars 1817.

3. En cas de déménagement, la contribution personnelle et mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante.

4. Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement, et un pour tous, à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle.

5. Les receveurs des communes, hospices et autres établissemens publics, sont tenus au paiement des contributions

dues par ces communes ou établissemens. Les quittances des percepteurs leur seront allouées en compte.

6. Les contribuables en réclamations, lors même qu'il leur aurait été accordé une réduction susceptible d'être réimposée l'année suivante, n'en sont pas moins tenus de payer, par douzième, la cote de l'année courante.

7. Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions directes, ni aux poursuites qui ont ce recouvrement pour objet; seulement, lorsqu'il est constaté que des communes ont éprouvé des pertes résultant d'événemens désastreux qui ont mis les contribuables dans l'impossibilité de payer, le préfet en informe le receveur général, afin de prévenir des poursuites pour des contributions qui devraient définitivement être couvertes par le fonds de non-valeurs.

8. Les percepteurs ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes appartenant au trésor royal, et celui de toutes contributions locales établies dans les formes voulues par la loi.

9. Les percepteurs ne peuvent exiger aucune somme des contribuables, s'ils ne sont porteurs d'un rôle confectionné par le directeur des contributions, rendu exécutoire par le préfet, et publié dans chaque commune par le maire.

10. Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissemens dressés par le directeur des contributions.

Le prix de ces avertissemens étant compris dans les rôles et payable comme les contributions, le percepteur ne peut rien demander aux contribuables pour leur remise.

11. Le privilége attribué au trésor royal et aux percepteurs agissant en son nom pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit:

1.° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à contribution;

2.° Pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle et mobilière, portes et fenêtres, patentes

et toute autre contribution directe, sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilége ci-dessus, s'assurer que la contribution imposée sur cette propriété a été payée jusqu'au jour de la vente.

12. Le privilége attribué au trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

13. Tous fermiers et locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes. Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de recevoir les quittances du montant de cette contribution, sur le prix des fermages et loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

14. Tous receveurs, agens, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés aux priviléges du trésor, sont tenus sur la demande qui leur en est faite, de payer à l'acquit des contribuables, sur le montant ou jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement payées leur sont allouées en compte.

Les commissaires-priseurs, séquestres, et tous autres dépositaires, sont même autorisés à payer d'office les contributions dues, avant de procéder à la délivrance des deniers.

15. Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont obligés, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter par ces derniers les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière et des patentes, à peine d'en demeurer responsables.

En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire

ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur, et retirer de lui une reconnaissance par écrit de cet avertissement.

Si le percepteur refuse de recevoir la déclaration faite à l'époque prescrite et d'en délivrer une reconnaissance, elle peut lui être notifiée par le ministère d'huissier; et, dans ce cas, les frais de l'acte sont à la charge du percepteur.

16. Dans le cas de déménagement furtif de la part des locataires ou sous-locataires, le propriétaire ou principal locataire devient également responsable des termes échus de leurs contributions, s'il n'a pas fait constater dans les trois jours ce déménagement furtif, par le commissaire de police, le juge de paix ou le maire.

La remise au percepteur d'une expédition du procès-verbal de déménagement furtif, dressé dans le délai voulu, dispense le propriétaire ou principal locataire de toute garantie, si la remise est prouvée par une reconnaissance du percepteur.

Le percepteur exerce son privilége sur les meubles enlevés, par-tout où ils se trouvent, conformément à l'article 11 ci-dessus.

17. Les droits et priviléges attribués au trésor royal pour le recouvrement des contributions directes, s'étendent au recouvrement des frais de poursuites dûment taxés.

18. Les percepteurs qui ont laissé passer trois années, à compter du jour où les rôles leur ont été remis, sans faire de poursuites contre un contribuable, ou qui, après avoir commencé des poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables. Passé ce délai, toutes poursuites leur sont interdites.

19. Les réclamations concernant la perception des contributions directes et les poursuites auxquelles cette perception donne lieu, sont du ressort de l'autorité administrative.

20. Le contribuable qui n'a pas acquitté au 1.er d'un mois le douzième échu pour le mois précédent, est dans le cas d'être poursuivi.

21. Le percepteur ne peut commencer les poursuites avec frais que huit jours après avoir prévenu le contribuable retardataire par une sommation gratis.

Cette sommation n'est renouvelée que lorsqu'un contribuable, s'étant libéré de la totalité des sommes exigibles, devient susceptible d'être poursuivi pour le paiement de nouveaux douzièmes.

22. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

23. Aucune poursuite donnant lieu à des frais, à l'exception de la sommation payée, ne peut être exercée dans une commune qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement et visée par le sous-préfet.

24. Les percepteurs demandent aux receveurs particuliers qu'il soit décerné des contraintes contre les communes en retard, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour l'exactitude du recouvrement. Néanmoins les receveurs d'arrondissement peuvent d'office décerner ces contraintes, en se conformant à l'ordre et aux règles établis pour les degrés de poursuite.

25. L'effet de la contrainte décernée par le receveur particulier ne peut se prolonger au-delà de dix jours pour chaque commune, à moins que la contrainte ne soit renouvelée; les agens de poursuites doivent même se retirer plutôt, si, d'après la situation des rentrées, le percepteur leur en donne l'ordre.

26. Les percepteurs sont tenus de se rendre à des jours déterminés dans les communes de leur perception autres que celles où ils sont obligés de résider. Les poursuites contre les contribuables en retard coïncideront autant que possible avec les époques où le percepteur peut, par sa présence, faciliter aux redevables le moyen de se libérer.

27. A l'arrivée d'un agent de poursuites dans une commune, le maire ou l'adjoint devra faire publier la contrainte décernée par le receveur particulier.

Deuxième partie.

Agens des Poursuites.

28. Les poursuites en matière de contributions directes sont exercées par des porteurs de contrainte et par des

garnisaires ; mais les garnisaires ne sont employés que pour la délivrance des sommations avec frais, et la garnison collective ou individuelle.

29. Le nombre des porteurs de contrainte est réglé, pour chaque arrondissement, par le préfet, sur la proposition du receveur général.

30. Les porteurs de contrainte et garnisaires à employer dans un arrondissement, sont désignés par le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier.

Les porteurs de contrainte sont commissionnés par le préfet. Ils prêtent serment devant le sous-préfet.

31. Aucun des individus attachés au service des autorités administratives, des receveurs et des percepteurs, ne peut remplir les fonctions de porteur de contrainte ni de garnisaire.

32. Les porteurs de contrainte et garnisaires sont à la disposition du receveur particulier des finances dans chaque arrondissement, et ne peuvent être employés par les percepteurs que d'après son ordre.

33. Les porteurs de contrainte, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes, et la représentent quand ils en sont requis.

34. Les porteurs de contrainte remplissent les fonctions d'huissiers pour les contributions directes, et, en cette qualité, ils font les commandemens, saisies et ventes : ils ne sont pas assujettis au droit de patente.

Ils sont, comme les garnisaires, employés à la délivrance des sommations avec frais et à la garnison individuelle et collective.

35. Dans les arrondissemens où il ne se trouve pas de porteurs de contrainte ayant les qualités et les connaissances nécessaires, les sous-préfets autorisent les receveurs des finances à se servir des huissiers près les tribunaux pour l'exécution des actes réservés aux porteurs de contrainte, en se conformant, pour les frais, aux fixations du présent réglement.

36. Les porteurs de contrainte et les garnisaires ne jouissent d'aucun traitement fixe, et ne sont payés qu'autant qu'ils sont employés. Il ne leur est rien dû pour frais d'aller et de retour.

37. Les porteurs de contrainte et les garnisaires, en arrivant dans une commune, font constater par le maire ou l'adjoint, sur la contrainte ou l'ordre dont ils sont munis, le jour et l'heure de leur arrivée, et de même, en se retirant, le jour et l'heure de leur départ.

38. Les porteurs de contrainte et les garnisaires ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables, pour leur salaire ou pour les contributions, à peine de destitution.

Les percepteurs qui leur remettraient des fonds, en resteraient responsables; et les contribuables qui paieraient entre leurs mains, s'exposeraient à payer deux fois.

39. Les porteurs de contrainte sont assujettis à tenir un répertoire, côté et paraphé par le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement, et visé gratuitement, pour timbre, par le receveur de l'enregistrement; ils y portent tous les actes de leur ministère sujets au timbre et à l'enregistrement, soit gratis, soit payé, sous peine d'une amende de 5 francs par chaque omission.

Indépendamment des détails prescrits par l'article 50 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), ce répertoire doit contenir, dans une colonne distincte, le coût de chaque acte, d'après les fixations arrêtées par le préfet.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ce répertoire est présenté au receveur de l'enregistrement pour être revêtu de son *visa*. Le porteur de contrainte qui diffère cette présentation, est puni d'une amende de 10 francs pour chaque dizaine de retard.

Le porteur de contrainte est tenu, en outre, de communiquer son répertoire, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez lui pour le vérifier, à peine d'une amende de 50 francs en cas de refus.

Il le communique au percepteur, au maire, au sous-préfet et au receveur de l'arrondissement, toutes les fois qu'il en est requis.

40. En cas d'injures ou de rébellion contre les agens de poursuites, ils se retirent auprès du maire pour en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal, visé par le maire, est envoyé au sous-préfet, lequel dénonce les faits aux tribunaux, s'il y a lieu.

Troisième partie.

Moyens et degrés de poursuites.

41. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit,

Savoir :

1.er degré. — Sommation avec frais;

2.e degré. — Poursuite par garnisaire ou par commandement;

3.e degré. — Saisie;

4.e degré. — Vente.

Poursuites du premier degré. — Sommation avec frais.

42. La sommation avec frais peut être faite au contribuable retardataire huit jours après la délivrance de la sommation gratis mentionnée en l'article 21; elle est signifiée soit par l'agent des poursuites mis à la disposition du percepteur par le receveur particulier, soit par le garde-champêtre.

43 Le percepteur arrête et remet à l'agent ci-dessus désigné l'état nominatif des contribuables auxquels les sommations doivent être délivrées.

44. Le prix de chaque sommation avec frais est fixé, sans distinction de cotes, 1.° à sept centimes pour les communes d'Aire, d'Arras, de Bapaume, de Béthune, de Boulogne, de Calais, d'Hesdin, de Montreuil, de St.-Omer et de St.-Pol; et 2.° à dix centimes pour toutes les autres communes.

45. Tous les contribuables retardataires dénommés dans l'état dressé par le percepteur, doivent le prix fixé pour la sommation. L'agent des poursuites remet lui-même cet acte au domicile de chacun des redevables.

Deuxième degré. — Poursuites par voie de Garnisaire ou de Commandement.

46. La poursuite par garnisaire ou par commandement est employée contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés après la sommation avec frais. (1)

Poursuites par Garnisaire.

47. La poursuite par garnisaire est collective ou individuelle, et employée facultativement par le percepteur, à moins qu'il n'ait des ordres contraires du receveur particulier Elle ne doit être exercée que trois jours après la délivrance de la sommation avec frais.

Le même agent de poursuites ne peut être employé cumulativement, dans une journée, à la garnison collective et à la garnison individuelle.

Garnison collective.

48. La garnison est collective lorsqu'elle a lieu à-la-fois contre plusieurs redevables par un seul garnisaire.

Elle peut être exercée contre tous les contribuables retardataires, sans distinction du montant des cotes.

49. Cette poursuite est notifiée à chacun des redevables par un acte ou bulletin imprimé, et rédigé dans la forme du modèle n.° 6, d'après un état nominatif des contribuables, dressé pour chaque commune par le percepteur, à l'arrivée de l'agent de poursuites.

50. La journée de l'agent de poursuites employé à la garnison collective, est fixée à deux francs cinquante centimes sans vivres et logement. Le prix de cette journée est

(1) La poursuite par garnisaire, qui se subdivise facultativement en garnison collective et en garnison individuelle, n'est point indiquée comme obligatoire ; elle peut être remplacée par le commandement. C'est le motif qui a fait comprendre ces deux espèces de poursuites dans celles du deuxième degré.

réparti également, et sans distinction du montant des cotes, entre tous les contribuables compris dans l'état de garnison, sans toutefois que la portion des frais à la charge de chacun d'eux puisse excéder le dixième de la somme pour laquelle il a été poursuivi, et sans qu'il puisse supporter plus que sa part du prix d'une journée de garnison.

51. La répartition des frais résultant de la poursuite par garnison collective est faite, par journée, entre tous les contribuables qui ne se sont pas libérés au jour où le bulletin leur a été remis; cette répartition est établie au moyen d'un état certifié par le percepteur, visé par le maire, et transmis au receveur particulier de l'arrondissement, pour être vérifié et rendu exécutoire, ainsi qu'il sera dit à la quatrième partie, à l'article du réglement des frais.

Garnison individuelle.

52. La garnison est individuelle lorsqu'elle a eu lieu contre un seul redevable, par un garnisaire à domicile.

53. La garnison ne peut être établie à domicile chez un contribuable, si ses contributions ne s'élèvent en totalité à vingt-cinq francs. Un contribuable ne peut être soumis, en vertu de la même contrainte, à la garnison collective et à la garnison individuelle.

54. Le garnisaire ne peut rester plus de deux jours chez un redevable; il remet à celui chez lequel il s'établit un bulletin imprimé conforme au modèle n.º 7.

55. Si le contribuable se libère le jour même où il reçoit le garnisaire, le percepteur ordonne à celui-ci de se retirer, et le contribuable ne doit que les frais d'une journée de garnisaire.

56. Le prix de la journée de garnison à domicile est fixé à un franc, avec nourriture et logement.

57. Les frais de garnison individuelle seront présentés par journée, dans un état particulier qui sera arrêté par le percepteur, visé par le maire, et transmis au receveur particulier pour être arrêté par le sous-préfet, conformément aux articles 98 et 99.

Commandement.

58. Le commandement n'a lieu que trois jours après l'exercice de la contrainte par garnison collective ou individuelle, si cette poursuite a été mise en usage, ou cinq jours après la sommation avec frais, s'il n'y a pas eu de garnison.

59. Aucun contribuable retardataire ne peut être poursuivi par voie de commandement, qu'en vertu d'une contrainte qui le désigne nominativement.

Cette contrainte est décernée à la suite d'un état envoyé préalablement par le percepteur, ou dressé par le receveur particulier, d'après l'inspection des rôles et la situation des poursuites.

La contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie si le contribuable ne se libère dans le délai de trois jours, à compter de la signification du commandement.

60. Les commandemens sont faits et délivrés par les porteurs de contrainte, sur des imprimés conformes au modèle n.° 10, à eux remis par les receveurs particuliers, qui se font rendre compte de leur distribution.

61. Le prix du commandement est fixé, pour l'original et la copie signifiée, tous frais de transport compris, 1.° à un franc pour les communes d'Aire, d'Arras, de Bapaume, de Béthune, de Boulogne, de Calais, d'Hesdin, de Montreuil, de St.-Omer et de St.-Pol; et 2.° à deux francs pour les autres communes. Le tout indépendamment du papier timbré, et du droit d'enregistrement, lorsqu'il y a lieu à ce droit.

62. Lorsqu'un contribuable retardataire est domicilié hors du département dans lequel il est imposé, sans être représenté par un fermier locataire ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement. Pour l'exécution de cette poursuite, le receveur particulier de l'arrondissement où le rôle a été mis en recouvrement, décerne, à la requête du percepteur, une contrainte, qui, après avoir été visée par le sous-préfet, est transmise par le préfet à celui du département où le contribuable a son domicile, afin qu'il la vise et en ordonne l'exécution. Cette

contrainte est accompagnée d'un extrait certifié du rôle comprenant les articles dus par le contribuable.

63. Lorsque le contribuable est domicilié dans le département, mais hors de l'arrondissement de sous-préfecture où il est imposé, la contrainte, visée par le préfet, est envoyée, par le receveur général, au receveur particulier de l'arrondissement où réside le contribuable.

Troisième degré. — Saisie.

64. La saisie des meubles et effets, ou celle des fruits pendans par racines, est toujours précédée d'un commandement : elle ne peut avoir lieu que trois jours après la signification dudit commandement.

65. Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendans par racine, ou saisie-brandon, que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits.

66. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, et pour ceux qui seront devenus exigibles au jour de la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre.

67. Les saisies s'exécutent d'après les formes prescrites pour les saisies judiciaires.

68. La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir, par-devant le sous-préfet, contre le requérant.

69. En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est portée devant les tribunaux qu'après avoir été, conformément aux lois des 5 novembre 1790 et 12 novembre 1808, déférée à l'autorité administrative. En conséquence le percepteur se pourvoit auprès du sous-préfet, par l'intermédiaire du receveur particulier, pour qu'il y soit statué par le préfet, sous le plus bref délai.

70. Le porteur de contrainte qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite, se borne à procéder au récolement des meubles et effets saisis, et, s'il y a lieu, provoque la vente, ainsi qu'il est prescrit par les articles 611 et 612 du code de procédure civile.

71. Lorsque le porteur de contrainte ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il a le droit d'établir un gardien aux portes, pour empêcher le divertissement.

Il se retire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint, lequel autorise l'ouverture des portes, y assiste, et reste présent à la saisie des meubles et effets.

L'ouverture des portes et la saisie sont constatées par un seul procès-verbal dressé par le porteur de contrainte, et signé en outre par le maire ou son adjoint.

72. Le procès-verbal de saisie fait mention de la réquisition faite au saisi de présenter un gardien volontaire. Le porteur de contrainte est tenu d'admettre ce gardien, sur l'attestation de solvabilité donnée par le maire de la commune.

73. Si le saisi ne présente pas de gardien, le porteur de contrainte en établit un d'office, en observant les prohibitions portées par l'article 598 du code de procédure civile.

74. Il ne peut être établi qu'un seul gardien. Dans le cas où la nature des objets saisis en exigerait un plus grand nombre, il y serait pourvu, sur l'avis du maire de la commune.

75. Les gardiens à la saisie sont contraignables, par corps, pour la représentation des objets saisis.

76. Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet,

Les lits et vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille;

Les outils et métiers à travailler;

Les chevaux, bœufs, mulets et autres bêtes de somme ou de trait servant au labour;

Les charrues, charrettes, ustensiles et instrumens aratoires, harnais de bêtes de labourage;

Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 francs, à son choix;

Les machines et instrumens servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade.

Il est laissé au contribuable saisi une vache à lait, ou deux chèvres, ou trois brebis, à son choix, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture et la litière de ces animaux pendant un mois; plus, la quantité de grains ou de graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres.

Les abeilles, les verres à soie, les feuilles de mûrier, ne sont saisissables que dans les tems déterminés par les lois et usages ruraux.

Les porteurs de contrainte qui contreviennent à ces dispositions, sont passibles d'une amende de 100 francs.

77. A défaut d'objets saisissables, et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement des contributions, il est dressé, sur papier libre, un procès-verbal de carence, en présence de deux témoins. Ce procès-verbal doit être certifié par le maire.

Quatrième degré. — Vente.

78. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du sous-préfet, accordée sur la demande expresse du percepteur, par l'intermédiaire du receveur particulier.

79. Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis, et des fruits pendans par racines, que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie.

Ce délai peut néanmoins être abrégé avec l'autorisation du sous-préfet, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

80. La vente est faite par un porteur de contrainte (1), dans les formes usitées pour celles qui ont lieu par autorité de justice.

---

(1) Aux termes de l'article 31 de la loi du 23 juillet 1820, les ventes de cette espèce ne doivent avoir lieu par les porteurs de contrainte que dans les communes où il n'existe pas de commissaires-priseurs, attendu que ces derniers sont exclusivement chargés de procéder à celles à faire dans les villes où ils sont établis.

Le porteur de contrainte est tenu, sous sa responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant des contributions dues et les frais de poursuites.

81. La vente doit avoir lieu dans la commune du saisi. Il ne peut être dérogé à cette règle que de l'avis du maire. Dans ce cas, la vente s'opère au marché le plus voisin ou à celui qui est jugé le plus avantageux. Les frais de transport des meubles et objets saisis sont réglés par le sous-préfet.

82. Il est défendu aux porteurs de contrainte et percepteurs de s'adjuger ou faire adjuger aucun des objets vendus en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux.

83. Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers. Il est responsables desdits deniers.

84. Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le percepteur émarge les rôles, jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi, et lui en délivre quittance.

Il conserve en ses mains le surplus du produit de la vente jusqu'après la taxe des frais, et délivre au contribuable une reconnaissance portant obligation de lui en rendre compte et de lui restituer l'excédant, s'il y a lieu. Ce compte est rendu à la réception de l'état des frais régulièrement taxés, inscrit à la suite du procès-verbal de vente, et signé contradictoirement par le contribuable et le percepteur.

85. Toute vente faite contrairement aux formalités prescrites par les lois, donne lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé; et les frais faits restent à leur charge.

Moyens conservatoires.

86. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains de débiteurs et dépositaires de deniers appartenant à un contribuable, s'opère à la requête du percepteur, par le ministère du porteur de contrainte, sans autre diligence préalable, et sans qu'il soit besoin d'autorisation.

87. L'exploit de saisie-arrêt porte interpellation au tiers saisi de déclarer la somme dont il est actuellement débiteur

envers le contribuable, et les époques auxquelles il le deviendra. Le tiers saisi est également interpellé de déclarer les oppositions ou autres saisies qui existeraient déjà entre ses mains. Ces déclarations sont reçues par le porteur de contrainte, qui les inscrit dans l'acte de saisie, ou sont faites dans les vingt-quatre heures par-devant le maire de la commune.

88. Lorsqu'un percepteur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, il a le droit, s'il y a déjà eu un commandement, de faire procéder immédiatement, et sans autre ordre ni autorisation, à la saisie-exécution par un porteur de contrainte, et, à son défaut, par un huissier des tribunaux.

89. Si le commandement n'a pas été fait, le percepteur établit d'office, soit au domicile du contribuable, soit dans le lieu où existe le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à sa conservation, en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures, qui commenceront sous trois jours au plus tard.

90. Lorsqu'il y a eu lieu d'appliquer les dispositions autorisées par les articles 88 et 89 ci-dessus, le percepteur en informe le maire de la commune du contribuable, et en rend compte au receveur particulier, en lui demandant ses instructions.

Dans tous les cas, la vente ne peut être faite que dans les formes ordinaires.

Dispositions communes aux poursuites des divers degrés.

91. La sommation avec frais et le bulletin de garnison collective ou individuelle, ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement.

92. Les actes de commandement, de saisie-exécution, de saisie-arrêt, de vente et tous autres actes y relatifs, doivent être sur papier timbré, et enregistrés dans les quatre jours, non compris celui de la date.

93. Les frais de saisie-exécution, de saisie-brandon, de vente et de tous les actes qui s'y rapportent, des saisies-arrêts et procès-verbaux de la vente, sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DES ACTES.	
Saisie-arrêt.....	Exploit du porteur de contraintes.....
Saisie-exécution.	Exploit du porteur de contraintes.....
	Aux deux assistans (75 centimes à chacun........................
	Copie de la saisie à la partie........
	Semblable copie au gardien du séquestre.
Saisie-brandon..	1.° Même tarif que pour la saisie-exécution
	2.° Copie à délivrer au Maire.........
Procès-verbal de Carence.	Salaire du porteur de contraintes.....
Vente.........	Signification à la partie.............
	idem au gardien ou séquestre........
	Pour affiches ou placards (sept affiches à 25 c. chacune et écrites sur papier au timbre de 35 centimes.........
	Pour dénonciation de la vente.......
	Pour procès-verbal de vente et vacation par jour........................
	Pour procès-verbal de défaut........
	Pour procès-verbal d'affiches........

Droits alloués.	Timbre.	Enregistrement.	Total.	OBSERVATIONS.
f. c	f. c.	f. c.	f. c.	
1 25	» 70	1 10	3 05	(Original et copie tout compris).
3 25	» 35	2 20	5 80	(Original et rédaction des copies).
1 50	» »	» »	1 50	Il sera en outre alloué au gardien pour chaque jour de garde effective, la somme de deux francs.
» »	» 35	» »	» 35	Si les séquestres réclament un salaire ou le remboursement des frais qu'ils auront faits, le tout sera réglé par le maire, sauf le recours au sous-préfet.
» »	» 35	» »	» 35	
4 75	1 05	2 20	8 »	
4 75	1 05	2 20	8 »	Le garde-champêtre doit être établi gardien (article 628 du code de procédure civile).
» 50	» 35	» »	» 85	
5 25	1 40	2 20	8 85	
1 »	» »	» »	1 »	
1 25	» 70	1 10	3 05	Les sept affiches doivent être apposées 1.° à la porte de la partie saisie, 2.° à la porte de l'église, 3.° au marché le plus voisin, 4.° à la porte de l'auditoire du juge-de-paix, et 5.° dans les trois communes les plus voisines.
» »	» 35	» »	» 35	
1 75	2 45	» »	4 20	
2 »	» 35	» »	2 35	
5 »	» »	» »	5 »	(On ne peut pas déterminer le coût du papier timbré dont le nombre de feuilles peut varier : il en est de même de l'enregistrement dont le droit est proportionnel au produit de la vente, à raison de deux pour cent et le décime en sus).
3 »	» 70	1 10	4 80	
1 »	» 35	1 10	2 45	
14 »	4 90	3 30	22 20	

94. Chacun des actes de poursuites à prix fixe délivrés par les porteurs de contrainte et garnisaires relate le prix auquel il a été taxé, sous peine de nullité.

95. Les fixations déterminées pour le prix des journées des porteurs de contrainte et garnisaires, et pour les divers actes de poursuites, seront affichées dans chaque bureau de perception.

96. Les receveurs particuliers des finances font imprimer et fournissent aux porteurs de contrainte et garnisaires, dans leurs arrondissemens respectifs, les formules de sommation avec frais, de bulletin de garnison collective ou individuelle et de commandement.

Les frais d'impression déterminés d'avance par le préfet, sur la proposition du receveur général, sont retenus sur le salaire des agens de poursuites, en raison du nombre d'imprimés qu'ils ont employés, sans qu'il y ait lieu à aucune répétition contre les contribuables pour cet objet.

Quatrième partie.

Justification, réglement et recouvrement des frais.

Frais résultant des sommations payées.

97. Les frais résultant de la sommation payée seront recouvrés sur les contribuables, d'après un état signé par le percepteur, visé par le maire, arrêté par le receveur de l'arrondissement, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Frais résultant des autres actes de poursuites.

98. Les listes individuelles constatant les poursuites exercées par voie de garnison, l'état des commandemens signifiés, et le bordereau des frais résultant de tous autres actes, seront faits en double expédition, certifiés par les agens de poursuites, signés par le percepteur, visés par le maire de la commune dans laquelle les poursuites auront été exécutées, et adressés au receveur particulier, qui, après les avoir vérifiés, en arrêtera provisoirement le montant, et les remettra au sous-préfet avec les pièces dont ils doivent être accompagnés. Ces listes, états et bordereaux, ne devront comprendre que les frais résultant de la contrainte qui aura prescrit les poursuites.

Ils indiqueront, par journée, les noms des retardataires, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été poursuivi, la date des actes et leur prix d'après les fixations arrêtées par le préfet.

Les porteurs de contraintes joindront à l'appui les originaux des actes de commandement, saisie et vente, et la contrainte ou autorisation en vertu de laquelle ils auront agi.

99. Le sous-préfet, après vérification, arrêtera et rendra exécutoires les états de frais, en tiendra registre, et en renverra, sans retard, les deux expéditions au receveur particulier.

100. Lorsque le receveur particulier, en vérifiant l'état des frais de poursuites par voie de garnison collective et individuelle, reconnaîtra des abus dans l'emploi des journées de garnisaires, il proposera au sous-préfet de réduire le nombre des journées à celui qu'il croira légitimement dû à l'agent des poursuites. Le sous-préfet peut opérer d'office cette réduction quand il le juge nécessaire.

101. Seront rejetés et mis à la charge de l'agent qui les aura exécutés, ou du comptable qui les aura provoqués ;

1.° Les frais de poursuites sujets à l'enregistrement, non constatés par la production des actes originaux ;

2.° Les frais à l'appui desquels ne sera pas rapportée la contrainte ou l'autorisation spéciale du receveur particulier ;

3.° Les poursuites de toute nature exercées arbitrairement ou dans un ordre contraire à celui tracé par le présent réglement.

102. Les originaux des actes et autres pièces produites à l'appui resteront déposés à la recette particulière, avec une des expéditions des états de frais.

103. Le salaire et le prix des actes dus aux porteurs de contraintes et aux garnisaires leur seront payés par le receveur particulier, sur leur quittance mise au pied d'une des expéditions des états définitivement arrêtés par le sous-préfet.

Il est expressément défendu aux percepteurs de payer directement lesdits salaires et actes aux porteurs de contraintes ou garnisaires.

104. Les receveurs particuliers sont tenus, pour leur décharge, de conserver l'expédition quittancée, et de constater dans leurs écritures à un compte spécial, la totalité des sommes payées par eux pour frais de poursuites, et des remboursemens qui leur en seront faits par les percepteurs.

105. La seconde expédition des états de frais rendus exécutoires par le sous-préfet, sera remise, par le receveur particulier, au percepteur, qui en deviendra comptable envers le receveur particulier, et sera chargé d'en suivre le recouvrement sur les contribuables y dénommés.

106. Le percepteur est tenu d'émarger sur lesdits états les paiemens qui lui seront faits pour remboursement de frais, et d'en donner quittance de la même manière que pour les contributions directes.

107. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger du percepteur la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

108. Le percepteur prévenu d'avoir exigé des frais pour une somme plus forte que celle taxée, ou autre que la répartition arrêtée, sera traduit devant les tribunaux, pour y être jugé comme concussionnaire.

109. A la fin de chaque trimestre, les receveurs particuliers remettront au sous-préfet un état présentant, par nature de poursuites, les frais faits contre les contribuables en retard. Cet état sera transmis au préfet par le sous-préfet. Les receveurs particuliers en adresseront un double, visé par ce dernier, au receveur général du département.

110. Indépendamment de la surveillance qui doit être exercée par l'autorité administrative sur les poursuites et les frais auxquels elle donne lieu, le receveur général et les receveurs particuliers des finances sont tenus de prendre des informations sur la conduite des percepteurs, porteurs de contrainte et garnisaires, dans l'exercice des poursuites qui ont lieu contre les contribuables, de s'assurer que

lesdites poursuites ne sont faites que dans les cas prévus, dans les formes voulues et suivant les tarifs arrêtés, et de provoquer des mesures de répression contre les abus qui parviendraient à leur connaissance.

III. Le présent arrêté sera préalablement soumis à l'approbation de Son Excellence le ministre secrétaire d'état des finances.

Fait à Arras, en l'hôtel de la préfecture, le 24 mars 1820.

SIMÉON.

Chapitre 10.e

DÉPENSES DIVERSES.

Payeur du département.

M. Roguin, payeur du département, à Arras.

Préposés. (1)

MM. Carpentier, à St.-Omer.
Jacques, à Calais.
Robinet, à Montreuil.

TRAVAUX PUBLICS.

Chapitre 1.er

PONTS ET CHAUSSÉES.

L'administration des ponts et chaussées est composée, 1.° à Paris, d'un directeur général et d'un conseil des ponts et chaussées, et 2.° dans les départemens, d'inspecteurs divisionnaires, d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs ordinaires.

Le département du Pas-de-Calais fait partie de la seconde inspection, dont le chef-lieu est à Lille, laquelle comprend

---

(1) Les receveurs particuliers acquittent d'office les dépenses publiques dans les lieux où il n'existe pas de préposés.

en outre les quatre départemens de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Direction générale.

M. Becquey, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseiller d'état, directeur général.

Conseil général des ponts et chaussées.

MM. De Prony, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général.
Le chevalier Tarbé de Vauxclairs, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, maître des requêtes au conseil d'état, inspecteur général.
Liard, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général.
Bruyère, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général.
Gayant, inspecteur général.
Deschamps, inspecteur général.
Sganzin, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général.
Cachin, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur général.
Bérigny, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur divisionnaire, secrétaire.

Seconde inspection.

M. Roussigné, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur divisionnaire, à Lille.

Ingénieur en chef.

M. Raffeneau de Lile, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, ingénieur en chef de 1.re classe, à Arras.

Ingénieurs ordinaires.

MM. Journet, ingénieur ordinaire de 2.e classe, à St.-Omer.
Marguet, ingénieur ordinaire de 2.e classe, à Boulogne.
Néhou, ingénieur ordinaire de 2.e classe, à Arras.
Vaissière, ingénieur ordinaire de 1.re classe, à Calais.

Conducteurs.

MM. Hobacq, conducteur, à Calais.
Lancel, *idem*, à St.-Omer.
Thumerel, conducteur non embrigadé, à St.-Omer.

Piqueurs.

MM. Thomas, piqueur, à Arras.
Beaufort, *idem*, à St.-Omer.

Chapitre 2.e

MINES.

Par ordonnance royale du 17 juillet 1815, la direction générale des mines a été réunie à celle des ponts et chaussées.

Conseil général des mines.

MM. Gillet de Laumont, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur-général.
Lelièvre, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, *idem*.
Duhamel, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, *idem*.
De Bonnard, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, ingénieur en chef, secrétaire du conseil.

Le département du Pas-de-Calais dépend de la seconde division minéralogique du royaume et possède un ingénieur des mines.

M. Baillet, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, inspecteur divisionnaire, à Abbeville.

M. Garnier, ingénieur ordinaire de première classe, à Arras.

Chapitre 3.e

BATIMENS CIVILS.

M. Letombe, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, architecte du département, à Arras.

POIDS ET MESURES.

L'annuaire du Pas-de-Calais pour l'année 1820 renferme sur le système des poids et mesures, et sur l'orga-

nisation intérieure de ce service tous les développemens nécessaires. (1)

M. Gourichon, vérificateur principal, à Arras.
M. Philippe, caissier, à Arras.

Vérificateurs ordinaires.

MM. Vandenbosche, à Béthune.
Pruvost, à Boulogne.
Dupuis, à Montreuil.
Radez, à St.-Omer.
Laubmeister, à St.-Pol.

Arrêté relatif à la vérification des Poids et Mesures.

Du 28 janvier 1822.

Nous Préfet du département du Pas-de-Calais, Gentilhomme honoraire de la Chambre du Roi, Maître des Requêtes au Conseil d'État, Officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre grand-ducal de Hesse-Darmstadt,

Vu l'article 9, titre 1.er de la loi du 22 juillet 1791, la loi du 1.er vendémiaire an 4 et l'arrêté du 29 prairial an 9;

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur et nos précédens arrêtés;

Considérant que l'exécution du système métrique exige de la part de l'administration l'emploi des mesures de surveillance prescrites par les lois précitées; que la vérification annuelle ordonnée par ces lois, sert en même temps de garantie aux consommateurs et à l'administration de moyen de maintenir et de propager le système établi;

ARRÊTONS:

Art. 1.er Tous les poids et mesures, tant décimaux qu'usuels, à l'exception des fractions décimales supprimées, seront vérifiés en 1822, dans l'étendue du département du Pas-de-Calais, afin de reconnaître et de constater leur exactitude.

---

(1) On a cru devoir donner dans celui-ci l'arrêté relatif à la vérification annuelle des poids et mesures et un arrêt de la cour de cassation qui détermine la jurisprudence en cette partie.

Art. 2. Les poids et mesures, vérifiés et reconnus exacts, seront marqués au moyen d'un poinçon qui portera la lettre U pour empreinte, correspondante au millésime de 1822.

Art. 3. Les marchands, négocians, fabricans, aubergistes, amidonniers, cabaretiers, épiciers, bouchers, charcuitiers, boulangers, meûniers, chaufourniers, laitiers, distillateurs de genièvre, tanneurs, corroyeurs, raffineurs de sucre et de sel, les entrepreneurs de voitures tant par terre que par eau, destinées au transport des marchandises, et tous autres qui, par leur état et profession ou la nature de leur commerce, doivent être munis de poids et mesures, les soumettront au vérificateur de leur arrondissement, lequel les poinçonnera de la lettre U après en avoir reconnu l'exactitude.

Art. 4. Il est défendu à tous les individus qui font usage des poids et mesures dans leurs relations avec le public de se servir, après que le vérificateur aura opéré dans leur canton, de poids et mesures qui n'auraient point été marqués de la lettre U.

Art. 5. Les marchands et fabricans de poids et mesures ne pourront les vendre ni les mettre en circulation que lorsqu'ils auront été vérifiés et marqués du poinçon du premier étalonnage. Lorsque ces poids ou mesures auront été vérifiés une première fois, ils ne seront plus soumis à aucune vérification, tant qu'ils resteront dans leurs magasins.

Art. 6. Les mesures en grés, terre, verre ou fayence ne seront pas assujetties à la vérification et à la marque annuelles; il sera pris par le vérificateur des précautions pour que la marque de la première vérification soit placée de manière à ne pas pouvoir être enlevée.

Art. 7. Aucune mesure ne sera admise comme mesure usuelle, si elle ne réunit les qualités suivantes : 1.° d'être de forme cylindrique, 2.° d'offrir sa désignation et sa contenance en toutes lettres ou en chiffres, afin que le consommateur puisse reconnaître la mesure qui lui est servie, et 3.° d'avoir la contenance prescrite.

Seront également saisies comme défectueuses les aunes nouvelles sur lesquelles on aurait tracé des lignes ou signes quelconques propres à indiquer les anciennes mesures.

Uu

Art. 8. Il est expressément recommandé à MM. les maires, adjoints et commissaires de police, de visiter souvent les personnes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4, pour s'assurer qu'elles ne font usage que de poids et mesures marqués de la lettre U; ils saisiront après l'opération des vérificateurs, ceux des poids ou mesures qui ne seraient pas marqués de cette lettre, ainsi que les anciens poids et mesures prohibés, et ils rédigeront en même tems des procès-verbaux contre les contrevenans.

Art. 9. Le vérificateur de chaque arrondissement étant chargé de nous rendre compte des jugemens rendus en matière de poids et mesures, MM. les maires, adjoints ou commissaires de police, exerçant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, sont invités à lui faire passer, dans les 24 heures du jugement, une note indicative des noms, prénoms, domiciles et professions des contrevenans et des condamnations prononcées.

Art. 10. Pour les villes et communes chefs-lieux de sous-préfecture et de canton, la vérification aura lieu à domicile, c'est-à-dire, que le vérificateur, accompagné d'un adjoint ou d'un commissaire de police, se transportera chez toutes les personnes exerçant l'une des professions indiquées en l'article 3 du présent arrêté, et y procédera à la marque des poids et mesures qu'il y aura vérifiés.

Cette vérification sera terminée avant le premier avril prochain.

Pour toutes les autres communes, l'opération sera faite au chef-lieu de canton, et elle devra être terminée avant le premier août prochain.

Art. 11. Les vérificateurs sont tenus expressément, sous peine de révocation, de délivrer des quittances des sommes qu'ils percevront, des marchands, négocians et autres, pour la vérification de leurs poids et mesures, dans lesquelles ils feront mention de la quantité et de l'espèce de chacun d'eux.

Les maires, adjoints et commissaires de police et le vérificateur principal en exigeront dans leurs visites la représentation de la part des marchands, etc.

Art. 12. Après la vérification dans chaque chef-lieu de canton, les vérificateurs feront des visites dans toutes les

communes de leur arrondissement respectif, et à plusieurs reprises dans les halles, foires et marchés et chez tous les individus qui se servent de poids ou mesures, afin de reconnaître s'ils se sont conformés aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13. L'arrivée du vérificateur dans la commune chef-lieu du canton, sera annoncée, par lui, à l'avance à MM. les maires des communes dudit canton, afin que ces fonctionnaires fassent prévenir à domicile ceux de leurs administrés, auxquels l'article 3 est applicable, de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de se rendre à l'époque fixée au chef-lieu du canton, pour faire vérifier et poinçonner leurs poids et mesures.

Art. 14. MM. les maires dresseront la liste nominative de tous les individus de leurs communes respectives, qui, d'après l'article 3, doivent soumettre leurs poids et mesures à la vérification ; ils remettront cette liste au vérificateur, pendant son séjour au chef-lieu de canton, pour que ce dernier puisse s'assurer si toutes les personnes y dénommées ont satisfait à leurs obligations.

Art. 15. MM. les maires, les adjoints et les commissaires de police sont tenus d'accompagner les vérificateurs dans leurs opérations ; ils constateront par des procès-verbaux, les contraventions aux dispositions ci-dessus énoncées, et poursuivront les contrevenans pardevant les tribunaux correctionnels ou de simple police, suivant le cas, conformément aux articles 479 et 480 du code pénal, d'après les dispositions des lois sur les poids et mesures, et de celles de l'article 41 du même code; les faux poids ou les fausses mesures, ainsi que les poids ou mesures différens de ceux établis par la loi, seront saisis au moment où ils seront découverts.

Art. 16. Les dispositions de l'arrêté de vérification, du 25 janvier 1820, seront exécutées dans tout ce qui n'est point contraire au présent.

Art. 17. MM. les sous-préfets, les maires et adjoints, les commissaires de police, les vérificateurs principal et particuliers des poids et mesures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; lequel sera imprimé en placards, inséré au recueil des

actes de la préfecture, lû, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Arras, en l'hôtel de la préfecture, le vingt-huit janvier 1822.

SIMÉON.

Arrêt de la Cour de Cassation.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Notre Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi formé par le Commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la ville de Lille, contre le jugement rendu par ledit tribunal de police, le vingt avril mil huit cent dix-huit, au profit de Henri Delebecq ;

Ouï le rapport de Monsieur Busschop, conseiller en la cour, et les conclusions de Monsieur Giraud, avocat-général ;

Vu les articles 1, 3 et 5 du titre onze de la loi des seize et vingt-quatre août 1790, sur l'organisation judiciaire, portant :

« Art. 1.er Les corps municipaux veilleront et tiendront » la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exé- » cution des lois et réglemens de police.

Art. 3. « Les objets de police, confiés à la vigilance » et à l'autorité des corps municipaux, sont 1.o .... 4.o » L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se » vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la » salubrité des comestibles exposés en vente publique.

Art. 5. « Les contraventions à la police ne pourront » être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la » condamnation à une amende pécuniaire ou de l'empri- » sonnement par forme de correction pour un tems qui » ne pourra excéder trois jours dans les campagnes et » huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves. »

Vu les articles 600 et 606 de la loi du trois brumaire an quatre, portant :

Art. 600. « Les peines de police sont celles qui consistent » dans une amende de la valeur de trois journées de » travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui

» n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tri-
» bunaux de police.

Art. 606. « Le tribunal de police gradue, selon les cir-
» constances, et le plus ou moins de gravité du délit, les
» peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins
» qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous de
» la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'em-
» prisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois
» journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. »

Vu enfin les articles 479, n.os 5 et 6, et 480 du code pénal de 1810, portant :

Art. 479. Seront punis d'une amende de onze à quinze
» francs... 5.° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses
» mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou
» maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou
» marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées
» par les tribunaux de police correctionnelle, contre ceux
» qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses
» mesures ;

« 6.° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures dif-
» férens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. »

Art. 480. « Pourra, selon les circonstances, être pro-
» noncée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours
» au plus.... 2.° contre les possesseurs de faux poids et
» mesures ; 3.° contre ceux qui emploient des poids ou
» des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a
» établis. »

Considérant que l'article 5 du titre XI précité de la loi de 1790 punit d'une peine de police (fixée par les articles 600 et 606 de la loi du trois brumaire an quatre, à une amende d'une à trois journées de travail, ou à un emprisonnement d'un à trois jours) les contraventions aux réglemens des administrations municipales sur les objets de police, que l'article 3 du même titre XI a confiés à leur vigilance et à leur autorité ;

Que parmi lesdits objets de police, le n.° 4 dudit article 3, désigne l'inspection sur la fidélité dans les actes de commerce qui se font au poids ou à la mesure ;

Que pour assurer cette fidélité, il importe que tous ceux qui sont dans le cas de se servir, dans leur état ou com-

merce, de poids et mesures, n'en aient point chez eux, d'autres que ceux autorisés par les lois et réglemens en vigueur, et dont d'ailleurs l'exactitude soit manifestée par des marques auxquelles les lois et réglemens relatifs à cet objet les ont assujettis ;

Que les arrêtés des préfets et maires, portant défense d'avoir des poids et mesures autres que ceux sus-mentionnés, rentrent dans la classe des réglemens de police, dont l'infraction est punissable des peines portées par lesdits articles 600 et 606 ;

Que l'article 479 du code pénal de 1810 n'a point abrogé les dispositions pénales des lois précitées ; que seulement ce code a établi une peine de police plus forte contre ceux qui, non contens de conserver les anciens poids et mesures, ou d'en avoir de non revêtus des marques prescrites, feraient emploi de pareilles mesures, ou en auraient des faux ;

Considérant dans l'espèce, que par son arrêté du vingt-deux décembre 1817 et autres antérieurs, le préfet du département du Nord a ordonné à toutes personnes qui se servent de poids et mesures pour leur commerce ou industrie, de les porter chaque année à la vérification, et leur a défendu d'avoir des poids et mesures anciens dans leurs magasins, boutiques, ateliers et maisons de commerce ;

Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal du commissaire de police de la ville de Lille, du quatorze avril mil huit cent dix-huit, dressé contre Henri Delebecq, boulanger dans ladite ville, que dans son blutoir, qui est nécessairement une dépendance de sa boulangerie, il a été trouvé des poids anciens, ainsi que plusieurs poids nouveaux qui n'avaient point été soumis à la vérification ordonnée par ledit arrêté ;

Que ledit Delebecq avait donc encouru les peines de police établies par les lois précitées ; que le tribunal de Lille a donc ouvertement violé ces lois en refusant d'en faire l'application.

D'après ces motifs, la cour faisant droit au pourvoi du commissaire de police, casse et annulle le jugement du tribunal de police de la ville de Lille du vingt avril mil huit cent dix-huit ;

Renvoie le prévenu et les pièces du procès devant le tribunal de police de la ville de Douai, désigné par délibé-

ration de la cour en chambre de conseil, pour y être procédé à un nouveau jugement, conformément à la loi.

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de police de la ville de Lille, en marge du jugement annullé.

Fait et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, section criminelle, à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent dix-huit.

Présens Messieurs le baron Barris, président; Busschop, rapporteur; Blondel-d'Aubers, Pajot de Marcheval, Robert de St.-Vincent, Lecontour, Aumont, Ollivier, Rutaud, Schwendt de St.-Etienne, Chasle et Audier-Massillon, tous conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

En marge de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit : enregistré à Paris, le deux juillet mil huit cent dix-huit, f.o 110, case 8, droit de vingt-sept francs cinquante centimes réservé.

Signé BILLARD.

CONCORDANCE

des Calendriers Grégorien et Républicain pour tout le tems où ce dernier a été en usage. (1)

Cet objet a paru digne d'occuper une place dans l'annuaire; il est en effet d'une très-grande utilité pour la formation des tableaux de recensement des jeunes gens atteints par la loi du recrutement et pour la suite des transactions passées sous l'empire du calendrier républicain.

Le tableau qui suit présente jour par jour cette concordance.

---

(1) Du 22 septembre 1793 (1.er vendémiaire an 2) au 31 décembre 1805 (10 nivose an 14.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
22 septembre 1793.	1.er vendémiaire an 2.	27 octobre 1793.	6 brumaire an 2.
23.	2.	28.	7.
24.	3.	29.	8.
25.	4.	30.	9.
26.	5.	31.	10.
27.	6.	1 novembre	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
1.er octobre.	10.	5.	15.
2.	11.	6.	16.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.
11.	20.	15.	25.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1.er frimaire.
18.	27.	22.	2.
19.	28.	23.	3.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er brumaire.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
1 décembre 1793.	11 frimaire an 2.	4 janvier 1794.	15 nivose an 2.
2.	12.	5.	16.
3.	13.	6.	17.
4.	14.	7.	18.
5.	15.	8.	19.
6.	16.	9.	20.
7.	17.	10.	21.
8.	18.	11.	22.
9.	19.	12.	23.
10.	20.	13.	24.
11.	21.	14.	25.
12.	22.	15.	26.
13.	23.	16.	27.
14.	24.	17.	28.
15.	25.	18.	29.
16.	26.	19.	30.
17.	27.	20.	1.er pluviose.
18.	28.	21.	2.
19.	29.	22.	3.
20.	30.	23.	4.
21.	1.er nivose.	24.	5.
22.	2.	25.	6.
23.	3.	26.	7.
24.	4.	27.	8.
25.	5.	28.	9.
26.	6.	29.	10.
27.	7.	30.	11.
28.	8.	31.	12.
29.	9.	1.er février.	13.
30.	10.	2.	14.
31.	11.	3.	15.
1.er janvier 1794.	12.	4.	16.
		5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
8 février 1794.	20 pluviose an 2.	15 mars 1794	25 ventose an 2.
9.	21.	16.	26.
10.	22.	17.	27.
11.	23.	18.	28.
12.	24.	19.	29.
13.	25.	20.	30.
14.	26.	21.	1.er germinal.
15.	27.	22.	2.
16.	28.	23.	3.
17.	29.	24.	4.
18.	30.	25.	5.
19.	1.er ventose.	26.	6.
20.	2.	27.	7.
21.	3.	28.	8.
22.	4.	29.	9.
23.	5.	30.	10.
24.	6.	31.	11.
25.	7.	1.er avril.	12.
26.	8.	2.	13.
27.	9.	3.	14.
28.	10.	4.	15.
1.er mars.	11.	5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
		19.	30.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
20 avril 1794.	1.er floréal an 2.	25 mai 1794.	6 prairial an 2.
21.	2.	26.	7.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er juin.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
1.er mai.	12.	5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.
8.	19.	12.	24.
9.	20.	13.	25.
10.	21.	14.	26.
11.	22.	15.	27.
12.	23.	16.	28.
13.	24.	17.	29
14.	25.	18.	30.
15.	26.	19.	1.er messidor.
16.	27.	20.	2.
17.	28.	21.	3.
18.	29.	22.	4.
19.	30.	23.	5.
20.	1.er prairial.	24.	6.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.
23.	4.	27.	9.
24.	5.	28.	10.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
29 juin 1794.	11 messidor an 2.	3 août 1794.	16 thermidor an 2.
30.	12.	4.	17.
1.er juillet.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1.er fructidor.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er thermidor.	23.	6.
20.	2.	24.	7.
21.	3.	25.	8.
22.	4.	26.	9.
23.	5.	27.	10.
24.	6.	28.	11.
25.	7.	29.	12.
26.	8.	30.	13.
27.	9.	31.	14.
28.	10.	1 septembre	15.
29.	11.	2.	16.
30.	12.	3.	17.
31.	13.	4.	18.
1.er août.	14.	5.	19.
2.	15.	6.	20.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
7 septembre 1794.	21 fructidor an 2.	11 octobre 1794.	20 vendémiaire an 3.
8.	22.	12.	21.
9.	23.	13.	22.
10.	24.	14.	23.
11.	25.	15.	24.
12.	26.	16.	25.
13.	27.	17.	26.
14.	28.	18.	27.
15.	29.	19.	28.
16.	30.	20.	29.
17.	1. jour compl.	21.	30.
18.	2.	22.	1.er brumaire.
19.	3.	23.	2.
20.	4.	24.	3.
21.	5.	25.	4.
22.	1 vendémiaire	26.	5.
	an 3.	27.	6.
23.	2.	28.	7.
24.	3.	29.	8.
25.	4.	30.	9.
26.	5.	31.	10.
27.	6.	1 novembre	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
1.er octobre	10.	5.	15.
2.	11.	6.	16.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
15 novembre 1794.	25 brumaire an 3.	20 décembre 1794.	30 frimaire an 3.
16.	26.	21.	1.er nivose.
17.	27.	22.	2.
18.	28.	23.	3.
19.	29.	24.	4.
20.	30.	25.	5.
21.	1.er frimaire.	26.	6.
22.	2.	27.	7.
23.	3.	28.	8.
24.	4.	29.	9.
25.	5.	30.	10.
26.	6.	31.	11.
27.	7.	1.er janvier 1795.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
1 décembre.	11.	5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er pluviose.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.		

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien	Calendrier Républicain.
23 janvier 1795.	4 pluviose an 3.	27 février 1795.	9 ventose an 3.
24.	5.	28.	10.
25.	6.	1.er mars.	11.
26.	7.	2.	12.
27.	8.	3.	13.
28.	9.	4.	14.
29.	10.	5.	15.
30.	11.	6.	16.
31.	12.	7.	17.
1.er février.	13.	8.	18.
2.	14.	9.	19.
3.	15.	10.	20.
4.	16.	11.	21.
5.	17.	12.	22.
6.	18.	13.	23.
7.	19.	14.	24.
8.	20.	15.	25.
9.	21.	16.	26.
10.	22.	17.	27.
11.	23.	18.	28.
12.	24.	19.	29.
13.	25.	20.	30.
14.	26.	21.	1.er germinal.
15.	27.	22.	2.
16.	28.	23.	3.
17.	29.	24.	4.
18.	30.	25.	5.
19.	1.er ventose.	26.	6.
20.	2.	27.	7.
21.	3.	28.	8.
22.	4.	29.	9.
23.	5.	30.	10.
24.	6.	31.	11.
25.	7.	1.er avril.	12.
26.	8.	2.	13.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
3 avril 1795.	14 germinal an 3.	8 mai 1795.	19 floréal an 3.
4.	15.	9.	20.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.
14.	25.	19.	30.
15.	26.	20.	1.er prairial.
16.	27.	21.	2.
17.	28.	22.	3.
18.	29.	23.	4.
19.	30.	24.	5.
20.	1.er floréal.	25.	6.
21.	2.	26.	7.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er juin.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
1.er mai.	12.	5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
12 juin 1795.	24 prairial an 3.	17 juillet 1795.	29 messidor an 3.
13.	25.	18.	30.
14.	26.	19.	1.er thermidor.
15.	27.	20.	2.
16.	28.	21.	3.
17.	29.	22.	4.
18.	30.	23.	5.
19.	1.er messidor.	24.	6.
20.	2.	25.	7.
21.	3.	26.	8.
22.	4.	27.	9.
23.	5.	28.	10.
24.	6.	29.	11.
25.	7.	30.	12.
26.	8.	31.	13.
27.	9.	1.er août.	14.
28.	10.	2.	15.
29.	11.	3.	16.
30.	12.	4.	17.
1.er juillet.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1.er fructidor.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
21 août 1795.	4 fructidor an 3.	24 septembre 1795.	2 vendémiaire an 4.
22.	5.	25.	3.
23.	6.	26.	4.
24.	7.	27.	5.
25.	8.	28.	6.
26.	9.	29.	7.
27.	10.	30.	8.
28.	11.	1.er octobre	9.
29.	12.	2.	10.
30.	13.	3.	11.
31.	14.	4.	12.
1 septembre	15.	5.	13.
2.	16.	6.	14.
3.	17.	7.	15.
4.	18.	8.	16.
5.	19.	9.	17.
6.	20.	10.	18.
7.	21.	11.	19.
8.	22.	12.	20.
9.	23.	13.	21.
10.	24.	14.	22.
11.	25.	15.	23.
12.	26.	16.	24.
13.	27.	17.	25.
14.	28.	18.	26.
15.	29.	19.	27.
16.	30.	20.	28.
17.	1. jour compl.	21.	29.
18.	2.	22.	30.
19.	3.	23.	1.er brumaire.
20.	4.	24.	2.
21.	5.	25.	3.
22.	6.	26.	4.
23.	1 vendémiaire an 4.	27.	5.
		28.	6.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
29 octobre 1795.	7 brumaire an 4.	3 décembre 1795.	12 frimaire an 4.
30.	8.	4.	13.
31.	9.	5.	14.
1 novembre	10.	6.	15.
2.	11.	7.	16.
3.	12.	8.	17.
4.	13.	9.	18.
5.	14.	10.	19.
6.	15.	11.	20.
7.	16.	12.	21.
8.	17.	13.	22.
9.	18.	14.	23.
10.	19.	15.	24.
11.	20.	16.	25.
12.	21.	17.	26.
13.	22.	18.	27.
14.	23.	19.	28.
15.	24.	20.	29.
16.	25.	21.	30.
17.	26.	22.	1.er nivose.
18.	27.	23.	2.
19.	28.	24.	3.
20.	29.	25.	4.
21.	30.	26.	5.
22.	1.er frimaire.	27.	6.
23.	2.	28.	7.
24.	3.	29.	8.
25.	4.	30.	9.
26.	5.	31.	10.
27.	6.	1.er janvier 1796.	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
1 décembre.	10.	5.	15.
2.	11.		

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
6 janvier 1796.	16 nivose an 4.	10 février 1796.	21 pluviose an 4.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er ventose.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er pluviose.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	29.	10.
26.	6.	1.er mars.	11.
27.	7.	2.	12.
28.	8.	3.	13.
29.	9.	4.	14.
30.	10.	5.	15.
31.	11.	6.	16.
1.er février.	12.	7.	17.
2.	13.	8.	18.
3.	14.	9.	19.
4.	15.	10.	20.
5.	16.	11.	21.
6.	17.	12.	22.
7.	18.	13.	23.
8.	19.	14.	24.
9.	20.	15.	25.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
16 mars 1796.	26 ventose an 4.	20 avril 1796.	1.er floréal an 4.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er germinal.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	29.	10.
26.	6.	30.	11.
27.	7.	1.er mai.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
31.	11.	5.	16.
1.er avril.	12.	6.	17.
2.	13.	7.	18.
3.	14.	8.	19.
4.	15.	9.	20.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.
14.	25.	19.	30.
15.	26.	20.	1.er prairial.
16.	27.	21.	2.
17.	28.	22.	3.
18.	29.	23.	4.
19.	30.	24.	5.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
25 mai 1796.	6 prairial an 4.	29 juin 1796.	11 messidor an 4.
26.	7.	30.	12.
27.	8.	1.er juillet.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
31.	12.	5.	17.
1.er juin.	13.	6.	18.
2.	14.	7.	19.
3.	15.	8.	20.
4.	16.	9.	21.
5.	17.	10.	22.
6.	18.	11.	23.
7.	19.	12.	24.
8.	20.	13.	25.
9.	21.	14.	26.
10.	22.	15.	27.
11.	23.	16.	28.
12.	24.	17.	29.
13.	25.	18.	30.
14.	26.	19.	1.er thermidor.
15.	27.	20.	2.
16.	28.	21.	3.
17.	29	22.	4.
18.	30.	23.	5.
19.	1.er messidor.	24.	6.
20.	2.	25.	7.
21.	3.	26.	8.
22.	4.	27.	9.
23.	5.	28.	10.
24.	6.	29.	11.
25.	7.	30.	12.
26.	8.	31.	13.
27.	9.	1.er août.	14.
28.	10.	2.	15.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
3 août 1796.	16 thermidor an 4.
4.	17.
5.	18.
6.	19.
7.	20.
8.	21.
9.	22.
10.	23.
11.	24.
12.	25.
13.	26.
14.	27.
15.	28.
16.	29.
17.	30.
18.	1.er fructidor.
19.	2.
20.	3.
21.	4.
22.	5.
23.	6.
24.	7.
25.	8.
26.	9.
27.	10.
28.	11.
29.	12.
30.	13.
31.	14.
1 septembre	15.
2.	16.
3.	17.
4.	18.
5.	19.
6.	20.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
7 septembre 1796.	21 fructidor an 4.
8.	22.
9.	23.
10.	24.
11.	25.
12.	26.
13.	27.
14.	28.
15.	29.
16.	30.
17.	1. jour compl.
18.	2.
19.	3.
20.	4.
21.	5.
22.	1 vendémiaire an 5.
23.	2.
24.	3.
25.	4.
26.	5.
27.	6.
28.	7.
29.	8.
30.	9.
1.er octobre	10.
2.	11.
3.	12.
4.	13.
5.	14.
6.	15.
7.	16.
8.	17.
9.	18.
10.	19.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
11 octobre 1796.	20 vendémiaire an 5.	15 novembre 1796.	25 brumaire an 5.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1.er frimaire.
18.	27.	22.	2.
19.	28.	23.	3.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er brumaire.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.
27.	6.	1 décembre	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
31.	10.	5.	15.
1 novembre	11.	6.	16.
2.	12.	7.	17.
3.	13.	8.	18.
4.	14.	9.	19.
5.	15.	10.	20.
6.	16.	11.	21.
7.	17.	12.	22.
8.	18.	13.	23.
9.	19.	14.	24.
10.	20.	15.	25.
11.	21.	16.	26.
12.	22.	17.	27.
13.	23.	18.	28.
14.	24.	19.	29.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
20 décembre 1796.	30 frimaire an 5.	23 janvier 1797.	4 pluviose an 5.
21.	1.er nivose.	24.	5.
22.	2.	25.	6.
23.	3.	26.	7.
24.	4.	27.	8.
25.	5.	28.	9.
26.	6.	29.	10.
27.	7.	30.	11.
28.	8.	31.	12.
29.	9.	1.er février.	13.
30.	10.	2.	14.
31.	11.	3.	15.
1.er janvier 1797.	12.	4.	16.
		5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.
8.	19.	12.	24.
9.	20.	13.	25.
10.	21.	14.	26.
11.	22.	15.	27.
12.	23.	16.	28.
13.	24.	17.	29.
14.	25.	18.	30.
15.	26.	19.	1.er ventose.
16.	27.	20.	2.
17.	28.	21.	3.
18.	29.	22.	4.
19.	30.	23.	5.
20.	1.er pluviose.	24.	6.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
27 février 1797.	9 ventose an 5.	3 avril 1797.	14 germinal an 5.
28.	10.	4.	15.
1.er mars.	11.	5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er floréal.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er germinal.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	29.	10.
26.	6.	30.	11.
27.	7.	1.er mai.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
31.	11.	5.	16.
1.er avril.	12.	6.	17.
2.	13.	7.	18.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
8 mai 1797.	19 floréal an 5.	12 juin 1797.	24 prairial an 5.
9.	20.	13.	25.
10.	21.	14.	26.
11.	22.	15.	27.
12.	23.	16.	28.
13.	24.	17.	29.
14.	25.	18.	30.
15.	26.	19.	1.er messidor.
16.	27.	20.	2.
17.	28.	21.	3.
18.	29.	22.	4.
19.	30.	23.	5.
20.	1.er prairial.	24.	6.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.
23.	4.	27.	9.
24.	5.	28.	10.
25.	6.	29.	11.
26.	7.	30.	12.
27.	8.	1.er juillet.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
31.	12.	5.	17.
1.er juin.	13.	6.	18.
2.	14.	7.	19.
3.	15.	8.	20.
4.	16.	9.	21.
5.	17.	10.	22.
6.	18.	11.	23.
7.	19.	12.	24.
8.	20.	13.	25.
9.	21.	14.	26.
10.	22.	15.	27.
11.	23.	16.	28.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
17 juillet 1797.	29 messidor an 5.	21 août 1797.	4 fructidor an 5.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er thermidor	23.	6.
20.	2.	24.	7.
21.	3.	25.	8.
22.	4.	26.	9.
23.	5.	27.	10.
24.	6.	28.	11.
25.	7.	29.	12.
26.	8.	30.	13.
27.	9.	31.	14.
28.	10.	1 septembre	15.
29.	11.	2.	16.
30.	12.	3.	17.
31.	13.	4.	18.
1.er août.	14.	5.	19.
2.	15.	6.	20.
3.	16.	7.	21.
4.	17.	8.	22.
5.	18.	9.	23.
6.	19.	10.	24.
7.	20.	11.	25.
8.	21.	12.	26.
9.	22.	13.	27.
10.	23.	14.	28.
11.	24.	15.	29.
12.	25.	16.	30.
13.	26.	17.	1. jour compl
14.	27.	18.	2.
15.	28.	19.	3.
16.	29.	20.	4.
17.	30.	21.	5.
18.	1.er fructidor.	22.	1 vendémiair an 6.
19.	2.		
20.	3.	23.	2.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
24 septembre 1797.	3 vendémiaire an 6.	29 octobre 1797.	8 brumaire an 6.
25.	4.	30.	9.
26.	5.	31.	10.
27.	6.	1 novembre	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
1 octobre.	10.	5.	15.
2.	11.	6.	16.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.
11.	20.	15.	25.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1 frimaire.
18.	27.	22.	2.
19.	29.	23.	3.
20.	28.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1er brumaire.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.
27.	6.	1 décembre	11.
28.	7.	2.	12.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
3 décembre 1797.	13 frimaire an 6.	6 janvier 1798.	17 nivose an 6.
4.	14.	7.	18.
5.	15.	8.	19.
6.	16.	9.	20.
7.	17.	10.	21.
8.	18.	11.	22.
9.	19.	12.	23.
10.	20.	13.	24.
11.	21.	14.	25.
12.	22.	15.	26.
13.	23.	16.	27.
14.	24.	17.	28.
15.	25.	18.	29.
16.	26.	19.	30.
17.	27.	20.	1.er pluviose.
18.	28.	21.	2.
19.	29.	22.	3.
20.	30.	23.	4.
21.	1.er nivose.	24.	5.
22.	2.	25.	6.
23.	3.	26.	7.
24.	4.	27.	8.
25.	5.	28.	9.
26.	6.	29.	10.
27.	7.	30.	11.
28.	8.	31.	12.
29.	9.	1.er février.	13.
30.	10.	2.	14.
31.	11.	3.	15.
1.er janvier 1798.	12.	4.	16.
2.	13.	5.	17.
3.	14.	6.	18.
4.	15.	7.	19.
5.	16.	8.	20.
		9.	21.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
10 février 1798.	22 pluviose an 6.	17 mars 1798.	27 ventose an 6.
11.	23.	18.	28.
12.	24.	19.	29.
13.	25.	20.	30.
14.	26.	21.	1.er germinal.
15.	27.	22.	2.
16.	28.	23.	3.
17.	29.	24.	4.
18.	30.	25.	5.
19	1.er ventose.	26.	6.
20.	2.	27.	7.
21.	3.	28.	8.
22.	4.	29.	9.
23.	5.	30.	10.
24.	6.	31.	11.
25.	7.	1.er avril.	12.
26.	8.	2.	13.
27.	9.	3.	14.
28.	10.	4.	15.
1.er mars.	11.	5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er floréal.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
21 avril 1798.	2 floréal an 6.	26 mai 1798.	7 prairial an 6.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er juin.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
1.er mai.	12.	5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.
8.	19.	12.	24.
9.	20.	13.	25.
10.	21.	14.	26.
11.	22.	15.	27.
12.	23.	16.	28.
13.	24.	17.	29.
14.	25.	18.	30.
15.	26.	19.	1.er messidor.
16.	27.	20.	2.
17.	28.	21.	3.
18.	29.	22.	4.
19.	30.	23.	5.
20.	1.er prairial.	24.	6.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.
23.	4.	27.	9.
24.	5.	28.	10.
25.	6.	29.	11.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
30 juin 1798.	12 messidor an 6.	4 août 1798.	17 thermidor an 6.
1.er juillet.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1.er fructidor.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er thermidor.	23.	6.
20.	2.	24.	7.
21.	3.	25.	8.
22.	4.	26.	9.
23.	5.	27.	10.
24.	6.	28.	11.
25.	7.	29.	12.
26.	8.	30.	13.
27.	9.	31.	14.
28.	10.	1 septembre	15.
29.	11.	2.	16.
30.	12.	3.	17.
31.	13.	4.	18.
1.er août.	14.	5.	19.
2.	15.	6.	20.
3.	16.	7.	21.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
8 septembre 1798.	22 fructidor an 6.	12 octobre 1798.	21 vendémiaire an 7.
9.	23.	13.	22.
10.	24.	14.	23.
11.	25.	15.	24.
12.	26.	16.	25.
13.	27.	17.	26.
14.	28.	18.	27.
15.	29.	19.	28.
16.	30.	20.	29.
17.	1. jour compl.	21.	30.
18.	2.	22.	1.er brumaire.
19.	3.	23.	2.
20.	4.	24.	3.
21.	5.	25.	4.
22.	1 vendémiaire an 7.	26.	5.
		27.	6.
23.	2.	28.	7.
24.	3.	29.	8.
25.	4.	30.	9.
26.	5.	31.	10.
27.	6.	1 novembre	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
1.er octobre	10.	5.	15.
2.	11.	6.	16.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.
11.	20.	15.	25.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
16 novembre 1798.	26 brumaire an 7.	21 décembre 1798.	1.er nivose an 7.
17.	27.	22.	2.
18.	28.	23.	3.
19.	29.	24.	4.
20.	30.	25.	5.
21.	1.er frimaire.	26.	6.
22.	2.	27.	7.
23.	3.	28.	8.
24.	4.	29.	9.
25.	5.	30.	10.
26.	6.	31.	11.
27.	7.	1.er janvier 1799.	12.
28.	8.		
29.	9.	2.	13.
30.	10.	3.	14.
1 décembre	11.	4.	15.
2.	12.	5.	16.
3.	13.	6.	17.
4.	14.	7.	18.
5.	15.	8.	19.
6.	16.	9.	20.
7.	17.	10.	21.
8.	18.	11.	22.
9.	19.	12.	23.
10.	20.	13.	24.
11.	21.	14.	25.
12.	22.	15.	26.
13.	23.	16.	27.
14.	24.	17.	28.
15.	25.	18.	29.
16.	26.	19.	30.
17.	27.	20.	1.er pluviose.
18.	28.	21.	2.
19.	29.	22.	3.
20.	30.	23.	4.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
24 janvier 1799.	5 pluviose an 7.	28 février 1799.	10 ventose an 7.
25.	6.	1.er mars.	11.
26.	7.	2.	12.
27.	8.	3.	13.
28.	9.	4.	14.
29.	10.	5.	15.
30.	11.	6.	16.
31.	12.	7.	17.
1.er février.	13.	8.	18.
2.	14.	9.	19.
3.	15.	10.	20.
4.	16.	11.	21.
5.	17.	12.	22.
6.	18.	13.	23.
7.	19.	14.	24.
8.	20.	15.	25.
9.	21.	16.	26.
10.	22.	17.	27.
11.	23.	18.	28.
12.	24.	19.	29.
13.	25.	20.	30.
14.	26.	21.	1.er germinal.
15.	27.	22.	2.
16.	28.	23.	3.
17.	29.	24.	4.
18.	30.	25.	5.
19.	1.er ventose.	26.	6.
20.	2.	27.	7.
21.	3.	28.	8.
22.	4.	29.	9.
23.	5.	30.	10.
24.	6.	31.	11.
25.	7.	1.er avril.	12.
26.	8.	2.	13.
27.	9.	3.	14.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
4 avril 1799.	15 germinal an 7.	9 mai 1799.	20 floréal an 7.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.
14.	25.	19.	30.
15.	26.	20.	1.er prairial.
16.	27.	21.	2.
17.	28.	22.	3.
18.	29.	23.	4.
19.	30.	24.	5.
20.	1.er floréal	25.	6.
21.	2.	26.	7.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er juin.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
1.er mai.	12.	5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.
8.	19.	12.	24.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
13 juin 1799.	25 prairial an 7.	18 juillet 1799.	30 messidor an 7.
14.	26.	19.	1.er thermidor.
15.	27.	20.	2.
16.	28.	21.	3.
17.	29.	22.	4.
18.	30.	23.	5.
19.	1.er messidor.	24.	6.
20.	2.	25.	7.
21.	3.	26.	8.
22.	4.	27.	9.
23.	5.	28.	10.
24.	6.	29.	11.
25.	7.	30.	12.
26.	8.	31.	13.
27.	9.	1.er août.	14.
28.	10.	2.	15.
29.	11.	3.	16.
30.	12.	4.	17.
1.er juillet.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1.er fructidor.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
22 août 1799.	5 fructidor an 7.	25 septembre 1799.	3 vendémiaire an 8.
23.	6.	26.	4.
24.	7.	27.	5.
25.	8.	28.	6.
26.	9.	29.	7.
27.	10.	30.	8.
28.	11.	1.er octobre	9.
29.	12.	2.	10.
30.	13.	3.	11.
31.	14.	4.	12.
1 septembre	15.	5.	13.
2.	16.	6.	14.
3.	17.	7.	15.
4.	18.	8.	16.
5.	19.	9.	17.
6.	20.	10.	18.
7.	21.	11.	19.
8.	22.	12.	20.
9.	23.	13.	21.
10.	24.	14.	22.
11.	25.	15.	23.
12.	26.	16.	24.
13.	27.	17.	25.
14.	28.	18.	26.
15.	29.	19.	27.
16.	30.	20.	28.
17.	1. jour compl.	21.	29.
18.	2.	22.	30.
19.	3.	23.	1.er brumaire.
20.	4.	24.	2.
21.	5.	25.	3.
22.	6.	26.	4.
23.	1 vendémiaire an 8.	27.	5.
		28.	6.
24.	2.	29.	7.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
30 octobre 1799.	8 brumaire an 8.	4 décembre 1799.	13 frimaire an 8.
31.	9.	5.	14.
1 novembre	10.	6.	15.
2.	11.	7.	16.
3.	12.	8.	17.
4.	13.	9.	18.
5.	14.	10.	19.
6.	15.	11.	20.
7.	16.	12.	21.
8.	17.	13.	22.
9.	18.	14.	23.
10.	19.	15.	24.
11.	20.	16.	25.
12.	21.	17.	26.
13.	22.	18.	27.
14.	23.	19.	28.
15.	24.	20.	29.
16.	25.	21.	30.
17.	26.	22.	1.er nivose.
18.	27.	23.	2.
19.	28.	24.	3.
20.	29.	25.	4.
21.	30.	26.	5.
22.	1.er frimaire.	27.	6.
23.	2.	28.	7.
24.	3.	29.	8.
25.	4.	30.	9.
26.	5	31.	10
27.	6.	1.er janvier 1800.	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
1 décembre.	10.	5.	15.
2.	11.	6.	16.
3.	12.		

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
7 janvier 1800.	17 nivose an 8.	11 février 1800.	22 pluviose an 8.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er ventose.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er pluviose.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	1.er mars.	10.
26.	6.	2.	11.
27.	7.	3.	12.
28.	8.	4.	13.
29.	9.	5.	14.
30.	10.	6.	15.
31.	11.	7.	16.
1.er février.	12.	8.	17.
2.	13.	9.	18.
3.	14.	10.	19.
4.	15.	11.	20.
5.	16.	12.	21.
6.	17.	13.	22.
7.	18.	14.	23.
8.	19.	15.	24.
9.	20.	16.	25.
10.	21.	17.	26.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
18 mars 1800.	27 ventose an 8.	22 avril 1800.	2 floréal an 8.
19.	28.	23.	3.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er germinal.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.
27.	6.	1.er mai.	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
31.	10.	5.	15.
1.er avril.	11.	6.	16.
2.	12.	7.	17.
3.	13.	8.	18.
4.	14.	9.	19.
5.	15.	10.	20.
6.	16.	11.	21.
7.	17.	12.	22.
8.	18.	13.	23.
9.	19.	14.	24.
10.	20.	15.	25.
11.	21.	16.	26.
12.	22.	17.	27.
13.	23.	18.	28.
14.	24.	19.	29.
15.	25.	20.	30.
16.	26.	21.	1.er prairial.
17.	27.	22.	2.
18.	28.	23.	3.
19.	29.	24.	4.
20.	30.	25.	5.
21.	1.er floréal.	26.	6.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
27 mai 1800.	7 prairial an 8.	1 juillet 1800.	12 messidor an 8.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
31.	11.	5.	16.
1.er juin.	12.	6.	17.
2.	13.	7.	18.
3.	14.	8.	19.
4.	15.	9.	20.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.
14.	25.	19.	30.
15.	26.	20.	1.er thermidor
16.	27.	21.	2.
17.	28.	22.	3.
18.	29.	23.	4.
19.	30.	24.	5.
20.	1.er messidor.	25.	6.
21.	2.	26.	7.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er août.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
5 août 1800.	17 thermidor an 8.	9 septembre 1800.	22 fructidor an 8.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1. jour compl.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er fructidor.	23.	1 vendémiaire
20.	2.		an 9.
21.	3.	24.	2.
22.	4.	25.	3.
23.	5.	26.	4.
24.	6.	27.	5.
25.	7.	28.	6.
26.	8.	29.	7.
27.	9.	30.	8.
28.	10.	1 octobre.	9.
29.	11.	2.	10.
30.	12.	3.	11.
31.	13.	4.	12.
1 septembre	14.	5.	13.
2.	15.	6.	14.
3.	16.	7.	15.
4.	17.	8.	16.
5.	18.	9.	17.
6.	19.	10.	18.
7.	20.	11.	19.
8.	21.	12.	20.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
13 octobre 1800.	21 vendémiaire an 9.	17 novembre 1800.	26 brumaire an 9.
14.	22.	18.	27.
15.	23.	19.	28.
16.	24.	20.	29.
17.	25.	21.	30.
18.	26.	22.	1 frimaire.
19.	27.	23.	2.
20.	29.	24.	3.
21.	28.	25.	4.
22.	30.	26.	5.
23.	1er brumaire.	27.	6.
24.	2.	29.	7.
25.	3.	28.	8.
26.	4.	30.	9.
27.	5.	1 décembre	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
31.	9.	5.	14.
1 novembre	10.	6.	15.
2.	11.	7.	16.
3.	12.	8.	17.
4.	13.	9.	18.
5.	14.	10.	19.
6.	15.	11.	20.
7.	16.	12.	21.
8.	17.	13.	22.
9.	18.	14.	23.
10.	19.	15.	24.
11.	20.	16.	25.
12.	21.	17.	26.
13.	22.	18.	27.
14.	23.	19.	28.
15.	24.	20.	29.
16.	25.	21.	30.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
22 décembre 1800.	1.er nivose. an 9.	25 janvier 1801.	5 pluviose an 9.
23.	2.	26.	6.
24.	3.	27.	7.
25.	4.	28.	8.
26.	5.	29.	9.
27.	6.	30.	10.
28.	7.	31.	11.
29.	8.	1.er février.	12.
30.	9.	2.	13.
31.	10.	3.	14.
1.er janvier 1801.	11.	4.	15.
2.	12.	5.	16.
3.	13.	6.	17.
4.	14.	7.	18.
5.	15.	8.	19.
6.	16.	9.	20.
7.	17.	10.	21.
8.	18.	11.	22.
9.	19.	12.	23.
10.	20.	13.	24.
11.	21.	14.	25.
12.	22.	15.	26.
13.	23.	16.	27.
14.	24.	17.	28.
15.	25.	18.	29.
16.	26.	19.	30.
17.	27.	20.	1.er ventose.
18.	28.	21.	2.
19.	29.	22.	3.
20.	30.	23.	4.
21.	1.er pluviose.	24.	5.
22.	2.	25.	6.
23.	3.	26.	7.
24.	4.	27.	8.
		28.	9.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
1.er mars. 1801.	10 ventose an 9.	5 avril 1801.	15 germinal an 9.
2.	11.	6.	16.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.
11.	20.	15.	25.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1.er floréal.
18.	27.	22.	2.
19.	28.	23.	3.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er germinal.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.
27.	6.	1.er mai.	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
31.	10.	5.	15.
1.er avril.	11.	6.	16.
2.	12.	7.	17.
3.	13.	8.	18.
4.	14.	9.	19.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
10 mai 1801.	20 floréal an 9.	14 juin 1801.	25 prairial an 9.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er messidor.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er prairial.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	29.	10.
26.	6.	30.	11.
27.	7.	1.er juillet.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
31.	11.	5.	16.
1.er juin.	12.	6.	17.
2.	13.	7.	18.
3.	14.	8.	19.
4.	15.	9.	20.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
19 juillet 1801.	30 messidor an 9.	23 août 1801.	5 fructidor an 9.
20.	1.er thermidor.	24.	6.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.
23.	4.	27.	9.
24.	5.	28.	10.
25.	6.	29.	11.
26.	7.	30.	12.
27.	8.	31.	13.
28.	9.	1 septembre	14.
29.	10.	2.	15.
30.	11.	3.	16.
31.	12.	4.	17.
1.er août.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1. jour compl.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er fructidor.	23.	1 vendémiaire an 10.
20.	2.		
21.	3.	24.	2.
22.	4.	25.	3.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
26 septembre 1801.	4 vendémiaire an 10.	31 octobre 1801.	9 brumaire an 10.
27.	5.	1 novembre	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
1.er octobre	9.	5.	14.
2.	10.	6.	15.
3.	11.	7.	16.
4.	12.	8.	17.
5.	13.	9.	18.
6.	14.	10.	19.
7.	15.	11.	20.
8.	16.	12.	21.
9.	17.	13.	22.
10.	18.	14.	23.
11.	19.	15.	24.
12.	20.	16.	25.
13.	21.	17.	26.
14.	22.	18.	27.
15.	23.	19.	28.
16.	24.	20.	29.
17.	25.	21.	30.
18.	26.	22.	1.er frimaire.
19.	27.	23.	2.
20.	28.	24.	3.
21.	29.	25.	4.
22.	30.	26.	5
23.	1.er brumaire.	27.	6.
24.	2.	28.	7.
25.	3.	29.	8.
26.	4.	30.	9.
27.	5.	1 décembre.	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
5 décembre 1801.	14 frimaire an 10.	8 janvier 1802.	18 nivose an 10.
6.	15.	9.	19.
7.	16.	10.	20.
8.	17.	11.	21.
9.	18.	12.	22.
10.	19.	13.	23.
11.	20.	14.	24.
12.	21.	15.	25.
13.	22.	16.	26.
14.	23.	17.	27.
15.	24.	18.	28.
16.	25.	19.	29.
17.	26.	20.	30.
18.	27.	21.	1.er pluviose.
19.	28.	22.	2.
20.	29.	23.	3.
21.	30.	24.	4.
22.	1.er nivose.	25.	5.
23.	2.	26.	6.
24.	3.	27.	7.
25.	4.	28.	8.
26.	5.	29.	9.
27.	6.	30.	10.
28.	7.	31.	11.
29.	8.	1.er février.	12.
30.	9.	2.	13.
31.	10	3.	14.
1.er janvier 1802.	11.	4.	15.
		5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
12 février 1802.	23 pluviose an 10.	19 mars 1802.	28 ventose an 10.
13.	24.	20.	29.
14.	25.	21.	30.
15.	26.	22.	1.er germinal.
16.	27.	23.	2.
17.	28.	24.	3.
18.	29.	25.	4.
19.	30.	26.	5.
20.	1.er ventose.	27.	6.
21.	2.	28.	7.
22.	3.	29.	8.
23.	4.	30.	9.
24.	5.	31.	10.
25.	6.	1.er avril.	11.
26.	7.	2.	12.
27.	8.	3.	13.
28.	9.	4.	14.
1.er mars.	10.	5.	15.
2.	11.	6.	16.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.
11.	20.	15.	25.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1.er floréal
18.	27.	22.	2.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
23 avril 1802.	3 floréal an 10.	28 mai 1802.	8 prairial an 10.
24.	4.	29.	9.
25.	5.	30.	10.
26.	6.	31.	11.
27.	7.	1.er juin.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
1.er mai.	11.	5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.
11.	21.	15.	26.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er messidor.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er prairial.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	29.	10.
26.	6.	30.	11.
27.	7.	1.er juillet.	12.

CALENDRIER		CALENDRIER	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
2 juillet 1802.	13 messidor an 10.	6 août 1802.	18 thermidor an 10.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.
8.	19.	12.	24.
9.	20.	13.	25.
10.	21.	14.	26.
11.	22.	15.	27.
12.	23.	16.	28.
13.	24.	17.	29.
14.	25.	18.	30.
15.	26.	19.	1.er fructidor.
16.	27.	20.	2.
17.	28.	21.	3.
18.	29.	22.	4.
19.	30.	23.	5.
20.	1.er thermidor.	24.	6.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.
23.	4.	27.	9.
24.	5.	28.	10.
25.	6.	29.	11.
26.	7.	30.	12.
27.	8.	31.	13.
28.	9.	1 septembre	14.
29.	10.	2.	15.
30.	11.	3.	16.
31.	12.	4.	17.
1.er août.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
10 septembre 1802.	23 fructidor an 10.	14 octobre 1802.	22 vendémiaire an 11.
11.	24.	15.	23.
12.	25.	16.	24.
13.	26.	17.	25.
14.	27.	18.	26.
15.	28.	19.	27.
16.	29.	20.	28.
17.	30.	21.	29.
18.	1. jour compl.	22.	30.
19.	2.	23.	1.er brumaire.
20.	3.	24.	2.
21.	4.	25.	3.
22.	5.	26.	4.
23.	1 vendémiaire an 11.	27.	5.
		28.	6.
24.	2.	29.	7.
25.	3.	30.	8.
26.	4.	31.	9.
27.	5.	1 novembre	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
1.er octobre	9.	5.	14.
2.	10.	6.	15.
3.	11.	7.	16.
4.	12.	8.	17.
5.	13.	9.	18.
6.	14.	10.	19.
7.	15.	11.	20.
8.	16.	12.	21.
9.	17.	13.	22.
10.	18.	14.	23.
11.	19.	15.	24.
12.	20.	16.	25.
13.	21.	17.	26.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
18 novembre 1802.	27 brumaire an II.	23 décembre 1802.	2 nivose an II.
19.	28.	24.	3.
20.	29.	25.	4.
21.	30.	26.	5.
22.	1.er frimaire.	27.	6.
23.	2.	28.	7.
24.	3.	29.	8.
25.	4.	30.	9.
26.	5.	31.	10.
27.	6.	1.er janvier 1803.	11.
28.	7.		
29.	8.	2.	12.
30.	9.	3.	13.
1 décembre	10.	4.	14.
2.	11.	5.	15.
3.	12.	6.	16.
4.	13.	7.	17.
5.	14.	8.	18.
6.	15.	9.	19.
7.	16.	10.	20.
8.	17.	11.	21.
9.	18.	12.	22.
10.	19.	13.	23.
11.	20.	14.	24.
12.	21.	15.	25.
13.	22.	16.	26.
14.	23.	17.	27.
15.	24.	18.	28.
16.	25.	19.	29.
17.	26.	20.	30.
18.	27.	21.	1.er pluviose.
19.	28.	22.	2.
20.	29.	23.	3.
21.	30.	24.	4.
22.	1.er nivose.	25.	5.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
26 janvier 1803.	6 pluviose an 11.	2 mars. 1803.	11 ventose an 11.
27.	7.	3.	12.
28.	8.	4.	13.
29.	9.	5.	14.
30.	10.	6.	15.
31.	11.	7.	16.
1.er février.	12.	8.	17.
2.	13.	9.	18.
3.	14.	10.	19.
4.	15.	11.	20.
5.	16.	12.	21.
6.	17.	13.	22.
7.	18.	14.	23.
8.	19.	15.	24.
9.	20.	16.	25.
10.	21.	17.	26.
11.	22.	18.	27.
12.	23.	19.	28.
13.	24.	20.	29.
14.	25.	21.	30.
15.	26.	22.	1.er germinal.
16.	27.	23.	2.
17.	28.	24.	3.
18.	29.	25.	4.
19.	30.	26.	5.
20.	1.er ventose.	27.	6.
21.	2.	28.	7.
22.	3.	29.	8.
23.	4.	30.	9.
24.	5.	31.	10.
25.	6.	1.er avril.	11.
26.	7.	2.	12.
27.	8.	3.	13.
28.	9.	4.	14.
1.er mars.	10.	5.	15.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
6 avril 1803.	16 germinal an 11.	11 mai 1803.	21 floréal an 11.
7.	17.	12.	22.
8.	18.	13.	23.
9.	19.	14.	24.
10.	20.	15.	25.
11.	21.	16.	26.
12.	22.	17.	27.
13.	23.	18.	28.
14.	24.	19.	29.
15.	25.	20.	30.
16.	26.	21.	1.er prairial.
17.	27.	22.	2.
18.	28.	23.	3.
19.	29.	24.	4.
20.	30.	25.	5.
21.	1.er floréal.	26.	6.
22.	2.	27.	7.
23.	3.	28.	8.
24.	4.	29.	9.
25.	5.	30.	10.
26.	6.	31.	11.
27.	7.	1.er juin.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
1.er mai.	11.	5.	16.
2.	12.	6.	17.
3.	13.	7.	18.
4.	14.	8.	19.
5.	15.	9.	20.
6.	16.	10.	21.
7.	17.	11.	22.
8.	18.	12.	23.
9.	19.	13.	24.
10.	20.	14.	25.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
15 juin 1803.	26 prairial an 11.	20 juillet 1803.	1.er thermidor an 11.
16.	27.	21.	2.
17.	28.	22.	3.
18.	29.	23.	4.
19.	30.	24.	5.
20.	1.er messidor.	25.	6.
21.	2.	26.	7.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er août.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
1.er juillet.	12.	5.	17.
2.	13.	6.	18.
3.	14.	7.	19.
4.	15.	8.	20.
5.	16.	9.	21.
6.	17.	10.	22.
7.	18.	11.	23.
8.	19.	12.	24.
9.	20.	13.	25.
10.	21.	14.	26.
11.	22.	15.	27.
12.	23.	16.	28.
13.	24.	17.	29.
14.	25.	18.	30.
15.	26.	19.	1.er fructidor.
16.	27.	20.	2.
17.	28.	21.	3.
18.	29.	22.	4.
19.	30.	23.	5.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
24 août 1803.	6 fructidor an 11.	27 septembre 1803.	4 vendémiaire an 12.
25.	7.	28.	5.
26.	8.	29.	6.
27.	9.	30.	7.
28.	10.	1 octobre.	8.
29.	11.	2.	9.
30.	12.	3.	10.
31.	13.	4.	11.
1 septembre	14.	5.	12.
2.	15.	6.	13.
3.	16.	7.	14.
4.	17.	8.	15.
5.	18.	9.	16.
6.	19.	10.	17.
7.	20.	11.	18.
8.	21.	12.	19.
9.	22.	13.	20.
10.	23.	14.	21.
11.	24.	15.	22.
12.	25.	16.	23.
13.	26.	17.	24.
14.	27.	18.	25.
15.	28.	19.	26.
16.	29.	20.	27.
17.	30.	21.	28.
18.	1. jour compl.	22.	29.
19.	2.	23.	30.
20.	3.	24.	1.er brumaire.
21.	4.	25.	2.
22.	5.	26.	3.
23.	6.	27.	4.
24.	1 vendémiaire an 12.	28.	5.
		29.	6.
25.	2.	30.	7.
26.	3.	31.	8.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
1 novembre 1803.	9 brumaire an 12.	6 décembre 1803.	14 frimaire an 12.
2.	10.	7.	15.
3.	11.	8.	16.
4.	12.	9.	17.
5.	13.	10.	18.
6.	14.	11.	19.
7.	15.	12.	20.
8.	16.	13.	21.
9.	17.	14.	22.
10.	18.	15.	23.
11.	19.	16.	24.
12.	20.	17.	25.
13.	21.	18.	26.
14.	22.	19.	27.
15.	23.	20.	28.
16.	24.	21.	29.
17.	25.	22.	30.
18.	26.	23.	1.er nivose.
19.	27.	24.	2.
20.	28.	25.	3.
21.	29.	26.	4.
22.	30.	27.	5.
23.	1 frimaire.	28.	6.
24.	2.	29.	7.
25.	3.	30.	8.
26.	4.	31.	9.
27.	5.	1.er janvier 1804.	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
1 décembre	9.	5.	14.
2.	10.	6.	15.
3.	11.	7.	16.
4.	12.	8.	17.
5.	13.		

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
9 janvier 1804.	18 nivose an 12.	13 février 1804.	23 pluviose an 12.
10.	19.	14.	24.
11.	20	15.	25.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1.er ventose.
18.	27.	22.	2.
19.	28.	23.	3.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er pluviose.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	1.er mars.	10.
27.	6.	2.	11.
28.	7.	3.	12.
29.	8.	4.	13.
30.	9.	5.	14.
31.	10.	6.	15.
1.er février.	11.	7.	16.
2.	12.	8.	17.
3.	13.	9.	18.
4.	14.	10.	19.
5.	15.	11.	20.
6.	16.	12.	21.
7.	17.	13.	22.
8.	18.	14.	23.
9.	19.	15.	24.
10.	20.	16.	25.
11.	21.	17.	26.
12.	22.	18.	27.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
19 mars 1804.	28 ventose an 12.	23 avril 1804.	3 floréal an 12.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er germinal.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.
27.	6.	1.er mai.	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
31.	10.	5.	15.
1.er avril.	11.	6.	16.
2.	12.	7.	17.
3.	13.	8.	18.
4.	14.	9.	19.
5.	15.	10.	20.
6.	16.	11.	21.
7.	17.	12.	22.
8.	18.	13.	23.
9.	19.	14.	24.
10.	20.	15.	25.
11.	21.	16.	26.
12.	22.	17.	27.
13.	23.	18.	28.
14.	24.	19.	29.
15.	25.	20.	30.
16.	26.	21.	1.er prairial.
17.	27.	22.	2.
18.	28.	23.	3.
19.	29.	24.	4.
20.	30.	25.	5.
21.	1.er floréal	26.	6.
22.	2.	27.	7.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
28 mai 1804.	8 prairial an 12.	2 juillet 1804.	13 messidor an 12.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
31.	11.	5.	16.
1.er juin.	12.	6.	17.
2.	13.	7.	18.
3.	14.	8.	19.
4.	15.	9.	20.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.
14.	25.	19.	30.
15.	26.	20.	1.er thermidor.
16.	27.	21.	2.
17.	28.	22.	3.
18.	29.	23.	4.
19.	30.	24.	5.
20.	1.er messidor.	25.	6.
21.	2.	26.	7.
22.	3.	27.	8.
23.	4.	28.	9.
24.	5.	29.	10.
25.	6.	30.	11.
26.	7.	31.	12.
27.	8.	1.er août.	13.
28.	9.	2.	14.
29.	10.	3.	15.
30.	11.	4.	16.
1.er juillet.	12.	5.	17.

Calendrier		Calendrier	
Gregorien.	Républicain.	Gregorien.	Républicain.
6 août 1804.	18 thermidor an 12.	10 septembre 1804.	23 fructidor an 12.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1. jour compl.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er fructidor	23.	1 vendémiaire an 13.
20.	2.	24.	2.
21.	3.	25.	3.
22.	4.	26.	4.
23.	5.	27.	5.
24.	6.	28.	6.
25.	7.	29.	7.
26.	8.	30.	8.
27.	9.	1.er octobre	9.
28.	10.	2.	10.
29.	11.	3.	11.
30.	12.	4.	12.
31.	13.	5.	13.
1 septembre	14.	6.	14.
2.	15.	7.	15.
3.	16.	8.	16.
4.	17.	9.	17.
5.	18.	10.	18.
6.	19.	11.	19.
7.	20.	12.	20.
8.	21.	13.	21.
9.	22.		

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
14 octobre 1804.	22 vendémiaire an 13.	18 novembre 1804.	27 brumaire an 13.
15.	23.	19.	28.
16.	24.	20.	29.
17.	25.	21.	30.
18.	26.	22.	1.er frimaire.
19.	27.	23.	2.
20.	28.	24.	3.
21.	29.	25.	4.
22.	30.	26.	5.
23.	1.er brumaire.	27.	6.
24.	2.	28.	7.
25.	3.	29.	8.
26.	4.	30.	9.
27.	5.	1 décembre	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
31.	9.	5.	14.
1 novembre	10.	6.	15.
2.	11.	7.	16.
3.	12.	8.	17.
4.	13.	9.	18.
5.	14.	10.	19.
6.	15.	11.	20.
7.	16.	12.	21.
8.	17.	13.	22.
9.	18.	14.	23.
10.	19.	15.	24.
11.	20.	16.	25.
12.	21.	17.	26.
13.	22.	18.	27.
14.	23.	19.	28.
15.	24.	20.	29.
16.	25.	21.	30.
17.	26.	22.	1.er nivose.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
23 décembre 1804.	2 nivose an 13.
24.	3.
25.	4.
26.	5.
27.	6.
28.	7.
29.	8.
30.	9.
31.	10.
1.er janvier 1805.	11.
2.	12.
3.	13.
4.	14.
5.	15.
6.	16.
7.	17.
8.	18.
9.	19.
10.	20.
11.	21.
12.	22.
13.	23.
14.	24.
15.	25.
16.	26.
17.	27.
18.	28.
19.	29.
20.	30.
21.	1.er pluviose.
22.	2.
23.	3.
24.	4.
25.	5.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
26 janvier 1805.	6 pluviose an 13.
27.	7.
28.	8.
29.	9.
30.	10.
31.	11.
1.er février.	12.
2.	13.
3.	14.
4.	15.
5.	16.
6.	17.
7.	18.
8.	19.
9.	20.
10.	21.
11.	22.
12.	23.
13.	24.
14.	25.
15.	26.
16.	27.
17.	28.
18.	29.
19.	30.
20.	1.er ventose.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	5.
25.	6.
26.	7.
27.	8.
28.	9.
1.er mars.	10.

Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.	Calendrier Grégorien.	Calendrier Républicain.
2 mars 1805.	11 ventose an 13.	6 avril 1805.	16 germinal an 13.
3.	12.	7.	17.
4.	13.	8.	18.
5.	14.	9.	19.
6.	15.	10.	20.
7.	16.	11.	21.
8.	17.	12.	22.
9.	18.	13.	23.
10.	19.	14.	24.
11.	20.	15.	25.
12.	21.	16.	26.
13.	22.	17.	27.
14.	23.	18.	28.
15.	24.	19.	29.
16.	25.	20.	30.
17.	26.	21.	1.er floréal
18.	27.	22.	2.
19.	28.	23.	3.
20.	29.	24.	4.
21.	30.	25.	5.
22.	1.er germinal.	26.	6.
23.	2.	27.	7.
24.	3.	28.	8.
25.	4.	29.	9.
26.	5.	30.	10.
27.	6.	1.er mai.	11.
28.	7.	2.	12.
29.	8.	3.	13.
30.	9.	4.	14.
31.	10.	5.	15.
1.er avril.	11.	6.	16.
2.	12.	7.	17.
3.	13.	8.	18.
4.	14.	9.	19.
5.	15.	10.	20.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
11 mai 1805.	21 floréal an 13.	15 juin 1805.	26 prairial an 13.
12.	22.	16.	27.
13.	23.	17.	28.
14.	24.	18.	29.
15.	25.	19.	30.
16.	26.	20.	1.er messidor.
17.	27.	21.	2.
18.	28.	22.	3.
19.	29.	23.	4.
20.	30.	24.	5.
21.	1.er prairial.	25.	6.
22.	2.	26.	7.
23.	3.	27.	8.
24.	4.	28.	9.
25.	5.	29.	10.
26.	6.	30.	11.
27.	7.	1.er juillet.	12.
28.	8.	2.	13.
29.	9.	3.	14.
30.	10.	4.	15.
31.	11.	5.	16.
1.er juin.	12.	6.	17.
2.	13.	7.	18.
3.	14.	8.	19.
4.	15.	9.	20.
5.	16.	10.	21.
6.	17.	11.	22.
7.	18.	12.	23.
8.	19.	13.	24.
9.	20.	14.	25.
10.	21.	15.	26.
11.	22.	16.	27.
12.	23.	17.	28.
13.	24.	18.	29.
14.	25.	19.	30.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
20 juillet 1805.	1.er thermidor an 13.	24 août 1805.	6 fructidor an 13.
21.	2.	25.	7.
22.	3.	26.	8.
23.	4.	27.	9.
24.	5.	28.	10.
25.	6.	29.	11.
26.	7.	30.	12.
27.	8.	31.	13.
28.	9.	1 septembre	14.
29.	10.	2.	15.
30.	11.	3.	16.
31.	12.	4.	17.
1.er août.	13.	5.	18.
2.	14.	6.	19.
3.	15.	7.	20.
4.	16.	8.	21.
5.	17.	9.	22.
6.	18.	10.	23.
7.	19.	11.	24.
8.	20.	12.	25.
9.	21.	13.	26.
10.	22.	14.	27.
11.	23.	15.	28.
12.	24.	16.	29.
13.	25.	17.	30.
14.	26.	18.	1. jour compl.
15.	27.	19.	2.
16.	28.	20.	3.
17.	29.	21.	4.
18.	30.	22.	5.
19.	1.er fructidor.	23.	1 vendémiaire an 14.
20.	2.	24.	2.
21.	3.	25.	3.
22.	4.	26.	4.
23.	5.		

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
27 septembre 1805.	5 vendémiaire an 14.	1 novembre 1805.	10 brumaire an 14.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
1.er octobre	9.	5.	14.
2.	10.	6.	15.
3.	11.	7.	16.
4.	12.	8.	17.
5.	13.	9.	18.
6.	14.	10.	19.
7.	15.	11.	20.
8.	16.	12.	21.
9.	17.	13.	22.
10.	18.	14.	23.
11.	19.	15.	24.
12.	20.	16.	25.
13.	21.	17.	26.
14.	22.	18.	27.
15.	23.	19.	28.
16.	24.	20.	29.
17.	25.	21.	30.
18.	26.	22.	1.er frimaire.
19.	27.	23.	2.
20.	28.	24.	3.
21.	29.	25.	4.
22.	30.	26.	5
23.	1.er brumaire.	27.	6.
24.	2.	28.	7.
25.	3.	29.	8.
26.	4.	30.	9.
27.	5.	1 décembre.	10.
28.	6.	2.	11.
29.	7.	3.	12.
30.	8.	4.	13.
31.	9.	5.	14.

Calendrier		Calendrier	
Grégorien.	Républicain.	Grégorien.	Républicain.
6 décembre 1805.	15 frimaire an 14.	19 décembre 1805.	28 frimaire an 14.
7.	16.	20.	29.
8.	17.	21.	30.
9.	18.	22.	1er nivose.
10.	19.	23.	2.
11.	20.	24.	3.
12.	21.	25.	4.
13.	22.	26.	5.
14.	23.	27.	6.
15.	24.	28.	7.
16.	25.	29.	8.
17.	26.	30.	9.
18.	27.	31.	10

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Adjoints (tableau de MM. les Maires et).... page 188.
Administrative (organisation)................ 179.
Adresse de la chambre des députés au Roi..... 55.
——— des pairs.............. 38.
Affaires étrangères (ministère des)........... 33.
Archevêché de Paris........................ 146.
Arras (évêché d')........................ 146.
Arrêt de la cour de cassation relatif aux poids et mesures............................ 340.
Arrêté du Préfet qui désigne les édifices pour la tenue des séances des colléges électoraux... 127.
Arrêté du Préfet relatif à la vérification des poids et mesures............................ 336.
Artillerie.................................. 227.

Bâtimens civils............................ 335.
Bourbon (maison de)...................... 31.
Bourbon-Condé (branche de)............... 32.
Bureaux de postes........................... 308.

Cadastre.................................... 251.
Calendrier.................................. 1.
Calendriers grégorien et républicain (concordance des)............................ 343.
Cassation (cour de)........................ 57.
Chambre des députés........................ 41.
——— des pairs............................ 38.
Chronologie des rois et reines de France de la troisième race.......................... 29.
Collége électoral de département............ 123.
——— (opérations du) 142.
Colléges électoraux......................... 123.
——— (convocation des)........ 123.
——— (désignation des édifices pour la tenue des séances des)................ 127.
——— d'arrondissement......... 123.
——— (opérations des)........................... 128.

Colonies (ministère de la marine et des)..... page 33.
Commerce (tribunaux de).................. 166.
Communes du département du Pas-de-Calais (tableau alphabétique des).............. 64.
Comptes (cour des)....................... 57.
Concordance des calendriers grégorien et républicain.............................. 343.
Conseil de préfecture.................... 179.
——— général.............................. 179.
——— d'état............................... 57.
Conseils d'arrondissement................ 181.
Contributions directes................... 233.
——— (réglement pour les poursuites en matière de)....................... 311.
——— indirectes.......................... 301.
Corps en garnison dans le département...... 230.
Cour de cassation........................ 57.
——— des comptes.......................... 57.
——— royale de Douai...................... 155.
Cours royales............................ 57.

Départemens (division du royaume en quatre-vingt-six)............................ 58.
——— (tableau alphabétique des)........... 60.
——— ministériels......................... 33.
Département du Pas-de-Calais............. 63.
Dépenses diverses........................ 333.
Députation du département du Pas-de-Calais.. 145.
Députés (chambre des).................... 41.
——— (liste générale de MM. les membres de la chambre des)..................... 42.
Désignation des édifices pour la tenue des colléges électoraux..................... 127.
Discours prononcé par Henri IV à l'assemblée des notables.......................... 17.
——— prononcé par Louis XVI aux états généraux.................................. 20.
Dispositions de la charte des lois et des réglemens applicables aux élections.......... 121.
Division du royaume en quatre-vingt-six départemens................................ 58.
Division militaire (16.e)................. 222.
Documens historiques..................... 17.

Domaines (enregistrement et)................ page 296.
Douai (cour royale de)...................... 155.
Douanes.................................... 304.

Eclaircissemens donnés par le ministre de l'intérieur sur diverses questions soumises à Son Excellence, relativement aux élections...... 121.
Elections (dispositions de la charte, des lois et des réglemens applicables aux)........... 121.
——— de 1821.................................. 123.
Enregistrement et domaines................. 296.
Etat-major de la 16.e division militaire...... 222.
——— des places............................. 223.
Evêché d'Arras............................. 146.
Extrait de la loi du 16 mai 1821 relative à la circonscription des colléges électoraux....... 121.

Finances (ministère des).................... 33.
Financière (organisation).................. 233.
Forêts..................................... 300.

Gendarmerie royale......................... 228.
Génie militaire............................ 225.
Guerre (ministère de la)................... 33.

Instruction du ministre des finances relative à la sous-répartition de la contribution foncière. 235.
Instructions données par Louis XIV à son petit-fils Philippe V............................. 18.
Intendans militaires....................... 225.
Intérieur (ministère de l')................ 33.

Judiciaire (organisation).................. 155.
Justice (ministère de la).................. 33.
Justices de paix........................... 167.

Lettre de la reine Marie-Antoinette à madame Elisabeth..................................... 27.
Liste alphabétique des notaires du département du Pas-de-Calais......................... 175.
——— de MM. les pairs de France............ 38.
——— générale de MM. les membres de la chambre des députés.................................. 42.
Loterie.................................... 310.

Maires et adjoints (tableau de MM. les) . . . . page 188.
Maison de Bourbon. 31.
——— du Roi (ministère de la). . . . . 33.
Marine (ministère de la). . . . . 33.
Maritime (organisation). . . . . 232.
Militaire (organisation). . . . . 222.
Mines. . . . . 335.
Ministère de la guerre. . . . . 33.
——— justice. . . . . 33.
——— maison du Roi. . . . . 33.
——— marine et des colonies. . . . . . 33.
——— l'intérieur. . . . . 33.
——— des affaires étrangères. . . . . 33.
——— finances. . . . . 33.
Municipalités. . . . . 184.

Nomination des présidens des colléges électoraux. 126.
Notaires . . . . 175.

Ordonnance du Roi pour la convocation des colléges électoraux. . . . . 123.
——— nomination des présidens des colléges électoraux. . . . . 126.
——— relative à la sous-répartition de la contribution foncière . . . . . . 233.
——— à l'exécution des opérations cadastrales. . . . . 251.
Organisation administrative. . . . . 179.
——— financière . . . . 233.
——— judiciaire. . . . . 155.
——— maritime. . . . . 232.
——— militaire. . . . . 222.
——— politique. . . . . 121.
——— religieuse. . . . . 146.
Orléans (branche d'). . . . . 31.
Opérations des colléges électoraux d'arrondissement. . . . . 128.
——— du collége électoral de département. 142.

Pairs (chambre des). . . . . 38.
Pairs de France (liste de MM. les). . . . . 38.
Paris (archevêché de). . . . . 146.
Pas-de-Calais (députation du département du) 145.

Payeur du département .... page 335.
Percepteurs .... 311.
Places (état-major des) .... 223.
Poids et mesures.................. 335.
——— (arrêt de la cour de cassation relatif aux)............... 340.
——— (arrêté du préfet relatif à la vérification des)............... 336.
Police (tribunaux de).............. 175.
Politique (organisation)............ 121.
Ponts et chaussées................ 333.
Population...................... 64.
Postes......................... 307.
——— (bureaux de)............. 308.
——— (relais de)............... 308.
Poursuites en matière de contributions directes (réglement pour les)............ 311.
Préfecture...................... 179.
——— (conseil de).............. 179.
——— (secrétaire général de la)...... 180.
Préfet......................... 179.
Procès-verbal de la séance royale du 5 novembre 1821 .... 33.

Recette générale.................. 311.
Receveurs particuliers.............. 311.
Réglement général pour l'exécution des opérations cadastrales .... 255.
Réglement pour les poursuites en matière de contributions directes............... 311.
Relais de postes.................. 308.
Religieuse (organisation)........... 146.

Séance royale du 5 novembre 1821 (procès-verbal de la).................. 33.
Secrétaire-général de la préfecture.......... 180.
Sous-préfectures.................. 180.
Sous-répartition de la contribution foncière (ordonnance du Roi et instruction du ministre des finances relatives à la)............ 233.

Tabacs......................... 304.

Tableau alphabétique des communes du département du Pas-de-Calais .... page 64.
——— des départemens........ 60.
Tableau de MM. les maires et adjoints....... 188.
Testament de Louis XVI.................... 22.
Topographie du département du Pas-de-Calais. 63.
Travaux publics............................ 333.
Tribunaux de commerce...................... 166.
——— de police......................... 175.
——— de première instance............. 160.

FIN DE LA TABLE.

